

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30° SEANCE

Séance du Mardi 17 Juin 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1619).
2. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1619).
3. — Questions orales (p. 1619).

Programme d'électrification rurale pour les Alpes-Maritimes :
Question de M. Joseph Raybaud. — MM. Joseph Raybaud, Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture.

Programme d'équipement rural collectif pour les Alpes-Maritimes :
Question de M. Joseph Raybaud. — MM. Joseph Raybaud, Michel Guy, secrétaire d'Etat.

Revalorisation de l'indemnité viagère de départ :
Question de M. Michel Kauffmann. — MM. Michel Kauffmann, Michel Guy, secrétaire d'Etat.

Aide aux films de court métrage :
Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, Michel Guy, secrétaire d'Etat.

★ (2 f.)

Mise en vente du mobilier du château de Villarceaux :
Question de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, Michel Guy, secrétaire d'Etat.

Prolongement de la ligne de métro n° 13 bis :
Question de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Desserte de l'aéroport de Lyon-Satolas :
Question de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, Paul Granet, secrétaire d'Etat.

Paiement mensuel des pensions de retraite :
Question de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Transfert des fonds d'Algérie en France :
Question de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.

Circulation des Français de religion islamique en Algérie :
Question de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Troubles à Djibouti :
Question de M. Pierre Schiélé. — MM. Charles Ferrant, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.

Participation des maires à des émissions radiophoniques :

Question de M. Josy Moinet. — MM. Josy Moinet, Paul Granet, secrétaire d'Etat.

Respect de la loi locale en Alsace et Moselle :

Question de M. Louis Jung. — MM. Louis Jung, Paul Granet, secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

4. — Exploitation de renseignements par l'informatique. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1629).

MM. Félix Ciccolini, Francis Palmero, James Marson, Jean Lecanuët, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture du débat.

5. — Questions orales (suite) (p. 1638).*Recrutement de personnel dans les services des P. et T. :*

Question de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Conditions mises à la souscription d'abonnements téléphoniques :

Question de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, Achille-Fould, secrétaire d'Etat.

6. — Développement du téléphone. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1641).

MM. Charles Ferrant, Gérard Minvielle, James Marson, Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Clôture du débat.

7. — Handicapés. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1647).

Discussion générale : MM. Bernard Talon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 3.

Art. 4 et amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Robert Schwint.

Art. 11 et amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Robert Schwint.

Art. 24, 41 et 44.

Adoption du projet de loi.

8. — Crédit maritime mutuel. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1650).

Discussion générale : MM. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art 3 bis : adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8, 10 et 12 : adoption.

Art. 15 :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 à 20 : adoption.

Adoption du projet de loi.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1654).

Discussion générale : MM. Georges Marie-Anne, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ; Louis Virapoullé, Léopold Héder, Marcel Gargar.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 2 de la commission et 7 de M. Marcel Gargar. — MM. le rapporteur, Marcel Gargar, le secrétaire d'Etat, Maurice Blin, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 8 de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Blin, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 10 de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fernand Chatelain. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 4 de la commission) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Blin, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 12 de M. Marcel Gargar) :

MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 2 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendements n° 6 de la commission et 13 de M. Gargar) :

MM. le rapporteur, Marcel Gargar, le secrétaire d'Etat, Maurice Blin, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 3 : adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — Nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1664).

Discussion générale : MM. Jean Proriot, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Maurice Blin, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Louis Virapoullé, Léopold Héder, Max Monichon, Marcel Gargar, Georges Marie-Anne, Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 1 de la commission) : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 4 de M. Léopold Héder) :

MM. Léopold Héder, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 4 : adoption.

Art. additionnel (amendement de M. Gargar) :

MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 4 bis :

Amendements n° 5 de M. Léopold Héder et 3 de la commission. — MM. Léopold Héder, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 6 de M. Léopold Héder) :

MM. Léopold Héder, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 5 : adoption.

Adoption du projet de loi.

11. — Transmission de projets de loi (p. 1674).**12. — Dépôt de rapports (p. 1674).****13. — Dépôt d'avis (p. 1674).****14. — Ordre du jour (p. 1675).**

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. André Fosset me fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat n° 74 à M. le Premier ministre, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 22 octobre 1974.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

PROGRAMME D'ELECTRIFICATION RURALE POUR LES ALPES-MARITIMES

M. le président. La parole est à M. Raybaud, pour rappeler les termes de sa question n° 1599.

M. Joseph Raybaud. Je demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est normal que le programme 1975 d'électrification rurale pour les Alpes-Maritimes ne soit pas encore notifié à ce jour. La date prévue était celle du 15 mai 1975.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord excuser M. Christian Bonnet, retenu à l'Assemblée nationale par la seconde lecture des projets de loi sur le statut du fermage et sur le remembrement.

Monsieur Raybaud, en application du décret du 13 novembre 1970, les crédits d'électrification rurale ont été déconcentrés.

Ces crédits sont répartis entre les régions après avis du conseil d'administration du Fonds d'amortissement des charges d'électrification, le F.A.C.E. Or, cet organisme qui était en cours de renouvellement au début de l'année n'a pu se réunir que le 12 février et les délégations de crédits aux préfets de région ont été faites le 17 mars.

Le préfet de la région Provence-Côte d'Azur a saisi la conférence administrative régionale qui a estimé nécessaire, avant de procéder à la répartition de l'enveloppe entre les départements, de fixer de nouveaux critères tenant compte, notamment, des mouvements de population.

C'est ainsi que le préfet du département des Alpes-Maritimes n'a pu notifier que le 10 juin le montant des crédits dont il disposait au titre de l'électrification rurale au directeur départemental de l'agriculture.

Il est permis d'espérer que, le conseil d'administration du F.A.C.E. étant maintenant en place et l'étude sur la répartition de population dans la région Provence-Côte d'Azur demeurant valable, la notification des crédits sera plus rapide en 1976.

M. le président. La parole est à M. Raybaud, pour répondre à M. le ministre d'Etat.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le président, mes chers collègues, je comprends l'absence de M. Christian Bonnet, retenu à l'Assemblée nationale, mais je la regrette.

Les explications que vous venez de me fournir en son nom monsieur le secrétaire d'Etat, ne peuvent me satisfaire. Les raisons en sont simples. Il n'est pas admissible, en effet, que plus de deux mois s'écoulent entre la promulgation d'une loi de finances portant ouverture de crédits pour les différents

départements ministériels et la délégation de ces crédits au siège des régions, en particulier en matière d'investissements pour l'électrification rurale, objet de mon intervention.

Pour ces travaux, les crédits ont été délégués à la région Provence-Côte d'Azur, celle qui m'intéresse plus spécialement, le 17 mars ; c'est exact.

Je connais par le détail les réunions communes et les discussions nombreuses et difficiles ont eu lieu entre Electricité de France, la fédération des régies et des collectivités concédantes, et les services du ministère de l'agriculture, et qui ont servi de préface à cette délégation de crédits. Ces discussions ont été longues, je le sais, mais, ce qui est encore moins compréhensible, c'est le temps de réflexion de près de deux mois que s'est accordé la commission administrative de la région Provence-Côte d'Azur pour assurer la répartition des crédits délégués entre les six départements concernés.

Ce n'est que le 10 juin, c'est vrai, que la conférence administrative régionale, la C. A. R., de Marseille s'est réunie pour procéder à la répartition des crédits d'électrification rurale, alors que cette répartition était déjà acquise selon des critères définis depuis bien longtemps.

M. Maxime Javelly. Très bien !

M. Joseph Raybaud. Un télégramme de M. le préfet des Alpes-Maritimes m'a informé que la dotation pour 1975, mise à la disposition du syndicat départemental que je préside, s'élevait à 450 000 francs. De longs mois s'écouleront encore avant l'intervention de l'arrêté préfectoral de financement.

Ce n'est ni le préfet des Alpes-Maritimes, ni le directeur départemental de l'agriculture ni leurs services respectifs — monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de le dire à M. Bonnet — que je tiens pour responsables de cette situation aberrante, mais le système de répartition mis en place sous l'empire des dispositions de l'un des trois décrets de base du 14 mars 1964 instituant la C. A. R. En onze ans, la situation s'est dégradée et le monceau de circulaires qui s'entassent chaque jour davantage dans nos services départementaux et communaux est là pour renforcer mon propos.

Je connais bien la question, monsieur le secrétaire d'Etat, en raison de ma longue pratique administrative. J'ai vécu, depuis 1936, l'histoire de l'électrification rurale en France, avec le président Henri Queuille et le ministre Alexis Jaubert.

Les 72 formalités à accomplir pour parvenir « à tirer » une ligne dans un écart d'une commune rurale était un jeu d'enfant par rapport à la réglementation actuelle. Celle-ci est décevante et décourageante, croyez-le bien et, là aussi, je vous demande de le dire à M. Bonnet.

Dans mon syndicat, les cinq programmes qui couvrent la période allant de 1970 à 1974, d'un montant global de 12 millions de francs, ont fait l'objet de neuf arrêtés de financement qui s'étalent sur une période allant de 12 à 18 mois.

Cette note que je mets à la disposition de M. le ministre de l'agriculture, lui permettra de reconnaître le bien-fondé de mes remarques. Elles lui sembleront peut-être sévères, mais elles sont à mes yeux, plus que justifiées.

Ce qui est vrai pour les programmes d'électrification rurale l'est également pour les dotations au titre du Fonds d'action rural. Une dotation de 50 000 francs, annoncée par une lettre de M. le préfet des Alpes-Maritimes, le 11 janvier 1974, pour des travaux dans le parc de l'Estéron, voisin du département que représente ici mon ami, M. Javelly, ...

M. Maxime Javelly. C'est exact !

M. Joseph Raybaud. ... a attendu 16 mois l'arrêté de financement qui a, finalement, été pris en date du 22 avril 1975.

M. Maxime Javelly. Très bien !

M. Joseph Raybaud. Pour ce cas précis je tiens également une note à la disposition de M. le ministre de l'agriculture. Dans la pratique, entre l'inscription au programme et l'arrêté préfectoral de financement, de nombreux mois s'écoulent. Ces longs délais se traduisent par une diminution de 35 p. 100 dans le volume des travaux prévus. Est-ce là de la sage administration ?

C'est un problème que j'ai déjà soulevé le 21 mai dernier devant le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Une réforme de la réglementation s'impose donc. Elle est indispensable. Je demande sa mise en chantier au ministre de l'agriculture au nom des nombreux élus municipaux et cantonaux qui sont concernés par l'électrification rurale dans les collectivités locales dont ils sont les élus. Ils ne peuvent admettre ces retards dans la mise en chantier des travaux, pourtant financés. Ils perdent la face vis-à-vis de leurs administrés. Pour ma part, je ne saurais l'admettre plus longtemps. (Applaudissements.)

PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT RURAL COLLECTIF
POUR LES ALPES-MARITIMES

M. le président. La parole est à M. Raybaud, pour rappeler les termes de sa question n° 1600.

M. Joseph Raybaud. Je demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est de sage administration que les investissements inscrits au programme 1975 pour les Alpes-Maritimes au titre de l'équipement rural collectif — eau, assainissement, etc. — dont les crédits ont été notifiés à la région de Marseille dans la première décade de janvier dernier, n'aient pas encore fait l'objet, à ce jour, des arrêtés de financement prévus par la réglementation en vigueur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture. En application du décret du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ruraux, les crédits d'assainissement — alimentation en eau potable et ordures ménagères — ont été délégués à M. le préfet de la région Provence-Côte d'Azur en date du 24 janvier 1975.

Dès le 27 janvier, le préfet de région a saisi la conférence administrative régionale, le comité économique et social et le conseil régional avant de procéder à la répartition de l'enveloppe entre les départements de sa région.

Dès notification de ses crédits, le préfet du département des Alpes-Maritimes a consulté la commission départementale du conseil général, qui a formulé son avis seulement fin mars, et il a notifié aux administrations compétentes, notamment au directeur départemental de l'agriculture, le 5 mai, le montant des crédits mis à sa disposition pour les postes concernant l'adduction d'eau, l'assainissement et l'enlèvement des ordures ménagères.

En résumé, c'est la longue procédure de consultation qui est la cause principale des retards dans ces financements.

Le ministère de l'agriculture étudiera avec les préfets de région, par une meilleure coordination des consultations, les moyens de réduire ces délais.

M. le président. La parole est à M. Raybaud, pour répondre à M. le ministre d'Etat.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le président, mes chers collègues, je remercie M. le secrétaire d'Etat à la culture d'avoir bien voulu me transmettre la réponse de M. le ministre de l'agriculture.

Je suis au regret de le lui dire, mais l'évocation des diverses étapes de la procédure à suivre pour l'obtention du financement des travaux n'est pas faite pour me convaincre.

Les décrets du 14 mars 1964 sont seuls en cause.

M. Maxime Javelly. Très bien !

M. Joseph Raybaud. En effet, il n'existe aucun rapport entre la régionalisation des crédits du 14 mars et la mise en place de l'établissement public de la région par la loi de décembre 1972. Je me demande quels textes les relient.

Lors des débats du 21 mai dernier, j'ai indiqué à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, tuteur de nos collectivités locales que, « dans l'intérêt des communes rurales, il fallait réduire les trop longs délais de délégation des crédits dont elles peuvent bénéficier. »

Nous sommes là au cœur du sujet. Au cours de cette intervention, j'ai mis l'accent sur la nécessité de minimiser les effets désastreux des dispositions qui réglementent les commissions régionales administratives. Je suis à même d'apporter la preuve à M. le ministre de l'agriculture, que le syndicat intercommunal à vocation multiple que je préside supporte les conséquences graves de cette réglementation.

La situation, pour l'électrification rurale, est identique à celle de l'ensemble des catégories d'investissements financés par le ministère de l'agriculture.

Sur les deux millions de travaux d'eau potable inscrits pour 1974, mon syndicat n'a pu en mettre en chantier qu'une partie, soit 1 250 000 francs. Pour le solde, s'élevant à 750 000 francs, l'arrêté préfectoral de financement n'est pas, à ma connaissance, encore intervenu pour un motif bien simple, mais inattendu.

En effet, la grève des postes du quatrième trimestre de l'an dernier aurait empêché la région de disposer de la totalité des crédits délégués pour 1974. (*Exclamations sur les traversées socialistes.*) Depuis, la fraction de subvention primitivement dégagée pour fin 1974 a été reportée sur 1975 mais le syndicat attend toujours l'arrêté de financement. Est-ce pensable, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Le même problème se pose pour les travaux d'eau et d'assainissement du programme 1975. Là encore, les crédits sont pourtant délégués à la région depuis le début de janvier dernier. Malgré cela, la fin du premier semestre de l'année s'approche et rien de positif ne se précise. Il n'en saurait être autrement lorsqu'on connaît les étapes de toutes les formalités dont vous avez donné les détails tout à l'heure.

Les délégués des communes associées au sein de mon syndicat intercommunal — elles sont vingt et une, qui dépendent à la fois de quatre cantons et de trois circonscriptions législatives, et M. le ministre de l'agriculture sait qu'elles sont l'objet de mes préoccupations quotidiennes, après les interventions que je ne cesse de renouveler auprès de lui — ne peuvent admettre de tels retards.

Ils sont d'autant plus ulcérés qu'ils savent parfaitement que les crédits ont été mis à la disposition du syndicat pour permettre la réalisation de 3 250 000 francs de travaux. Les vacances étant en vue, il est plus que probable que, dans l'hypothèse la plus favorable, les crédits ne seront pas employés avant la fin de l'année.

Croyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que mon syndicat seul soit dans ce cas ?

Il en est de même pour toutes les autres communes rurales des Alpes-Maritimes inscrites en 1975 aux divers programmes d'équipement collectif financés par le ministère de l'agriculture.

Et je peux affirmer qu'il en est de même pour d'autres départements à travers le pays.

Les retards dans l'exécution des travaux se traduisent toujours par une diminution de leur volume. Voilà le drame. Les collectivités locales en supportent les dures conséquences mais, de son côté, et j'estime que c'est très sérieux, notre économie ne peut supporter plus longtemps de telles erreurs, aggravées par la situation des entreprises qui ont la responsabilité d'assurer le plein emploi de leurs cadres et de leurs ouvriers.

Avoir des crédits et ne pas pouvoir en disposer en raison de l'observation des règles strictes est une chose inadmissible. Aussi, dans une région comme celle de Provence-Côte d'Azur, ce problème particulier, vous le pensez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, se pose dans toute son ampleur.

Je vous livre ces quelques réflexions avec mission de les transmettre à M. le ministre de l'agriculture. Elles traduisent la pensée de nombreux maires inquiets de cette situation.

Je m'en suis rendu compte au dernier congrès national de l'association des maires de France — je parle sous le couvert de mon collègue M. Javelly — au cours duquel, sous la présidence de notre collègue, mon ami M. Jacques Descours Desacres, j'ai présenté pour la dix-huitième année consécutive le rapport sur l'équipement collectif des villes et des communes rurales.

Je demande aussi, à monsieur le ministre de l'agriculture que vous représentez, monsieur le secrétaire d'Etat, de tout mettre en œuvre pour que l'intervention de la Région dans la répartition des crédits d'équipement devienne une réalité au vrai sens du mot et non une utopie avec le cortège de ses déceptions.

Nous sommes très loin de la décentralisation attendue avec le miroir de ses bienfaits. Je lui demande aussi d'aider nos maires ruraux et, par avance, je l'en remercie. (*Applaudissements.*)

REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ VIAGÈRE DE DÉPART

M. le président. La parole est à M. Michel Kauffmann, pour rappeler les termes de sa question n° 1610.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai l'honneur d'attirer l'attention du ministre de l'agriculture sur le fait que l'indemnité viagère de départ de base des exploitants agricoles, d'un montant actuel annuel de 1 500 francs avant retraite, n'a plus été revalorisée depuis février 1969, ce qui constitue sans conteste une injustice fla-

grante qu'il n'est plus possible de tolérer plus longtemps. Il en va de même pour l'indemnité complémentaire en cas d'absence de retraite, légèrement revalorisée, en juin 1974, qui est actuellement de 4 800 francs pour une personne et de 7 200 francs par ménage. Il est certain que l'inflation et l'augmentation du coût de la vie depuis 1969 ont diminué de plus de 50 p. 100, voire plus, le pouvoir d'achat de tous les allocataires, ce qui est proprement inadmissible. Je lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour revaloriser à leur juste niveau les indemnités en fonctions, et surtout d'agir auprès du Gouvernement pour qu'à l'avenir elles soient automatiquement revalorisées en évolution avec le coût de la vie, comme le sont par exemple les retraites des fonctionnaires de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question orale de M. Kauffmann soulève le difficile et délicat problème des incidences de l'érosion monétaire sur le montant des indemnités et avantages viagers alloués aux agriculteurs âgés ayant cessé leur activité qui voient, de ce fait, leur pouvoir d'achat diminuer dans des proportions non négligeables.

Le ministre de l'agriculture a parfaitement conscience des difficultés qui en résultent pour les intéressés et la possibilité d'une revalorisation, voire d'une indexation, de ces avantages a fait l'objet de nombreuses études de la part des services de son département ministériel.

En particulier, lors de la réforme récente de l'indemnité viagère de départ qui a abouti au décret n° 74-131 du 20 février 1974, des évaluations très poussées ont été faites concernant les crédits que nécessiteraient de telles mesures. M. le Premier ministre s'en est expliqué longuement devant le Parlement lors de la discussion de la loi n° 1228 modifiant l'article 27 de la loi n° 62-933 complémentaire à la loi d'orientation agricole, et vous savez qu'en définitive elles n'ont pu être retenues en raison de l'accroissement très important des dépenses qui en aurait résulté.

Le ministre tient à formuler, à cet égard, les quelques remarques suivantes.

L'indemnité viagère de départ a, comme vous le savez, et selon le vœu du législateur, un caractère incitatif. Les différents montants cités par M. Kauffmann ont donc été fixés à l'époque, dans cette optique et en fonction de cet objectif. C'est dire que les intéressés, qui avaient le libre choix de poursuivre ou non leur activité, ont estimé qu'il était de leur intérêt d'en solliciter le bénéfice.

Dans le cas particulier de l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, les chiffres retenus étaient plus avantageux que ceux qu'ils auraient perçus si, titulaires de la retraite de vieillesse agricole, ils avaient en outre bénéficié de l'indemnité viagère de départ complément de retraite. Cette marge favorable a été maintenue le plus souvent pendant un laps de temps appréciable.

Il convient, par ailleurs, de souligner que l'indemnité viagère de départ est un avantage non contributif pour lequel les bénéficiaires n'ont versé aucune cotisation. Il est donc entièrement à la charge de la collectivité et les crédits budgétaires nécessaires pour en assurer le service, en ce qui concerne les indemnités déjà attribuées ou à prévoir, étaient de l'ordre de un milliard de francs pour 1975.

Il y a lieu de considérer, enfin, que l'action du Gouvernement restant en priorité axée sur l'amélioration de la situation générale des personnes âgées, les agriculteurs qui sont ou seront retraités voient l'ensemble de leurs ressources augmenter sensiblement et périodiquement grâce à la revalorisation de leurs avantages de vieillesse. C'est ainsi que la dernière majoration du 1^{er} avril 1975 a porté le montant minimum servi aux moins favorisés de 6 800 francs à 7 300 francs — soit 3 500 francs pour l'allocation ou la retraite de base et 3 800 francs pour l'allocation du Fonds national de solidarité, ce qui, par rapport à 1973, représente une augmentation de 70 p. 100.

Le Gouvernement, obligé, pour des considérations budgétaires, de faire un choix, est resté fidèle à la politique qu'il s'est fixée en appliquant les moyens financiers disponibles à l'amélioration de la situation des personnes âgées, parmi lesquelles figurent les agriculteurs bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ complément de retraite.

M. le président. La parole est à M. Michel Kauffmann pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le ministre, votre réponse ne peut pas me satisfaire. En effet, la mise en place de l'indemnité viagère de départ a joué un rôle capital dans l'évolution des

structures agricoles, notamment au bénéfice des plus défavorisés. Elle a permis de maintenir à la terre une foule de jeunes exploitants, tout en leur ouvrant l'avenir.

En incitant les exploitants âgés à céder leurs terres, l'I. V. D. a permis à la nouvelle génération d'agriculteurs de prendre en main son destin de chef d'exploitation.

Elle a rendu majeurs les jeunes agriculteurs à l'âge encore de l'initiative et de l'esprit d'entreprise et a ainsi contribué, d'une manière décisive, au grand élan de développement de l'agriculture française. Cela est absolument certain. C'était d'ailleurs un des objectifs, justement, de l'I. V. D.

Depuis 1963, 500 000 I. V. D. ont été accordées en France. Les terres cédées représentent plus de huit millions d'hectares, soit près de 30 p. 100 de la surface agricole utile.

Si l'opération a été couronnée de succès, c'est justement parce qu'elle était attractive pour les cédants de leur patrimoine, qui trouvaient au départ — vous l'avez dit — une compensation, à leur renoncement d'exploiter, dans le montant du pécule accordé.

Ce dernier, cependant, n'a plus été revalorisé depuis février 1969, ce qui constitue, à mon avis, non seulement une injustice flagrante au regard de l'évolution du coût de la vie depuis cette date, mais encore un manquement de la part de l'Etat à son contrat moral envers les intéressés. En effet, l'I. V. D. leur était accordée pour qu'ils cèdent leurs terres à leurs enfants ou à de jeunes exploitants qui ainsi assureraient la relève des générations. Cette relève intervenait trop tard et constituait longtemps un frein au développement et à la modernisation de l'agriculture.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez cité les différents taux et les raisons de l'état des choses ; mais maintenir aujourd'hui à 1 500 francs l'I. V. D. après retraite, c'est-à-dire le même taux qu'en 1969, est une injustice flagrante.

L'I. V. D. avant retraite a été augmentée de 300 francs et de 600 francs depuis 1969. Mais que représentent aujourd'hui ces sommes au regard de l'évolution du coût de la vie ?

J'estime donc, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est absolument nécessaire de revoir cette question, notamment au moment où l'on parle de réduire partout les inégalités sociales. Les agriculteurs âgés doivent, eux aussi, recevoir les moyens de terminer hors du besoin leurs vieux jours, surtout après avoir cédé ce à quoi ils étaient attachés à leurs enfants ou à d'autres jeunes, non seulement dans leur intérêt propre mais dans l'intérêt général de l'agriculture française.

AIDE AUX FILMS DE COURT MÉTRAGE

M. le président. La parole est à M. Francis Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1606.

M. Francis Palmero. Cette question va permettre de donner à M. le secrétaire d'Etat à la culture l'occasion de retrouver ses attributions essentielles, puisque je lui demande de bien vouloir nous indiquer ses intentions quant à l'aide à la production et à la diffusion de films de court métrage.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le film de court métrage présente dans l'industrie cinématographique comme vous le savez, une situation particulière. En effet, il est maintenant difficile de parler d'un marché pour le court métrage.

Le court métrage demeure cependant un secteur important de la production cinématographique puisque 325 films ont été produits en 1974. On peut lui reconnaître trois fonctions : il est souvent le moyen privilégié pour un jeune cinéaste de commencer sa carrière de réalisateur ; il est une forme spécifique de la création cinématographique ; il reste enfin l'un des éléments du spectacle cinématographique, quand il y a une première partie de programme.

L'aide de l'Etat dans ce secteur s'est efforcée de susciter une production de qualité, au moyen de primes et de prix destinés à consacrer des œuvres réalisées et à subventionner un certain nombre d'œuvres à créer. Il s'agit, en quelque sorte de pratiquer une politique de commande.

En 1974, quatre-vingt-dix films de court métrage ont été primés, parmi lesquels, quarante ont reçu un prix. Une vingtaine de subventions ont permis le tournage de courts métrages de fiction. L'ensemble de ces opérations représente un total de près de 4,5 millions de francs.

Par ailleurs, l'aide de l'Etat à la diffusion des films de court métrage est assurée par des mesures d'incitation à la programmation commerciale, « label » ou mention de qualité, génératrice d'un pourcentage complémentaire de 8 p. 100 de

soutien automatique au profit du producteur de long métrage qui prend en charge le court métrage, aide aux programmes complets de courts métrages.

Les résultats de cette action sont toutefois insatisfaisants. Faute d'acheteurs, près de la moitié des films récompensés n'atteignent pas le public en dépit de leur qualité.

Un certain nombre de mesures peuvent être adoptées pour améliorer le régime de la production et de la diffusion des films de court métrage.

Une première mesure est de faire que la réalisation d'un court métrage soit bien le début de carrière des nouveaux cinéastes. L'office de la création cinématographique que je viens d'instituer et qui va fonctionner d'ici peu mettra en jeu une partie de l'aide au court métrage afin d'en faire réellement un moyen de découverte de nouveaux talents et un moyen d'accès à la réalisation de longs métrages, notamment grâce à la réforme que je viens de faire de l'avance sur recette. Il est, en effet, obligatoire qu'un jeune réalisateur montre un bout d'essai qui pourrait être uniquement un court métrage.

Par ailleurs, il faudra maintenir une aide à la qualité, sous forme de prix en fusionnant les actuels primes et prix, cette distinction n'ayant plus grand sens compte tenu du niveau comparable des films aidés à un titre ou à un autre.

Le système du label, générateur du soutien supplémentaire, devrait être fondé sur des appréciations plus strictement techniques et sur la mise à l'écart des œuvres à caractère publicitaire, avec pour mission unique d'assurer la commercialisation de ces films.

Un autre mécanisme pourrait compléter cette action : un certain nombre de courts métrages, choisis parmi les œuvres récompensées, et dont le nombre pourrait varier selon les années, bénéficierait d'un avantage financier, supérieur de 50 p. 100 au montant attaché au label ordinaire. De la sorte, l'attention serait attirée sur ces films qui se verraient offrir une meilleure chance de carrière.

Par ailleurs, la programmation effective, par les salles d'art et essai des films de court métrage bénéficiaires de prix à la qualité devrait constituer, dorénavant, un critère supplémentaire et favorable au classement de ces salles.

Enfin, une obligation d'affichage — avec horaires de passage — effectivement respectée par les exploitants, serait de nature à faciliter une diffusion systématique des courts métrages en signalant à l'attention du public les compléments de programme.

Il convient au surplus de ne pas négliger certaines possibilités de programmation non commerciale pour assurer une plus vaste audience à certaines productions.

En dernier lieu, une action systématique en faveur de la diffusion aussi bien dans le domaine commercial que non commercial devrait être entreprise à partir d'un inventaire des films existants.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Francis Palmero. A la suite de votre venue devant le Sénat, le 15 avril 1975, il est apparu à beaucoup d'observateurs que votre exposé sur les solutions préconisées pour aider le cinéma étaient incomplètes en ce qui concerne les films de court métrage qui semblent d'ailleurs plutôt relever du long terme. Je vous remercie donc des précisions complémentaires que vous nous apportez.

Certes, lors de votre conférence du 22 janvier, vous avez remis à la presse une note d'intentions. Mais à ce jour elle n'a pas été suivie d'effet, sans doute en raison de la complexité du problème, car, nous en avons conscience, c'est en fait le destin du court métrage qui est actuellement en discussion.

L'arrêté et le décret que vous avez prévus n'ont pas encore été publiés et la profession légitimement s'interroge car leur application, finalement, va se trouver reportée en 1977, si l'on tarde davantage.

En 1973, il y a eu 250 films de court métrage et vous en annoncez 325 pour 1974 : on en produit donc davantage — et pourtant chaque année 90 films seulement ont été primés, pour un montant total de 4 500 000 francs qui reste, par conséquent, du même ordre depuis six ans malgré la hausse des prix. D'ailleurs, vous n'envisagez pas d'aller au-delà.

D'une façon générale, les mesures proposées nous paraissent saines et objectives, sans être cependant à notre avis de nature à résoudre définitivement la crise. Disons, cependant, qu'on peut les accepter à condition qu'elles entrent rapidement en application et qu'elles constituent une première étape dans l'attente d'une solution globale du problème.

Nous sommes inquiets que le calendrier de travail du centre national de la cinématographie n'ait encore rien prévu pour le court métrage. Il ne faut pas d'ailleurs confondre les films d'essai et de recherche avec les films professionnels et commerciaux. L'office de la création que vous envisagez est susceptible à cet égard de clarifier la situation.

La délivrance d'un label à des films de caractère publicitaire doit être évitée pour encourager seulement l'art et la technique. Nous sommes d'accord sur ce point. La vocation culturelle de films de court métrage est indéniable et si beaucoup d'entre eux dorment dans les placards c'est parce que la diffusion est mal organisée. Là, vous avez fait quelques suggestions.

La télévision, les techniques audiovisuelles d'enseignement, constituent cependant des débouchés naturels, et vous n'en parlez pas. Alors qu'il existe un conflit télévision-cinéma pour les grands films, il n'y aurait aucun inconvénient à programmer des courts métrages, notamment à la place des interludes souvent insipides que l'on nous offre. Alors qu'il faut un quota maximum pour les grands films à la télévision, il faudrait au contraire un quota minimum de l'ordre d'une centaine de films pour les courts métrages, comme il faudrait d'ailleurs que les producteurs de films de court métrage aient accès à la production à la télévision, car ce sont souvent d'excellents spécialistes qui enrichiraient notre télévision. Dans les cahiers des charges avec les sociétés, il faudrait prévoir cette possibilité.

Plusieurs correspondants m'ont signalé que les films de première partie ne sont pas annoncés dans les publicités de presse et d'affiche en même temps que le grand film, ce qui faciliterait pourtant le choix du client et ce qui ne devrait pas être difficile à obtenir.

Il faut surtout définir la technique du court métrage, sa durée, son format. Actuellement, beaucoup de ces films sont tournés en seize millimètres, et si nous regrettons, vous et moi, que le public ne les voie pas, c'est parce que les salles ne sont pas équipées pour les présenter. Ce sont pourtant ces films qui sont primés plus que les autres, et souvent le public ne les verra pas !

D'autre part, je relèverai la concurrence que l'Etat fait au secteur privé avec le service cinématographique des armées, l'institut national des sports, la S. N. C. F., les services du tourisme. Est-ce logique, alors que la profession est équipée pour ce travail et qu'elle produit certainement à meilleur compte que les services d'Etat ?

On peut penser que cette industrie devrait être typiquement française et permettre la mise en valeur de nos sites, de notre culture, de notre science et du rayonnement de nos grands hommes. Il y a incontestablement dans notre pays une richesse intellectuelle et géographique qui permettrait de bien servir la France à travers le film de court métrage. Celui-ci d'ailleurs — vous vous en souvenez — il n'y a pas longtemps, a connu son âge d'or. Il existait un festival particulièrement recherché : il faut essayer de faire revivre cette grande époque. (*Applaudissements.*)

MISE EN VENTE DU MOBILIER DU CHATEAU DE VILLARCEAUX

M. le président. La parole est à M. Chatelain, pour rappeler les termes de sa question n° 1625.

M. Fernand Chatelain. Je signale à M. le secrétaire d'Etat à la culture que doit être mis en vente très prochainement le mobilier du château de Villarceaux, dans le Val-d'Oise. Ce mobilier unique en France, constitue une des plus belles parties de l'héritage historique du Vexin.

Je lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire jouer le droit de préemption de l'Etat afin que ce patrimoine ne puisse être dispersé, même à l'étranger, qu'il devienne propriété de l'Etat et qu'il contribue à faire jouer au château de Villarceaux le rôle de centre d'animation du parc régional du Vexin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture. Le château de Villarceaux, classé parmi les monuments historiques avec son parc et la majeure partie de son mobilier d'origine, est, comme vous le savez, un élément remarquable du patrimoine historique du Vexin. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat à la culture a suivi avec attention les vicissitudes — la presse en a largement rendu compte — qui ont créé le risque d'une dispersion de ce très bel ensemble.

Lors de la vente aux enchères publiques du mobilier par autorité de justice, l'Etat a exercé son droit de préemption sur la majeure partie du mobilier classé au titre des monuments historiques, unissant ainsi ses efforts à ceux des collectivités locales qui ont acquis plusieurs pièces importantes des collections de Villarceaux. Force est pourtant de constater que cet effort

financier ne portera ses fruits que si le château lui-même, qui n'est pas actuellement en vente, devient ultérieurement la propriété d'une collectivité publique. En effet, dans cette hypothèse, l'Etat ne manquera pas d'y replacer, à titre de dépôt permanent, les meubles et objets d'art dont il s'est rendu acquéreur.

Cette affaire met en relief une lacune de la législation actuelle qui ne permet pas de fixer « à perpétuelle demeure » les meubles et objets d'art qui constituent souvent l'un des principaux attraits des châteaux historiques français. Le secrétariat d'Etat à la culture étudie un régime contractuel par lequel les propriétaires en cause s'engageraient, moyennant des avantages et des garanties convenables, à maintenir en place les éléments essentiels du mobilier.

M. le président. La parole est à M. Chatelain, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse et je dois remarquer qu'effectivement l'émotion soulevée par l'annonce de la vente du mobilier, les différentes actions qui ont été exercées par les associations concernées, les prises de position du conseil général, la large diffusion faite par la presse ainsi que par la radio de cette affaire ont permis d'éviter le pire.

Le mobilier du château de Villarceaux fait partie du patrimoine national. Il témoigne des riches qualités artistiques des artisans qui l'ont produit et, à ce titre, il est cher aux ouvriers d'aujourd'hui. Il est inconcevable qu'il puisse être dispersé aux quatre vents ou qu'il ne puisse pas faire partie de ce patrimoine que l'on peut admirer le dimanche. Il est tout à fait exorbitant qu'une minorité privilégiée puisse avoir la jouissance exclusive des collections d'art, des richesses produites par le travail sur notre sol national. C'est pourquoi nous poursuivrons l'action qui a été engagée pour que ce patrimoine soit le bien de tous et que le château de Villarceaux devienne effectivement un des centres d'animation du Vexin français constitué en parc naturel.

Nous pensons que ce qui a été fait aujourd'hui pour le château de Villarceaux n'a été possible que grâce aux multiples interventions qui se sont produites à cette occasion et que, dans le cadre d'une autre politique de la culture avec un budget annexe plus important, on pourrait faire beaucoup plus pour résoudre ce problème. C'est pourquoi, nous continuerons à exiger que le budget des affaires culturelles atteigne ce 1 p. 100 qui permettrait de mieux présenter les richesses du passé qui, je le répète, sont le bien de tous.

Il faudrait aussi, je crois, des moyens plus importants pour que le département du Val-d'Oise puisse jouer son rôle et faire de ce château le centre d'animation réclamé par de nombreux habitants de la région parisienne. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je voudrais simplement vous faire remarquer que nous n'avons pas attendu les pressions pour donner des ordres d'achat et faire jouer le droit de préemption de l'Etat à Villarceaux.

M. Fernand Chatelain. Ce n'est pas ce que nous avait dit le préfet !

PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE MÉTRO N° 13 bis

M. le président. La parole est à M. Guy Schmaus, pour rappeler les termes de sa question n° 1612.

M. Guy Schmaus. J'avais appelé l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le prolongement de la ligne du métro n° 13 bis.

En effet, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a conclu, le 15 mai dernier, au rejet du projet du métro aérien comprenant une station à Clichy. Elle recommande comme seule solution admissible une ligne entièrement souterraine, en maintenant les deux stations initialement prévues à Clichy.

Je demande, en conséquence, quelle suite M. le secrétaire d'Etat entend donner aux recommandations explicites de la commission d'enquête.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle). Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le choix du tracé du prolongement de la ligne n° 13 bis à Clichy-Asnières a été adopté, le 4 juillet 1974, par le syndicat des transports parisiens.

Il répondait aux objectifs que se sont fixés les pouvoirs publics pour l'extension des réseaux de transports en commun en région parisienne, en vue d'améliorer les conditions de transport pour le plus grand nombre d'usagers possible en tenant compte des possibilités financières des budgets publics.

Je rappellerai que le tracé soumis à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du 7 avril 1975 comporte une traversée de Clichy en souterrain jusqu'à la rue de Landy puis, au-delà, en trémie et en viaduc pour la traversée de la Seine, ainsi qu'une station dans Clichy — Clichy-Centre — possédant deux sorties, une à chaque extrémité de la station.

Ce projet était basé sur trois principes : d'abord le choix d'interstations assez longues, ce qui est systématique dans les prolongements de lignes de métro en banlieue ; ensuite le refus de la traversée sous-fluviale de la Seine, car cette traversée paraissait complexe et aurait remis en cause l'économie du projet du fait d'un supplément de coût d'environ 100 millions de francs ; enfin, la prévision d'importantes mesures en vue de réduire le bruit que pourraient émettre les trains modernes, bien que ceux-ci, comme vous le savez, soient peu bruyants.

Le commissaire enquêteur a émis, comme vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, un avis défavorable sur le projet. Il propose que soit adopté un tracé entièrement souterrain comportant la réalisation de deux stations dans Clichy, tracé qui conduit à une traversée sous-fluviale de la Seine.

Dès lors le secrétaire d'Etat aux transports a demandé, en premier lieu, que les travaux de prolongement de la ligne n° 13 bis, qui n'ont été exécutés que sur des emprises publiques, soient suspendus, à l'exception de ceux déjà engagés qui portent sur des parties de la ligne non contestées et dont l'aboutissement, dans un souci de bonne gestion des crédits publics, est nécessaire, notamment, à la remise en état de la voirie.

En second lieu — et je pense que ceci est susceptible de vous donner satisfaction monsieur le sénateur — il demande que des études complémentaires sur des variantes possibles du tracé soient rapidement précisées afin de permettre au Gouvernement de prendre une position définitive sur une solution en fonction des éléments techniques et financiers.

Pour nous résumer, nous procédons, à l'heure actuelle, d'une part à l'arrêt de tout projet n'ayant pas fait l'objet d'un commencement de réalisation ou qui ne serait pas traité en commun avec les autres projets et, d'autre part, à des études complémentaires.

M. le président. La parole est à M. Schmaus pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Schmaus. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, bien qu'elle demeure à nos yeux assez vague. Je rappellerai, pour commencer, les trois remarques essentielles qui ont été consignées dans l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Dans la première remarque, le président déclare qu'il a pu « constater avec une extrême surprise que les travaux étaient commencés depuis plusieurs mois et rappelle qu'il serait pourtant souhaitable que les administrations ne mettent pas les membres des commissions d'enquête devant un fait accompli, étant donné que cela est contraire aux stipulations de la loi qui prescrit, avant toute déclaration d'utilité publique, une enquête préalable ».

Il faut bien constater que ce procédé est habituel et montre à l'évidence que la violation de la loi et la pratique du fait accompli sont des méthodes courantes du Gouvernement. C'est si vrai qu'actuellement, à Clichy, des travaux conduisant à l'amputation de quatre hectares d'espaces verts sont effectués au mépris de la loi. Je veux parler de la suppression pure et simple de l'île de Robinson sur la Seine, dans cette ville de Clichy où chaque habitant ne dispose que de 0,83 mètre carré d'espaces verts, soit quatorze fois moins que ne le prévoit la norme ministérielle.

Dans leur seconde remarque, les commissaires enquêteurs réclament « que soit réalisée la solution n° 3, c'est-à-dire un réseau métropolitain entièrement souterrain ou sous-fluvial » qui, de leur point de vue, est « la seule solution admissible tant en ce qui concerne l'environnement, qui serait à jamais défigurée par un viaduc, qu'en ce qui concerne les nuisances qu'occasionnerait le trafic aérien dans un terrain urbain aussi dense que celui des villes de Clichy, Asnières et Gennevilliers. »

Par conséquent, aussi bien pour l'environnement qui serait « à jamais défigurée » que pour les nuisances, la seule « solution admissible » est celle du métro souterrain. Aucune ambiguïté, aucun faux-fuyant ne sont possibles. Le Gouvernement a là une occasion de faire concorder avec la réalité les déclarations officielles sur le cadre de vie.

Jusqu'à présent, aucune réponse n'a été apportée à ce problème.

Troisième remarque. Les commissaires enquêteurs demandent, « étant donné l'éloignement et l'importance des quartiers à desservir, que soit maintenues les deux stations initialement prévues dans la ville de Clichy » et ils concluent de la manière suivante : « Il leur paraît que, sous le prétexte de réaliser une économie immédiate, la poursuite du projet présenté, qui ne pourrait jamais plus être amendé, serait à tous égards une erreur pour l'avenir ».

Il s'agit là, par conséquent, d'une accusation globale et sans appui du projet de 1973, car il faut bien s'entendre sur le fait que les transports en commun sont un service public ; ils sont appelés à fonctionner pendant plus d'un siècle ; ils doivent donc être confortables, pratiques et dissuasifs par rapport aux transports individuels. Or, selon le R. A. T. P. elle-même, 12 000 usagers potentiels seraient perdus par la suppression d'une station à Clichy.

Quant aux interstations dont vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a là, me semble-t-il, un faux procès car le projet de la R. A. T. P. de 1973 prévoit des interstations de 1 200 à 1 650 mètres. Or, aucune prolongation en banlieue en cours ou en travaux n'a une telle longueur d'interstation et deux stations à Clichy ne prolongeraient que de 70 secondes le trajet des habitants de Gennevilliers.

On nous reproche de manquer d'esprit civique et de réalisme — c'est ce qu'a déclaré le directeur général de la R. A. T. P. — parce que le coût plus élevé d'un métro souterrain à deux stations compromettrait le financement des autres prolongements de lignes. Cette thèse a été encore rappelée tout récemment par le secrétaire d'Etat aux transports. Cela voudrait-il dire que vous considérez les habitants de Clichy comme des citoyens de seconde zone ? Pourquoi ce qui est bon pour Neuilly ne l'est-il pas pour Clichy ?

En vérité, les gaspillages sont nombreux. Je rappellerai, à titre d'exemple, le milliard de francs des abattoirs de la Villette, les cadeaux à Citroën-Michelin, l'exonération fiscale des compagnies pétrolières, etc. Dans le domaine des transports, les études de l'aérotrain Cergy-Pontoise—La Défense, poursuivies en dépit des protestations des élus, ont coûté 20 millions de francs. En ce qui concerne le prolongement de la ligne de métro n° 13 bis, nous en sommes au cinquième projet alors qu'un seul suffisait et il est prêt depuis longtemps.

Quant aux travaux auxquels vous avez fait allusion, ils ont été réalisés de manière à tenter de rendre irréversible le « projet au rabais » : l'opération a coûté quelques centaines de milliers de francs pour construire et il en coûtera encore pour démolir.

Enfin, je veux attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le problème des expropriés et des expulsés.

Alors que les conclusions de la commission d'enquête datent du 13 mai dernier, les notifications d'expropriation de la R. A. T. P. et les dédommagements — au demeurant dérisoires — continuent d'arriver en ce mois de juin. Par un chantage honteux, on veut extorquer des signatures pour passer outre à la déclaration d'utilité publique.

Imaginez le désarroi des riverains ! Encore une fois, les pauvres et les personnes âgées sont les plus visés. Rien n'est prévu pour leur relogement à Clichy. Une personne du troisième âge expropriée a pu dire, la semaine dernière, à un conseiller technique du secrétariat d'Etat aux transports qui nous recevait : « Vous n'êtes pas humain. »

Le Gouvernement aurait tort de compter sur la lassitude des populations intéressées par ce prolongement de ligne. Assez de temps, assez d'argent ont été perdus. Le bon sens et l'équité doivent prévaloir.

Un service public doit correspondre aux besoins et se mesurer, certes, en rentabilité économique, mais aussi et surtout en rentabilité sociale. Il faudra bien que nous soyons entendus, car on ne saurait s'obstiner à réaliser, envers et contre les usagers, un métro nuisant et inadapté. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

DESSERTE DE L'AÉROPORT DE LYON-SATOLAS

M. le président. La parole est à M. Pierre Vallon, pour rappeler les termes de sa question n° 1627.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans cette question, j'attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que, lors des études concernant la création de l'aéroport de Satolas, plusieurs modes de transport en commun avaient été envisagés. L'aéroport est maintenant en exploitation et aucun transport en commun ne relie Satolas à l'agglomération lyonnaise.

Je lui demande quelle décision sera prise pour relier cet aéroport, non seulement avec l'agglomération lyonnaise, mais aussi avec Saint-Etienne, Grenoble et la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau.

Le déblocage qui a été annoncé à M. le maire de Lyon de 275 000 francs du fonds d'aide à la décentralisation au titre de l'amélioration des transports entre les villes nouvelles de L'Isle-d'Abeau et de Lyon, et de 250 000 francs du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire pour la préparation d'un schéma de transports intérieurs à la région urbaine, s'inscrit-il dans cette perspective ?

La proximité d'un terminus de métro projeté à Meyzieu ne pourrait-il inciter à la recherche d'un mode de transport rapide du site propre desservant l'agglomération lyonnaise et L'Isle-d'Abeau ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle). Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord, comme pour la question précédente, vous demander d'excuser M. le secrétaire d'Etat aux transports qui, comme vous le savez, se trouve aujourd'hui au Danemark.

La desserte de l'aéroport de Satolas par les transports en commun à partir de l'agglomération lyonnaise a fait l'objet d'une étude qui a permis de constater qu'à court terme, seule une desserte par car, destinée à la fois aux passagers et aux employés de l'aéroport, était financièrement envisageable.

Après des appels d'offres lancés pour désigner l'entreprise de transport devant assurer le service, la commission tripartite « chambre de commerce et d'industrie de Lyon - service des bases aériennes - service du contrôle » a retenu la proposition du groupement « Colibri » de continuer le service qu'il assurait entre Lyon et l'aéroport de Bron, en l'adaptant aux conditions nouvelles de la demande.

Le projet de contrat d'exploitation ayant recueilli les avis favorables nécessaires, le secrétaire d'Etat aux transports est maintenant en mesure d'autoriser définitivement l'exploitation de la desserte, qui fonctionnait jusqu'ici sous le régime de l'autorisation provisoire, au départ de Perrache de 5 heures à 19 heures 40 et au départ de l'aéroport de 6 heures à 21 heures, avec une fréquence de vingt minutes.

Les liaisons des autres villes de la région avec l'aéroport sont en particulier assurées par la liaison par autocar Lyon—Grenoble, aménagée de façon à pouvoir desservir l'aéroport lorsque la chambre de commerce le juge nécessaire. Une liaison Saint-Etienne—Satolas par limousine est à l'étude. L'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau se dispose à créer, avec une subvention forfaitaire et non renouvelable du fonds d'aide à la décentralisation, une desserte par autocar entre Lyon et la ville nouvelle et la ville nouvelle et Satolas.

En outre, des études ont été entreprises par le service régional de l'équipement sur différentes hypothèses de desserte de l'aéroport de Satolas et de la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau par un transport en commun en site propre.

Les diverses solutions étudiées ne sont toutefois envisageables que dans la mesure où le développement du trafic de voyageurs vers Satolas en montrera l'intérêt. Il semble que ces hypothèses se situent à long terme, sans doute au-delà de 1985.

Mais, en attendant, la possibilité de développer les liaisons par autocar ne doit pas être négligée et, pour les usagers à court et moyen terme, une solution satisfaisante doit être trouvée par ce moyen de transport.

M. le président. La parole est à M. Vallon pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Vallon. Monsieur le secrétaire d'Etat, sur le court terme, vous m'avez donné certains apaisements et je vous en remercie, encore qu'un certain nombre d'avions arrivent après vingt et une heures, dernier départ du service de car.

Pour le moyen et le long terme, le problème de la réservation des terrains reste posé et il ne faudrait pas commettre l'erreur de Roissy et d'Orly où l'on a souvent attendu que les terrains soient urbanisés, laissant ainsi ces aéroports sans liaison de transports en commun en site propre.

C'est donc une question concernant des réalisations à moyen et long terme que je vous posais. Or vous m'avez seulement indiqué que des études étaient entreprises ; je n'ai pas reçu de réponse précise, en particulier sur le plan de la prolongation en site propre, aérien ou au sol, de la ligne de métro qui est prévue pour l'instant jusqu'à Meyzieu.

J'en profite également pour attirer votre attention sur d'autres points particuliers concernant cette desserte.

Le péage que doivent payer les voyageurs et les employés de l'aéroport a donné lieu à de nombreuses réclamations, notamment de la part de tous les élus de l'agglomération lyonnaise.

Cette décision, réservée à ce nouvel aéroport international, est ressentie comme profondément injuste. Roissy, Orly, Marseille-Marignane, Nice — et j'en passe — sont également desservis par des autoroutes sans pour autant qu'il soit acquitté de péage, alors que ces aéroports sont souvent plus éloignés que Satolas de leur agglomération.

J'espère que vous examinerez à nouveau cette question avec bienveillance et équité.

La rareté, l'absence même de taxis à certaines heures et leurs tarifs élevés — de 50 à 80 francs par course — font l'objet également de nombreuses réclamations de la part des usagers.

PAIEMENT MENSUEL DES PENSIONS DE RETRAITE

M. le président. La parole est à M. Chochoy, pour rappeler les termes de sa question n° 1613.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le Parlement a adopté, au mois de décembre dernier, l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a pour objet de modifier le mode de paiement des pensions de retraite. Depuis le 1^{er} avril, une première expérience de mensualisation est faite au centre régional de Grenoble. Cette expérience vient de se terminer.

J'aimerais connaître les grandes lignes de l'organisation mise en place, le coût de l'opération, les possibilités de généralisation du système et les réactions que l'administration a pu enregistrer de la part des intéressés au cours du passage de la périodicité trimestrielle à la périodicité mensuelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie d'excuser M. Poncelet qui devait répondre à cette question, mais qui est retenu ce matin par le conseil des ministres.

Il n'a pas été nécessaire de créer, à proprement parler, une organisation particulière pour mettre en vigueur le paiement mensuel des pensions dans la circonscription du centre régional des pensions rattaché à la trésorerie générale de l'Isère.

Le lancement de cette expérience a cependant exigé de très importants travaux de la part du département « informatique » de la trésorerie générale de Grenoble pour adapter les procédures de paiement trimestriel à cette nouvelle périodicité : la mise au point de la réforme a ainsi demandé un délai de près d'un an à ce département, qui bénéficiait pourtant d'une avance certaine en matière de traitement automatique des informations et d'un personnel hautement qualifié.

Par ailleurs, l'adoption du paiement mensuel a été précédée d'une information systématique des pensionnés dépendant du centre intéressé sur les nouvelles modalités de règlement de leurs arrérages.

S'il est difficile, alors que seulement deux échéances mensuelles, celle du mois de mai et celle du mois de juin, ont été réglées, de connaître de manière exhaustive les réactions des pensionnés, il semble que ces derniers, dans leur ensemble, aient accueilli avec faveur la nouvelle procédure. Seules quelques critiques ont été émises quant au changement d'habitude que la nouvelle périodicité provoque pour certains pensionnés, en modifiant l'organisation de leur trésorerie pour faire face à des dépenses importantes de périodicité plus grande, en matière de loyer notamment.

Quelques pensionnés se plaignent également d'être appelés à se déranger plus souvent pour percevoir leurs arrérages. Il est facile de remédier à cet inconvénient : un grand nombre de pensionnés à qui le paiement mensuel était offert et qui percevaient auparavant leur pension en numéraire ont demandé à bénéficier du paiement par virement. D'autre part, pour éviter l'obligation pour les pensionnés désirant être réglés en numéraire de percevoir chaque mois leurs émoluments, la validité des quittances a été portée à six mois.

La mise en place du paiement mensuel des pensions se traduit par une augmentation de la charge budgétaire des arrérages versés pour la première année de mise en œuvre — quatorze mensualités au lieu de douze dans certains cas — et par un accroissement des charges de fonctionnement des services extérieurs du Trésor, celui-ci ayant à faire face à douze échéances annuelles au lieu de quatre.

L'extension du paiement mensuel des pensions à d'autres centres régionaux de pensions est ainsi conditionnée tant par l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires que par les particularités techniques de chacun de ces centres et donc les délais de réalisation.

Les décisions d'extension ne pourront être prises que de façon progressive, centre régional par centre régional, compte tenu des autorisations ouvertes par les lois de finances et avec le souci de préserver la sécurité et la régularité du paiement des pensions de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Chochoy, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des informations que vous avez bien voulu donner au Sénat au sujet de l'expérience de paiement mensuel des pensions de l'Etat réalisée dans le ressort du centre de pensions de Grenoble.

Je veux ajouter que, de mon côté, j'ai reçu certaines observations des intéressés bénéficiaires du paiement mensuel. Ces bénéficiaires sont, dans la plupart des cas, satisfaits, mais pensent qu'il serait bon de prévoir que la date d'échéance, uniformément fixée au 6 de chaque mois, puisse s'étendre avant et après, par exemple du 4 au 8. Les retraités y trouveraient une facilité de même que les établissements chargés du paiement matériel. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'il existe encore près de 3 millions de personnes qui préfèrent recevoir leurs arrérages au guichet.

Au surplus, les retraités font remarquer qu'ils sont brimés par le paiement de leurs arrérages une semaine après le mois auquel ils se rapportent, alors que les fonctionnaires en activité reçoivent leurs émoluments mensuels une semaine environ avant la fin de ce même mois.

Pourquoi deux poids et deux mesures ? interrogent-ils.

J'estime également qu'il serait judicieux, dans le cadre de cette modernisation du code des pensions où l'on dénote, certes, un esprit de réforme, de compléter l'abandon de la trimestrialité, régime séculaire, par l'adoption de mesures qui font l'objet des doléances des retraités depuis de nombreuses années.

Il serait juste, semble-t-il, que soit accélérée l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue puisque cette indemnité, comme vous le savez, n'est autre chose qu'un complément de traitement.

De même, il conviendrait que soit porté à 60 p. 100 de la retraite du conjoint décédé le montant de la pension de réversion servie à sa veuve.

Il apparaît très souhaitable que soit enfin réglé le problème des anciennes pensions proportionnelles accordées avant l'entrée en vigueur du code de 1964, qui restent soumises aux maximums en vigueur avant cette date malgré la suppression, à cette époque, du fameux abattement du sixième.

Il serait juste aussi d'envisager, en matière fiscale, un abattement spécial pour les pensionnés, qui prendrait la suite de l'abattement pour frais professionnels dont bénéficient les salariés. Une telle mesure est justifiée du fait qu'il est admis que la pension n'est autre chose qu'un salaire différé.

Enfin, il s'avère très nécessaire que disparaissent du code des pensions les dispositions qui le font encore apparaître comme un recueil tournant le dos aux caractères libéraux de notre temps.

N'est-il pas irritant, en effet, de songer que, bien qu'il ait fallu des décennies pour que soit instituée la réversion sur le mari de la pension de la femme décédée, cette disposition, qui remonte seulement à deux ans, est encore assortie d'un plafonnement qui limite abusivement les avantages reconnus au mari quand son épouse était, en activité, fonctionnaire appartenant au cadre A ?

N'est-il pas profondément injuste également, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en matière de pensions les modifications apportant des améliorations au sort des intéressés ne soient jamais rétroactives ? Ainsi il existe une discrimination entre les pensionnés, ceux d'avant 1964 et ceux d'après 1964. La non-rétroactivité a pu récemment être qualifiée d'erreur et sa persistance de diabolique. Je suis persuadé que M. le ministre des finances est lui-même choqué par une telle discrimination et qu'il apportera à ces problèmes les solutions favorables et rapides qu'attendent les intéressés.

TRANSFERTS DE FONDS D'ALGÉRIE EN FRANCE

M. le président. La parole est à M. Francou, pour rappeler les termes de sa question n° 1618.

M. Jean Francou. Je voulais savoir si M. le ministre de l'économie et des finances est en mesure d'indiquer que l'Etat algérien a ou non accepté que le transfert de fonds d'Algérie en France soit libre, de la même manière qu'il est libre entre la France et l'Algérie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Je vous prie, monsieur le sénateur, d'excuser l'absence de M. le ministre de l'économie et des finances, retenu par le conseil des ministres qui, comme vous le savez, a été avancé de vingt-quatre heures en raison du départ de M. le Président de la République.

Le régime des transferts de fonds de l'Algérie vers la France, comme d'ailleurs celui des transferts à partir des deux autres Etats d'Afrique du Nord, préoccupe de longue date le Gouvernement français, en raison des difficultés qu'il suscite pour nos ressortissants qui ont été amenés à quitter ces pays ou qui, y vivant encore, peuvent être conduits à rentrer en France un jour.

Aussi les autorités françaises ont-elles entrepris de nombreuses démarches, à tous les échelons et en toutes occasions, en vue d'obtenir des assouplissements à ces régimes de contrôle des changes, avec le seul souci de solutions qui satisfassent au mieux les intérêts de nos compatriotes.

Il est de fait, toutefois, ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le sénateur, que les objectifs de la réglementation des changes qui, en France, sont seulement de décourager des mouvements spéculatifs de capitaux, sont établis, dans les trois pays d'Afrique du Nord, en fonction d'impératifs de développement particuliers et en application de politiques économiques décidées souverainement.

Les interventions répétées des plus hautes autorités françaises ont néanmoins permis d'enregistrer des résultats qui, pour encore limités qu'ils soient, constituent des améliorations substantielles au regard des intérêts français.

C'est ainsi que, dans le cas de l'Algérie, qui préoccupe plus particulièrement l'honorable sénateur, certaines décisions ont pu être obtenues.

En premier lieu... le 21 septembre 1974, le ministère algérien des finances a décidé d'autoriser le transfert de tous les comptes de « départ définitif » ouverts dans les banques et au centre de chèques postaux d'Algérie, sous les réserves et dans les conditions suivantes : pour les comptes ouverts avant le 1^{er} avril 1975, seuls seront transférables à ce titre les fonds provenant de la vente devant notaire de biens immobiliers ; pour les comptes ouverts après le 1^{er} avril 1975, seuls seront transférables à ce titre les fonds provenant de la vente devant notaire de biens immobiliers ou de fonds de commerce, de la cession de titres d'Etat, d'indemnités de caractère administratif ou judiciaire.

Toutes les autres sommes restent bloquées, sous réserve de ce qui sera dit lorsque je parlerai des « comptes d'attente ».

Dans tous les cas, les intéressés doivent se mettre en rapport avec l'organisme qui détient les fonds pour constituer les dossiers requis afin d'obtenir le transfert. Le Gouvernement français s'emploie, pour sa part, à obtenir des autorités algériennes un allègement des procédures et la simplification des pièces à fournir.

Il est à prévoir, en tout état de cause, que l'examen des dossiers et la procédure de transfert peuvent entraîner des délais importants avant que les intéressés ne disposent en France de leurs avoirs. Dans le cas des comptes postérieurs au 1^{er} avril 1975, il est stipulé que le transfert sera effectué en trois fractions échelonnées sur un an.

En second lieu, le 22 mai 1975, donc à une date très récente, le ministère algérien des finances a autorisé le transfert des sommes inscrites en comptes dits « d'attente », ouverts auprès des banques et du centre de chèques postaux d'Algérie.

Toutefois, cette mesure ne s'applique qu'aux seuls comptes ouverts antérieurement au 31 décembre 1974 et selon les conditions suivantes : le titulaire du compte doit être une personne physique et ne pas résider en Algérie ; il doit s'agir d'un compte individuel, les comptes d'entreprises même à caractère personnel étant exclus du bénéfice de la mesure ; seul est transférable le solde créditeur constaté au 31 décembre 1974.

Comme pour les comptes de « départ définitif », les détenteurs de compte d'attente doivent constituer un dossier de demande de transfert comportant toutes les pièces justificatives requises. Les demandes doivent être présentées avant le 31 août 1975, sous peine de forclusion.

Si ces mesures apportent une amélioration très substantielle à la réglementation algérienne des changes, il faut toutefois remarquer qu'elles conservent un caractère restrictif. C'est ainsi que restent en dehors des dispositions libérales indiquées ci-dessus les comptes des entreprises individuelles et des sociétés, les sommes inscrites en compte d'attente postérieurement au 31 décembre 1974, les nouveaux comptes d'attente et les comptes-récolte anciens.

L'importance de ces problèmes pour de nombreux Français rapatriés ou en instance de départ motive sans aucun doute une action constante du Gouvernement français en vue d'obtenir des autorités algériennes une véritable et complète libéralisation de leur réglementation des changes, qui répondrait dans le cas de la France, à l'intensité des relations entre les deux pays.

M. le président. La parole est à M. Francou, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Francou. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des informations que vous avez bien voulu nous donner au sujet des efforts poursuivis par le Gouvernement pour régler cette question difficile des transferts des comptes entre l'Algérie et la France.

Mais, en vous écoutant, nous nous apercevons que nous sommes loin d'avoir obtenu ce qui nous semble être une réciprocité convenable avec la situation des Algériens dans notre pays, qui peuvent très librement et sans restriction aucune vendre les biens dont ils sont possesseurs sur notre territoire et transférer la totalité du produit de leurs ventes en Algérie. Les améliorations apportées à la situation sont malheureusement démenties, monsieur le secrétaire d'Etat, très souvent, par la réglementation intérieure, tâtonnée, du gouvernement algérien qui s'ingénie, par l'exigence de documents très difficiles à obtenir par nos rapatriés, à freiner ou à annuler les dispositions qu'il a prises officiellement.

C'est ainsi que le rapatrié qui veut obtenir à son bénéfice le rapatriement de son compte d'attente — souvent très modeste — doit fournir un certificat de résidence antérieure en Algérie, mais ne peut pas en présenter une photocopie. Comme il ne lui est souvent pas possible de se rendre en Algérie — ce serait trop onéreux par rapport aux sommes qu'il veut rapatrier — pour obtenir sur place ce certificat qu'on ne lui donnera peut-être pas, pratiquement, les effets de cette réglementation demeurent nuls. Telle est la situation de la plupart de nos compatriotes rapatriés.

Je voudrais donc appeler une fois de plus l'attention de M. le ministre des finances sur cette question. Je sais que vous vous en préoccupez, mais je crois que les mois et les années passant, un grand nombre de nos compatriotes rapatriés, en particulier les plus âgés, se trouvent dans des situations de plus en plus difficiles en raison de l'impossibilité où le Gouvernement algérien les met de rapatrier leur avoir.

CIRCULATION DES FRANÇAIS DE RELIGION ISLAMIQUE EN ALGÉRIE

M. le président. La parole est à M. Francou, pour rappeler les termes de sa question n° 1616.

M. Jean Francou. Je demande à M. le ministre des affaires étrangères si, compte tenu des informations qu'il possède, il lui est possible d'indiquer si l'Etat algérien a accepté de reconnaître la libre circulation des Français de religion islamique en Algérie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais dire à M. Francou que les Français de religion islamique originaires de territoires ayant accédé à l'indépendance sont considérés par les autorités algériennes comme des doubles nationaux.

Il en résulte que le gouvernement de l'Algérie applique à leur égard le principe de droit international selon lequel il y a priorité d'allégeance au pays sur le territoire duquel se trouve, même momentanément, le double national.

En conséquence, les intéressés ne sont autorisés à quitter l'Algérie ou à pénétrer sur son territoire que s'ils sont munis de documents algériens.

La question de leur entrée, de leur circulation et de leurs déplacements en Algérie a fait l'objet de plusieurs échanges de vues entre les autorités françaises et les autorités algériennes. Ces dernières ont déclaré pour leur part qu'elles ne pouvaient, pour des raisons d'ordre public, prendre des mesures d'ordre général. Elles se sont montrées favorables, en revanche, à un examen cas par cas pour la délivrance des autorisations nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le secrétaire d'Etat, à propos des harkis la question que je pose est très préoccupante. Elle ne fait que traduire la difficile situation de ces Algériens français de religion islamique, qui sont d'ailleurs hébergés dans des camps à Saint-Maurice-l'Ardoise ou dans mon département.

Ils sont confrontés à de nombreux problèmes, notamment ceux de leur formation professionnelle, de la scolarisation de leurs enfants, etc. Mais, pour eux, le plus important est, d'une

part, de pouvoir se rendre en Algérie, et, d'autre part, pour la plupart, de pouvoir faire revenir dans notre pays leur femme ou leurs enfants.

Là aussi, comme je l'indiquais tout à l'heure, malgré les promesses formelles, le gouvernement algérien trouve toujours des raisons pour refuser cette libre circulation qu'il prétend pourtant autoriser par les textes.

La situation actuelle découle directement des accords d'Evian, puisque, selon ceux-ci, les musulmans algériens conservaient la nationalité algérienne, même si avant l'indépendance ils étaient nationalisés français; ils pouvaient aussi acquérir la citoyenneté française et s'ils l'avaient déjà, reprendre la nationalité algérienne; s'ils avaient acquis la nationalité française ou s'étaient fait réintégrer dans celle-ci, ils devaient, pour perdre la nationalité algérienne, en faire la demande expresse auprès de l'Etat algérien, qui autorisait cet abandon par décret du gouvernement.

Mais un grand nombre de musulmans ayant opté pour la nationalité française, monsieur le secrétaire d'Etat, et résidant en France n'ont pas, la plupart du temps par ignorance d'ailleurs, expressément, par une déclaration, abandonné la nationalité algérienne. Dès lors dès qu'ils entreraient sur le territoire algérien, les autorités de ce pays pourraient, ayant affaire à leurs ressortissants, prendre toutes les mesures qui leur paraîtraient utiles. En toute légalité d'ailleurs les harkis pourraient être arrêtés et condamnés pour leur action pendant les événements d'Algérie sans que le Gouvernement français disposât d'un moyen d'action efficace pour les aider.

C'est pourquoi, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous pencher sur ce cas très précis de double nationalité. Si les harkis n'ont pas renoncé expressément à la nationalité algérienne, ils peuvent être à leur retour en Algérie considérés par le gouvernement algérien comme ne l'ayant pas perdue. Ils connaîtraient de ce fait une situation extrêmement difficile.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement français intervienne en faveur des femmes et des enfants de harkis qui sont restés en Algérie après l'indépendance de ce pays, comme le Président de la République, au moment de son voyage en Algérie, l'avait promis, pour que les femmes et les enfants de harkis puissent revenir auprès du chef de famille.

TROUBLES A DJIBOUTI

M. le président. La parole est à M. Ferrant, en remplacement de M. Schiélé, auteur de la question n° 1624, pour rappeler les termes de celle-ci.

M. Charles Ferrant. J'interviens, en effet, au lieu et place de M. Pierre Schiélé retenu dans son département, monsieur le président.

M. Pierre Schiélé, dans la question orale qu'il a déposée le 30 mai 1975, a fait part à M. le Premier ministre de l'émotion ressentie à la suite des récents incidents qui se sont déroulés à Djibouti et qui ont entraîné la mort de plusieurs personnes. Il lui demande quelles instructions il entend donner pour que toute la lumière soit faite sur les causes de ces troubles, au besoin en confiant une mission d'enquête à une haute personnalité et quelles mesures il compte prendre, en raison de leur particulière gravité, pour en éviter le renouvellement.

Il lui demande enfin quelles initiatives de caractère politique il envisage de promouvoir en ce qui concerne ce territoire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a partagé l'émotion ressentie par M. le sénateur Schiélé et que vous avez exprimée, monsieur le sénateur, à la suite des tragiques incidents qui ont eu lieu il y a trois semaines à Djibouti.

Au départ, personne ne le conteste plus aujourd'hui, l'origine en a été un litige d'ordre privé entre un Afar et un Issa au sujet d'une femme. Ensuite, en raison de l'importance des affrontements, les difficultés exceptionnelles du territoire sont apparues au grand jour. Deux ethnies, notamment, aux coutumes fort différentes, y cohabitent. Plus riche que tous ses voisins, le territoire attire des hommes et des femmes, souvent nomades. Il faut savoir, par exemple, que le tiers de la population de Djibouti est étranger.

Le fait divers est donc devenu un fait politique. Cependant, les incidents aujourd'hui se sont apaisés, comme ils étaient nés, par les réactions des ethnies. Spontanément, les deux parties ont fait appel, en vue d'une tentative de règlement amiable, aux autorités coutumières, dont je dois souligner d'ailleurs qu'elles se sont associées aux messages d'apaisement et aux

appels au calme lancés dès les premiers jours par le haut-commissaire de la République, le président du conseil de gouvernement et tous les responsables politiques locaux.

Ces efforts unanimes, les mesures prises pour rétablir l'ordre et garantir la sécurité des personnes et des biens, la pondération avec laquelle elles ont été mises en œuvre, ont permis de mettre fin aux troubles.

Le haut commissaire de la République et le président du conseil de gouvernement demeurent cependant vigilants et les mesures de sécurité qui avaient été prises ne sont levées que progressivement, au fur et à mesure du retour au calme.

La justice a été normalement saisie et procède à une instruction de l'affaire en vue de déférer devant les tribunaux compétents toute personne qui aura été convaincue de s'être livrée, à l'occasion des événements, à des agissements délictueux.

Les esprits s'apaisent, les autorités coutumières et religieuses assument leur rôle traditionnel de médiation, la justice déterminera les responsabilités et sanctionnera les coupables.

Dans ces conditions, toute exploitation politique des événements serait à condamner.

Il ne s'agit pas, pour la France, de considérer, à cause d'eux, que sa présence est indispensable à l'équilibre du territoire. Il ne s'agit pas, pour l'opposition, de dire que c'est la présence française qui en est la cause, ce qui serait profondément injuste. A cet égard, au contraire, je tiens à profiter de cette occasion pour féliciter le haut commissaire de la République pour l'action d'apaisement qui a été la sienne tout au long des incidents et qui rend inutile l'envoi d'un haut fonctionnaire. Il ne s'agit pas, enfin, pour l'étranger de donner des versions contradictoires.

Dans cette partie difficile du monde, la France s'efforce par sa présence de faire triompher le droit sur la violence, l'entente sur les conflits, la justice sur l'oppression.

Conformément à sa tradition libérale, les initiatives politiques qu'elle pourrait prendre ne sont concevables qu'en liaison étroite avec les représentants de ce territoire, élus dans le cadre d'un statut de très large autonomie accepté en son temps par le Parlement français.

M. le président. La parole est à M. Ferrant, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Charles Ferrant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au-delà de la situation dans le territoire des Afars et des Issas, notamment à Djibouti, la question orale de mon ami, M. Schiélé, vient, je pense, opportunément à l'ordre du jour puisque vous venez de terminer une série d'entretiens pour envisager la réforme des statuts de deux territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Vous avez déclaré, dans une conférence de presse, que l'autonomie interne était un système dépassé. Je ne vais pas vous chercher querelle sur le plan des mots, mais je voudrais souligner, au nom de mes amis politiques, l'intérêt que nous attachons à ce que le plus grand libéralisme puisse marquer l'action gouvernementale dans les territoires d'outre-mer et la nécessité d'une concertation, qui ne soit pas purement formelle, avec les représentants élus de ces territoires, en particulier les membres des assemblées territoriales.

Mais mon propos vise essentiellement la situation dans le territoire français des Afars et des Issas. A la suite des récents désordres, un grand journal du soir a pu écrire: « L'essentiel est de savoir si Paris entend revoir sa position sur le statut du territoire avant que de nouveaux désordres éclatent. » Au demeurant, j'observe que, répondant à une question écrite de M. Alain Vivien, en date du 16 avril 1975, vous avez clairement indiqué, en ce qui concerne les réformes institutionnelles visant ce territoire, ce qui suit:

« En effet, les différentes réformes seront contenues dans un projet de loi qui sera soumis au Parlement, conformément à l'article 74 de la Constitution. C'est au Parlement, en définitive, qu'il appartiendra, en dernier ressort, de décider si des modifications devront être apportées à l'organisation particulière de ces territoires d'outre-mer ».

Mon propos est donc de savoir tout d'abord si le Gouvernement est disposé à entreprendre cette démarche politique. Il resterait au préalable à débattre aussi de l'application des dispositions de l'actuel statut. Je ne veux ni ne peux, aujourd'hui, entamer la discussion au fond pour savoir si, par exemple, la convention générale relative à l'aide financière apportée aux territoires par le secrétariat d'Etat est ou non conforme, en son article II, aux principes de la loi, ou si la convention générale relative à l'exercice des attributions de police n'est pas, par le transfert des responsabilités, une étape vers une indépendance qui serait octroyée par touches successives.

Tout n'est pas critiquable assurément dans votre action et je voudrais prendre acte avec satisfaction des efforts faits par vos prédécesseurs et par vous-même pour que soient menés à biens les travaux de la commission d'identification, je ne dis pas de la commission de recensement. La mission de la France est bien entendu d'assurer la régularité de toutes les opérations électorales ; il est fâcheux que des recours puissent intervenir et il est non moins fâcheux que ces recours, notamment devant le Conseil d'Etat, puissent être pris en considération.

Nous connaissons l'attachement des populations de ce territoire à la République et nous souhaitons vivement que, dès la session d'octobre, vous puissiez, par exemple, dans le cadre plus large d'une question orale avec débat, définir votre politique pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, car elle doit s'inspirer d'une ligne générale empreinte, comme je l'ai indiqué au début de mon intervention, de libéralisme afin de permettre aux populations éloignées de la métropole d'administrer elles-mêmes leurs affaires internes avec leurs élus responsables, étant entendu que le représentant de la République dans le territoire conserverait la responsabilité de toutes les affaires qui sont de la compétence de l'Etat et du maintien de l'ordre public.

PARTICIPATION DES MAIRES A DES ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour rappeler les termes de sa question n° 1630.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de leur dernier congrès, qui s'est tenu à Paris au mois de mai, les maires de France ont exprimé le vœu de disposer d'un accès régulier aux grands moyens d'information, particulièrement à la télévision nationale et régionale pour éclairer l'opinion sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les communes de France.

Je souhaiterais donc demander à M. le secrétaire d'Etat quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce vœu des maires de France reçoive rapidement satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (formation professionnelle). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est parfaitement conscient du fait que l'information politique et économique des Français ne se situe pas au seul niveau de l'activité publique à Paris. C'est pourquoi il a plus spécialement confié à l'une des sociétés issues de l'ex-O. R. T. F., F. R. 3, le soin de refléter dans ses émissions, de la manière la plus complète qui soit, la vie des collectivités locales.

Les journaux régionaux de 19 heures 20 à 19 heures 40 présentent, pour chacune des vingt et une régions de programme, un compte rendu de l'activité régionale. La vie des communes, leurs problèmes, les équipements collectifs souhaitables ou mis en fonctionnement, font ainsi l'objet de reportages, d'enquêtes et d'interviews où la place accordée aux élus locaux est tout naturellement privilégiée.

Parallèlement, depuis le début de l'année, F. R. 3 a lancé une série de magazines diffusés les lundi, mercredi et vendredi de 20 heures à 20 heures 30 et qui sont consacrés aux problèmes et à la vie politique, économique et culturelle des régions, des départements et des communes. Le temps disponible à une heure de forte écoute permet d'approfondir les questions traitées et, de nombreuses reprises, des débats entre élus locaux ont été organisés.

Je rappelle que ces magazines sont, de surcroît, rediffusés le lendemain à partir de 13 heures 30 sur la chaîne de télévision T. F. 1.

Il apparaît ainsi que les nouvelles sociétés s'efforcent de nourrir le débat démocratique, régional et local, par une ouverture systématique de l'activité des vingt et une régions. Naturellement, il est inutile de préciser que toutes les occasions exceptionnelles, telles que sessions de conseil général ou de conseil régional, font l'objet d'émissions plus importantes. D'ailleurs, à la connaissance du Gouvernement, aucune assemblée départementale ou régionale ne s'est plainte de la manière dont ses travaux étaient présentés.

Je suis persuadé, monsieur le sénateur, que vous voudrez bien reconnaître que l'effort entrepris par les différentes sociétés pour refléter la vie des collectivités locales est importante, et cela d'autant plus qu'aucune stipulation du cahier des charges ne les y astreint ; mais je partage avec vous votre sentiment pour souhaiter que cet effort s'amplifie et je retiendrai à cet égard une possibilité nouvelle.

Je crois qu'il faut mettre en place une structure propre à favoriser la concertation entre les élus et les représentants de la société de programme F. R. 3, dont, encore une fois, la vocation régionale est connue de tous et a été précisée par les textes.

La loi du 7 août 1974, relative à la radio et à la télévision, a prévu la création de comités consultatifs de l'audiovisuel auprès de chaque centre de radio et de télévision. Ces comités sont composés, pour un tiers au moins, de maires ou de conseillers généraux. Le projet de décret sera soumis aux assemblées régionales à leur prochaine session et je ne doute pas qu'elles ratifieront les options arrêtées par le Gouvernement.

Ainsi, ces comités pourraient être mis en place rapidement. Il m'apparaît que, de par leurs fonctions, ils vont constituer un lieu privilégié de dialogue où les représentants des collectivités locales pourront réfléchir avec les sociétés de radio et de télévision aux nouvelles formes d'expression que doit revêtir aujourd'hui l'information des citoyens.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Josy-Auguste Moinet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des informations que vous venez de donner au Sénat sur la volonté du Gouvernement d'associer plus étroitement les élus locaux au fonctionnement de la télévision.

Si je me suis permis de vous poser la question orale dont nous débattons en ce moment, c'est parce que les maires n'avaient peut-être pas la même perception que le Gouvernement du rôle que jouait la télévision en matière d'information des populations sur les problèmes intéressant la vie des collectivités locales. Il est vrai que des émissions reflétant certains aspects de la vie politique, économique et sociale des régions et des communes sont régulièrement programmées ; mais il est non moins évident que la vie des collectivités locales et les problèmes qui s'y posent, singulièrement les problèmes financiers, ne sauraient être réduits à ces faits divers que constituent les inaugurations, quelles que soient les personnalités qui peuvent y participer.

Nous aimerions voir jouer par les différentes chaînes le rôle pédagogique et de formation de la télévision.

Vous avez évoqué, monsieur le secrétaire d'Etat, les contraintes qu'imposent à la télévision les cahiers des charges et vous nous avez fait observer à bon droit qu'aucune disposition de ces cahiers des charges faisait obligation à la télévision de programmer des émissions consacrées aux communes et aux départements.

Au moment où la télévision accueille sur ses antennes la représentante des prostituées lyonnaises pour y exposer les problèmes de cette catégorie socio-professionnelle, dont on dit qu'elle exerce le plus vieux métier du monde, vous me permettez de penser que les maires de France pourraient aussi avoir accès à la télévision pour y développer les difficiles problèmes auxquels ils sont actuellement confrontés afin que l'opinion publique en prenne l'exacte mesure. C'est d'ailleurs encore plus important, monsieur le secrétaire d'Etat, au moment même où intervient le débat sur les orientations du VII^e Plan.

Le Gouvernement souhaite que les collectivités locales tiennent une place très importante, prioritaire, éminente dans l'équipement de notre pays. Plus de 60 p. 100 des équipements collectifs sont pris en charge par les collectivités locales, ce qui pose, au niveau des communes et des départements, des problèmes considérables. Aussi souhaiterais-je vivement que le Gouvernement pût, dans cette perspective d'information et de formation de l'opinion publique, ouvrir très largement les écrans de la télévision aux maires de France.

RESPECT DE LA LOI LOCALE EN ALSACE ET EN MOSELLE

M. le président. La parole est à M. Jung, pour rappeler les termes de sa question n° 1632.

M. Louis Jung. Monsieur le président, mes chers collègues, je me suis permis d'exposer à M. le Premier ministre que la réponse de M. le ministre de l'éducation à ma question orale sans débat, devant le Sénat, lors de sa séance du mardi 10 juin 1975, indiquant que son administration ne considérerait pas la journée du vendredi saint comme journée fériée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est en opposition avec la loi locale et les souhaits des populations alsaciennes.

Je lui ai demandé si le Gouvernement avait l'intention de tenir ses engagements et de respecter, à cet égard, la législation dans son intégralité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Comme vous l'indiquez, monsieur le sénateur, selon les dispositions toujours en vigueur du code local des professions, et

notamment de son article 105-A, alinéa 2, et de l'instruction ministérielle locale du 16 avril 1892, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le vendredi saint doit être considéré comme jour férié dans les communes où se trouve un temple protestant ou une église mixte.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la réglementation des vacances scolaires fixée par l'arrêté du 21 mars 1975 qui a, elle, un caractère général, mais elles complètent cette réglementation. Dans ces conditions, si la journée du vendredi saint coïncide avec une journée normalement scolarisée, cette journée sera fériée de plein droit dans les trois départements.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Jung. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, d'abord, vous remercier d'avoir répondu très rapidement à la question que je me suis permis de poser et, surtout, vous dire ma satisfaction de vous entendre confirmer que le Gouvernement s'engage à respecter la législation locale dans son intégralité et à considérer le vendredi saint comme jour férié.

M. le ministre de l'éducation n'avait sans doute pas perçu la totalité de ma demande présentée mardi. Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat met sans doute fin à l'émotion qu'avaient provoquées, au sein des populations alsaciennes et mosellanes, les déclarations de votre collègue. M. le Premier ministre a d'ailleurs été alerté par la prise de position du consistoire supérieur des églises protestantes.

Notre point de vue est partagé par toutes les autorités religieuses, notamment par l'ensemble des élus de notre région. Quant à moi, je me considère comme le porte-parole des sénateurs d'Alsace et de Moselle.

Mes chers collègues, j'ai l'impression que je me dois, au Sénat comme à vous-mêmes, de donner les éléments complémentaires afin de vous expliquer mon obstination, puisque j'ai évoqué à deux reprises le respect de la législation locale en vigueur dans les départements de l'Est. Ce n'est nullement dans un sentiment exagéré de particularisme que j'ai voulu rappeler l'existence, dans nos départements, d'une législation qui, sur de nombreux aspects, diffère de la loi nationale. Cette différence est due à des raisons historiques.

Permettez-moi de vous dire que cette situation reflète la fidélité aux traditions culturelles et religieuses, mais assure également la continuité d'une législation d'avant-garde : la sécurité sociale, les caisses d'assurance vieillesse, les caisses d'assurance accident ont plus de quatre-vingt-dix ans d'existence dans ces départements. La sauvegarde de nos belles forêts, de nos chasses, a été possible grâce à des dispositions légales spécifiques. Ce n'est pas au moment où, dans notre pays, on s'engage vers la régionalisation que le Gouvernement doit oublier ses engagements vis-à-vis de nos populations.

Je remercie encore une fois M. le secrétaire d'Etat de la réponse qu'il a bien voulu me donner.

M. le président. Nous allons suspendre notre séance pour la reprendre cet après-midi, à quinze heures, avec l'ordre du jour précédemment fixé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

EXPLOITATION DE RENSEIGNEMENTS PAR L'INFORMATIQUE

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — **M. Félix Ciccolini** demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de faire connaître quels sont, parmi les renseignements détenus par les différentes administrations sur les particuliers, ceux susceptibles d'être centralisés en vue de leur exploitation par l'informatique, et d'indiquer à quelles fins d'utilité publique cette exploitation apparaît souhaitable, en précisant les précautions qui permettront d'assurer la protection de la personnalité de chaque citoyen. (N° 86.)

II. — **M. Charles Bosson** demande à M. le Premier ministre de préciser la politique que le Gouvernement compte suivre en ce qui concerne l'équipement des différents ministères sur le plan de l'informatique, et quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement concernant les garanties à donner en ce domaine, tant sur le plan des libertés publiques qu'à l'égard des citoyens. (N° 25.)

La parole est à M. Ciccolini, auteur de la question orale avec débat n° 86.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le débat de ce jour devrait permettre de mettre l'accent sur les périls redoutables que fait peser sur les libertés l'utilisation abusive de l'informatique, sur les dangers qui en résultent pour la vie privée de chaque citoyen, pour les libertés publiques elles-mêmes, pour le fonctionnement de la démocratie.

Il y a davantage urgence à examiner ce problème aujourd'hui qu'hier, bien que cette urgence se manifestât déjà en 1972 lorsque, à une question posée par M. Poniatowski, le ministre de l'époque répondait, le 26 août 1972 : « Il n'est pas question d'instituer un fichier central et il ne sera pas procédé sans discernement au rapprochement des fichiers administratifs. »

Actuellement, l'inquiétude s'est accentuée et elle a trouvé un écho dans un communiqué que le ministère de la justice a publié le 23 mars 1974. La chancellerie précisait que l'on créait de plus en plus de banques de données contenant tout ce qu'on peut savoir sur chaque citoyen. « Si ces renseignements, ajoutait le communiqué, venaient à être centralisés, une atteinte intolérable au droit de la personne, dans sa vie privée comme dans l'exercice des libertés publiques, pourrait en résulter. »

C'est pourquoi, aujourd'hui, nous demandons à M. le garde des sceaux ce qui reste encore à faire pour parvenir à la discussion, devant le Parlement, du texte de loi qui réglera l'usage de l'informatique.

Ainsi que vous le savez, mes chers collègues, diverses propositions de loi sont en suspens dont certaines émanent de l'opposition. Nous aimerions qu'elles puissent sortir de leur sommeil et soient inscrites à l'ordre du jour des assemblées.

Chacun, par ce qu'il entend dire et par ce qu'il constate lui-même, sait que le nombre des ordinateurs a augmenté dans des proportions considérables au cours des dernières années. Combien y en a-t-il maintenant ? Je crois qu'on ne le sait pas au juste. Ce que l'on sait, c'est qu'il y a une prolifération dans l'anarchie, qu'il y a des doubles, des triples emplois.

Les systèmes se signalent à l'attention du public lui-même et, parmi ceux dont on parle le plus, nous trouvons ceux qui ont pris des noms de baptême chantants mais bien énigmatiques : *Sirène*, *Big*, *Enéide*, *Siroco*, *Cochise*, *S. I. T. R. A. M.*, *S. A. F. I. R.*, *Fameu*, *S. A. F. A. R. I.* système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus.

Ces blocs métallisés ne disent rien qui vaille. Je dirai un mot sur certains de ces systèmes pour faire apparaître leur gigantisme et les dangers qui peuvent en découler.

Le système *Sirène* a répertorié 2 500 000 établissements et entreprises ; pour chacun d'eux, la machine a enregistré un numéro d'identification, le relevé des activités économiques, l'état civil des dirigeants, les effectifs du personnel, les bilans, le compte d'exploitation, le chiffre d'affaires et des renseignements sur les facteurs de production, sur les marchés, sur les opérations financières.

De son côté, la banque des données foncières a permis de relever vingt millions de propriétés bâties, quarante millions de propriétés non bâties. Dans la région parisienne, on dispose de banques sur l'utilisation des sols sur 40 000 hectares et, pour chaque parcelle, de renseignements relatifs à la description, à l'utilisation, à la valeur vénale et locative, au nom et au numéro des propriétaires puisque chacun de nous, aujourd'hui, hélas ! est pourvu d'un numéro.

Il y a encore des systèmes particuliers pour le commerce, pour la construction, pour les affaires de transport. Très officiel est le système qui résulte de la loi du 24 juin 1970 puisqu'il s'agit du fichier national de documentation administrative pour la circulation automobile : vingt et un millions de personnes ayant le permis de conduire y sont répertoriées.

C'est un fichier dangereux puisque, dans une proposition de loi qu'il avait déposée en octobre 1970, M. Poniatowski, alors qu'il était simple député, se plaignait de ce que ce fichier ait été confié à la préfecture de police alors qu'il aurait dû relever du ministère de la justice.

On pourrait penser qu'aujourd'hui M. Poniatowski a rétabli lui-même une situation normale et qu'en qualité de ministre de tutelle de la préfecture de police il vous a remis, monsieur le garde des sceaux, ce fichier. Mais je crois qu'il n'en est rien.

Le numéro d'identité nationale, ainsi que je le rappelais, a été diffusé à toutes les administrations. Il a coulé beaucoup d'encre, mes chers collègues, au sujet du fameux système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus, ce fameux S. A. F. A. R. I., qui dépend de l'I. N. S. E. E. Là, cinquante millions de Français, ceux qui étaient vivants en 1971 et qui étaient nés en France depuis 1891, se trouvent inscrits. Là encore, et dans sa proposition de loi, je lis toutes les craintes que ressentait M. Poniatowski à l'époque.

Nous avons que ce S. A. F. A. R. I. a une contenance de deux milliards d'octets, l'octet étant, je l'ai appris il y a quelques jours seulement, l'unité de mémoire. Ce sont ces deux milliards d'octets qui permettent de répertorier des renseignements sur cinquante millions de Français.

Il faut croire qu'en étant devenu ministre de l'intérieur, M. Poniatowski a éprouvé moins de difficultés au sujet de ces problèmes, puisque nous savons que dans des locaux dépendant du ministère de l'intérieur situés rue Jules-Breton à Paris existe un appareil plus important encore que celui qui est utilisé pour S. A. F. A. R. I.

Dans ces locaux, un *Iris-80* permettrait d'emmagasiner 3 200 millions d'octets, soit presque le double de la capacité de celui de S. A. F. A. R. I.

Sans doute se propose-t-on dans cet *Iris-80* de centraliser les 100 millions de fiches réparties dans les 400 fichiers détenus par les services de police à travers le territoire.

À côté de ces fichiers publics dont je vous ai cité les plus importants, existent les fichiers privés, tel le fichier de solvabilité des entreprises. Le danger du fonctionnement de ces fichiers apparaît à travers ce qui se passe aux Etats-Unis d'Amérique où de nombreux procès interviennent à cause des renseignements, plus ou moins erronés, diffusés sur la solvabilité des entreprises.

Il y a également, et c'est évidemment plus grave pour nous, le fichier d'embauche qui contient l'identité, les emplois antérieurs du travailleur, sa qualification professionnelle, ses salaires, ses congés, les motifs de licenciement, ses opinions politiques, confessionnelles, l'appartenance syndicale, ses lectures et plus encore en avant dans la vie privée, les habitudes alimentaires, les problèmes de vie conjugale.

La crainte est grande chez les travailleurs de voir rétablir en 1975, c'est-à-dire à peu près cent ans après l'abolition du livret d'ouvrier contre lequel on s'était battu, une mesure plus grave encore.

Sans doute seules des sociétés financières puissantes peuvent créer une telle documentation, mais il y a entre les sociétés, notamment entre celles que nous appelons multinationales, des accords de communication. Ainsi qu'on le voit, par conséquent, les possibilités d'atteinte à la vie privée se trouvent surmultipliées, notamment par rapport au fichier manuel qui était lourd dans son manquement, long à donner des renseignements, incapable de les rapprocher.

Ces ordinateurs, ces boîtes magiques, ont une capacité de mémoire considérable. Il n'y a jamais d'oubli ! C'est la conservation indéfinie, *in secula seculorum*.

L'utilisation est presque instantanée, c'est-à-dire dès que les renseignements sont insérés dans les appareils et font partie de l'emmagasinage général.

C'est une espèce de rêve, qui nous surprend, un rêve non pas euphorisant, mais qui produit un vertige lorsque l'on sait notamment qu'il existe un contrat entre la N. A. S. A. et Honeywell Bull.

Au titre de ce contrat, une mise en mémoire avec laser stockera sur 150 mètres de bande seulement l'équivalent de douze pages d'information sur chacun des citoyens des Etats-Unis. On peut évidemment imaginer, sans débordement de l'esprit, des fichiers de cette nature dans notre pays même qui concentreraient toutes les informations sur les Français, un système d'informatique supercentralisé.

Dans un ouvrage qui a été publié l'année dernière, M. G. Mercadier décrivait le système, si minutieusement même qu'on se demande si les plans n'existent pas et s'ils ne sont pas en cours d'exécution.

Sur ce point, j'aimerais, monsieur le ministre, que tout à l'heure vous puissiez me contredire et même apporter un démenti, ce qui serait très apaisant.

On envisagerait, par un système dénommé *Cyclades*, de quadriller le territoire grâce à 18 ordinateurs connectés entre eux par un réseau de petits ordinateurs *Mitras* 15.

Même s'il n'y a pas d'ordinateur central, les Français ont l'impression que la chasse aux Français a commencé. Il n'est que de se référer aux difficultés qu'ont eues les maires pour procéder au recensement en 1975, pour bien se rendre compte que cette crainte est fondée.

Mlle Irma Rapuzzi. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Quant aux interconnexions, les renseignements s'ajoutent, sont comparés, réajustés automatiquement et il est anormal, évidemment, qu'une administration puisse, sans frein, disposer de tous les renseignements recueillis par les autres administrations, renseignements d'ordre professionnel et de sécurité sociale, judiciaires et financiers, de famille et de santé. Une ombre, un fantôme point à la description que je viens de faire : l'Etat policier, dont personne ne veut, cet Etat qui disposerait des armes considérables d'un perfectionnisme moderne et sans faille.

Ces raisons nous amènent à condamner sans appel le principe même des échanges de renseignements d'une administration à l'autre.

Il y a abus à pouvoir disposer, à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées, des informations détenues par les services publics ou parapublics.

Sur quelques feuillets, on aura en quelque sorte la radiographie complète de chacun de nous : état civil, profession, revenus, situation militaire, casier judiciaire, état de santé, déplacements, études, situation fiscale, militantisme politique ou syndical, religion, race, tout ce que l'on voudra.

On peut être tenté, par un raisonnement simpliste, d'estimer que nous aboutirons à un meilleur fonctionnement des administrations grâce à tous ces systèmes.

N'est-on pas tenté de dire que nous avons, dans ces appareils magiques, la clé de la cité merveilleuse, où l'on pourrait créer un égalitarisme arithmétique ?

Plus personne ne peut rien cacher, plus personne ne triche, chaque citoyen est nu, tel qu'il est en vérité. Ce raisonnement est en contradiction avec le désir inaliénable de chaque homme, de chaque femme d'être à certains moments seul avec soi, de discuter avec sa conscience, de l'interroger, de se regarder avec lucidité sans crainte des regards importuns.

Mes craintes, je les trouve dans l'énoncé de la réponse ministérielle de 1972 faite à M. Poniatowski, dans laquelle le Gouvernement disait : « Il ne sera pas procédé sans discernement au rapprochement des fichiers administratifs », ce qui veut dire que, avec discernement, on pourra rapprocher les renseignements recueillis par les divers fichiers administratifs. C'est sur ce point particulier, monsieur le garde des sceaux, que vous pourriez nous apporter le maximum de renseignements.

De vous, nous attendons plus que des renseignements, des apaisements.

C'est dire que c'est avec une extrême prudence que les pouvoirs publics doivent se préoccuper de la situation et du problème, qu'il ne faut pas aller au détournement — j'allais dire à la tricherie — de la part des administrations elles-mêmes, parce que, lorsqu'un service a recueilli les renseignements dans un but réglementaire déterminé, il ne doit pas les transmettre à un autre service, fût-il administratif.

L'administration, monsieur le garde des sceaux, n'a pas bon renom dans le public.

Il faut dire que jusqu'à ce jour on a eu l'impression qu'elle n'a jamais essayé de fonder son autorité sur la rigueur morale et, au cours d'une réunion qui a eu lieu ces jours-ci, on a entendu une assemblée de hauts magistrats faire sur diverses administrations publiques des déclarations extrêmement rigoureuses, j'allais dire sévères. Il est vrai que souvent les administrations nous guettent et nous surprennent.

Comment ne pas penser à cet espionnage qui peut exister sous toutes ses formes — je ne veux pas entrer dans le sujet politique, j'y reviendrai tout à l'heure — ne serait-ce que lorsqu'une entreprise signe une convention avec une banque pour obtenir un prêt ? Les renseignements qui sont sollicités sont d'ordre tellement divers que la machinerie du système *Strène*, qui intéresse 2 500 000 établissements, va pouvoir transmettre, le cas échéant, à la mémoire de tel autre système, des renseignements qui n'ont rien à voir avec le contrat de prêt.

C'est là que porte notre réprobation. Ce qui est nocif, c'est évidemment la donnée nominative. Nous faisons des réserves, dans notre analyse, pour tout ce qui peut être utile aux recherches scientifiques, aux statistiques elles-mêmes. Il est bon de pouvoir comparer, extrapoler, en partant évidemment des seules données objectives.

Tel est donc le triple péril que nous voulons dénoncer concernant la vie privée, les libertés publiques, le fonctionnement de la démocratie elle-même.

En ce qui concerne la vie privée, M. Giscard d'Estaing lui-même, pendant sa propagande pour l'élection présidentielle, l'année dernière, avait constaté l'agression du monde moderne sur la vie privée. Cependant, des normes juridiques doivent nous inciter à élaborer cette loi sur l'informatique à laquelle je faisais allusion tout à l'heure : l'article 9 du code civil selon lequel chacun a droit au respect de sa vie privée, l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, l'article 17 du pacte des Etats-Unis.

De tout temps, depuis toujours, il a existé un mur de la vie privée, dont on a dit qu'il devait être infranchissable.

C'est cet ensemble de renseignements que chacun considère comme son capital moral et désire préserver.

Il faut donc fixer une limite à la puissance des ordinateurs. Nous savons qu'ils n'enregistrent pas les facteurs psychologiques et moraux. En réalité, ils donnent une image ou une radiographie déformée.

Dans cette bataille métallique, l'individu est devenu un numéro, une donnée économique, il est dépersonnalisé. Nous savons aussi les périls que courent les libertés publiques. Pourquoi la puissance au pouvoir, le Gouvernement d'aujourd'hui, celui de demain, celui d'après-demain, pourraient-ils avoir une puissance considérable résultant de la possibilité de connaître seuls ce qui est emmagasiné dans les ordinateurs ? C'est là que réside naturellement la tentation d'espionnage politique qui résulte de la concentration excessive des pouvoirs, dans les mains de l'exécutif.

Pire encore, le développement abusif et effréné de l'informatique menace la démocratie elle-même. On peut craindre un dérèglement du fonctionnement démocratique. L'exécutif lui-même risque d'être dépossédé.

Cette arme silencieuse, mais combien dangereuse, que constitue l'attelage ordinateurs-grands techniciens-informaticiens, en avez-vous mesuré la puissance, mes chers collègues ?

Avant que le monde ait évolué — c'est nous qui le disons — quand l'avenir était incertain, on consultait les oracles. Maintenant, on consulte les ordinateurs.

La réponse de l'ordinateur s'impose : on n'imagine pas qu'il puisse y avoir une erreur. On est séduit par le caractère arithmétique de l'opération. On considère toujours que deux et deux font quatre. Dès l'instant que l'ordinateur donne sa réponse, nous ne pouvons pas la mettre en doute.

L'ordinateur se trompe-t-il ? L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, le 12 janvier 1972, nous en a donné une illustration. Une maison d'édition qui approvisionnait de livres érotiques des magasins spécialisés fut poursuivie, car les ordinateurs avaient fourni de faux renseignements, et 35 000 enfants de dix ans de la région parisienne reçurent ces prospectus publicitaires. La cour d'appel de Paris a été amenée à sanctionner cette maison d'édition.

L'exécutif lui-même, avec cet attelage, avec ce couple que j'ai indiqué tout à l'heure, auquel un pouvoir quasi illimité est donné, risque d'être lié.

C'est la machine qui va planifier. C'est la machine qui sera consultée pour l'aménagement du territoire. C'est encore la machine qui va fixer la politique scolaire et la stratégie militaire.

Vous rendez-vous compte que la technocratie, quand elle arrive à une telle formule de puissance, oppresse la vie et qu'elle peut opprimer la vie de tout un peuple ? Les choix mathématiques qui excluent les données humaines ne peuvent rien donner de bon. Voilà pourquoi la démocratie risque d'être mise en cause. (Très bien ! Très bien ! sur les travées socialistes.)

Alors c'est cette loi nouvelle que nous attendons, monsieur le garde des sceaux. Nous le savons, de nombreux pays ont procédé à des études : une loi a été promulguée dès 1970 dans le Land de Hesse. Quant aux nôtres, elles me paraissent bien lentes : elles perdurent. Une étude a été faite par le Conseil d'Etat à la demande de M. le Premier ministre. Nous ne savons pas à quoi elle a abouti et aucun débat public n'est intervenu à ce sujet. On a constitué en avril 1974 un comité des sages et vous-même, monsieur le garde des sceaux, vous avez créé un groupe de travail le 8 novembre 1974. Après six mois, je pense que le public aurait pu connaître les résultats des travaux de ce groupe. Je me permets d'insister sur ce point pour vous dire respectueusement, mais avec fermeté, que l'autorité judiciaire, gardienne traditionnelle des libertés individuelles, joue gros en l'espèce. Nous avons vu former, par M. le ministre de l'intérieur lui-même, une commission particulière qui devrait tout regrouper et nous sommes inquiets, parce que, selon nous, c'est le garde des sceaux, ministre de la justice, qui doit conserver la haute main au sujet des libertés individuelles par l'intermédiaire du pouvoir judiciaire et du corps des magistrats. Mais encore faut-il

que ceux-ci n'hésitent pas à faire leur travail et à prendre les initiatives qui doivent être les leurs. Je crois savoir que les hauts magistrats de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat ont fourni un travail considérable, très intéressant. Certains ont fait des conférences qui ont été publiées. Je crois qu'il y a là matière à dégager les principes généraux de cette loi qui doit émaner de la magistrature dans notre pays. Il ne faut, par conséquent, pas laisser passer cette occasion.

Sans doute, en présence du problème que nous évoquons aujourd'hui, retrouvons-nous toujours l'éternelle querelle : quelle place faut-il faire au progrès ? Bien sûr, il faut qu'il y ait progrès et il faut avoir confiance dans le progrès. Mais quels freins, à certains moments, faut-il savoir lui mettre ? Nous attendons cette loi sur l'informatique et les libertés.

Et puisque j'évoquais tout à l'heure les prises de position de M. Valéry Giscard d'Estaing, à l'occasion de la campagne présidentielle, vous me permettez de conclure en rappelant les positions qui avaient été celles de son concurrent direct, M. François Mitterrand. Un certain nombre d'idées essentielles développées par lui découlent d'un principe que j'ai retrouvé dans un écrit de Léon Blum dans son livre « A l'échelle humaine ». A propos de la nécessité du progrès, Léon Blum écrivait : « Le progrès appartient à tous ; il faudra bien, bon gré, mal gré, finir par en tirer un bienfait pour tous. »

Tel est le problème, et c'est la raison pour laquelle il faut avant tout protéger les droits du citoyen en interdisant aux ordinateurs d'emmagasiner des données subjectives pour tout ce qui touche la vie privée, en garantissant à chacun la possibilité de connaître les renseignements que l'on a recueillis sur son compte, celle de les faire corriger et celle d'en contrôler la diffusion. En ce qui concerne le mécanisme de contrôle, une procédure et un organe devront être mis sur pied de façon que les dispositions protectrices de la liberté ne restent pas lettre morte. Au contraire, il importe que ces ordinateurs fonctionnent en quelque sorte publiquement et qu'ils ne soient pas à la seule disposition des techniciens. Il faudra donc que la loi prévoie les fonctionnaires qui auront accès aux données emmagasinées. L'informatique ne devra pas devenir la propriété de certains groupes privilégiés, qu'il s'agisse de groupes politiques ou de partis au pouvoir. L'usage de l'informatique et des banques de données doit être mis à la disposition du plus grand nombre possible d'organisations représentatives de citoyens afin qu'une situation de monopole n'aggrave pas le danger pour les libertés de cette évolution technocratique. Je le dis en sachant quel est le pouvoir considérable de ces sociétés multinationales : on doit les empêcher de tourner les mesures prises par le Parlement, afin de garantir la liberté en cette matière.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais vous dire sur ce problème qui deviendra tous les jours plus angoissant dans la mesure où continueront cette prolifération considérable d'ordinateurs et cette possibilité de liaison entre eux. Je termine. Il y va de la liberté de chacun de nous, de celle de nos familles, de la paix de nos foyers. Il y va de la liberté civique et politique de tous, de celle de tous les groupes politiques qui siègent ici. Il y va du pouvoir de l'Etat lui-même afin qu'il se protège. J'ai parlé tout à l'heure du couple ordinateur-grands techniciens. J'ai fait allusion à l'oracle. Il ne faudrait pas que ce couple puisse être appelé magicien, sorcier, que sais-je encore. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'U. C. D. P.)

M. le président. La parole est à M. Palmero, suppléant M. Charles Bosson, auteur de la question orale avec débat n° 25.

M. Francis Palmero. Evoquant, en 1972, les libertés en péril, le ministre de l'intérieur actuel écrivait : « Ce n'est pas l'informatique qui est en cause, mais le risque de voir concentré sur un seul individu un ensemble de renseignements qui ne sont pas nécessairement exacts. C'est le risque d'avoir un jour un fichier central ou des fichiers connectés entre eux et de pouvoir recueillir en quelques instants tout ce qui concerne un individu. » Cette inquiétude est-elle devenue aujourd'hui celle du Gouvernement ? Il est vrai que, grâce à un système centralisé, les services publics ou même certaines sociétés privées pourraient avoir accès très rapidement à un ensemble d'informations mal contrôlées concernant chaque individu.

Le ministre de la justice est le premier défenseur des libertés individuelles comme le Parlement est le premier défenseur des libertés collectives. Nous sommes donc, l'un et l'autre, confrontés au développement de l'informatique. Disons que ce débat doit nous permettre de réfléchir à ce problème, cartes sur table, même, et surtout, s'il s'agit de cartes perforées. (Sourires.)

Notre groupe attache une importance capitale à cette question et, remplaçant mon collègue et ami M. Bosson, auteur de la question orale, qui ne peut participer aujourd'hui à nos tra-

vaux, je souhaiterais successivement évoquer l'importance des problèmes auxquels l'informatique nous confronte, l'état actuel des réalisations et des projets, les espoirs et les dangers qu'ils impliquent avant de vous présenter, monsieur le ministre — et à travers vous au Gouvernement — propositions et réflexions.

Personnalistes et communautaires, nous considérons que nous devons maintenir et développer, du moins en France, puisque cela dépend de nous, une société fondée sur l'homme et pour l'homme. Aussi considérons-nous avec inquiétude que l'individu, son initiative personnelle, sa liberté d'information, de réflexion, de décision, ses possibilités de méditation soient sans cesse diminués, annexés, hypothéqués, voire anéantis par des systèmes politiques, économiques ou sociaux qui, paradoxalement, se voudraient au service de l'homme et de son bien-être et, pourtant, le détruisent.

Nous souhaitons que l'organisation politique, économique et sociale permette à chaque homme d'avoir, chaque jour davantage, comme la souhaité Emmanuel Mounier, conscience de sa responsabilité et de son aptitude au dépassement de soi. Toutes les constatations récentes, hélas, mettent l'accent sur les dangers que les découvertes scientifiques et l'évolution de la technique font peser sur la vie privée, tant par le développement des écoutes téléphoniques ou des appareils d'enregistrement que par celui des banques de données électroniques.

Pourtant le droit à la protection de la vie privée a été reconnu par de nombreuses conventions internationales, par les législations nationales, par le pacte des Nations unies relatif aux droits civils et politiques, par la convention européenne des droits de l'homme et, pour la France, singulièrement par l'article 9 du code civil qui précise que chacun a droit au respect de sa vie privée.

Le Conseil de l'Europe a également fait des recommandations. Les avons-nous entendues ? Si la loi du 17 juillet 1970 tend à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, notamment à l'égard des appareils modernes d'enregistrement ou de photographie portant atteinte à la vie privée, aucun texte ne contient, à l'heure actuelle, de dispositions spécifiques relatives à l'usage des fichiers informatiques individuels. Pourtant le développement des ordinateurs, en favorisant l'accumulation d'informations sur les individus, constitue un danger croissant, d'autant que la liste des fichiers, notamment des fichiers d'Etat, n'est pas encore nettement définie. Elle n'est d'ailleurs pas connue dans notre pays.

Etablir des fichiers n'est peut-être pas illégal, mais ce qui l'est à coup sûr, c'est un certain usage que l'on peut en faire.

On mesure le gigantisme des opérations susceptibles d'être menées par un ordinateur du type Iris 80 dont M. Ciccolini vient de nous faire la description. Sa mémoire peut se dédoubler et travailler séparément ou simultanément avec plusieurs programmes. De nombreux périphériques peuvent être prévus, tels, par exemple, des imprimantes à 1 200 lignes-minute, des écrans de visualisation, de petits ordinateurs périphériques, alors que les supports permettent effectivement de stocker un nombre considérable d'informations sur bandes et disques magnétiques : jusqu'à cent millions par disque, c'est exact. La location d'un tel ordinateur n'atteint, finalement, qu'un million de francs par mois, ce qui reste à la portée de certains utilisateurs éventuels trop intéressés.

En installant, le 17 avril 1974, une première commission « Informatique et libertés », votre prédécesseur, M. Jean Taittinger, déclarait : « Il m'appartient d'abord de vous dire combien ces libertés, que le peuple français a conquises au fil des siècles, pourraient devenir illusoire et vaines face à un développement excessif ou anarchique des banques de données personnelles. »

Évoquant les Etats-Unis, le garde des sceaux de l'époque ajoutait qu'un contrat aurait été envisagé entre la N. A. S. A. et une société d'informatique pour développer la technique de mise en mémoire jusqu'à enregistrer douze pages d'informations sur chaque citoyen des Etats-Unis. La direction générale du budget du gouvernement américain avait elle-même pris l'initiative d'une banque nationale des données qui aurait regroupé toutes les informations recueillies sur les individus par une vingtaine d'organismes fédéraux. A travers le courageux rapport Rockefeller, nous venons de prendre conscience des dangers qui peuvent menacer les citoyens au nom de la raison d'Etat.

Ce qui me frappe surtout, dans cette affaire, c'est la santé de la démocratie américaine, sa volonté de ne rien céder, d'assumer et de dénoncer ses erreurs. Aurions-nous, en France, la force et le courage de dénoncer de tels agissements ? Certaines affaires étouffées précédemment nous en font douter.

Ce qui est également remarquable, c'est que la presse et l'opinion publique, aux Etats-Unis, considèrent que la responsabilité du législateur est encore plus grande que celle de l'exé-

citif du fait que le Congrès américain n'a pas su, durant vingt années, montrer la moindre curiosité sur de telles activités. Eh bien ! nous ne voudrions pas, nous, législateurs français, risquer un jour d'encourir ces mêmes reproches.

De par le monde, d'autres régimes, militaires, dictatoriaux ou étatiques, n'ont certes pas manqué de développer, eux aussi, de pareils systèmes d'information. Mais, à ce jour, aucune commission d'enquête, aucun rapport ne nous a révélé l'existence et les abus qui peuvent exister ailleurs. Ce problème se pose donc sur un plan mondial mais, pour nous, le progrès au service d'une nouvelle inquisition concerne d'abord la France. Il justifie ce débat et mérite l'attention du Gouvernement.

Plusieurs études ont déjà été entreprises et les données essentielles du dossier sont connues. Le Conseil d'Etat a présenté au Président de la République, en 1969, un rapport qui n'a jamais été publié.

Un groupe de travail, constitué en 1972 au ministère de la justice, présidé par le procureur général près la cour de cassation, a réalisé différentes études, relayé ensuite par la division « informatique » créée dans votre ministère, monsieur le garde des sceaux, par un arrêté du 18 mars 1974. La commission « Informatique et libertés », créée par votre prédécesseur, installée le 17 avril 1974, a, au bout de dix mois d'existence — ou d'inexistence — été remplacée par une nouvelle commission « Informatique et libertés » créée par le décret du 8 novembre 1974. Que s'est-il passé exactement et pourquoi cette nouvelle création est-elle devenue indispensable ? Dans le même temps, une commission chargée de proposer un code des libertés fondamentales de l'individu a été mise en place.

Autant nous redoutons les interconnections entre les fichiers, autant nous aimerions, en revanche, que ces différentes commissions soient interconnectées afin que l'on sache à quel responsable on a affaire en ce domaine.

Enfin, le Parlement s'est également soucié de cette affaire. A l'Assemblée nationale, la proposition de loi n° 1404 de M. Poniatowski a été enregistrée et, au Sénat, la proposition de loi n° 144 de notre collègue M. Caillavet. On peut donc considérer que le problème est posé maintenant au niveau du Gouvernement, du Parlement et de l'opinion publique.

Nous apprécions la prise de conscience croissante des menaces susceptibles de peser sur les libertés individuelles et sur les libertés publiques. Chacun, aujourd'hui, nous le savons, a mis en chantier une « charte des libertés », mais nous regrettons qu'aucune des études officielles que je viens de rappeler n'ait encore, à ce jour, abouti concrètement.

De nombreux fichiers appartenant à des organismes privés ont pu se développer à travers le pays dans des conditions qui, certes, n'ont pas encore donné lieu à des investigations douteuses. En revanche, deux projets récents de centralisation des fichiers publics attirent notre attention.

La loi du 24 juin 1970 a institué trois fichiers distincts à l'égard des conducteurs de véhicules : un fichier du permis de conduire, qui dépend du ministère de l'intérieur ; un fichier des conducteurs, qui dépend du ministère de la justice et, enfin, un fichier portant classement des conducteurs selon le danger que représente leur comportement, fichier qui est également à votre disposition, monsieur le garde des sceaux. Il existerait un autre fichier au ministère des finances pour le recouvrement des amendes auprès des automobilistes en infraction.

En fait, les deux premiers fichiers ont dû être plus ou moins fondus en un seul, puisque le fichier des permis de conduire du ministère de l'intérieur portait mention des décisions administratives et des décisions judiciaires. Le risque existe de voir se transformer ce fichier du ministère de l'intérieur en une sorte de casier judiciaire supplémentaire qui pourrait, sous certains aspects, apparaître au moins aussi draconien que le véritable casier judiciaire sans présenter les mêmes garanties.

A cet égard, la réforme du code de procédure pénale, dont le Parlement a à connaître en ce moment, prévoit, en ses articles 58 bis et 58 ter, l'alignement des sanctions administratives sur les sanctions judiciaires en cas d'infraction entraînant la suspension du permis de conduire. Un seul fichier pourrait donc suffire aujourd'hui, qui devrait être placé sous le contrôle du ministère de la justice puisqu'aucune sanction administrative ne pourra plus désormais dépasser la sanction judiciaire.

L'attention de l'opinion a été alertée à propos de la réalisation du projet S. A. F. A. R. I., qui a pour but d'établir un système automatisé pour le fichier administratif et le répertoire des individus. Ce fichier devait, pour le seul ministère de l'intérieur, regrouper les données contenues dans les fichiers des différents services de police. Il s'agit d'environ quatre cents fichiers

provenant des différents services des renseignements généraux, de la surveillance du territoire, de la police judiciaire, etc., soit, au total, un ensemble de cent millions de fiches.

Le ministère de la justice serait, de son côté, doté d'un fichier central qui pourrait être interrogé par de petits ordinateurs implantés dans chacun des principaux tribunaux de grande instance du pays. Le quadrillage serait ainsi complet. Il est vrai que ce projet regrouperait toutes ces fiches sous la responsabilité de l'I. N. S. E. E., dont on peut supposer qu'il est un organisme apolitique. Chaque Français serait désigné par un numéro d'identification.

Comment ne pas relever que ce projet de centralisation à outrance suscite les plus extrêmes réserves ? Le procureur général de la Cour de cassation a déclaré, dans une allocution prononcée le 9 avril 1973 devant l'académie des sciences morales et politiques : « La dynamique du système qui tend à la centralisation des fichiers risque de porter gravement atteinte aux libertés et même à l'équilibre des pouvoirs publics ».

Quelles sont donc, maintenant, les intentions du Gouvernement au sujet du projet S. A. F. A. R. I. ? Les menaces relatives à la vie privée des individus sont en effet évidentes. Elles concernent, tout d'abord, la nature des données stockées.

Celles-ci sont en effet frappées d'un risque de subjectivité qui, certes, existait déjà dans les fichiers classiques, mais qui, ici, se trouve évidemment amplifié.

Il appartiendrait donc au législateur de définir explicitement ce qui relève du strict domaine de l'intimité de la vie privée et qui ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une inscription sur fichier.

Le risque d'erreur ou d'accident n'est pas négligeable. Je connais certains employés qui se sont vu gratifier de la feuille de paie d'un président directeur général. Personnellement, j'ai reçu un jour une facture d'électricité d'un montant de plusieurs millions d'anciens francs.

Le faux renseignement sera difficilement réparable, lorsqu'il aura été enregistré par la machine électronique, l'effacement n'étant pas aussi aisé que sur un fichier manuel.

Les menaces d'atteinte à la vie privée sont liées, en outre, à la nature des données stockées et à leur utilisation par les détenteurs des ordinateurs.

L'interconnexion des banques de données est un risque évident. Comment ne pas souligner, en effet, qu'une telle interconnexion de renseignements, relatifs à la santé et au travail, par exemple, serait de nature à interférer sur les possibilités d'embauche de certaines catégories de personnel ? Le fichier de la médecine du travail constituerait un instrument non négligeable d'investigation individuelle.

L'utilisation des banques de données présente également le risque de détournement d'informations, sans évoquer ici le détournement de certains fichiers qui a alimenté, voilà peu de temps, la chronique politique.

Il est nécessaire de rappeler que les règles spécifiques relatives au secret professionnel sont mal adaptées aux nouvelles techniques de stockage des données informatiques individuelles. Ces règles concernent, de manière distincte, des professions déterminées alors que les fichiers informatiques peuvent être utilisés simultanément par de nombreuses personnes étrangères au domaine propre des informations enregistrées.

La centralisation des fichiers publics serait donc de nature à donner au Gouvernement et à l'administration un pouvoir d'influence considérable et, à la limite bien sûr, de pression sur les citoyens, sans négliger d'ailleurs le risque éventuel d'un changement de régime qui mettrait dans des mains impures un instrument exceptionnel d'action.

Il nous faut, parce que telle est notre doctrine de l'homme, instaurer une législation qui rétablisse l'équilibre entre les citoyens et l'Etat et qui comporte des mesures de sauvegarde s'appliquant à tous. Il faut, en quelque sorte, créer des garde-fous.

Notre première proposition sera en forme d'interrogation. Après la création de cette première commission, en avril 1974, une nouvelle commission a été créée le 8 novembre 1974, toujours sous le titre d'« Informatique et libertés ». Elle disposait, en vertu du décret de constitution, d'un délai de six mois pour proposer au Gouvernement des mesures législatives et réglementaires de protection. Ce délai est dépassé, et nous souhaitons que les propositions de cette commission soient transmises, comme il était prévu, à la commission chargée, auprès du ministre de l'intérieur, d'élaborer, à l'intention du Parlement, un code des libertés fondamentales de l'individu.

Dans l'attente de ces propositions, il nous paraît opportun de souligner l'importance de la réglementation du stockage des données. Les données purement subjectives, notamment

celles qui sont relatives aux opinions philosophiques, religieuses et politiques, ne devraient, en aucun cas, pouvoir être stockées. Un minimum de données doit être recueilli et leur conservation doit être limitée. Selon la coutume du droit français, le droit à l'oubli doit exister à l'égard des renseignements recueillis, notamment à propos de faits amnistiés ou effacés par la réhabilitation ou par la révision. C'est le problème de la prescription et de l'amnistie, si nécessaires pour la paix sociale.

Le stockage des renseignements doit limiter la centralisation, voire l'interdire. Selon des renseignements officieux de votre ministère, comme du ministère de l'intérieur, cette centralisation serait exclue. Nous aimerions vous l'entendre confirmer.

Votre prédécesseur, en mars 1974, indiquait que « si les renseignements venaient à être centralisés, une atteinte intolérable au droit de la personne dans sa vie privée comme dans l'intérêt de ses libertés publiques pourrait en résulter ». Ce n'est pas l'humanisme que vous êtes qui, accédant au Gouvernement, modifiera cette conception.

La réglementation de l'usage des fichiers doit impliquer une énumération des personnes ayant accès aux informations qu'ils contiennent. Le secret des informations peut d'ailleurs être sauvegardé selon des systèmes expérimentés, notamment dans les hôpitaux américains. La protection est alors assurée par un système de « clés » qui permet à chacun des détenteurs de n'avoir accès qu'à un certain nombre de renseignements concernant directement son travail. C'est ainsi que le médecin ou l'infirmière n'ont accès qu'aux renseignements qui, pour chacun d'eux, sont nécessaires à leurs interventions. Il n'est pas inutile d'envisager que les fichiers administratifs soient, en France aussi, en quelque sorte « découpés en tranches » opérationnelles.

Il apparaît par ailleurs que, si le danger de détournement des fichiers semble mineur, il existe néanmoins, puisque M. Taittinger indiquait à la commission « Informatique et libertés » que la menace prend une seconde forme. Certains sont prêts, a-t-il déclaré, à se procurer à tout prix les fichiers électroniques existants.

Nous souhaitons enfin que les fichiers puissent être automatiquement et préalablement communiqués à chaque individu pour ce qui le concerne, afin qu'il puisse demander les rectifications qui s'imposent et contester éventuellement les données tendancieuses. Nous considérons, en effet, que chaque individu a droit au respect de la vérité sur son compte.

Le stockage et l'usage des données des fichiers doivent constituer les premières préoccupations du législateur. Au-delà de la situation actuelle, il apparaît nécessaire de doter notre pays, ainsi que l'ont d'ailleurs proposé plusieurs parlementaires, d'un organisme indépendant — comité de surveillance de l'informatique ou directoire de l'informatique — composé de magistrats, mais aussi de parlementaires qui agirait un peu selon les méthodes de l'Ombudsman ou du médiateur. Ce haut conseil pourrait favoriser l'application et l'adaptation des règles de responsabilité civile et pénale en redéfinissant la notion du secret professionnel, en établissant un code de déontologie du personnel qui pourrait accéder à ce fichier et en fixant des règles d'utilisation des banques de données. Un tel organisme pourrait avoir tout pouvoir d'investigation, à sa propre initiative, afin d'apprécier les plaintes individuelles, enregistrer les déclarations obligatoires de tous les fichiers et apprécier les activités qui en découlent.

Au-delà de ce travail d'investigation et d'organisation, ce haut conseil devrait pouvoir déférer à une sorte de tribunal de l'informatique de l'ordre administratif les difficultés tendant au fonctionnement et au développement des fichiers « Informatique » pour que des jugements soient prononcés et, le cas échéant, déferés en appel devant le Conseil d'Etat.

Au moment où chaque administration veut avoir son fichier, nous comprenons toute l'importance de telles suggestions. On peut penser en définitive que cette technique nouvelle constitue la meilleure ou la pire des choses.

La tradition de liberté inscrite non seulement au fronton de nos mairies, mais au plus profond de nos cœurs nous amène à souhaiter, monsieur le garde des sceaux, que, sous votre responsabilité ministérielle, toutes mesures soient prises et effectivement appliquées afin que le nécessaire progrès des techniques se concilie toujours avec l'indispensable sauvegarde des consciences. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'existence de fichiers est un fait déjà ancien, mais, avec l'informatique, la possibilité d'accumuler une quantité considérable d'informations, de les centra-

liser et de les traiter rapidement donne une dimension nouvelle aux risques de porter atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles. L'ordinateur n'est pas responsable, mais il peut faciliter les choses, même en l'absence de centralisation.

Les citoyens ont le droit d'être protégés contre cette possibilité d'atteinte aux libertés individuelles, ce qui ne veut pas dire renoncer à l'utilisation de l'informatique ni des fichiers, qui peuvent rendre des services considérables, par exemple pour une banque du sang et dans bien d'autres domaines. Mais l'utilisation doit en être soumise à des règles et à des contrôles qui apportent toutes garanties à la personnalité de chacun.

La crainte est d'autant plus justifiée que ces fichiers sont nombreux. Je citerai, entre autres, ceux de la préfecture de police, ceux des impôts, de la sécurité sociale, des allocations familiales, des assurances, le fichier militaire, ceux des renseignements de police — cent millions de fiches en fichiers, assure-t-on — le fichier des douanes, le fichier des voitures et de leurs propriétaires, le fichier des personnes recherchées, celui des voitures volées, des permis de conduire, et enfin celui de la défense opérationnelle du territoire.

De plus, ces fichiers sont en général détenus par ceux-là mêmes qui sont chargés d'appliquer la loi ou de veiller à son application. Certes, la possibilité de porter atteinte aux libertés individuelles n'implique pas obligatoirement qu'on l'utilise, mais ce que nous constatons actuellement pour les écoutes téléphoniques n'est pas fait pour nous donner confiance.

Voilà un an, le nouveau Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'intérieur ont promis de supprimer les écoutes téléphoniques. Or, la semaine dernière, à l'Assemblée nationale, M. Poniatowski a reconnu que de nombreuses écoutes étaient maintenues, qu'il avait lui-même signé de nouvelles demandes d'écoutes et qu'il se préparait à prier les députés de légaliser cette pratique qui viole ouvertement une liberté essentielle des citoyens.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le sénateur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. James Marson. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le sénateur, en l'absence de mon collègue M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui d'ailleurs n'était pas tenu d'assister à ce débat, je ne peux laisser passer les paroles que vous venez de prononcer sans vous apporter un démenti.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a répondu avec la plus grande clarté à l'occasion, si je ne me trompe, des questions d'actualité posées au Gouvernement mercredi dernier. Il a rappelé que les écoutes téléphoniques avaient été supprimées par le Gouvernement et qu'elles n'étaient maintenues que pour quelques cas — il en a d'ailleurs donné le nombre, qui figure au *Journal officiel* — notamment lorsqu'il s'agit de la défense et de la sécurité de notre territoire ou de la lutte contre l'espionnage. Une loi sera soumise au Parlement français pour lui permettre d'apprécier lui-même ces critères.

Monsieur le sénateur, je souhaite que tous les Etats s'inspirent de la même volonté libérale que le Gouvernement français ! (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., au centre et à droite.)

M. Jacques Eberhard. C'est vous l'accusé !

M. James Marson. Monsieur le garde des sceaux, peut-être changerai-je d'avis dans l'avenir, mais, pour l'instant, je ne suis pas convaincu par le démenti que vous venez de m'apporter. (Très bien ! très bien ! sur les travées communistes.)

Ce qui est possible avec les écoutes téléphoniques est possible avec les fichiers. L'un et l'autre peuvent d'ailleurs être liés et utiliser l'informatique.

Quand on parle de mise en fiche des citoyens, on pense immédiatement aux individus suspects ou dangereux qui doivent être surveillés.

Quand je lis dans la presse que le syndicat C. G. T. du livre est accusé d'être un syndicat « spécial », « étrange », « douteux », selon M. le ministre d'Etat, quand M. Soustelle déclare : « les forces de subversion sont déchaînées ; il faut faire face résolument ; nous faisons confiance au Gouvernement », je me demande, monsieur le ministre, si l'on ne prépare pas la justification d'une mise en fiches de toutes ces personnes — à moins que ce ne soit déjà fait — ainsi que de violations graves des libertés individuelles et collectives.

M. Fernand Chatelain. Très bien !

M. James Marson. Selon le numéro 281 du 16 avril 1974 de *Informatique hebdo*, le fichier de la défense opérationnelle du territoire s'organise et tire ses renseignements de « bulletins de renseignements trimestriels sur l'adversaire intérieur ».

Qui est l'adversaire intérieur ? Sa définition semble assez large : parti communiste, parti socialiste, C. G. T., C. F. D. T., F. O... On retrouve toujours le même thème : on accuse éventuellement l'opposition, et même au-delà, de « subversion » pour justifier des mesures particulières à son égard comme la mise en fiches, alors que rien n'est plus faux. Notre action s'inscrit dans le cadre de la légalité républicaine, nous respectons la loi. C'est le Gouvernement qui ne la respecte pas, quand le droit au travail n'est pas assuré pour tous les Français...

M. Léandre Létouart. Très bien !

M. James Marson. ... quand le droit de grève est contesté, quand un jeune militaire est censuré à la télévision.

Excusez-moi, mais c'est M. le Premier ministre qui prend ses distances avec la liberté d'opinion quand il déclare à un journaliste, M. Michel Cardoz, qu'il ne l'acceptera plus en face de lui dans une émission télévisée.

Il existe aussi des entreprises privées qui font le commerce des fichiers, généralement destinés à des promotions commerciales, mais, je doute qu'elles en restent là devant les atteintes aux libertés qui se multiplient dans les entreprises, les licenciements, les chiens policiers, les milices patronales et les C. R. S.

Monsieur le ministre, la simple idée de mise en fiches et de l'utilisation qui peut en être faite est intolérable, alors que le besoin de liberté individuelle et d'intimité de la vie privée n'a jamais été aussi grand. C'est pourquoi dans ce domaine nous ne ferons confiance à aucun gouvernement, quel qu'il soit.

Mais à un moment où les atteintes aux libertés, les violences viennent suppléer en partie la démagogie et les promesses qui ne suffisent plus à faire accepter une politique d'austérité et de chômage, c'est une raison supplémentaire pour que la législation vienne donner aux Français les garanties nécessaires sur les fichiers.

C'est pourquoi nous demandons toutes explications sur ces fichiers et leur utilisation. Nous demandons qu'une juridiction précise quelles sont les informations qu'il est acceptable et possible de mettre en fiches, qui peut les consulter, dans quel dessein. Un contrôle *a priori* doit être exercé par les travailleurs des entreprises, les usagers, les élus de la nation ; le système de codification et la nature des fiches doivent être connus.

Dans le projet de « déclaration des libertés » du parti communiste français, l'article 8 dispose :

« La vie privée est protégée. Il est interdit de porter atteinte à son intimité, notamment par l'usage d'instruments de surveillance à distance.

« Le domicile est inviolable. »

L'article 9 prescrit : « Le secret des lettres, de tous autres moyens de correspondance et des conversations téléphoniques est inviolable ».

L'article 10 « interdit de recueillir des renseignements sur la vie privée d'une personne sans son consentement, en dehors des cas exceptionnels expressément prévus par la loi. De tels renseignements ne doivent, en aucun cas, être utilisés à d'autres fins que celles que l'intéressé a acceptées ou que la loi a prévues.

« Chaque citoyen a le droit d'accéder aux dossiers constitués à son nom, d'en contester le contenu et d'être informé de leur utilisation.

« L'informatique doit être au service des citoyens et ne pas porter atteinte à leurs libertés et à leur vie privée. La loi définit les garanties et les moyens de contrôle appropriés. »

Monsieur le ministre, à notre époque, une nouvelle manière de vivre est nécessaire. Aujourd'hui, vivre libre a un sens plus large qu'il y a cinquante ans ! La liberté, la démocratie sont indispensables à tout progrès, à toute solution des problèmes posés à la société. Libertés économiques et politiques sont inséparables. Mais le régime capitaliste — que l'on appelle société libérale — est le régime de la non-liberté ; il est incapable de répondre à ces besoins nouveaux.

Nous verrons bien qui est le véritable défenseur des libertés ; pas seulement défenseur d'ailleurs, car il faut inventer de nouvelles libertés jamais inscrites dans aucune constitution du monde et les communistes veulent faire progresser les libertés.

Mais sans attendre, aujourd'hui, dans notre pays, il est urgent que les travailleurs et les démocrates se rassemblent pour la défense des libertés et de la démocratie. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, bien que je ne tiens pas à donner l'impression d'ignorer un orateur appartenant à un groupe, je laisserai de côté la dernière intervention à laquelle j'ai répondu...

M. Jacques Eberhard. Au nom de la liberté !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. ...et mon exposé, qui va s'efforcer d'être aussi complet et aussi clair que possible, écartera les polémiques qui ne s'attachent pas à l'objet de notre débat, qui est grave, sérieux. Je me félicite que ce débat puisse avoir en quelque sorte trouvé son ouverture devant le Sénat.

Le Gouvernement n'est pas interpellé à propos de l'informatique, puisqu'il s'est, de lui-même, et dès sa constitution, saisi de cet important dossier. Quant au ministère de la justice, dont j'assume la charge, je crois que le Sénat voudra bien reconnaître, quelles que soient les opinions de ceux qui composent la Haute assemblée, qu'il n'a pas chômé depuis la formation de ce gouvernement et qu'il procède à un rythme soutenu, trop même au gré de certains, à la définition de réformes qui sont à la fois des réformes de mœurs et de structures.

J'indique tout de suite — c'est en quelque sorte la réflexion générale que je souhaiterais apporter aux intéressantes questions et propositions de MM. Ciccolini et Palmero — que l'informatique fait l'objet de mes préoccupations — je vais les définir au cours de ma réponse — et qu'elle donnera lieu, elle aussi, à une réforme profonde. Encore faut-il l'élaborer ; encore faut-il se donner les délais de réflexion.

La matière que je vais évoquer devant vous démontre, au simple exposé de tous les éléments qui la composent, que celle-ci est complexe et que nous devons, par une ou plusieurs lois, nous déterminer sur cet ensemble de questions.

Pour aujourd'hui, je voudrais, en essayant de ne pas lasser votre attention, tenter de faire le point, de photographier en quelque sorte la réalité telle qu'elle se présente, définir quelques orientations — je ne dis pas des conclusions, car nous sommes encore en période de recherche et d'étude sur ces problèmes — et clarifier l'état précis de ces études, notamment grâce aux travaux d'un certain nombre de commissions. Il m'est apparu que certaines confusions avaient pu se faire jour dans l'esprit des orateurs sur le rôle respectif de chacune de ces commissions.

Avant d'entrer dans le détail, je voudrais présenter un certain nombre de réflexions.

Les sciences et techniques informatiques sont l'un des moyens les plus efficaces de la gestion administrative et de celle des affaires ainsi que de la recherche scientifique et technique. Tous les pays, quel que soit leur régime, dès lors qu'ils accèdent à un certain niveau de développement économique et technique, ont recours à l'informatique. Refuser cette évidence, ce serait nier la réalité et tourner le dos au progrès.

Il n'y a pas de pays en voie de progrès, il n'y a pas de pays moderne, je le répète, quelle que soit sa philosophie d'Etat, qui n'ait recours aux techniques et aux sciences de l'informatique. Sur ce point, la constatation est si évidente qu'elle ne peut donner le prétexte à aucune forme de contestation.

Mais cette évidence rappelée — et le Gouvernement a été heureux d'entendre sur ce point les deux premiers orateurs — l'importance croissante de l'informatique et les risques entraînés par l'interconnexion créent des problèmes nouveaux que nous devons cerner.

Le Gouvernement a le devoir et il le remplira, de protéger les libertés individuelles qui sont le fondement même de notre société et qui expriment les valeurs mêmes de l'individu contre ce que — vous avez eu raison de le rappeler, monsieur Ciccolini — le Président de la République, dans une très belle formule, a appelé « les agressions de la vie moderne ».

Voilà l'objectif : utiliser l'informatique, mais dans le même temps la cerner, la délimiter, en définir les usages de façon à l'insérer dans une société de progrès qui demeure une société de liberté. C'est ce que nous appelons une société libérale avancée, « libérale » parce qu'elle sert les libertés de chacun et de chacune des Français, « avancée » parce qu'elle doit à la fois être à la pointe de la défense des libertés et savoir utiliser avec sagacité toutes les techniques qu'élabore l'esprit scientifique contemporain.

Le Gouvernement entend donc, c'est l'objet de notre réflexion — et j'emploie ce mot à dessein car l'inspiration a paru si convergente entre les orateurs du Sénat et le Gouvernement qu'il s'agit plus d'une réflexion en commun que d'un débat — notre réflexion en commun, dis-je, doit porter sur les limites compatibles avec le respect des libertés qu'il convient d'apporter à l'usage de l'informatique, de manière à en interdire les abus. Tel sera l'objet de la loi qui vous sera soumise au terme des études en cours.

J'ai dit, il y a quelques minutes, que je saisis l'occasion de cette réflexion en commun pour préciser un certain nombre de faits sur lesquels nous pouvons, vous et moi, porter des jugements de valeur. En tout cas, nous devons avoir présent à l'esprit ces faits lorsque viendra le moment d'élaborer une loi.

J'ai parlé de confusion car je souhaiterais qu'il soit clair, pour le Sénat et, à travers lui, pour l'opinion publique française, qu'il faut en matière d'organismes de réflexion sur l'informatique distinguer au moins trois groupes de réflexion et de recherche : en premier lieu, une commission pour le développement de l'informatique au ministère de la justice ; en deuxième lieu, la commission « informatique et liberté » qui est sur le point de terminer ses travaux ; enfin, en troisième lieu, un organisme qui a une composition et une vocation différentes, la commission de codification des libertés fondamentales.

Voulez-vous qu'en quelques instants je traite du problème de l'informatique au ministère dont j'ai la charge ? L'équipement informatique du ministère de la justice est une entreprise encore récente. Nous avançons, certes, mais nous sommes loin d'avoir atteint les objectifs à la mesure de nos ambitions. Cet équipement informatique a été entrepris récemment, en fonction d'un programme élaboré par une commission présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

Un bureau de l'informatique, qui est un organe administratif placé sous ma responsabilité, fonctionne à la Chancellerie et exécute les directives de cette commission. Il dispose, en l'état actuel de mes moyens financiers et techniques, d'un centre de traitement doté d'un ordinateur Iris 80 de la Compagnie internationale pour l'informatique, utilisé pour le traitement des bureaux d'ordre des nouveaux tribunaux de la région parisienne.

Nous avons commencé par la région parisienne, vous le devinez aisément, parce que le nombre des affaires dans cette immense agglomération est tel que nous devons d'abord faire porter nos efforts sur cet ensemble.

Mais les grands tribunaux de province vont être progressivement équipés, à partir de cette année, d'ordinateurs destinés à l'édition des actes répétitifs des procédures pénales. Je pense être en mesure de réaliser six équipements de cette nature au cours de cette année.

Par ailleurs — et ceci va me permettre de répondre avec une très grande précision à l'une des questions que m'a posées M. Palmero — un atelier de prise de données, employant environ cinquante personnes, a été ouvert à Nantes — acte de décentralisation, je le signale au passage — en février dernier, pour mettre sur support informatique les ordonnances pénales et le casier judiciaire central.

Cet atelier, monsieur Palmero, a permis au ministère de la justice de reprendre à la préfecture de police, comme vous l'avez souhaité, à compter du 1^{er} janvier dernier, le traitement par ordinateur des ordonnances pénales.

D'autre part, plusieurs établissements pénitentiaires bénéficieront de petits ordinateurs pour assurer leur gestion.

Enfin — cela est un autre aspect que je n'ai pas le temps de développer et sur lequel je me permets d'attirer l'attention de tous ceux des sénateurs qui s'intéressent au développement d'une administration moderne de la justice en France — l'informatique juridique, développée à la demande du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, permettra, j'allais dire bientôt, disons dans un délai relativement court, de disposer d'une documentation remarquable dans le domaine de la loi, du règlement, de la jurisprudence, grâce à l'enregistrement systématique des données.

J'ai tenu moi-même à visiter les installations et à en vérifier le bon fonctionnement. J'ai vu l'extraordinaire valeur du moyen juridique ainsi mis à la disposition non seulement des magistrats, mais aussi des auxiliaires de justice. J'ajoute que le Sénat, s'il le désire, en bénéficiera ; je sais d'ailleurs que vos questeurs ont déjà pris d'utiles contacts à ce sujet.

Il va de soi, mesdames, messieurs, que toutes les précautions sont prises au ministère de la justice pour que ces applications de l'informatique destinées à alléger la tâche très lourde des juridictions et à améliorer le service de la justice ne puissent porter atteinte aux libertés du citoyen, libertés dont j'ai, par obligation ministérielle, la garde.

J'en viens au fond du débat mais, chemin faisant, je serai conduit à répondre à un certain nombre de demandes de renseignements sur ce que j'ai appelé la constatation des faits objectifs concernant le S. A. F. A. R. I., par exemple, ou le fichier des conducteurs.

La liberté dont tous les orateurs ont parlé est, si j'ose dire, et je m'en réjouis, à la mode. Mais je voudrais être certain que ce n'est pas qu'une mode. Ce goût, cet amour, cette passion des libertés inspirent en France toutes les formations politiques et suscitent les initiatives du Gouvernement. D'ailleurs, un certain nombre de pays attachés aux libertés dans le monde posent, eux aussi, le problème, le découvrent et recherchent, comme nous-mêmes, les solutions capables de réaliser un équilibre entre l'efficacité qu'apporte l'informatique et le respect des libertés.

Partout, même aux Nations Unies, on entend des déclarations, on signe des conventions sur la nécessité de mieux assurer dans le monde moderne, objet d'agressivité, la défense des libertés.

Pourquoi cette frénésie de liberté ? Je crois que c'est le président Chenot, dont je reparlerai en raison du rôle éminent qu'il joue dans cette affaire, qui a répondu à cette question : « Serions-nous déjà en manque de liberté ou bien, comme ceux qui craignent les disettes, voulons-nous faire provision de liberté dans la crainte du monde de demain ? ».

Comme des monstres, se dressent les ordinateurs. Il en existe dans le secteur privé. A l'heure où je vous parle, je ne dispose pas d'une documentation suffisamment précise pour être en mesure de révéler, à la tribune du Sénat, le nombre des ordinateurs détenus par le secteur privé ou les collectivités locales, qu'il s'agisse de certains départements ou de certaines communes, quelle que soit — et c'est bien naturel — la coloration politique de leurs conseils généraux ou de leurs municipalités.

Mais je suis ici pour représenter l'Etat, et il est bien normal que vos questions se fassent plus pressantes à son endroit.

Nous savons que l'administration de l'Etat gère un peu moins de deux cents fichiers. Or, si certains d'entre eux ne prennent en compte que quelques milliers de personnes, comme ceux qui permettent la gestion du personnel des services, d'autres — MM. Palmero et Ciccolini l'ont fait observer — concernent des millions de personnes.

Ce nombre d'environ 200 fichiers doit donc être diminué si on ne prend en compte que ceux qui ne sont pas de pure gestion administrative ou de gestion du personnel, c'est-à-dire les fichiers des usagers, des contribuables, des citoyens. Les chiffres que je vais citer remontent, je crois, à un an environ. Aussi, je demande qu'on ne me chicane pas sur les unités ; je prends les éléments dont je dispose.

A la direction générale des impôts, le fichier de l'impôt sur le revenu vise environ 12 millions de contribuables et celui des propriétaires fonciers 19 millions — cela prouve, et je m'en félicite, que les propriétaires fonciers sont nombreux dans notre pays — tandis que l'Institut national de la statistique et des études économiques gère le fichier électoral qui concerne — ce sont toujours des chiffres approchés — 30 millions de personnes, ainsi que le répertoire d'identification des personnes physiques, le fameux S. A. F. A. R. I. sur lequel je vais m'arrêter dans un instant et qui, lui, en intègre 50 millions.

Au ministère de l'intérieur, le fichier des permis de conduire — j'y reviendrai, monsieur Palmero, après avoir parlé du S. A. F. A. R. I. — touche 18 millions de conducteurs et les fichiers tenus par quelques services hospitaliers comportent déjà des millions de noms. Dans la suite de mon propos, je tirerai de ces chiffres, tout de même assez impressionnants, quelques orientations déjà retenues par le Gouvernement.

En ce qui concerne le S. A. F. A. R. I., c'est-à-dire le « système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus » — je livre là des conclusions qui m'ont été données — à aucun moment il n'a été envisagé que ce fichier regroupe les données contenues dans les fichiers de police pour le compte du ministère de l'intérieur.

Ce répertoire est géré par l'I. N. S. E. E. Il relève exclusivement du ministère de l'économie et des finances. Son contenu est extrêmement restreint. Pour chaque individu sont mentionnés : le nom patronymique, les prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, le numéro de l'acte de naissance, le numéro national d'identité et diverses mentions de gestion interne ou permettant de notifier à certains organismes, tels que les caisses de retraite, le décès de la personne considérée.

Le S. A. F. A. R. I. est cela, il m'a été affirmé qu'il n'était que cela. Les études que je développe portent sur le point de savoir s'il n'est bien que cela ; c'est la loi dont je parlerai en terminant mon propos qui devra définitivement faire le point sur cette question comme sur toutes les autres.

Il m'a été assuré qu'il n'a jamais été envisagé, avec le S. A. F. A. R. I., de regrouper sous le numéro national d'identification de chaque Français l'ensemble des renseignements administratifs détenus sur son compte. Si cette affirmation, que je ne mets pas en doute encore une fois, est vérifiée, alors déjà une très grande sécurité nous est donnée.

Sans préjuger les conclusions du Gouvernement, je pense que l'un des objectifs d'un contrôle de l'informatique devra porter sur l'impossibilité de rassembler tous les renseignements informatiques sur le numéro national d'identification de chaque personne. Nous touchons là un des points essentiels et je suis convaincu que si le Gouvernement, au terme des études en cours, le retient, comme je le souhaite et comme je le crois, il se trouvera certainement bien plus qu'une majorité dans les deux assemblées pour faire de ce fait une norme, une règle impérative.

Je dirai maintenant quelques mots du fichier des conducteurs sur lequel M. Palmero m'a interrogé. Ce fichier découle des dispositions de la loi du 24 juin 1970 qui a prévu deux fichiers distincts : le premier, celui du permis de conduire, qui est placé sous le contrôle du ministre de l'intérieur ; le second, à ne pas confondre, monsieur Palmero, avec le premier, est celui des conducteurs. Il est destiné à connaître leur comportement et est placé sous mon contrôle. C'est à partir de ce second fichier qu'il pourra être procédé au classement des conducteurs selon leur comportement sur la route. Je crois qu'il n'y a là rien d'offensant pour la liberté, bien au contraire, car nous sommes tous conscients que le comportement des mauvais conducteurs, générateur d'accidents, est susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la vie des autres.

Il n'y a rien d'offensant non plus à ce qu'un tel fichier soit un jour mis au point, mais c'est le Parlement qui aura à juger de cet ensemble de réalités dans le cadre d'un examen global. Je lui rappelle seulement qu'il a décidé de créer un tel fichier par une loi vieille à peine de cinq ans.

Ces deux fichiers — je tenais à le préciser à M. Palmero et, par conséquent, à M. Bosson, au nom duquel il a également parlé — à savoir le fichier du permis de conduire placé sous le contrôle du ministre de l'intérieur et le fichier des conducteurs placé sous le contrôle du ministre de la justice, n'ont jamais été fondus en un seul. Ils sont distincts. La Chancellerie poursuit la mise en place, d'ailleurs complexe et fort délicate, du fichier des conducteurs qui ne pourra être opérationnel que lorsque les travaux d'automatisation du casier judiciaire, actuellement en cours, auront été conduits à leur terme.

Je pense avoir ainsi répondu avec une totale précision aux questions que m'avait posées M. Palmero.

Comme par le passé, et conformément à des dispositions arrêtées il y a déjà une quinzaine d'années, les autorités judiciaires — je dois le rappeler à votre assemblée — communiquent aux services du ministère de l'intérieur les seules informations nécessaires à la gestion de ces permis.

Je souligne, à cet égard, que la loi du 24 juin 1970 n'a innové en rien et qu'elle n'a provoqué aucun des inconvénients que redoutait M. Palmero. Ses craintes, me semble-t-il, devraient être apaisées après mes explications.

Au sujet du recouvrement des amendes et des contraventions pour infraction aux règles de la circulation, je m'écarterai un peu du point de vue de l'orateur, même si mon propos ne doit pas me valoir une très grande popularité. En effet, je souhaite l'existence d'une meilleure automatisation car je n'ose pas dire au Sénat le pourcentage que représentent les contraventions effectivement recouvrées. Là, ce n'est pas la liberté qui est en danger ; c'est plutôt l'administration qui s'inquiète de voir les coupables échapper aux pénalités qu'ils ont encourues.

M. Ciccolini m'a interrogé à propos du projet *Cyclades*. Je lui réponds en lui en faisant connaître l'état actuel. Il existe, en effet, mais à l'état de projet, un système dit *Cyclades* dont le seul objet, m'assure-t-on, est la mise en commun, dans les différents centres de recherche relevant du seul secteur public, des données scientifiques et techniques. Ce projet intéresserait, en particulier, l'Institut de recherche et d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.) de Rocquencourt, l'Institut de mathématiques appliquées de Grenoble et le Centre national d'études des télécommunications.

D'ailleurs, j'ai le plaisir d'apercevoir au banc du Gouvernement M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, qui peut entendre mon propos. Je le prie d'excuser la longueur de ma réponse, et de retarder ainsi le débat dont il souhaite l'ouverture. Mais le sujet que j'évoque est si important que je dois, monsieur le secrétaire d'Etat, requérir encore votre patience pendant quelques instants.

Ce projet *Cyclades*, dont je répète qu'il n'existe pas encore en fait, aurait donc — j'emploie le conditionnel — vocation à traiter non pas des données sensibles, mais uniquement des données neutres à caractère scientifique et technique.

Voilà, monsieur Ciccolini, ce que je puis répondre pour l'instant, de manière aussi précise que possible, à votre question sur le projet *Cyclades*.

Ces précisions étant données, je sens que je dois m'acheminer vers ma conclusion.

L'informatique en elle-même, les sciences et les techniques informatiques ne constituent pas un danger nouveau. Manuels ou informatisés, les fichiers posent les mêmes problèmes et tout dépend de l'usage qui en est fait. Le fichier que tient chaque médecin, les notes que peut prendre sur chacun de ses clients le directeur d'une agence bancaire — ce sont là des exemples parmi d'autres — constituent des renseignements aussi explosifs que ceux qui peuvent être incorporés dans un fichier informatisé. Quant aux fichiers de l'I. N. S. E. E., dont j'ai parlé, la plupart d'entre eux ne fournissent que des indications que chacun peut recueillir en consultant un registre d'état civil ou une liste électorale. Tout cela est vrai.

Cependant — comme les deux premiers orateurs qui sont intervenus l'ont souligné — il n'en faut pas moins reconnaître que ce qui était non pas inconcevable mais impossible en fait est désormais devenu réalisable en quelques secondes à la suite d'une impulsion interrogatoire grâce à l'informatique. Celle-ci, par la connexion des fichiers, peut balayer systématiquement, en un temps très court, presque le temps d'un éclair, une quantité d'informations que des dizaines d'années de recherche n'auraient pas permis autrefois de réunir et de rapprocher. Il suffit d'interroger simultanément quelques-uns des fichiers que j'ai cités pour constituer, en quelques minutes, des milliers, des centaines de milliers de dossiers personnels, redoutables par la précision et je dirai également par la sécheresse de leurs indications.

En effet, l'ordinateur ne retient pas les nuances, par exemple celles que peut comporter un rapport personnel, mais il permet de réunir sous un nom, autour d'un numéro national, toutes les données imaginables : les éléments imposables du patrimoine, les maladies pour lesquelles une personne a été soignée, les condamnations qu'elle a pu encourir, l'école qu'elle a choisie pour ses enfants, son origine et — jusqu'à la suppression de la fiche de séjour en hôtel — les changements d'adresse ainsi que les séjours effectués par chacun d'entre nous ; et je pourrais multiplier les exemples.

A travers un simple fichier bancaire, les paiements effectués par une personne peuvent évoquer certains traits de sa vie personnelle et de sa vie familiale, certains de ses goûts, l'emploi et même l'usage qu'elle a fait de ses loisirs. Bien plus, outre les fichiers spécialisés, la banque de données retient des éléments d'origines très diverses et peut les rassembler d'une façon inattendue pour répondre à des questions nouvelles.

Nous en sommes donc au point — et je reprends là une réflexion de M. Chenot, vice-président du Conseil d'Etat — où une variation quantitative dans la puissance des moyens d'action implique par elle-même une mutation dans la nature des choses.

Il est vrai que le fichier informatisé ne contient pas d'autres indications que celles qui pouvaient être portées à la main sur des fiches. Mais en additionnant, en multipliant et en combinant, dans l'instant, toutes les données, en répétant à volonté l'opération pour des milliers, voire des millions de personnes, l'ordinateur fait apparaître une situation qui diffère, dans son essence, de la situation antérieure. C'est donc bien une mutation de nature qui est provoquée par ce bond de la quantité des informations synthétisées dans un instant.

En effet, quand on a pris la mesure du problème posé au regard de la défense des libertés, et si l'on veut sauvegarder les libertés individuelles, que faut-il faire, sinon tracer les lignes d'une action qui, sans entraver le progrès nécessaire de l'informatique, en limite les dangers, en arrête les abus et assure, devant cette force énorme, le respect des droits de chacun ?

Telle est l'inspiration du Gouvernement devant le développement de l'informatique.

Il me reste le dernier point à traiter. Ayant fait les constatations objectives que j'ai résumées devant vous, ayant rappelé l'inspiration du Gouvernement, où en sommes-nous au plan de l'action ?

Dans un premier temps et à titre conservatoire, dans l'attente d'une étude d'ensemble qui permettra de proposer au Parlement des règles protectrices des libertés, le Gouvernement a confirmé aux administrations l'interdiction — qui leur avait d'ailleurs été faite par le précédent Gouvernement — de procéder à des interconnexions entre les fichiers.

Nous en sommes maintenant au deuxième temps, celui d'une commission « informatique et libertés », que j'ai instituée et qui a reçu ses pouvoirs par un décret du Président de la République, le 8 novembre dernier. Cette commission a été chargée « de proposer au Gouvernement, dans un délai de six mois, des mesures tendant à garantir que le développement de l'informatique dans les secteurs public, semi-public et privé, se réalisera dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques ». Telle est la mission de la commission.

Je voudrais observer que le domaine ainsi défini par le Gouvernement est extrêmement large et — n'y voyez pas un reproche — va même au-delà des remarques qu'il vous a été possible, en quelques minutes, de présenter à cette tribune, mesdames, messieurs les sénateurs.

Le vice-président du Conseil d'Etat préside cette commission qui a pour vice-président le premier président de la Cour de cassation. La commission est composée de hautes personnalités de l'Université, du barreau et de la médecine, ainsi que des hautes assemblées administratives et judiciaires. Le Gouvernement a entendu donner à cette commission toute l'indépendance et toute l'autorité morale nécessaires.

Devant l'ampleur de la tâche, la commission s'est entourée d'un certain nombre de collaborateurs afin de mener des investigations dans les multiples secteurs d'activité utilisant des techniques informatiques : répertoires de l'I. N. S. E. E., fichiers de la gendarmerie et de la police, fichiers de l'emploi dans les administrations, dans les entreprises nationales, dans les entreprises privées, fichiers de la sécurité sociale et fichiers médicaux, fichiers des services fiscaux, application de l'informatique au travail des juridictions et des services relevant du ministère de la justice, fichiers des banques, fichiers des agents de change, fichiers des entreprises et administrations financières, fichiers des sociétés d'assurance, enfin fichiers des départements et des communes.

Cette énumération — et je ne suis pas certain qu'elle soit exhaustive — vous montre l'ampleur du travail auquel s'est attaquée la commission.

Je ne lui avais donné, pour traiter cette masse de connaissances et de recherches, qu'un délai de six mois. M. le vice-président du Conseil d'Etat vient de me confirmer que la commission « Informatique et libertés » est sur le point de terminer ses travaux, et qu'elle remettra son rapport à la date prévue. Le Sénat en aura connaissance — de même que l'Assemblée nationale, bien entendu — dès qu'il sera imprimé, puisque aussi bien le Gouvernement s'est engagé à le rendre public. J'apporte cette confirmation devant votre assemblée aujourd'hui.

Je tiens à le souligner, la commission a mené un programme d'enquête très complet et elle l'a fait en toute indépendance.

La publicité qui sera donnée à ses travaux répondra largement, peut-être même pleinement aux préoccupations qu'ont exprimées les parlementaires et qui correspondent au souhait manifesté par le Gouvernement lorsqu'il a pris le décret constitutif de cette commission « Informatique et libertés ».

Il va de soi que le Parlement sera saisi des textes que la commission estimera utile de proposer au Gouvernement pour assurer la protection des libertés contre les risques de l'informatique.

Cette protection n'est pas seulement un problème national. Tout comme la France, les Etats d'Europe occidentale sont amenés à élaborer un statut protecteur dans ce domaine. Afin de veiller à ce que les solutions retenues dans notre pays tiennent compte de celles élaborées sur le plan international, la commission s'est inspirée des recommandations adoptées par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Dernière considération destinée à ce que la distinction soit bien claire dans l'esprit du Sénat, je dirai quelques mots de la commission de codification des libertés publiques.

Il s'agit là d'une commission d'une nature et d'une portée différente de la précédente dont j'ai parlé. Elle a été créée aussi par un décret du 8 novembre dernier et est chargée de proposer un code des libertés fondamentales de l'individu.

Cette commission a été instituée à l'initiative du garde des sceaux et du ministre de l'intérieur. Certains s'étonnent de cette coopération. Pour ma part, je me suis réjoui de voir le ministre de l'intérieur décidé à coopérer avec le ministre de la justice pour contribuer à la sauvegarde de nos libertés.

Il ne faut pas nous dissimuler l'évidence. L'action de répression, l'action de police et l'action judiciaire sont des aspects divers d'une même réalité humaine, et nous ne pouvons proposer au Parlement un nouveau code des libertés que s'il y a une solidarité profonde des différents départements ministériels, et spécialement de ceux de l'intérieur et de la justice.

QUESTIONS ORALES (Suite.)

Qui préside cette commission créée à la fois par le ministère de la justice et par le ministère de l'intérieur ? Le vice-président du Conseil d'Etat. Qui en est le vice-président ? Le président de la Cour de cassation. Cette commission comprend un député, un sénateur, M. Tailhades, sénateur du Gard, ainsi qu'un membre du Conseil d'Etat, un membre de la Cour de cassation, un membre de la Cour des comptes, deux personnalités désignées, l'une par le ministre de l'intérieur, l'autre par moi-même, et six personnalités qualifiées que j'énumère : M. Raymond Aron, membre de l'Institut et professeur au Collège de France ; M. Bernard Baudelot, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de la cour d'appel de Paris ; M. Jean Ferniot, journaliste ; Mme Michèle Gobert, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques et sociales de Paris, M. Jean Rouvier, professeur à l'Université de Paris-Val-de-Marne ; Mme Alice Saunier-Seïte, recteur de l'académie de Reims.

La composition, la présidence, la vice-présidence de cette commission apportent la garantie qu'il s'agit bien d'une commission de sages.

Si vous vouliez marquer les points, ils seraient à mon avantage. En effet, les travaux de la commission « Informatique et libertés » sont pratiquement achevés tandis que ceux de la commission de codification des libertés publiques viennent seulement de commencer. Mais sa mission sera plus large puisque la première réunion exploratoire a démontré l'immensité de la tâche qui lui est confiée.

Telles sont les considérations que je souhaitais apporter au Sénat. Je me réjouis de l'intérêt qu'il porte à ce problème fondamental : comment concilier les nécessités du progrès, qui dépendent, pour une part, du développement des techniques et des sciences informatiques, avec la volonté de respecter les libertés individuelles ?

A cette question capitale, je réponds que le Gouvernement fera face à sa tâche et qu'avec l'aide du Parlement il pourra, je l'espère, et dans des délais assez rapprochés, donner à la France une loi et un ensemble de mesures protectrices des libertés. (Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.)

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. Francis Palmero. Je voudrais simplement remercier M. le garde des sceaux de la franchise et de la netteté de ses déclarations. Je suis heureux de constater que les préoccupations humaines du sénateur qu'il fut sont restées celles du ministre qu'il est.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. Félix Ciccolini. Je remercie M. le garde des sceaux des informations qu'il nous a données. Je lui demanderai encore une précision sur un point particulier qui concerne le projet *Cyclades*.

Selon les informations qui vous ont été fournies et que vous nous avez répercutées, il n'y aurait que des données neutres. Pouvons-nous traduire « données neutres » par « données non nominatives » ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. La réponse est affirmative, monsieur Ciccolini. Ce réseau d'ordinateurs en projet — car, encore une fois, il ne s'agit que d'un projet — n'aurait pas vocation à traiter des données sensibles, mais seulement des données neutres à caractère scientifique et technique. Le projet concerne l'Institut de recherche, d'informatique et d'automatique, l'Institut de mathématiques appliquées de Grenoble et le Centre national d'études des télécommunications.

Tels sont les éléments d'information dont j'ai pu disposer pour le débat de ce jour.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Dans la mesure où la réponse de M. le garde des sceaux à ma question est affirmative, à savoir qu'il n'y aura pas de données nominatives, je me réjouis de cette information.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

RECRUTEMENT DE PERSONNEL DANS LES SERVICES DES P. T. T.

M. le président. La parole est à M. Chochoy, pour rappeler les termes de sa question n° 1592.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le président, mes chers collègues, la loi de finances pour 1975 a autorisé la création de 3 999 emplois dans les services de l'administration des postes et télécommunications devant intervenir comme à l'habitude aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1975. J'aimerais connaître en détail comment ont été réparties ces créations aux 1^{er} janvier et 1^{er} avril, et, si possible, quelles sont les mesures envisagées pour les 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Je souhaiterais savoir également si les répartitions successives prévues par la loi de finances et par son article additionnel seront de nature à permettre de résoudre rapidement et complètement les irritants problèmes posés par le reclassement des agents des chèques postaux dont les emplois ont été ou doivent être supprimés du fait de l'automatisation de ce service motivant la suspension de l'exécution normale du tableau des mutations et le retard de l'affectation des agents qui ont formulé des vœux depuis de nombreuses années.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. Il y a deux parties dans la question de M. le sénateur Chochoy, rapporteur spécial du budget de mon département ministériel. La première question est tout à fait précise et je vais y répondre de façon chiffrée.

Les 3 999 emplois dont vous avez parlé, monsieur le sénateur, sont chronologiquement créés de la façon suivante : au 1^{er} janvier, 199 ; au 1^{er} avril, 1 021 ; les prévisions du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre sont respectivement de 807 et de 1 972. Sauf erreur ou omission, comme disent les bons comptes, cela constitue le total de 3 999.

Si l'on répartit ces chiffres entre les deux chapelles qui constituent mon église, c'est-à-dire entre les postes et les télécommunications, cela donne, pour la poste, 2 420 emplois et, pour les télécommunications, 1 500 emplois.

Dans les services horizontaux mixtes, la direction du personnel et des affaires sociales recueillera 40 emplois et la direction du budget et de la comptabilité 39. Nous retrouvons, là encore, le total de ces 3 999 emplois.

Cependant, monsieur le sénateur, vous le savez tout aussi bien que le secrétaire d'Etat, nous n'en sommes plus là aujourd'hui et j'en arrive ainsi à l'objet de la deuxième partie de votre question.

Le problème majeur de ce ministère à grand budget, mais à moyens et à effectifs insuffisants, est de tenter de changer de rythme, comme je l'ai proposé au Président de la République et comme celui-ci et le Gouvernement ont bien voulu l'accepter. M. le Président de la République l'a d'ailleurs annoncé aux Français comme devant être la première priorité nationale du VII^e Plan.

Ces mesures représentent un montant de 4 200 millions de francs dans le cadre du plan de relance de 15 milliards de francs, c'est-à-dire presque le tiers du total, à raison de 1 700 millions de francs pour 1975 et de 2 500 millions de francs pour 1976. Elles s'ajoutent aux crédits prévus pour le budget de 1976 que je proposerai au Parlement et qui sera en augmentation de 80 p. 100 par rapport à celui de 1974.

Nous avons fait un grand effort du point de vue de la relance et du budget, effort qui n'aurait pas, en effet, eu de signification si nous n'avions pas prévu le personnel nécessaire pour servir ces nouveaux équipements, ces nouvelles installations.

Une politique des communications n'aurait pas pu être réalisée si, en matière d'emploi, compte tenu à la fois de notre retard qu'il est facile d'observer et de l'élan nouveau qu'il est nécessaire de donner à notre téléphone, nous n'avions pas décidé de telles mesures dans le cadre du prochain budget et de la politique de relance.

C'est ainsi que, à la suite des accords intervenus entre le ministre de l'économie et des finances et moi-même, dans le cadre de la fonction publique, nous avons décidé de créer 14 125 emplois en 1976 au sein des postes, et télécommunications, à comparer aux 3 600 emplois créés en 1974 et aux 4 000 en 1975.

Sur les 15 000 emplois créés au sein de la fonction publique, le tiers, soit 5 000 emplois, seront attribués aux P. T. T. par anticipation à partir du 1^{er} juillet prochain.

Est-ce que ces emplois nouveaux, ce véritable virage, ce changement de braquet au sein des P. T. T. vont nous permettre de remplir nos tâches de service public, dont j'admets volontiers qu'elles créent quelques irritations, non seulement parmi les citoyens qui s'en préoccupent quotidiennement, mais aussi quelque morosité parmi notre personnel ?

Est-ce qu'ils vont nous permettre de rétablir la confiance des uns et la fierté des autres et, en particulier, de régler le problème des mutations dont vous me parlez, monsieur le sénateur, qui est souvent un douloureux problème ? Il me serait difficile de vous indiquer dès aujourd'hui, comment tous les problèmes seront résolus, parce que répartir 14 125 emplois nouveaux dans des tâches nouvelles et au milieu d'un changement de rythme des P. T. T. est, en effet, un délicat problème parmi ceux que nous aurons à résoudre.

Cependant, dans ce cadre nouveau, ces mesures constituent un « facteur d'optimisme ». Grâce à ces emplois nouveaux, il nous faudra naturellement continuer — c'est mon intention — à décentraliser, dans toute la mesure du possible, nos investissements et nos établissements. C'est une œuvre de longue haleine, mais il est bien certain que Paris-P. T. T., comme Paris-ville, a, semble-t-il, une « trop grosse tête » et, par conséquent, une bonne politique est, me semble-t-il, de décentraliser, d'une part, vers la périphérie, comme nous le faisons pour les centres de tri, que nous allons faire éclater, et, d'autre part, vers la province, toutes les installations qui ne sont pas indispensables à Paris. L'idée étant naturellement de créer des emplois là où les jeunes en cherchent.

Par ailleurs, il faut que des « passerelles » soient établies entre les postes et les télécommunications pour que ceux qui pourraient souffrir de difficultés en matière d'emploi par suite de la modernisation, par exemple, des centres de tri puissent, au contraire, participer à l'accélération sensible de la réalisation et de l'entretien nécessaires des lignes téléphoniques au fur et à mesure que ce progrès s'accomplira.

Je ne peux pas vous apporter de précision absolue sur le nombre d'emplois créés. Seront-ils en nombre suffisant ? Cette question mérite d'être regardée de très près, mais les chiffres sont très importants. Sachez, mesdames, messieurs, que nous nous lançons sur une voie nouvelle en matière de postes et télécommunications. Dans le cadre de cette œuvre de longue haleine, nous avons prévu pour le budget de 1977, après avoir réexaminé le problème au fond, une réorganisation des emplois dont nous aurons besoin.

Je préciserai alors à mon correspondant habituel de la rue de Rivoli le nombre d'emplois qu'exige, pour nous, dans le budget 1977, la politique de la communication, annoncée comme la première priorité nationale par le Président de la République. J'espère être assez convaincant pour obtenir au moins les mêmes satisfactions que celles qui m'ont été données cette année dans le cadre du budget de 1976.

M. le président. La parole est à M. Chochoy, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Chochoy. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse à la question que je vous avais posée.

J'ai pris acte, comme certainement le Sénat tout entier, des bonnes intentions et de la bonne volonté qui vous animent. Tous nos vœux vous accompagnent dans les démarches que vous allez poursuivre auprès de M. le ministre de l'économie et des finances pour bousculer ses réserves et faire que, demain, vous disposiez vraiment des moyens nécessaires à la politique que vous venez de définir rapidement.

Il est souhaitable, en effet, vous l'avez déclaré, que vos services puissent fonctionner avec efficacité et, pour cela, les personnels doivent être en nombre suffisant et avoir une qualification adaptée à leur tâche.

Ainsi budget et articles additionnels répondent-ils à ces préoccupations en prévoyant des emplois de titulaires. C'est là une bonne politique, croyons-nous.

Il reste, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous l'apprendrai pas, bien d'autres questions qui irritent les agents et, pourquoi ne pas le dire, les parlementaires que nous sommes. Il apparaît, par exemple, que les créations d'emplois par tranches, tous les trois mois, ne correspondent pas à une bonne approche des problèmes, surtout si l'on sait que les tranches les plus importantes sont mises en place en fin d'année.

Il y a la situation des mères de famille en disponibilité pour suivre leur mari ou élever leurs enfants et qui sont le plus souvent dans l'obligation, pour reprendre leur service, d'accepter un poste loin de leur foyer sous peine de perdre leur emploi.

Il y a encore les innombrables cas sociaux qui, malgré la bonne volonté de vos services, restent insolubles et pour la solution desquels il serait heureux de prévoir un F. E. U. — fonds d'extrême urgence — comme pour le téléphone. Il faut reconnaître à bon droit que les agents des P. T. T. le mériteraient bien.

Je souhaite vivement que soient recherchés, à l'occasion de la préparation du budget de 1976 — je constate que mon souhait rejoint vos préoccupations — les moyens les mieux adaptés pour apporter les solutions les plus favorables à l'ensemble des problèmes intéressant le personnel.

J'ai noté, certes, monsieur le secrétaire d'Etat, avec intérêt que certaines mesures ont déjà été prises dans la voie des réalisations concrètes des propositions contenues dans le relevé établi à la fin de la grève de 1974, que l'on a appelé d'ailleurs le protocole.

Il faut remarquer toutefois que les solutions pour résoudre plusieurs d'entre elles — réclamées depuis des années aussi bien par les organisations syndicales que par les parlementaires — tardent à voir le jour.

Il en est ainsi, par exemple, en matière de mutation, statut d'emplois et service actif pour les agents du tri.

De même le problème des promotions en surnombre de directeurs départementaux adjoints n'a fait qu'un timide démarrage dans la voie de sa résolution et il est indispensable de prévoir des mesures d'accompagnement dans le cadre du budget de 1976.

Je ne vous cacherai pas l'intérêt évident que présentent le réaménagement de la pyramide des emplois de receveurs et chefs de centre, l'attribution de la qualité de comptable aux receveurs-distributeurs et les mesures de reclassement des techniciens des télécommunications.

J'ajoute qu'il apparaît indispensable d'apporter une solution rapide en matière de promotion au grade de chef de section à celui de contrôleur et à celui d'agent d'administration principal.

Enfin, il est urgent que des propositions budgétaires appropriées permettent d'accélérer la mise au point du plan de promotion dans les services de la distribution et de l'acheminement par des créations d'emplois de préposés-chefs, agents d'exploitation et agents d'administration principaux.

J'aurais la possibilité — vous devez vous en douter — de m'étendre encore longuement sur d'autres sujets aussi importants et délicats intéressant votre département que ce soit au sujet des aménagements d'horaires et des congés ou des conséquences sociales entraînées par la modernisation et la restructuration des services, des primes et indemnités, du problème des auxiliaires et de l'amélioration des conditions de travail.

Je borne là mon propos, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous indiquant qu'il n'est pas possible de repousser éternellement les questions embarrassantes et je vous demande d'apporter à l'ensemble de ces problèmes des solutions satisfaisantes et aussi rapides que possible. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique.*)

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas prolonger ce débat, monsieur Chochoy, d'autant que la plupart des préoccupations que vous avez manifestées sont rigoureusement semblables aux miennes.

Il est tout à fait exact que bien des problèmes ne sont pas réglés dans cette grande maison des P. T. T.

Cet aveu étant fait, je vous en demanderai un à votre tour, celui de bien vouloir admettre que, dans ce cadre nouveau, à la fois sur le plan budgétaire et sur celui des effectifs, nous allons naturellement bénéficier de facilités plus importantes et d'une plus grande souplesse pour tenter de régler un certain nombre de questions que vous vous posez et que je me pose également, parmi lesquelles figure l'auxiliarat.

Je voudrais cependant dire un mot sur la réintégration des femmes, dont vous avez parlé tout à l'heure.

C'est un problème très difficile à résoudre, monsieur Chochoy, dans la mesure où il ne s'agit pas, pour régler une injustice, d'en créer une autre.

Vous savez comme moi que, lorsqu'une femme qui a des enfants demande à être mise en disponibilité pour s'occuper d'eux pendant cinq ans, on a souvent les plus grandes difficultés à la réintégrer dans son emploi à l'endroit où elle voudrait aller. On lui propose un poste, quelque part ailleurs, qui va l'éloigner de son mari.

Ce problème est difficile et je considère que nous sommes là dans une situation d'injustice. En effet, il est tout à fait anormal de pénaliser une femme sous prétexte qu'elle a des enfants et qu'elle souhaite s'en occuper. Si elle est nommée de nouveau dans un poste de titulaire, c'est-à-dire réintégrée dans sa fonction précédente, il se produira un ralentissement dans le système de mutation propre à cette maison des P. T. T. Ce sera créer une injustice à l'égard d'un agent qui attend à Paris depuis longtemps le retour à sa province d'origine — cette « noria » est propre aux P. T. T. — et une injustice également qui frappera cette femme digne d'intérêt.

Nous examinons donc la question pour tenter de rendre quelque justice à ces femmes, sans créer d'autres injustices.

Je voudrais souligner, pour en terminer sur cette question, qu'il nous faudra consentir en matière budgétaire, un très grand effort social dans le domaine du logement. L'accroissement de 90 millions de francs, soit de 40 p. 100, du budget social de 1975 dans le cadre du budget général des P. T. T. sera suivi, dans le budget que j'aurai à vous proposer, d'un doublement du budget social. L'augmentation des crédits affectés à cet effet atteint cette année 133 millions de francs. Elle sera, l'année prochaine, de 266 millions de francs si le Sénat accepte mes propositions budgétaires. Nous pourrions ainsi progresser en matière de logement et réparer un certain nombre d'injustices.

Je souhaite que vous veuillez bien me suivre dans cette voie, monsieur Chochoy.

CONDITIONS MISES A LA SOUSCRIPTION D'ABONNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

M. le président. La parole est à M. Bernard Chochoy, pour rappeler les termes de sa question n° 1619.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question a pour objet de demander à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications d'expliquer au Sénat par quel tour de « passe-passe » (*Sourires à gauche.*), malgré la volonté explicite du Parlement, l'administration des postes et télécommunications a ressuscité les avances remboursables sous la forme d'« engagement d'affaires ».

M. Robert Schwint. C'est une question de vocabulaire !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. Monsieur le sénateur, dans les secteurs où les difficultés de raccordement sont telles qu'il n'est pas possible de donner satisfaction aux demandes d'abonnement téléphonique dans des délais normaux — et nous travaillons pour que cette situation se modifie — nous avons fait appel à la notion de priorité.

C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 1975 quatre niveaux de priorité ont été définis : priorité A : sauvegarde des personnes et des biens ; priorité B : intérêt général, priorités sociales ; priorité C : priorités économiques ; priorité D : autres priorités.

Pour tenir compte des impératifs de notre économie, il a paru nécessaire, en effet, d'attribuer le téléphone en priorité lorsque celui-ci est indispensable à l'exercice d'une profession. La création de l'engagement d'affaires répond à cette préoccupation.

Par ce contrat, comme vous le savez, l'abonné autorise l'administration à percevoir un minimum de consommation de 1 200 taxes de base, soit 420 francs par « bimestre », puisque c'est l'expression consacrée, pendant une période de deux ans, par ligne mixte ou spécialisée au départ et s'engage à figurer à titre gratuit sur la liste professionnelle de l'annuaire officiel des abonnés pendant cette même période.

Pour répondre avec précision à votre question, je voudrais vous dire, monsieur Chochoy, que dans la région Nord-Pas-de-Calais 117 souscriptions d'engagement ont été acceptées depuis sa création, soit environ 40 p. 100 des propositions faites aux abonnés.

Si l'on s'en tient au seul département du Pas-de-Calais, la moitié des réponses sont favorables : 57 acceptations pour 109 propositions.

Les candidats abonnés auxquels il est proposé un engagement d'affaires peuvent être classés en deux catégories.

Il y a, d'une part, ceux qui savent que leur facture téléphonique sera élevée. Pour ceux-ci, l'engagement d'affaires est, au fond, une simple formalité. Ils le considèrent avec intérêt puisqu'il leur permet d'obtenir le téléphone plus rapidement qu'auparavant et qu'il ne leur coûte rien. Mon administration y trouve également son avantage au plan des recettes en privilégiant ses abonnés à trafic important.

D'autre part, il y a les candidats dont le trafic risque d'être inférieur à la consommation minimale de 420 francs par bimestre. Pour ceux-là, naturellement, il s'agit d'une proposition qui peut être acceptée ou refusée.

L'engagement d'affaires constitue, peut-on dire, un progrès par rapport à la réglementation antérieure. Mais, je suis bien d'accord avec vous, il y a là un problème parce qu'un progrès économique doit être accompagné d'un progrès social. Or, je sais bien comme vous qu'un certain nombre d'artisans ne peuvent pas ou ne souhaitent pas bénéficier de cette mesure, parce qu'ils reçoivent plus de coups de téléphone qu'ils n'en donnent et qu'ils ont peur de payer plus qu'ils devraient normalement le faire.

Il me semble donc que, là aussi, il faut qu'une égalité de chances s'établisse pour ne pas favoriser les grands établissements au détriment des artisans ou des petits commerçants. Aussi une autre formule d'engagement est-elle à l'étude — j'espère pouvoir vous la faire connaître bientôt — comprenant un seuil de consommation moins élevée, ce qui permettra à ces artisans et ces petits commerçants de souscrire un engagement d'affaires mieux adapté à leur niveau de consommation téléphonique.

M. le président. La parole est à M. Chochoy, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre avec précision à la question que je vous avais posée le 29 mai dernier.

A vrai dire, je me dois de remarquer tout d'abord — c'est un scrupule d'honnêteté qui m'anime — que, depuis le dépôt de la question qui fait l'objet de notre débat, j'ai pris connaissance de la circulaire de votre département ministériel en date du 30 janvier 1975, avant-veille, je pense, de votre arrivée avenue de Ségur.

La lecture de cette circulaire m'a permis de me rendre compte de la division des priorités en quatre niveaux généraux, dont l'un d'entre eux, le niveau D, intitulé : « Autres priorités », n'occupe qu'une place très restreinte : douze lignes à peine de la circulaire.

En revanche, les trois autres niveaux A, B et C — vous venez d'ailleurs de l'indiquer il y a un instant, monsieur le secrétaire d'Etat — font l'objet de près de six pages et *a priori* impressionnent favorablement le lecteur, ne serait-ce que par leurs titres : niveau A : sauvegarde des personnes et des biens ; niveau B : intérêt général, priorités sociales ; niveau C : priorités économiques.

Sous chacun de ces titres agréablement prometteurs se cachent pourtant, dans les degrés A 5, A 6, B 2, C 2 et C 3 les possibilités les plus diverses pour plusieurs professions de se porter acheteurs de leur priorité dans les conditions de l'engagement d'affaires.

J'ai là, monsieur le secrétaire d'Etat, le texte de la lettre adressée par vos services à l'un de ces petits artisans auxquels vous faisiez allusion tout à l'heure. Je la lis : « Si vous désirez obtenir une priorité, il vous est possible de souscrire un engagement d'affaires. Celui-ci vous engage à payer un minimum de communications de 420 francs par « bimestre » pendant deux ans. »

Il y a là tout d'abord, il faut le reconnaître, un grave défaut, car le vocable « engagement d'affaires » s'accorde mal avec un texte qui se voudrait social et humanitaire, mais qui se trouve ainsi parsemé de considérations commerciales. C'est très astucieux, je vous le concède.

Il faut de même remarquer que, par la pratique des « engagements d'affaires » proposés aux usagers dans la réponse à leur demande d'installation, l'administration prend les devants et peut ainsi dresser la liste de ceux qui, parmi les candidats, postérieurement à l'installation, sont prêts à payer le prix demandé.

En somme, elle suscite, parmi les demandeurs, la création d'une catégorie à qui est conférée la qualité de prioritaire en vertu du règlement administratif du mois de janvier dernier, mais aussi et surtout en raison de sa capacité et de sa promesse de payer, outre son abonnement, en deux ans, taxe de recouvrement comprise, la somme de 6 140 francs.

Bien sûr, on peut supposer que seul celui qui aura un dossier complet sera admis à souscrire l'engagement d'affaires.

Pouvez-vous garantir, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'y aura jamais de pression possible sur vos services pour qu'un candidat « bon payeur » bénéficie de son installation malgré un dossier plus ou moins complet ? Il est à craindre qu'une telle éventualité se produise, ce qui nuira au bon renom du service.

Qu'il me soit permis alors, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous exprimer mes craintes que le système des « engagements d'affaires » n'aboutisse rapidement à un retour, posté-

rieurement à l'installation, du système d'avant 1975 des avances remboursables des particuliers, paiement *a priori* condamné par l'opinion publique et dont le Parlement a demandé et obtenu du Gouvernement la suppression à partir du 31 décembre 1974.

Ainsi il y a risque de voir se perpétuer sous une nouvelle forme l'atteinte au principe de l'égalité de tous devant le service public, la sélection par l'argent et la pénalisation des demandeurs des zones rurales au moment précis où le téléphone devient un instrument essentiel pour la politique d'aménagement du territoire.

Au surplus, avez-vous pensé, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'abonné titulaire d'un engagement d'affaires et payant tous les « bimestres » pendant deux ans, outre la taxe de raccordement et la redevance d'abonnement, 420 francs de communications au minimum aura certainement tendance à pousser l'utilisation de son téléphone plus qu'il ne lui serait nécessaire dans le seul but d'atteindre la consommation minimum qui lui est impartie et d'en avoir ainsi pour son argent ?

Vous avez, certes, imaginé que l'exploitation téléphonique serait perturbée par ces abonnés qui téléphoneraient pour téléphoner et non parce qu'ils auront besoin de téléphoner, amenant ainsi une occupation nouvelle des circuits, lesquels, comme chacun le sait, n'ont pas besoin de cet encombrement supplémentaire.

Il est hors de doute également que, passée la période de deux ans, ces prioritaires privilégiés, libérés de la contrainte des 420 francs bimestriels, auront tendance à téléphoner moins qu'ils n'en auraient besoin pour chercher la possibilité de compenser ce qu'ils jugeront avoir été une surconsommation.

Ainsi votre exploitation risque encore d'être perturbée, ce qui techniquement et commercialement n'est pas satisfaisant.

Il faut bien reconnaître également que la perception d'un minimum de communications intervenant postérieurement à l'installation et se poursuivant très longtemps après amène à penser qu'il est possible à votre administration d'effectuer des recordements avec les moyens dont elle dispose. Il semble ainsi délicat de justifier le retard en matière de téléphone par un manque de crédits d'équipement. Réfléchissez, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce que je vous dis à ce sujet.

Aussi, que ce soit pour les considérations techniques ou pour les raisons de principe que je vous ai exposées, qui sont comparables à celles qui ont conduit à la suppression des avances remboursables des particuliers, je crois devoir vous demander s'il ne vous paraît pas opportun de mettre fin au système des engagements d'affaires proposés aux demandeurs d'abonnements téléphoniques.

Vous venez déjà de prendre un demi-engagement à mon égard. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que très rapidement vous appréhendez cette question qui est irritante, je vous assure, car elle recrée en réalité une priorité par l'argent. Pensez-y, réfléchissez-y et rapidement apportez-nous les solutions que nous attendons. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je reconnais bien volontiers que ce système de priorité est un système de disette. Il faut l'admettre puisque c'est la réalité. Vous savez comme vos collègues que c'est naturellement par d'autres formules que nous espérons le jour venu pouvoir résoudre le problème, c'est-à-dire en donnant à cette administration les moyens dont elle a réellement besoin depuis longtemps.

En attendant, parce que cela ne se fera pas, malheureusement et quelle que soit notre bonne volonté, du jour au lendemain, il me paraît intéressant de faire fonctionner le téléphone pour faire tourner l'économie. Cela dit, c'est vrai, le système n'est pas parfait au plan social, mais je suis sûr, parce que je vous connais, monsieur le sénateur, que vous ne ferez de querelle d'intention, ni à mon administration, ni à moi-même, car vous ne pouvez pas penser que nous subissons des pressions. Il n'en est pas question, comme il n'est pas question de revenir par un biais quelconque aux avances remboursables qui, justement, ont été supprimées.

Tout en tentant d'améliorer le système — j'en prends l'engagement vis-à-vis de vous — en y apportant ce côté humain et social indispensable, regardons-le fonctionner ensemble. Tant qu'il n'y aura pas un système meilleur, qui permettra de donner à tous les Français le téléphone auquel il ont droit, je vous affirme que, d'aucune façon, il ne s'agit de retourner « par la bande » à un système qu'ils ont condamné, comme l'a fait le Sénat.

— 6 —

DEVELOPPEMENT DU TELEPHONE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Charles Ferrant demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir exposer le plan de relance qu'il compte mettre en œuvre concernant le développement nécessaire du téléphone, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire les obstacles administratifs ou techniques de nature à gêner la réussite de ce plan. (N° 125.)

La parole est à M. Ferrant, auteur de la question.

M. Charles Ferrant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour avoir considéré pendant de trop longues années le téléphone comme un objet de luxe et avoir méconnu la place qu'il devait tenir dans l'économie nationale, notre réseau de télécommunications a pris un retard considérable.

Il a fallu, en effet, attendre le V^e Plan pour reconnaître, d'ailleurs timidement, la nécessité de développer les télécommunications.

Cette prise de conscience tardive des milieux politiques a constitué un lourd handicap pour les P. T. T. qui n'ont pu ni renouveler, ni développer le matériel de commutation et de transmission en temps utile. Si bien qu'aujourd'hui, malgré les efforts de ces toutes dernières années, l'administration se trouve dans l'impossibilité de faire face aux besoins.

Le nombre de demandes d'abonnement en instance ne cesse de croître d'année en année. S'il est vrai qu'à l'heure actuelle ces demandes progressent moins rapidement que les années passées — ce qui est davantage la conséquence de la conjoncture actuelle que d'une saturation des besoins — elles atteignent le nombre de 1 242 000 au 1^{er} janvier 1975, ce qui constitue un record, contre 1 115 000 au 1^{er} janvier 1974.

D'autre part, malgré les promesses, la fluidité du trafic est loin, elle aussi, d'être réalisée. Aux heures de pointe il est difficile, sinon impossible, d'obtenir certaines régions ou certains secteurs. Cela se conçoit lorsqu'on connaît l'état de vétusté et de surcharge de notre réseau.

Enfin, l'automatisation, qui, seule, peut apporter un service de très grande qualité, n'est réalisée qu'à 90 p. 100 environ. Les responsabilités de cet état de fait ne sont pas seulement d'ordre politique, elles incombent aussi au ministère des finances, qui exerce sur l'administration des P. T. T., pourtant dotée d'un budget annexe depuis 1923, une tutelle rigide qui ne tient compte ni des besoins immédiats, ni de ceux à moyen terme.

Devant les insuffisances budgétaires, l'administration des postes et télécommunications a recherché d'autres sources de financement. Elle les a trouvées en des sociétés créées à cet effet — Finextel, Codetel, Agritel, Créditel — qui, pratiquant un système de prêt-bail, ont permis de pallier en partie les carences des budgets d'investissement.

Il est souvent fait référence au coût de ce système. Le loyer des capitaux prêtés s'éleverait à 20 p. 100, ce qui est prohibitif et augmente encore les charges de l'administration. Il est utile de le comparer au taux qui est accordé par le Trésor pour les fonds des chèques postaux mis à sa disposition et dont la valeur moyenne est de 3,75 p. 100.

Dans ces conditions, comment ne pas regretter que l'administration des P. T. T. n'ait pas la libre disposition d'une partie au moins des fonds confiés aux chèques postaux ?

La non-satisfaction des besoins budgétaires, surtout en matière de création d'emplois, a imposé depuis quelques années le recours à des palliatifs coûteux : la sous-traitance exagérée en est un des aspects. Elle se manifeste, notamment, dans la construction des lignes où plus de 60 p. 100 des travaux de cette nature sont réalisés par cette voie. Par ailleurs, le transfert à des organismes privés — tel France-Centrex, par exemple — créés à cet effet pour la construction, le fonctionnement et la gestion des centraux téléphoniques installés dans les grands ensembles d'affaires, est une autre forme de sous-traitance. Cette substitution de sociétés privées à l'administration des P. T. T. est dangereuse pour le monopole et la collectivité. De plus, les activités transférées étant souvent les plus rentables, les charges restant à assurer par l'administration des P. T. T. sont d'autant plus lourdes.

Malgré ses insuffisances et les critiques parfois sévères qu'il suscite, le téléphone connaît une demande que l'on n'avait pas prévue et que l'on a qualifiée d'explosive. Il est vrai que l'usage du téléphone est maintenant entré dans nos mœurs.

Ce moyen de communication est, en effet, aujourd'hui utilisé par toutes les couches de la société. Il constitue, de plus, un facteur important des échanges commerciaux et un instrument indispensable à la bonne marche et au développement des entreprises.

L'évolution des techniques laisse également prévoir une demande accrue dans les secteurs du télex, de la transmission de données et de l'informatique, dont on devra bien tenir compte dans l'établissement des futurs programmes de télécommunication.

Remettre notre réseau en état de répondre aux immenses besoins qui se manifestent est une tâche difficile qui demandera encore bien des efforts. Il vous faut donc, monsieur le secrétaire d'Etat, satisfaire les 1 240 000 demandes en instance et celles qui ne manqueront pas de se manifester dès que la situation s'améliorera, installer de nouveaux centraux et remplacer les plus anciens dont certains furent mis en service avant 1930, sans omettre de développer les liaisons urbaines et interurbaines nécessaires à la modernisation et à l'automatisation du réseau.

Sans doute la tentation est-elle grande de relier immédiatement un grand nombre d'abonnés, ce qui donnerait au public l'impression que « ça va changer ».

En fait, ces raccordements sur des autocommutateurs vétustes et surchargés amèneraient une augmentation sensible des délais d'attente dans l'établissement des communications et une diminution encore plus sensible de la qualité du service, ce qui provoquerait inmanquablement le mécontentement des usagers.

Il faut aussi avoir le courage de dire au public que la remise en état du réseau exige une série d'opérations qui demandent un certain délai et dont l'ordre de priorité ne concorde certainement pas avec l'impatience des futurs abonnés.

Je me félicite, monsieur le secrétaire d'Etat, des mesures de relance prises récemment et qui prévoient, notamment, un programme conjoncturel d'accélération des investissements téléphoniques portant sur un montant de 4 200 millions de francs. Ce programme s'ajoute à celui prévu par le budget de 1975 qui s'élevait à 12 800 millions de francs.

Ce plan de relance est d'un intérêt certain pour le service des télécommunications, mais il faut le replacer dans un contexte qui en restreint la portée pour l'industrie téléphonique.

Il est indéniable qu'un retard considérable a été pris par rapport aux objectifs fixés par le VI^e Plan et au programme qui prévoyait douze millions de lignes en 1978.

Par ailleurs, l'industrie téléphonique dispose actuellement de capacités de production disponibles telles qu'elle n'envisage ni de reprendre ses investissements ni son embauche avant la fin de l'année, voire avant un délai d'un an.

Enfin, une inconnue majeure subsiste encore : selon que l'administration choisira la commutation électronique ou électromécanique — choix qui, à ma connaissance, n'est pas encore effectué — l'effet sur le plan de charges de l'industrie sera très différent, la commutation électronique supposant un personnel bien moindre pour la construction d'un équipement de même capacité. Ces observations sont d'ailleurs valables pour le matériel de commutation comme pour le matériel de transmission.

Nous croyons savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que la partie du plan de relance concernant le téléphone sera financée partiellement par voie budgétaire et partiellement par emprunts sur le marché financier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une première question. Compte tenu du fait, que je viens d'évoquer, qu'il n'y a pas de solution miracle en télécommunications et qu'on ne peut, en cette matière, mettre la charrue avant les bœufs, comment envisagez-vous de conduire la rénovation du réseau et dans quel délai ?

Deuxième question, monsieur le secrétaire d'Etat : pour financer le vaste programme de modernisation et d'extension de notre réseau de télécommunications, vous adresserez-vous aux sociétés privées de type Finextel ou bien aurez-vous recours à d'autres modes de financement beaucoup moins onéreux, par exemple l'emprunt P. T. T. ou la caisse nationale des télécommunications ?

A moins que vous n'obteniez — mais j'en doute — du ministre des finances l'affectation d'une partie du fonds de roulement des chèques postaux et de la caisse nationale d'épargne ou,

encore, que vous n'obteniez l'autorisation de recourir à des crédits relais à moyen terme qui pourraient provenir soit de l'utilisation d'une partie de l'augmentation des fonds en dépôt aux chèques postaux, soit de prêts à moyen terme de la caisse des dépôts et consignations ?

Des pays comme la Suisse et la République fédérale d'Allemagne financent certains programmes de télécommunications de cette façon. Pourquoi ne pas nous donner les mêmes facilités, alors que l'on affirme le caractère prioritaire des investissements téléphoniques ?

Ma troisième question concernera le téléphone à la campagne. Le « téléphone vert », comme on le désigne, est à la fois un instrument de sécurité et de travail.

Dans les régions rurales où l'habitat est dispersé et où les hameaux et les centres de communes sont presque toujours éloignés du chef-lieu de canton ou d'une agglomération urbaine, le téléphone est absolument indispensable pour appeler rapidement le médecin, le vétérinaire, les pompiers, passer une commande chez un fournisseur ou réclamer les services d'un artisan. Bien souvent, à deux kilomètres à la ronde, il n'y a même pas de cabine téléphonique.

Pouvez-vous nous donner l'assurance, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'administration, malgré le coût élevé de ces lignes puisqu'elles sont en général de grande longueur et de rendement assez faible, remplira son rôle de service public et portera aussi son effort sur les zones rurales ?

Ma quatrième question a trait au personnel et à la sous-traitance.

Les différents services des télécommunications ne cessent de se développer, sans jamais atteindre, d'ailleurs, à la hauteur de la demande. Mais la création des emplois, toujours accordée avec parcimonie par le ministère des finances, n'a jamais suivi une progression équivalente, loin de là, si bien que le personnel est surchargé et ne peut satisfaire à toutes ses tâches.

La nécessité de « parer au plus pressé » pèse sur l'entretien des matériels, donc sur la protection et la rentabilité du capital investi. Elle permet aussi l'abandon de certaines prestations jugées non rentables, mais pourtant utiles au plan économique et social comme, par exemple, le service des « abonnés absents » abandonné au profit des répondeurs téléphoniques.

Le manque de personnel a également amené l'administration à confier certains services à des sociétés privées. C'est le cas de l'informatique qui s'est introduite aux télécommunications selon trois aspects différents. D'abord, les techniques fondamentales sont employées dans le fonctionnement des centraux téléphoniques et télégraphiques modernes ; ensuite, l'ordinateur est largement utilisé comme moyen de gestion dans les centres régionaux d'informatique des télécommunications (C. R. I. T.) ou les centres de calcul régionaux (C. C. R.) ; enfin, l'informatique est devenue le support de prestations nouvelles ouvertes aux usagers. C'est dire qu'elle est partie intégrante du fonctionnement des télécommunications et des services rendus aux usagers et à l'économie nationale. La non-reconnaissance de cet état de fait et, il faut bien le dire, un certain esprit de démission, ont conduit à la création de sociétés de service qui se substituent à l'administration. C'est le cas, entre autres, de Télésystème, organisme privé chargé de prestations de service en matière de mise en œuvre et de fonctionnement des ordinateurs et qui, de ce fait, intervient pour une très large part soit dans la réalisation de programmes de gestion, soit dans les services chargés de la téléinformatique.

Pour souligner combien est regrettable le recours à une telle société, rappelons qu'elle agit parallèlement à des services administratifs chargés de fonctions identiques et que, dans certains centres d'informatique, le personnel des P. T. T. et de Télésystème se côtoie dans la plus grande confusion d'attributions.

Les rémunérations sont différentes entre les deux catégories de personnel — suivant qu'il s'agit du personnel des P. T. T. ou du personnel de Télésystème — et permettent la récupération, au profit de la société privée, des fonctionnaires formés par les P. T. T., ce qui, vous l'avouerez, est un comble !

Le problème des effectifs et des salaires doit retenir toute votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous avons applaudi à la création de 5 000 emplois nouveaux à partir du 1^{er} juillet prochain. Mais — vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat — un technicien hautement qualifié, comme le sont ceux des télécommunications à tous les niveaux, doit recevoir une formation appropriée pendant des mois. C'est dire que l'effet de votre mesure de création ne se fera pas sentir immédiatement et que l'effort doit être poursuivi pour rattraper le retard pris sur le plan des effectifs.

Si nous voulons attirer des jeunes vers la carrière de télécommunicant, il faut leur donner une rémunération en rapport avec leurs connaissances et leur formation, et capable de mettre en échec les propositions que ne manquent pas de leur faire les sociétés privées.

Pour ce qui est de la sous-traitance, elle peut s'admettre à la rigueur pour des objectifs limités en volume lors d'interventions spécialisées permettant la réalisation des investissements, mais on ne devrait pas aller plus loin.

J'aimerais vous entendre, monsieur le secrétaire d'Etat, sur ce triple problème des effectifs, des rémunérations et de la sous-traitance.

Enfin — dernière question, monsieur le secrétaire d'Etat — entendez-vous défendre la maison P. T. T. contre toutes tentatives de privatisation et maintenir son unité ? (*Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Minvielle.

M. Gérard Minvielle. Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de la question orale avec débat de notre collègue M. Ferrant, nous voudrions appeler votre attention sur trois questions principales et une quatrième, subsidiaire : l'exécution du relevé de propositions issu de la grève d'octobre-novembre 1974 dont tout le monde se souvient, les perspectives budgétaires pour 1976, d'une façon succincte, et la situation des télécommunications.

D'abord, pour ce qui concerne le relevé de propositions, il apparaît que, si un certain nombre de mesures ont été réalisées ou sont en voie de l'être, d'autres, par contre, sont jusqu'ici restées sans solution.

C'est notamment le cas du point 2 du chapitre I du « protocole », qui prévoit la redéfinition du rôle de la commission de l'informatique. Nous attachons beaucoup d'importance à cette question, car nous n'ignorons pas que les organisations syndicales ont, pendant la négociation, réclamé la création d'une direction de l'informatique. Cette direction aurait eu pour vocation de regrouper tous les moyens informatiques de l'administration de P. T. T. et aurait pu ainsi devenir, en outre, un facteur supplémentaire d'unité de l'entreprise.

Satisfaction n'a pas été donnée sur ce point et c'est regrettable. On comprendra, en conséquence, que nous soyons surpris que le Gouvernement n'ait pas jusqu'ici cru devoir tenir son engagement.

Nous souhaitons donc avoir, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications sur le point de savoir si vous entendez bientôt redéfinir le rôle de la commission de l'informatique. Allez-vous demander à vos directions d'exploitation d'harmoniser quelque peu leur politique en la matière ? Allez-vous donner des instructions, au travers de cette commission, pour que la maîtrise des moyens informatiques demeure aux P. T. T. ? Vos réponses nous permettront de juger de la volonté gouvernementale de conserver au secteur public des moyens qui ont de plus en plus tendance à être contrôlés par les sociétés capitalistes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Par ailleurs, toujours dans le paragraphe I du relevé de propositions — point 3, je précise — engagement avait été pris « de préciser que les plans de charge des ateliers existants de la direction de l'équipement et des transports ne seraient pas affectés par la création d'un service des transports spécifique à la direction générale des télécommunications ».

A notre connaissance, le comité technique ministériel n'a pas été saisi de cette question. Doit-on en déduire que l'engagement est remis en cause ou s'agit-il d'un retard qu'a priori rien n'explique ?

Nous aimerions, monsieur le secrétaire d'Etat, savoir quelles sont vos intentions en la matière.

Toujours sur les points non appliqués du protocole issu de la grève d'octobre-novembre, je voudrais maintenant vous demander les raisons qui ont fait que, sur les problèmes de la modernisation, le Gouvernement semble bien silencieux quant au projet de loi que vous lui avez transmis à propos des retraites anticipées et des congés spéciaux.

Dans une période marquée par le chômage et la crise économique, il est évident que des mesures de départ anticipé à la retraite seraient de nature à éviter le ralentissement du recrutement consécutif au blocage des emplois, en raison de la modernisation des services des P. T. T.

Nous savons que l'ensemble de vos exploitations est concerné par la modernisation. C'est le cas au téléphone en raison de l'automatisation ; c'est le cas aux chèques postaux en raison de l'introduction de l'électronique ; c'est ou ce sera de plus en

plus le cas au tri à cause de la mécanisation des opérations de tri. Dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pensez-vous pas que le Gouvernement devrait transmettre votre projet de loi aux deux assemblées et accélérer la procédure au lieu de donner l'impression de tergiverser ?

Le personnel concerné ne serait pas pénalisé par une modernisation des services dont il n'est pas responsable et les jeunes trouveraient plus de débouchés dans votre administration.

Nous attendons votre réponse avec intérêt. D'ailleurs, dans le même domaine et sous votre seule responsabilité, il était prévu — chapitre IV, point 7 — « qu'une table ronde chargée d'étudier les conséquences de la modernisation se réunira dans le courant du premier semestre 1975 ». Nous sommes le 17 juin et cette table ronde n'a pas été réunie.

Ce retard ou ce refus implicite de convoquer les organisations syndicales est fort regrettable, car la confrontation syndicats-administration-cabinet politique devrait permettre de dégager des mesures de protection pour le personnel, affecté dans sa vie professionnelle et familiale.

Vous avez dit à maintes reprises, depuis votre arrivée au secrétariat d'Etat aux P. T. T., que vous étiez un partisan de la concertation. La formule est bonne et vous disposez là d'une occasion de le prouver utilement. Je souhaite que vous ne la manquiez pas.

Demeurant un instant encore sur le terrain de la réalisation des mesures contenues dans le relevé de propositions, je tiens à souligner ici que, sur deux points au moins — chapitre II « Mesures catégorielles », alinéas 11 et 12 — le Gouvernement n'a pas tenu ses engagements. Il s'agit de la modification du pourcentage d'accès au grade de chef de section, modification limitée à deux ans sous couvert de surnombres et du changement de régime du passage de catégorie C en catégorie B, qui est limité, lui aussi, à deux ans.

Je sais que vous me répondrez que vous avez personnellement accompli de nombreuses démarches — c'est vrai — auprès de votre collègue des finances pour que le relevé de propositions ne soit pas remis en cause.

Vous n'êtes parvenu qu'à une demi-réussite, qu'à un demi-résultat. Ainsi ce texte, contrat moral passé avec le Gouvernement pour faire cesser la grande grève d'octobre-novembre 1974, n'a pas été pleinement respecté par celui-ci en raison de l'intransigeance du ministre des finances.

Où est donc, dans ce cas, la solidarité gouvernementale ?

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Gérard Minvielle. Ne craignez-vous pas que l'on ne donne plus crédit aux paroles du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat ? Sachez que les personnels concernés, qui sont les catégories les plus nombreuses de votre administration — les contrôleurs et les agents d'exploitation — ont mal accepté cette rupture de l'engagement pris.

Veillez, si je peux me permettre cette suggestion et ce conseil, à réparer cette erreur politique, car c'est à partir de tels comportements répétés au fil des mois que naît la rancœur porteuse de révolte. Quant à nous, nous aurons fait le nécessaire pour vous prévenir.

Pour ce qui a trait aux perspectives budgétaires de 1976, il n'entre pas dans notre objectif, aujourd'hui, de discuter au fond des choix effectués. Nous le ferons en son temps. Nous voudrions simplement connaître vos intentions sur quelques points.

Nous tenons à rappeler d'abord que le budget de 1976 conditionne la poursuite de l'application du relevé de propositions. Ce constat *a priori* banal mérite d'être souligné, d'autant qu'il apparaît que certaines « zones d'ombre » concernant le volume de titularisations des auxiliaires, les mesures catégorielles et indemnitaires subsistent. En conséquence, nous demandons si, sur ces diverses questions, on peut considérer que les difficultés sont levées ou non.

Dans le domaine des emplois, vous avez annoncé récemment à la télévision 14 125 créations d'emplois au titre de 1976. Vous avez fait connaître ensuite que 5 000 créations seraient effectuées dès 1975 par anticipation sur 1976.

Ces informations successives, que vous venez de confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, méritent à mes yeux une mise au point telle qu'aucune confusion ne puisse désormais subsister. Vous avez obtenu, avez-vous précisé, un redressement partiel de la situation de 1975 en matière d'emplois, puisque 5 000 créations sont prévues pour cette année.

Mais suis-je dans l'erreur lorsque je pense que ces 5 000 emplois sont un prélèvement sur 1976 et qu'ainsi le nombre de 14 125 créations d'emplois annoncées par vous pour 1976 doit être réduit de 5 000 et, par conséquent, ramené à 9 125 ?

Si vous me disiez que les 14 125 créations prévues pour 1976 doivent s'ajouter aux 5 000 prévues pour 1975, j'en serais fort heureux, monsieur le secrétaire d'Etat. Cette précision situerait de manière plus objective la portée de l'effort et sa répartition dans le temps.

Cela dit, ces créations, auxquelles s'ajouteront des titularisations d'auxiliaires par transformation d'emplois, seront en fait des postes d'exécution.

Rien n'est apparemment accompli pour assurer un encadrement correspondant. Ainsi nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous dire quelle part d'emplois de catégorie B, de catégorie A ou de maîtrise vous entendez réserver dans le cadre des 9 125 créations d'emplois prévues au titre de 1976.

Enfin, sans méconnaître les autres services, quel sort réservez-vous aux bureaux de postes dans la ventilation de ces effectifs nouveaux ? Votre réponse intéressera sans nul doute tous mes collègues qui ont constaté comme moi la pénurie de personnel, qui est un des traits permanents et dominants des bureaux de postes dans nos circonscriptions.

Au-delà de ces deux questions, je voudrais, pour terminer, évoquer quelques problèmes relatifs aux télécommunications.

En matière de demandes en instance, on comptait, si mes renseignements sont exacts, 1 242 000 demandes d'installations téléphoniques fin 1974. Vos services prévoient d'opérer 900 000 raccordements en 1975. Ne pensez-vous pas, lorsqu'on connaît le rythme moyen annuel de raccordement, être très optimiste en avançant un tel chiffre pour l'année en cours, qui est déjà entamée d'ailleurs de la moitié de sa durée ?

Croyez-vous, en outre, qu'au-delà de l'aspect quantitatif des choses ne se posera pas de façon concomitante le problème qualitatif d'écoulement du trafic ?

M. Bernard Chochoy. Très juste !

M. Gérard Minvielle. Certes, pour l'immédiat, on enregistre un relatif tassement de ce trafic, dû sans doute aux difficultés économiques, mais nous craignons que de toute façon la politique gouvernementale en matière de télécommunications ne débouche à terme, sur une impasse.

En effet, les budgets d'investissements, gonflés artificiellement par le recours aux sociétés de financement, demeureront insuffisants. En outre, les moyens accordés au plan du fonctionnement restent sans commune mesure avec une gestion saine.

Ainsi la sous-traitance se développe, notamment dans l'informatique, d'une manière très contestable. Ce n'est pas ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous mettrez en œuvre une véritable politique de la communication. Votre ambition n'est pas en conformité avec nos méthodes et avec les choix gouvernementaux.

Croyez-vous enfin que les déclarations multiples faites par le Gouvernement et par vous-même sur la capacité d'exportation de la France en matière de télécommunications soient raisonnables ? Croyez-vous que les autres pays soient d'un niveau technique peu concurrentiel ? Estimez-vous que nos prix seront compétitifs ?

Je souhaiterais que vous preniez connaissance d'un article paru cette semaine dans *Le Point*, page 91, sur ce problème. Il est très instructif. Ne pensez-vous pas qu'il serait par conséquent plus conforme à la réalité d'être un peu plus modeste ?

En tout état de cause, sur ce sujet, compte tenu des possibilités de production de nos fabricants de matériel téléphonique, même si elles sont prochainement accrues en raison de la mise en œuvre des mesures de relance que vous projetez, peut-on escompter que ces exportations, même mesurées, pourront être satisfaites sans qu'elles le soient au détriment des besoins sur le territoire national ?

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions et remarques que je voulais aujourd'hui présenter au nom de mon groupe.

Connaissant votre amabilité et la courtoisie qui a toujours présidé à nos relations, je suis persuadé que vous me donnerez des réponses précises susceptibles de me satisfaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la pénurie de téléphone qui se prolonge depuis de très nombreuses années nous a placés parmi les derniers des pays industriels.

En avril dernier, une rallonge de 4,2 milliards de francs a été décidée, répartie sur 1975 et 1976. Ces crédits vont permettre de réduire la pénurie que nous connaissons actuellement. Encore faut-il ramener les choses à leur véritable dimension.

Aujourd'hui, le parc téléphonique est de 6 200 000 lignes. Or, en 1973, à Provins, M. Messmer, alors Premier ministre, en promettait 12 millions pour 1978. Malgré la rallonge prévue, cette promesse ne sera pas tenue et la pénurie de téléphone est prévue par bien des spécialistes jusqu'en 1982.

Sur la base des programmes actuels, je ne suis pas certain que la pénurie cesse en 1982 car il ne me semble pas que ces prévisions tiennent réellement compte des besoins qui croissent très vite dans le domaine du téléphone. En effet, le téléphone fait de plus en plus partie du mode de vie.

Même si le programme prévu est insuffisant, il représente tout de même un marché considérable. Il ne faut donc pas s'étonner qu'il y ait eu une certaine bousculade pour obtenir une part de ce marché. A ce sujet, quelques questions se posent.

Ce marché important apparaît alors que le centre national d'étude des télécommunications n'a pas disposé de crédits suffisants pour permettre la mise au point rapide, la production et l'utilisation dans notre pays et sur le marché international du système de communication électronique E 12. La mise au point de ce système s'est trouvée freinée, les augmentations de crédits promises ne donnant pas toutes les assurances souhaitables. Un accord vient d'être passé entre la Thomson et la filiale du groupe U. S. Bell Telephone. La C. G. E.-Ericsson et I. T. T. seraient également sur les rangs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré au journal *Le Monde* : « L'accord Thomson-Northern s'inscrit dans les perspectives de notre politique ». Cette politique, nous savons par expérience ce qu'elle a déjà signifié dans le passé. C'est l'ouverture du marché français aux grandes sociétés multinationales, marché qui leur assurera sans aucun doute des profits confortables.

Il s'agit aussi de favoriser l'exportation de sociétés françaises, mais au travers d'accords avec des sociétés étrangères. C'est le redéploiement dans les secteurs où le profit est le plus élevé. Nous en connaissons les conséquences : la pénétration toujours plus grande de notre économie par le capital américain, ce qui est contraire à une véritable indépendance nationale. C'est aussi souvent le gaspillage des investissements et même, contrairement à ce que l'on pourrait croire, la suppression d'emplois. C'est aussi la pression sur la consommation intérieure, c'est-à-dire sur le pouvoir d'achat au profit de l'exportation.

Autre conséquence, on enregistre la pénétration des capitaux privés dans les télécommunications, pourtant service public. Le journal *Entreprise* du 5 mai écrit : « Les P. T. T. devraient passer des appels d'offre, ce qui aurait pour conséquence de rendre plus libérale l'attitude des P. T. T. »

Cette appréciation, dans un journal assez informé, me laisse craindre une baisse des exigences des P. T. T. et j'aimerais bien être éclairé sur cette question.

Dans la *Vie financière* du 30 avril, on peut lire : « M. le secrétaire d'Etat parle de « liberté d'association » et non d'appel immédiat à la concurrence étrangère. Actuellement, l'introduction de matériel étranger dans le réseau français poserait trop de problèmes. »

Voici ma question : prépare-t-on l'abandon de techniques et de matériels français, ce qui est à rapprocher du manque de moyens du C. N. E. T. ? Ce cas ne serait pas nouveau : nous avons déjà connu cette situation avec le nucléaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez refusé à deux députés communistes, MM. Guy Ducoloné et Henri Lucas l'autorisation de visiter le C. N. E. T. de Lannion. Outre que c'est une atteinte aux libertés et au travail des parlementaires, ce geste ne fait que renforcer nos craintes sur le « marché du téléphone » pour lequel nous souhaitons obtenir des informations, et nous fait penser également que le problème du téléphone ne sera pas pour autant réglé. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. Monsieur le président, en répondant à M. Ferrant, je suis sûr que MM. Minvielle et Marson trouveront un certain nombre de réponses à leurs propres questions. Je compléterai éventuellement mon exposé pour répondre aux points que tous deux ont développés.

Je pense que l'on peut classer les questions de M. Ferrant en quatre parties principales : nos objectifs, notre budget, le problème du téléphone à la campagne et les questions d'emploi, de formation et de sous-traitance.

En ce qui concerne les objectifs des P. T. T., il s'agit de rattraper, au début de la prochaine décennie, une densité et une qualité de services comparables à celles de nos principaux voisins européens, en particulier de la République fédérale d'Allemagne et de la Grande-Bretagne, qui sont très loin devant nous, puisque nous nous situons à la quatorzième place des pays industrialisés en matière de densité téléphonique pour cent habitants.

Je voudrais préciser nos objectifs. A la fin de cette année 1975, nous compterons environ sept millions de lignes. Si la courbe de croissance que nous avons prévue est tenue, conformément aux désirs et aux besoins que j'ai exprimés au Gouvernement — et je réponds là également à M. Minvielle — nous rattraperons ce qu'on a appelé le programme de Provins en matière téléphonique, c'est-à-dire que nous atteindrons douze millions de lignes en 1978. Si les crédits, tels qu'ils sont prévus aujourd'hui, ne subissent pas d'accidents, telle est la courbe de croissance et tels sont nos objectifs.

Essayons d'aller un peu plus loin, encore qu'il faille se méfier des prévisions. N'est-ce pas un proverbe chinois qui dit : « Il faut se garder de prévoir, surtout l'avenir ? » En 1982, nous devrions disposer de 19 500 000 lignes téléphoniques. Quant aux délais moyens de raccordement, qui sont de quinze mois actuellement, nos objectifs prévoient de les ramener à cinq mois en 1978 et à quinze jours en 1982.

L'accroissement du nombre de lignes sera en 1975 de 850 000. Je voudrais dire à ce sujet à M. Marson que nous ne sommes pas en retard sur les prévisions de 1975, mais plutôt en avance et que les crédits supplémentaires que nous avons ouverts nous permettront, par rapport à nos objectifs initiaux, qui étaient de 800 000 lignes, d'en ajouter 50 000, soit d'atteindre ce total de 850 000 lignes en 1975.

En 1976, le programme normal sera de 900 000 lignes, le programme du plan de relance de 250 000 lignes. Nous atteindrons au total 1 150 000 lignes.

En 1977, si j'obtiens, ou si mon successeur obtient, un volume de crédits budgétaires correspondant à la courbe que j'ai, dès l'abord, tracée, nous pourrions réaliser un nombre de lignes compris entre 1 450 000 et 1 600 000.

En matière d'automatisation, 92 p. 100 des lignes téléphoniques sont actuellement automatisées. A la fin de 1977, il restera environ 100 000 lignes manuelles, ce qui représentera 1 p. 100 du nombre des lignes installées. Il en reste un peu plus de 500 000 actuellement.

Notre objectif, tout au cours de cette période, est aussi d'améliorer le taux d'efficacité de nos communications. Ce taux est de 58 p. 100 aujourd'hui. Nous voulons tenter d'atteindre celui de 76 p. 100 en 1980, ce qui est la norme internationale.

Je suis un peu étonné, pour tout vous dire, monsieur le sénateur Ferrant, que vous sembliez vous poser des questions sur la modernité de la politique des P. T. T. telle qu'elle a été définie. Vous nous demandez si nous allons nous en tenir au vieux système ou si nous allons, au contraire, aller de l'avant.

J'ai dit dans une récente conférence de presse et écrit à plusieurs reprises qu'il était bien clair — et je réponds par là également au souci exprimé par MM. Minvielle et Marsan — que, disposant de la technologie la plus avancée au monde, avec sans doute deux ans d'avance sur la technologie américaine la plus moderne, nous étions bien décidés à en profiter. Selon les instructions que j'ai données à mes services, il ne s'agit plus maintenant, pour les investissements nouveaux, de construire des centraux électromécaniques, mais de se livrer à une deuxième réflexion pour recourir, dans chaque cas où ce sera possible, selon les conditions techniques du moment et le nombre de lignes à installer, soit au système semi-électronique — système de commutation spatiale — soit au système électronique, système de commutation temporelle — dont vous savez qu'il est le fleuron de notre couronne et qu'il a été mis au point par le centre national d'étude des télécommunications sous le nom de E 10 et développé par une grande société industrielle française. Tels sont nos objectifs.

J'ajoute, puisque j'ai dit un mot du C. N. E. T., que M. Marson aurait bien tort de se faire du souci quant à l'avenir de cet organisme dans la mesure où ses crédits, qui étaient, en 1974, de 400 millions de francs et, en 1975, de 550 millions de francs, passeront, en 1976, à 650 millions de francs, ce qui représente, entre 1974 et 1976, un accroissement de 62 p. 100.

La politique que nous menons tend à la fois à accroître sensiblement le nombre de lignes à l'intérieur du pays et à exporter notre technologie, qui est la plus avancée du monde. Jamais le C. N. E. T. n'a eu une vocation plus assurée que celle qui est

en ce moment la sienne dans son grand effort de progrès, de modernisation et d'exportation. Nous lui donnerons les moyens nécessaires correspondant à cette vocation.

J'en viens maintenant à notre budget, en particulier aux investissements en télécommunications. Le budget annexe utilisant en particulier la caisse nationale des télécommunications passera de 10 935 millions de francs en 1975 à 14 065 millions de francs en 1976. Celui de la société Francotel — dont je vais vous dire un mot dans un instant — qui est, en 1975, de 1,7 milliard de francs, atteindra, en 1976, 2,5 milliards. Le budget des sociétés de financement auxquelles M. Ferrant a fait allusion restera inchangé en 1976 par rapport à 1975, soit 1 840 millions de francs. Au titre des budgets divers, il convient de noter une progression de 0,2 à 0,3 milliard de francs.

Ma déclaration peut vous paraître prématurée dans la mesure où elle répond à des questions qui le seraient aussi. Nous ne sommes pas en session budgétaire; des discussions sont en cours, touchant plus à des détails qu'à des questions de fond, avec le ministère de l'économie et des finances sur l'organisation de cette enveloppe des P. T. T. dont je disais tout à l'heure, répondant à l'un de vos collègues, qu'elle marque un virage très important dans la politique de cette grande administration.

Pour en revenir aux sociétés de financement privé, *Finextel*, *Codetel*, *Agritel* et *Créditel*, il apparaît, par les résultats obtenus, que mon prédécesseur, M. Robert Galley, a eu la main heureuse lorsqu'il a trouvé ce moyen de relance pour nos télécommunications, lesquelles en avaient bien besoin. Ces sociétés ont financé jusqu'à 34 p. 100 de nos investissements en 1973 et en financeront moins de 10 p. 100 en 1976. Ce moyen n'a été et ne sera utilisé que lorsqu'il sera absolument indispensable. C'est la raison de la diminution de l'influence de ces sociétés, ce qui ne veut pas dire qu'il faille les supprimer. Bien au contraire, leur existence est un moyen supplémentaire de résoudre le problème essentiel de la communication dans notre pays.

Vous dites, monsieur Ferrant, que le taux d'intérêt est de 20 p. 100. Sauf erreur de ma part, ce chiffre n'est pas exact. Le taux d'intérêt est de l'ordre de 12 à 13 p. 100, c'est-à-dire 1 à 2 p. 100 supérieur au taux des emprunts habituellement pratiqués sur le marché intérieur.

Francotel est une société en cours de constitution. Elle a pour objet de financer le programme complémentaire de 4 200 millions de francs dont nous avons parlé tout à l'heure. C'est une société à capitaux publics, composée de la caisse nationale des télécommunications et de la caisse des dépôts et consignations. Son rôle consiste à placer des bons à moyen terme sur le marché monétaire. Cette société publique — organisme d'Etat — aura une souplesse d'exploitation analogue à celle des sociétés de financement.

M. Ferrant s'est inquiété de l'organisation des nouvelles lignes téléphoniques. La question peut, en effet, se poser. Je vais y répondre clairement. Si, dans le choix à faire, je me contente de me laisser glisser sur la pente naturelle que représentent à la fois la pression urbaine et la rentabilité des lignes installées dans les secteurs de grande densité, il est bien certain que, d'une part, je répondrai à cette pression et que, d'autre part, je trouverai cette rentabilité. Mais telle n'est pas mon intention. De même que la présence postale est indispensable à la campagne — j'ai d'ailleurs donné des instructions pour que, dorénavant, aucun bureau de poste n'y soit fermé — de même la présence téléphonique rurale est un facteur de rupture de l'isolement de nos campagnes, c'est-à-dire un facteur humain essentiel qui répond pleinement à la vocation de notre service public.

Je ferai donc un choix tel que tout en répondant aux besoins pressants des zones urbaines, nous équipions nos campagnes du téléphone nécessaire pour rompre leur isolement. Il s'agira de lignes longues qui, c'est vrai, coûteront plus cher et seront moins rentables, mais cette politique répondra pleinement à notre vocation. Je puis donc vous rassurer complètement à ce sujet, monsieur le sénateur.

M. Charles Ferrant. Très bien !

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. En matière d'emploi, je ne répéterai pas les chiffres que j'ai déjà cités en répondant à une question précédente. Je suis, moi aussi, soucieux des problèmes de formation et je suis convaincu qu'il n'y aura aucune politique de communication possible si, à ces suppléments de crédits, à ces fonds de relance, ne correspond pas la création des emplois indispensables. Nous aurons besoin d'hommes et de femmes qualifiés; si nous ne les avons pas, nous faillirons à notre tâche.

A cet effet, un vaste programme d'extension et de décentralisation des centres d'enseignement des télécommunications est prévu. Entre 1976 et 1980, nous allons créer, d'une part, des

centres régionaux d'enseignement des télécommunications à Bordeaux, Nantes, Nancy, Saint-Quentin-en-Yvelines et Pontoise, d'autre part, des instituts nationaux de cadres techniques à Evry, Bordeaux, L'Isle-d'Abeau. Les superficies consacrées aux locaux d'enseignement des télécommunications passeront de 41 000 mètres carrés en 1974 à 183 000 mètres carrés en 1980.

Vous m'avez parlé, monsieur le sénateur, des rémunérations. Dans cette affaire, je ne suis pas seul en cause ; le secrétariat d'Etat à la fonction publique a son mot à dire. La solidarité gouvernementale joue donc à plein. Comme mes collègues, je me bats pour améliorer les rémunérations les plus faibles et j'étudie actuellement les moyens qui permettraient de simplifier un système de primes qui me paraît tellement compliqué qu'il en devient absurde.

De plus, le doublement du budget social en 1976 permettra d'améliorer le logement du personnel. Les auxiliaires et les titulaires qui viennent de province à Paris sont souvent logés dans des conditions médiocres. Les milliers de logements que nous allons mettre à leur disposition à des loyers peu élevés seront de nature à améliorer leur situation.

N'avez aucune crainte sur mes intentions en matière de sous-traitance. Je me suis longuement expliqué sur cette affaire avec les syndicats. Ils constatent qu'un certain nombre de tâches qui pourraient être accomplies par le service public ont été petit à petit confiées à des entreprises privées soit par manque d'effectifs, soit en raison des mouvements sociaux qui se sont produits à la fin de l'année dernière. Cette question mérite d'être réexaminée — et elle le sera — à partir des nouveaux effectifs dont nous allons être dotés. Sachez simplement qu'en fonction des ressources nouvelles et des effectifs supplémentaires dont nous disposerons nous ne sous-traiterons que des tâches qu'il serait absolument impossible d'accomplir avec les moyens en personnels et les moyens financiers qui sont actuellement les nôtres.

Puisque vous avez évoqué, monsieur le sénateur, la société *France Centrex*, je voudrais vous indiquer la politique que j'entends suivre à cet égard.

Centrex est un système dont il faudra bien que nous sachions un jour s'il est ou non techniquement utile et efficace, dans la mesure où il s'ajoute à nos systèmes classiques. Pour ma part, je pense qu'il doit l'être et il le sera d'autant plus que nous allons accélérer l'effort en ce qui le concerne. Mais ce ne peut être présentement le cas, car la part de capitaux que détient l'Etat dans la société *France Centrex* est insuffisante.

Il nous appartiendra donc, une fois que nous aurons déterminé l'opportunité de conserver ce système, d'organiser le capital de la société *France Centrex* de façon que l'Etat en détienne une part telle que l'on ne puisse pas nous accuser de privatisation, ce qui ne correspond pas du tout à mes intentions.

Telles sont les réponses que je souhaitais fournir à M. Ferrant. Je viens de mettre l'accent sur l'effort qui sera fait par mon administration dans le domaine essentiel de l'emploi. J'ajoute que les emplois induits, c'est-à-dire ceux qui intéressent les industries qui constituent notre environnement, devraient atteindre, d'ici à la fin de 1976, le chiffre d'environ 26 000, soit 13 000 au titre du budget normal et 13 000 au titre du programme de relance.

Il est entendu que, dans ce dialogue permanent avec les industriels, je leur demande également de tenir compte de la politique du Gouvernement et de la favoriser en prenant conscience, eux aussi, de l'indispensable effort qu'ils doivent consentir en matière de création d'emplois.

M. Minvielle m'excusera, vu l'heure tardive, de ne pas lui répondre à propos de tous les points techniques évoqués dans les propositions de mon prédécesseur, ce qu'on a appelé le « protocole ». Ce que je peux simplement lui dire, c'est qu'à deux détails près l'ensemble des engagements pris par le Gouvernement à cette occasion sera tenu. Les délais seront différents selon que les dispositions à prendre feront l'objet de projets de loi particuliers ou pourront être intégrées dans le collectif budgétaire de la fin de cette année.

Donc, à cela près, l'ensemble des engagements sera tenu et je pense que ni vous ni vos collègues sénateurs ni les syndicats imaginerez que tel puisse ne pas être le cas. Je vous enverrai d'ailleurs par écrit le détail précis des dispositions que nous comptons prendre conformément à ce protocole.

Je réponds à votre question concernant le nombre d'emplois. Naturellement, on peut toujours dire qu'une bouteille est à moitié pleine ou à moitié vide. Il devait être créé 14 125 emplois en 1976, mais, par anticipation, nous en créons 5 000 à partir du 1^{er} juillet de cette année, soit le tiers. Ne me reprochez pas, monsieur Minvielle, d'aller plus vite qu'il n'était prévu

initialement. Réjouissez-vous, bien au contraire, avec moi de cette vague d'anticipation en matière d'emploi. Il s'agit bien de 14 125 emplois, dont 5 000 à partir du 1^{er} juillet prochain.

M. Gérard Minvielle. Vous savez bien, monsieur le ministre, que je voulais uniquement dissiper une confusion.

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Je ne pense pas qu'elle existait dans votre esprit puisque ce n'était pas le cas dans celui des syndicats.

En matière de demandes de téléphone en instance, M. Minvielle et, me semble-t-il, M. Ferrant ont parlé de retard.

Je vais vous apporter une bonne nouvelle : pour la première fois, sans doute, dans l'histoire récente du téléphone, le nombre des demandes en instance concernant Paris *intra muros* a diminué par rapport au début de l'année. Souhaitons que ce mouvement s'accroisse. Je ne pourrais pas citer de nombreux exemples de ce genre, mais celui-ci est incontestable et facile à vérifier.

Monsieur Minvielle, je ne comprends pas pourquoi vous êtes pessimiste s'agissant de nos exportations. Nous possédons la technologie la plus avancée du monde et nous exportons environ 15 p. 100 de nos réalisations à l'étranger, ce qui est notablement insuffisant. Il importe donc que nos industriels fassent un effort, mais le Gouvernement doit les y aider, car on s'aperçoit que, dans ce domaine, il s'agit souvent d'une affaire de gouvernement à gouvernement.

Vous me demandez d'être modeste. Je n'en ai aucune envie. Au contraire, j'ai l'intention d'être ambitieux. Je reviens d'U. R. S. S. où un projet d'équipement semi-électronique est en discussion entre une grande société industrielle et le gouvernement soviétique. J'ai beaucoup insisté — j'espère que les choses vont aller de l'avant comme on me l'a indiqué — pour que l'U. R. S. S. commande cette usine dotée d'un équipement « spatial » et destinée à fabriquer un million de lignes par an.

J'exerce les attributions du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en incitant nos industriels à exporter et en les y aidant. Mon action répond à l'effort en matière d'économie nationale que nous devons accomplir. Je vous demande de m'accompagner non pas dans mon orgueil, mais dans mes ambitions et mes espérances, car je considère que j'ai un devoir à remplir à cet égard.

Je ne reparlerai pas de politique industrielle à M. Marson, qui m'a fait une querelle d'intention. Mon intention est non pas d'inonder le marché français avec des systèmes étrangers, mais de permettre à des sociétés, quelle que soit l'origine de leurs capitaux, qui investissent en France, travaillent en France, donnent un emploi à des travailleurs français ou immigrés, ce qui est une nécessité économique et sociale du moment, de s'organiser de telle façon qu'elles puissent représenter, dans le domaine de l'exportation, un potentiel industriel et commercial comparable à celui des grandes sociétés européennes ou américaines avec lesquelles il faut se battre de par le monde pour arracher les très importants marchés que nous sommes capables de conquérir. Telle est la politique du Gouvernement et la mienne.

Je n'ai pas du tout souhaité porter atteinte à la curiosité de MM. Ducloné et Lucas. D'ailleurs, vous savez peut-être que dans d'autres circonstances j'ai autorisé M. Leroy à aller visiter, comme il le demandait, un centre de chèques postaux. Pourquoi l'ai-je fait ? Parce qu'il est directeur de *L'Humanité*. C'est en sa qualité de journaliste — je le connais bien ; nous avons été collègues assez longtemps, mais nous ne siégeons pas sur les mêmes bancs à l'Assemblée nationale...

M. Marcel Champeix. On s'en doutait !

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat... c'est en cette qualité, dis-je, qu'il est allé visiter ces locaux. Seulement, si, un à un, les députés et les sénateurs — je pense que vous me comprendrez — demandent à visiter nos établissements pendant les heures de travail, en particulier des établissements sensibles du genre du C. N. E. T., où les gens ont besoin de paix pour réfléchir et étudier, nous serons rapidement débordés.

Ce que j'ai proposé à M. Ducloné, avec qui j'en ai reparlé depuis, c'est de constituer un groupe de parlementaires, sans orientation politique déterminée, souhaitant participer à une visite collective du C. N. E. T. Nous l'organiserions alors au mieux des intérêts du service.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je souhaitais répondre à vos diverses questions. Veuillez m'excuser si j'ai été un peu long ; c'était simplement pour être précis.

J'espère qu'à travers ces précisions j'ai pu vous faire sentir la grande espérance qui est la mienne s'agissant de rattraper le retard et de donner aux Français le système de télécommunications qu'ils méritent. (*Applaudissements à droite et au centre ainsi que sur les travées de l'union centriste des démocrates de progrès.*)

M. Charles Ferrant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ferrant, auteur de la question.

M. Charles Ferrant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des informations que vous venez de nous donner.

Vos tâches ne sont certainement pas faciles. Elles sont d'une grande ampleur et importantes par les conséquences qu'elles auront sur la vie économique du pays et l'amélioration des conditions de vie de chaque citoyen. Vous les avez menées jusqu'ici avec détermination. Mes amis et moi-même, nous vous faisons confiance pour les poursuivre dans le même esprit.

Le public est toujours prêt à croire au miracle. La crise du téléphone ne peut être résolue en un court délai et il faudra encore bien des efforts avant que le réseau réponde à ce qu'il en attend. Mais je suis certain que vous saurez œuvrer pour qu'il en soit ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat.

Merci encore pour l'intérêt que vous avez marqué pour le téléphone vert. Le monde rural, pour qui le téléphone est absolument indispensable, parce qu'il rompt son isolement et lui apporte la sécurité, enregistrera vos déclarations avec satisfaction.

Par contre, votre réponse relative au financement du plan de relance ne peut me séduire totalement. Le système prêt-bail envisagé à nouveau est onéreux. Je vous remercie toutefois des précisions que vous venez de donner à ce sujet. C'est la première fois, je crois, que nous avons connaissance, grâce à un membre du Gouvernement, d'un taux d'intérêt. Il est toujours difficile de connaître, dans le recours aux sociétés de financement, le taux d'intérêt des capitaux avancés, mais ce qui est certain, c'est que le coût du crédit-bail est élevé. Chaque contrat passé entre l'administration et une société de financement étant différent, il est bien difficile de s'y retrouver.

Pour fixer les idées, prenons le cas de la société *Finextel*. Le loyer des équipements financés sur ses fonds propres comporte deux éléments : l'un destiné à couvrir l'amortissement des équipements, l'autre dont l'objet est de rémunérer par un intérêt le capital non amorti. Le premier de ces éléments est indexé, pour moitié, sur le prix de la construction immobilière et, pour l'autre, sur celui de la construction électrique. Quant au second élément, il comprend une partie fixe et une bonification calculée en fonction de l'augmentation du chiffre d'affaires des télécommunications. C'est un système très complexe, qui ne se prête guère au contrôle parlementaire. Il est hors de doute que la rémunération versée par l'administration aux actionnaires des sociétés de financement est plus élevée que celle qui est servie aux souscripteurs des emprunts P. T. T. ou de la caisse des télécommunications. C'est pourquoi nous aurions préféré le recours à des emprunts normaux, mais ce n'était peut-être pas possible pour la totalité. Toutefois, votre intention de recourir à cette nouvelle société de financement moins intensément qu'auparavant, si j'ai bien compris, calme un peu mes inquiétudes et mes scrupules.

Ma quatrième question avait trait en partie à la sous-traitance. Je comprends que l'on fasse appel à des sociétés privées lorsque le réseau demande un effort momentané important pour se moderniser, à l'occasion, par exemple, du passage d'un secteur d'une commutation manuelle à une commutation automatique. Mais jamais on ne devrait avoir recours à des sociétés pour l'exploitation du réseau ou d'un service des télécommunications, comme cela a été le cas pour *France-Centrex* et *Télesystème*. En fait, en pratiquant plus intensément la sous-traitance, l'administration lâcherait, bout par bout, son monopole et faillirait à son rôle de service public.

Merci de vos déclarations à ce sujet. Vous avez, là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, calmé mes inquiétudes.

Une autre question portait sur le personnel. Merci pour l'intérêt que vous lui portez. Ayez confiance en lui. Il est animé d'un esprit qui se perpétue de génération en génération, qui est l'esprit P. T. T. Il est hautement qualifié et il a une haute conscience de ses tâches. Vous ne le décevrez pas, j'en suis certain, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je suis également satisfait de l'assurance que vous avez donnée de défendre la grande administration qui vous a été confiée contre toute tentative de privatisation et de défendre également son unité. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 7 —

HANDICAPES

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. [N° 370 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la mission de votre rapporteur ne présente guère de difficultés et il lui suffira de quelques instants pour exposer au Sénat les termes de l'accord facilement intervenu — je tiens à le dire — grâce à la bonne volonté de chacun, entre les membres de la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 10 juin au matin, à l'Assemblée nationale.

Peu de dispositions faisaient, à vrai dire, l'objet d'une divergence de vues, toute provisoire, entre les deux Assemblées. Je les rappellerai brièvement.

Il s'agissait, tout d'abord, de l'article 3, qui met à la charge de l'Etat les dépenses d'enseignement et de première formation des enfants et adolescents handicapés. Lorsque ceux-ci ne peuvent être accueillis en milieu ordinaire, le ministre de l'éducation met un personnel qualifié à la disposition des établissements spéciaux relevant d'autres départements ministériels, de personnes morales de droit public ou de groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés.

Tandis que l'Assemblée nationale avait prévu que, dans ces différents cas, le ministre de l'éducation assurerait le contrôle de l'enseignement dispensé, le Sénat avait marqué sa préférence pour une participation dudit ministre au contrôle en question.

La commission mixte paritaire a retenu une formule aux termes de laquelle le ministre de l'éducation « participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans les établissements ou services » énumérés il y a un instant.

A l'article 4 comme à l'article 11, respectivement relatifs à la commission départementale de l'éducation spéciale et à la commission départementale technique d'orientation et de reclassement professionnel, les différentes navettes ont permis d'améliorer progressivement les procédures prévues pour concilier, dans toute la mesure du possible, l'autorité de ces commissions et les désirs exprimés par les familles.

Un point de désaccord subsistait malgré tout à propos de la présidence des dites commissions. Bien qu'elle n'ait pas expressément précisé ses intentions, qui se seraient matérialisées au niveau du décret, l'Assemblée nationale avait estimé que cette présidence pourrait être alternativement assurée par le représentant dans le département des deux ministères concernés, éducation et santé. Le Sénat avait prévu qu'un magistrat de l'ordre judiciaire serait appelé à exercer la présidence.

Là encore, grâce notamment aux propositions constructives faites par le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, un compromis a pu être trouvé.

Aux termes de celui-ci, le président sera nommé chaque année par le préfet qui pourra désigner soit l'un des membres de la commission soit un magistrat de l'ordre judiciaire.

Le Gouvernement a déposé deux amendements ayant pour objet d'assurer, quand il y a lieu, la désignation du magistrat d'une manière plus conforme aux traditions en vigueur dans les procédures prévues aux articles 4 et 11.

Lorsqu'il estimera opportun la présidence par un magistrat, le préfet saisira le président du tribunal de grande instance, qui choisira celui des magistrats du ressort qui présidera la commission.

On ne peut, me semble-t-il, qu'approuver cette modification qui nous est proposée.

Ces précisions étant données, il est certain que le préfet sera l'autorité la plus qualifiée pour appréhender, dans leur subtilité et dans leur variété, des situations locales parfois un peu délicates et prendre la décision la plus appropriée pour permettre aux commissions de fonctionner dans l'harmonie, au meilleur profit des handicapés.

L'article 24 et l'article 44 ont fait l'objet d'aménagements purement rédactionnels.

L'article 41 a été adopté dans la rédaction du Sénat ; il dispensera les handicapés atteints d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable définitive ou stabilisée d'une remise en cause périodique de leur permis de conduire ; la périodicité des examens ne sera donc maintenue — car elle est alors justifiée — que pour les personnes frappées d'un handicap temporaire ou évolutif.

Avant de descendre de cette tribune et avant que soit émis un vote qui, je l'espère, consacra l'adoption définitive d'une loi impatiemment attendue par ses futurs bénéficiaires, je pense être l'interprète de mes collègues membres de la commission mixte paritaire en me félicitant des excellentes conditions qui ont permis à cette dernière de se prononcer à l'unanimité et dans la meilleure entente. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord vous prier de bien vouloir excuser l'absence de M. Lenoir qui devait vous présenter le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il est retenu par un congrès qui se tient actuellement au Mans et, malgré son désir ardent d'être ici ce soir, malgré aussi ses tentatives de trouver dans son emploi du temps le « créneau » nécessaire, il ne lui a pas été possible de venir devant vous. Il le regrette beaucoup. Mais cela me vaut le plaisir de vous présenter ce texte.

Le Gouvernement se réjouit, lui aussi, de l'accord qui est intervenu au sein de la commission mixte paritaire, qui va permettre, aujourd'hui, tout au moins je l'espère, le vote définitif de ce projet de loi tant attendu.

Le texte qui vous est proposé par la commission mixte paritaire reçoit l'adhésion du Gouvernement sous réserve de deux amendements. En effet, dans le texte de la commission mixte paritaire, il est prévu que le préfet pourra désigner le président de commission parmi les membres de cette commission ou parmi les magistrats du siège. Une rectification est nécessaire, car le préfet n'a pas compétence pour désigner un magistrat. Le Gouvernement vous proposera donc de rectifier cette disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

En application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

« 1° Soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du ministère de l'éducation ou de l'agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ;

« 2° Soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ; dans ce cas, le ministère de l'éducation participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services :

« 3° Soit en passant avec les établissements privés, selon des modalités particulières, déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, soit en accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

« II. — L'Etat participe, en outre, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes handicapés :

« 1° Soit en passant les conventions prévues par le titre II du Livre IX du code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et par le chapitre VI du titre premier du Livre premier du code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis ;

« 2° Soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le ministre chargé de l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés. Le président de la commission est nommé chaque année par le préfet qui pourra désigner soit l'un des membres de la commission, soit un magistrat de l'ordre judiciaire.

« I. — Cette commission désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.

« La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

« Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

« II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-I du code de la sécurité sociale.

« II bis. — Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une revision périodique.

« III. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés à l'article 5, premier alinéa, de la présente loi et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel, sont prises conformément à la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

« IV. — Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions du I ci-dessus.

« V. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont convoqués par la commission départementale de l'éducation spéciale. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

« VI. — Cette commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Le président de la commission est désigné chaque année, soit par le préfet parmi les membres de la commission, soit, à la demande du préfet, par le président du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel la commission a son siège, parmi les magistrats de ce tribunal. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il s'agit de l'amendement que j'ai évoqué il y a un instant. Le texte proposé par la commission mixte paritaire prévoit que le préfet peut désigner directement un magistrat de l'ordre judiciaire pour présider la commission départementale de l'éducation spéciale. Une telle procédure ne serait pas compatible avec les principes qui régissent l'organisation des pouvoirs.

Le Gouvernement a donc déposé un amendement qui prévoit que, dans cette hypothèse, le préfet saisira le président du tribunal de grande instance afin que celui-ci désigne le magistrat qui devra assurer la présidence de cette commission de l'éducation spéciale.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur l'article 4 et sur cet amendement.

Loin de moi la pensée de critiquer en quoi que ce soit nos collègues qui ont participé aux travaux de cette commission mixte paritaire ! Le rapporteur a parlé de la bonne volonté de chacun et je me plais à la souligner également.

Toutefois, on peut se poser la question : le texte est-il amélioré ? Le désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat reposait sur la présidence de cette commission, à propos de laquelle deux positions différentes s'étaient opposées. Je les rappelle brièvement.

L'Assemblée nationale et le Gouvernement nous avaient proposé une présidence alternée assurée tantôt par l'inspecteur d'académie, et tantôt par le directeur de l'action sanitaire et sociale.

En revanche, le Sénat s'était rallié à l'amendement de notre collègue, M. Caillavel, en proposant que la présidence de cette commission départementale de l'éducation spéciale soit confiée à un magistrat, afin d'équilibrer cette présidence.

M. le rapporteur nous a dit que la commission mixte paritaire avait élaboré un compromis, mais celui-ci est de mauvaise qualité. Il n'a jamais été dans l'esprit de quiconque de prévoir que cette commission départementale de l'éducation spéciale serait placée sous la tutelle du préfet.

Or le texte prévoit que le préfet désignera chaque année le président de la commission. Comment le fera-t-il ? Il le choisira parmi les membres de la commission, si bien que, dorénavant, n'importe lequel de ceux-ci pourra devenir président.

Nous ne savons pas, à l'heure actuelle, quelle sera la composition exacte de cette commission puisqu'elle sera déterminée par voie réglementaire. Cependant, la désignation du président de cette commission — qui revêt une particulière importance pour les handicapés — va dépendre de la volonté du préfet.

Il s'agit là d'un recul du législateur, car, faute de pouvoir nous mettre d'accord, sur ce sujet, nous laissons le soin au préfet de nommer le président.

Telles sont les raisons pour lesquelles je m'oppose aux propositions de la commission mixte paritaire et à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 323-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-11. — I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. Cette commission, qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales. Le président de la commission est nommé chaque année par le préfet qui pourra désigner soit un des membres de la commission, soit un magistrat de l'ordre judiciaire.



« Cette commission est compétente notamment pour :

« 1° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 ;

« 2° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;

« 3° désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, et notamment les établissements prévus aux articles 36 bis et 36 ter de la loi n° du ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

« A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels elle a décidé d'orienter la personne handicapée et en mesure de l'accueillir.

« Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation ;

« 4° Apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévue aux articles 27 et 31 de la loi n° du ou de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée.

« Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

« Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture de droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et celles des organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus sont prises conformément à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel l'adulte handicapé ou son représentant manifeste une préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

« L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« Les décisions de la commission visées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

« II. — Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'agence nationale pour l'emploi.

« Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par décret. »

Par amendement n° 2 le Gouvernement propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 323-11 :

« Le président de la commission est désigné chaque année, soit par le préfet parmi les membres de la commission, soit, à la demande du préfet, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, parmi les magistrats de ce tribunal. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé à l'article 11 est le complément de celui qui a été présenté à l'article 4. Il s'agit de la procédure à retenir pour désigner le président de la commission technique d'orientation.

M. Schwint m'a paru un peu sévère à l'égard des membres de la commission mixte paritaire qui ont effectué un travail de grande qualité.

M. Robert Schwint. Je l'ai reconnu.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mais vous considérez que leurs travaux n'ont pas débouché sur un résultat satisfaisant.

La commission mixte paritaire a abouti à une disposition résultant de la conciliation entre deux thèses.

S'agissant d'un magistrat, le préfet doit demander au président du tribunal de grande instance d'effectuer la désignation et celui-ci a toute liberté pour faire appel au magistrat qu'il estimera le plus apte à présider.

Le préfet n'a pas, contrairement à ce que pense M. Schwint, toute liberté pour la désignation du président.

Je rappelle que, parmi les membres de la commission de l'éducation spéciale, figureront l'inspecteur d'académie et le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ; je suis convaincu que l'une ou l'autre de ces personnalités sera très souvent retenue comme président.

Je souhaite, bien entendu, que le projet de loi, assorti des amendements présentés par le Gouvernement, soit voté afin que ce texte puisse être rapidement appliqué car, comme le sait M. Schwint, il est très attendu.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais simplement, non pas regretter le travail de la commission mixte paritaire, mais souligner que le texte qui nous est soumis aujourd'hui ne correspond pas du tout à la volonté qui s'était exprimée dans cette enceinte en ce qui concerne la présidence. Nous avons pensé que le magistrat pouvait assumer cette présidence, auquel cas il ne faudrait pas, dans l'amendement du Gouvernement, stipuler que le préfet choisit le président parmi les membres de la commission.

Je regrette que cette présidence d'une très grande importance ne dépende, en fait, que de la volonté du préfet. En effet, comme chacun le sait, ces fonctionnaires changent assez fréquemment de poste et ne seront pas toujours à même de désigner la personne qui sera vraiment la mieux qualifiée pour orienter ces handicapés.

Tout le monde attend ce texte. Nous aurions aimé qu'il fût beaucoup plus précis et que le législateur ait pu statuer définitivement sur cette question de présidence des deux commissions en cause.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — L'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 167. — Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent aux adolescents handicapés qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.

« Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 323-32 du code du travail, des équipes de personnes handicapées bénéficiant d'une admission dans un centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel elles demeurent rattachées suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhi-

cules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules, ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels.

« Les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du code de la route, les personnes titulaires du permis de conduire « F », sont gratuits.

« Le code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié de telle sorte que, s'agissant du permis « F », seules les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif demeurent astreintes au contrôle médical périodique de leur aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur ; les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Sont abrogés :

« 1° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi, les articles 168-1 et 177 du code de la famille et de l'aide sociale et l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

« 2° A compter de l'entrée en vigueur des articles 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, les articles 7, 8 et 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, et l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

« 3° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 18 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971 ;

« 4° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 25 bis de la présente loi, les articles 1031-1 et 1038-1 du code rural.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 323-11-I du code du travail, il n'est pas dérogé, pour l'application de la présente loi, aux dispositions de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale et à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

CREDIT MARITIME MUTUEL

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au crédit maritime mutuel. [N° 131 (1973-1974), 68, 290 et 345 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, ce projet de loi sur le crédit maritime mutuel que nous allons examiner a déjà fait l'objet d'une discussion par notre assemblée lors de la précédente session. Il nous revient de l'Assemblée nationale avec quelques modifications que votre commission des affaires économiques et du Plan a d'ailleurs acceptées pour la plupart.

L'adjonction la plus notable tient à la mention qui est faite, dans un nouvel article 3 bis du projet de loi, de la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

Prévue déjà par l'article 25 de la loi du 4 décembre 1913, cette commission supérieure se voit désormais conférer des pouvoirs nouveaux, plus étendus, qui lui donnent notamment la possibilité de se saisir d'elle-même de toute question intéressant le crédit maritime mutuel.

Votre commission des affaires économiques a donné son accord à ces nouvelles dispositions.

Par ailleurs, les autres modifications qui ont reçu l'agrément de votre commission concernent : l'article 8, qui prévoit, dans la liste des sociétés éventuels des caisses de crédit maritime, les ascendants des marins ; l'article 10, qui stipule que, parmi les membres des conseils d'administration, deux tiers doivent avoir la qualité de marin ou de concessionnaire d'établissement de pêche ; l'article 12, qui précise la nature des pouvoirs des conseils d'administration, notamment en ce qui concerne l'octroi des crédits ; enfin, les articles 18, 19 et 20, qui ne comportent que des modifications de détail relatives à la procédure de dévolution de l'actif des caisses en cas de dissolution ainsi qu'aux délais d'application de la loi.

Ces articles ont eu l'agrément de votre commission des affaires économiques et du Plan et je vous demande de vouloir bien les adopter.

Par contre, votre commission compétente n'a pas cru pouvoir se rallier pleinement aux propositions de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les articles 1^{er}, 6 et 15 du projet de loi, articles qu'elle entend modifier. A cette fin, trois amendements vous seront présentés tout à l'heure. Ils portent notamment sur le champ d'activité du crédit maritime mutuel et sur les modalités d'application des sanctions susceptibles de frapper un conseil d'administration qui méconnaîtrait les dispositions législatives ou réglementaires.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je devais vous présenter au nom de la commission des affaires économiques et du Plan vous demandant, sous réserve de l'adoption des amendements qui vous seront présentés dans un instant, d'adopter ce texte dont on a pu dire qu'il constitue pour la pêche un outil particulièrement efficace. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, vient de vous présenter, avec la clarté habituelle de son propos, le projet de loi relatif au crédit maritime mutuel, tel que vous l'avez vous-mêmes amélioré le 12 novembre 1974 et tel que l'a modifié l'Assemblée nationale le 6 mai dernier.

Je remercie très vivement M. Yvon de son aide efficace, qui me dispense ainsi d'une intervention détaillée, d'autant plus que mon collègue des transports vous avait, en première lecture, exposé longuement les motifs de la réforme proposée par le Gouvernement, et déjà approuvée dans ses principes fondamentaux par le Parlement. Je me bornerai donc à l'essentiel.

Ce texte s'inscrit, comme vous le savez, dans la politique de modernisation de la pêche maritime poursuivie sans cesse par le Gouvernement et qui apparaît plus nécessaire et souhaitable qu'elle ne l'a jamais été, compte tenu des circonstances difficiles que traverse cette activité et que nous connaissons tous. Ce projet de réforme entre aussi dans le cadre de la politique du Gouvernement de mise en place d'institutions financières modernes et majeures.

C'est pourquoi, comme l'a très opportunément rappelé votre rapporteur, le projet de réforme du crédit maritime mutuel vise à élargir les possibilités de collecte et de concours des caisses et à réorganiser leur fonctionnement ; les modifications apportées par l'Assemblée nationale me paraissent avoir précisé les rapports entretenus entre les caisses de crédit maritime, dont l'autonomie, je le souligne, est réaffirmée : la caisse centrale de crédit coopératif, à qui est largement délégué le rôle de contrôle et de conseil exercé par les pouvoirs publics sur l'institution, et la commission supérieure du crédit maritime mutuel, qui comprend notamment trois membres de votre honorable assemblée, et qui peut donner son avis ou être consultée sur toutes questions intéressant le crédit maritime.

Vous sentez bien, mesdames, messieurs, combien ce projet, qui a été longuement, je dirai même trop longuement, préparé, amendé, précisé depuis plusieurs années, est actuel et, étant donné la situation des pêches maritimes, urgent.

Il n'y a plus de temps à perdre pour que ce texte soit voté afin d'améliorer le fonctionnement des caisses de crédit maritime. Bien entendu, il peut encore être amélioré et je ne doute pas que votre assemblée, avec sa sagesse et sa perspicacité habituelles, pourrait aujourd'hui lever encore des équivoques et des imperfections.

Pourtant, le Gouvernement demande instamment au Sénat de bien vouloir adopter, sans le modifier à nouveau, ce texte

que lui-même et l'Assemblée nationale ont amélioré, afin de permettre une entrée en vigueur rapide de cette réforme très attendue par les entreprises et les personnes concernées.

Si des précisions doivent être apportées, elles pourront l'être par les textes d'application qui seront soumis à la commission supérieure où, comme je vous l'ai indiqué, le Sénat est représenté. Nous éviterons ainsi que soit différé encore le vote de ce projet de réforme que les professionnels inquiets attendent depuis longtemps et que certains d'entre eux, sans doute atteints d'une déformation professionnelle bien compréhensible, commencent à comparer à quelque monstre marin ou à un poisson d'avril d'un goût douteux. (*Rires.*)

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite vivement que le Sénat approuve, si possible bien sûr à la grande majorité, sinon à l'unanimité, ce projet de loi conforme aux préoccupations du monde maritime auquel il demeure, comme vous-mêmes, très attentif. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent, ainsi que le financement des opérations et des activités de service relatives à l'extraction et à la récolte de produits végétaux ou de produits minéraux, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du code minier, provenant de la mer ou du domaine maritime.

« Les organismes de crédit maritime mutuel peuvent également apporter leur concours pour répondre aux besoins particuliers, individuels ou collectif de leurs sociétés. »

Par amendement n° 1, M. Yvon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent, ainsi que le financement des opérations concernant l'extraction des sables, graviers et amendements marins et la récolte des végétaux provenant de la mer ou du domaine maritime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je me permettrai, tout d'abord, de faire à M. le secrétaire d'Etat une observation aussi respectueuse et amicale que possible en ce qui concerne la position qu'il vient de prendre à l'égard de ce texte.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous demander, mes chers collègues, de bien vouloir reprendre le texte dans la « mouture » de l'Assemblée nationale. Cela me surprend d'autant plus que le texte du Sénat que je vous demande de vouloir bien adopter, après une récente étude de la commission des affaires économiques est dans ses principales dispositions — pour ne pas dire dans son intégralité — celui du Gouvernement.

Je précise même, en ce qui concerne l'article 15, qu'il a été voté par l'Assemblée nationale dans un texte différent de celui du Sénat. Le Gouvernement s'était opposé aux amendements qui avaient été soutenus par nos collègues de l'Assemblée nationale, et il m'est absolument impossible d'accepter l'invitation de M. le secrétaire d'Etat. Je me vois dans l'obligation de soutenir les différents amendements qui ont été adoptés par la commission des affaires économiques.

En ce qui concerne l'article premier, voici quelles sont les conclusions de votre commission des affaires économiques et du Plan.

Cet article définit l'objet même du crédit maritime mutuel, qui est de faciliter le financement d'opérations se rattachant à certaines activités de la mer. L'Assemblée nationale y a apporté trois modifications.

La première consiste en la mention des « activités de service » relatives à l'extraction et à la récolte de produits végétaux ou de produits minéraux, alors que le texte voté par le Sénat ne mentionnait que le terme général « d'opérations » relatives à ces activités.

La seconde vise à préciser les opérations qui entrent dans le champ de compétence des caisses de crédit maritime mutuel ; l'amendement adopté par l'Assemblée nationale substitue aux sables et amendements les minéraux non visés par le code minier et l'article 2 du code minier énumère les matériaux très nombreux, qui seraient bien sûr en dehors des dispositions du crédit maritime mutuel.

Enfin, la troisième, qui porte sur le second alinéa de l'article, a pour but de permettre au crédit maritime mutuel de consentir des prêts personnels à ses sociétaires pour d'autres objets que leur équipement.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article qui répond à deux soucis : dissiper l'équivoque qui pourrait subsister sur le financement de certaines activités de service et rendre plus immédiatement compréhensible le champ d'action du crédit maritime mutuel dans le domaine de l'extraction des minéraux.

En effet, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, le crédit maritime mutuel participe au financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures maritimes, des opérations et des activités de service relatives à l'extraction et à la récolte de produits végétaux ou minéraux.

Il résulte de ce rapprochement que les activités de service relatives à la pêche et aux cultures marines ont été omises par l'Assemblée nationale et qu'elles se trouvent exclues du champ d'action du crédit maritime. Cela ne nous paraît aucunement souhaitable et, au demeurant, ne nous semble correspondre ni à la volonté de l'auteur de l'amendement, ni à celle de l'Assemblée nationale.

Afin de réintégrer ces activités de service dans le domaine d'intervention du crédit maritime — et vous voyez que, sur ce point, nous allons au devant des désirs de l'Assemblée nationale — on pourrait en faire mention au début de l'alinéa et mettre en parallèle les « opérations et activités de service relatives à la pêche et aux cultures marines », d'une part, et les « opérations et activités de service relatives à l'extraction et à la récolte de produits végétaux ou minéraux », d'autre part. Toutefois, cela alourdirait la rédaction de cet alinéa. Aussi, votre commission vous propose-t-elle plutôt de supprimer la mention des activités de service qui est faite dans la seconde partie de la phrase. En effet, le terme « opérations » recouvre à l'évidence à la fois les opérations industrielles et les opérations de service et il est inutile de faire un sort particulier à ces dernières en en faisant une mention particulière.

D'autre part, votre commission a estimé qu'il n'était guère souhaitable que cet article renvoie au code minier et qu'il était préférable que l'on puisse discerner la compétence du crédit maritime à sa seule lecture. Le texte voté par le Sénat ne visait que les sables et amendements, mais l'Assemblée nationale a jugé préférable d'élargir les possibilités d'intervention du crédit maritime pour les opérations d'extraction. En fait, il n'y a guère aujourd'hui que l'extraction des graviers qui soit de nature à profiter d'un financement du crédit maritime. Aussi votre commission vous propose-t-elle de limiter le financement du crédit maritime aux opérations concernant l'extraction des sables, graviers et amendements.

Sans doute se peut-il, comme le signalait le rapporteur pour avis de l'Assemblée nationale, que l'on découvre dans l'avenir d'autres matériaux à extraire de la mer, mais on ne sait aujourd'hui ni leur nature, ni leur mode d'exploitation, ni la qualité de ceux qui pourront procéder à leur extraction et il ne paraît pas opportun de prévoir à leur intention un financement du crédit maritime qui pourrait plus tard échapper au monde de la mer.

En conséquence, votre commission vous propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article : « le crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent, ainsi que le financement des opérations concernant l'extraction des sables, graviers et amendements marins et la récolte des végétaux provenant de la mer ou du domaine maritime ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Les observations de M. le rapporteur sont pertinentes. Il est vrai que les propositions d'amendements présentées par la commission des affaires économiques et du Plan rapprochent le texte du projet initial du Gouvernement. Mais, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, l'essentiel est que nous soyons en mesure de réaliser dans les meilleurs délais la réforme du fonctionnement du crédit mutuel maritime.

Il conviendrait, tant cette réforme est attendue, qu'elle soit appliquée dans les tout prochains mois. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a voulu, en cette affaire, faire passer ses scrupules juridiques après sa préoccupation d'adopter ce texte d'urgence.

Il est manifeste que ni le Gouvernement ni l'Assemblée nationale n'ont entendu exclure du financement par le crédit maritime mutuel les activités de service relatives à la pêche et aux cultures marines, activités essentielles de l'institution, alors qu'ils le préoyaient pour la récolte de produits végétaux et minéraux, activités tout à fait secondaires, pour les caisses de crédit maritime mutuel.

Par ailleurs, même s'il me semble que la rédaction proposée par la commission des affaires économiques est plus claire, sur le plan pratique, elle revient au même que la rédaction de l'Assemblée nationale puisqu'on ne voit guère quels produits minéraux les caisses de crédit maritime mutuel seraient en mesure de financer, en dehors des sables, des graviers et des amendements.

Quant à la crainte, pour l'avenir, de voir le crédit maritime mutuel financer l'extraction de matériaux maritimes encore insoupçonnés et échappant au monde de la mer, elle doit être atténuée par les dispositions de l'article 10 du projet de loi qui réservent aux marins — je tiens à le souligner — deux tiers au moins des sièges au conseil d'administration des caisses ; il ne fait pas de doute que ceux-ci veilleront à ce que soient protégés en toutes circonstances, dans le cadre de l'intervention du crédit maritime mutuel, leurs légitimes intérêts.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de ne pas voter l'amendement. Si le Gouvernement demande le vote conforme de ce texte, c'est parce que, comme je l'ai indiqué il y a un instant, il est urgent que cette réforme entre en application le plus rapidement possible. Si le texte était modifié, il devrait retourner devant l'Assemblée nationale. Or, l'ordre du jour de celle-ci est tel qu'il sera vraisemblablement difficile d'y inscrire la discussion de ce texte au cours de cette session. Il faudrait attendre la session d'automne pour qu'elle s'en saisisse. (*Murmures à gauche.*) Je crains que les professionnels intéressés n'expriment quelque impatience si l'application de ce texte était à nouveau différée, texte dont j'ai rappelé tout à l'heure qu'il était en chantier depuis environ quatre ans.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je suis surpris, et je l'ai déjà manifesté tout à l'heure, par l'attitude du Gouvernement qui considère devoir légiférer mal pour légiférer plus vite. Je retiens cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous admettez que le texte proposé par le Sénat est bien meilleur que celui de l'Assemblée nationale mais que vous souhaitez que ce dernier soit adopté par le Sénat pour que la loi soit promulguée rapidement.

Or, d'une part, nous attendons ce projet de loi depuis déjà quatre ans et la loi initiale sur le crédit maritime, la dernière en date, est de 1913. D'autre part, la session dure encore quinze jours et ce texte pourrait être examiné par l'Assemblée nationale où le débat ne durerait que quelques minutes si elle voulait bien considérer, avec vous, que notre texte est meilleur que le sien.

Puisque telles sont les conditions et puisque j'ai reçu mandat de la commission de maintenir cet amendement, je ne peux pas le retirer. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Il est institué une commission supérieure du crédit maritime mutuel. Cette commission est consultée sur les projets de textes réglementaires concernant le crédit maritime mutuel ainsi que sur la répartition des avances de l'Etat. Elle peut se saisir de toute question intéressant le crédit maritime mutuel et donner un avis au Gouvernement sur ces questions. Elle entend chaque année un rapport d'activité sur la situation du crédit maritime mutuel. La composition de cette commission, qui comporte six députés et trois sénateurs, est fixée par le décret prévu à l'article 19. » — (*Adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La caisse centrale de crédit coopératif assure le contrôle de la régularité des opérations financières et comptables des caisses régionales de crédit maritime mutuel et de leurs unions ; elle effectue à leur bénéfice toutes opérations financières ; elle apporte ses services aux caisses régionales et aux unions dans le respect de leur autonomie juridique et financière ; elle centralise l'excédent de leurs liquidités dans les conditions et les limites fixées par la voie réglementaire après avis de la commission supérieure du crédit maritime mutuel. Le décret prévu à l'article 19 détermine les conditions dans lesquelles la caisse centrale exerce ces attributions et fixe notamment les modalités particulières d'application des décisions de portée générale prises par le ministre chargé des finances concernant le crédit et la gestion financière. »

Par amendement n° 2, M. Yvon, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « des caisses régionales de crédit maritime mutuel et de leurs unions ; », par les mots : « des caisses régionales de crédit maritime mutuel et des unions ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. La nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour cet article vise à affirmer l'autonomie des caisses régionales. Il s'agit d'une mesure qui avait été acceptée par le Sénat et qui n'avait pas été mentionnée dans le texte qu'il vous avait présenté.

L'accent y est mis sur la décentralisation et l'autonomie juridique et financière. On y précise que l'excédent des liquidités des caisses régionales est centralisé par la caisse centrale de crédit coopératif dans les limites fixées par la voie réglementaire, après avis de la commission créée à l'article 3 bis.

Cette disposition, votée par l'Assemblée nationale, a été acceptée par la commission. Néanmoins, votre commission vous propose un amendement rédactionnel afin que la première phrase de l'article fasse mention « des caisses régionales de crédit maritime mutuel et des unions » et non « des caisses régionales de crédit maritime mutuel et de leurs unions ». Les unions ne résultent, en effet, pas seulement d'associations entre plusieurs caisses régionales, comme le montre l'article 2 du projet de loi. Elles peuvent également se former avec des groupements ou organismes contrôlés par la caisse centrale de crédit coopératif. C'est ce qui explique l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'ai exprimé le souhait que très rapidement ce texte fût voté et promulgué, et j'ai indiqué mes craintes qu'il ne puisse être inscrit à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale. Puisque le rapporteur et le Sénat en ont décidé autrement, en modifiant l'article 1^{er} dans un sens qui d'ailleurs le rapproche du texte initial du Gouvernement, puisqu'ils ont estimé que les professionnels pouvaient attendre encore un peu l'entrée en application de la réforme à laquelle ils aspirent, je considère, pour ma part, que cet amendement de pure forme peut être adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 8, 10 et 12.

M. le président. « Art. 8. — Peuvent être sociétaires d'une caisse régionale de crédit maritime mutuel ou d'une union :

« 1° Dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19, les personnes physiques qui, à titre principal, exercent ou ont exercé l'une des activités professionnelles mentionnées à l'article premier (alinéa premier), ainsi que les ascendants, veuves et orphelins de ces personnes ;

« 2° Les groupements qui, se rattachant par leur objet à l'une des activités visées à l'article premier (alinéa premier), appartiennent à l'une des catégories déterminées par le même décret ;

« 3° La caisse centrale de crédit coopératif et les organismes dont elle centralise ou contrôle la gestion financière et comptable ;

« 4° Les autres personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle relève de l'un des secteurs d'activité mentionnés à l'article premier (alinéa premier) ou qui apportent au crédit maritime mutuel un appui tant moral que financier. L'admission de ces personnes fera l'objet d'un agrément soumis à des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Ces personnes ne peuvent bénéficier des concours du crédit maritime mutuel que dans les conditions et limites déterminées par ledit décret. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Chaque caisse régionale ou union est administrée par un conseil composé de six administrateurs au moins et de douze au plus, élus parmi les sociétaires par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et renouvelable par tiers tous les ans. Toutefois, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration peut procéder à une nomination à titre provisoire dans les conditions fixées par les statuts.

« Deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent avoir la qualité de marin de la marine marchande ou de concessionnaire d'établissement de pêche sur le domaine public maritime.

« Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur élection, désigner un représentant permanent. Celui-ci est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

« Les administrateurs sont rééligibles et révocables par l'assemblée générale. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, une indemnité forfaitaire compensatrice du temps passé à l'exercice de leurs fonctions peut leur être attribuée par l'assemblée générale. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres, après chacun de ses renouvellements partiels, son président et son ou ses vice-présidents.

« Sous réserve des compétences de l'assemblée générale telles qu'elles résultent des dispositions législatives en vigueur et des statuts et dans la limite de l'objet social, le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la caisse ou l'union ; il prend notamment les décisions d'octroi des crédits. Il peut consentir des délégations de pouvoir.

« Il arrête les comptes de chaque exercice en vue de les soumettre à l'assemblée générale et il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société.

« Il admet les nouveaux sociétaires.

« Il nomme et révoque le directeur dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19. Cette nomination doit recevoir l'agrément du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé des finances. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux orientations prévues à l'article 4, ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, le ministre chargé de la marine marchande peut, après une mise en demeure restée vaine à l'issue d'un délai déterminé par le décret prévu à l'article 19, le suspendre pour une durée maximum d'un mois ; dans les limites de cette durée il peut, après consultation de la commission supérieure du crédit maritime mutuel, prononcer sa dissolution et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union.

« La mission de l'administrateur ou du comité provisoire ainsi nommé prend fin dès l'élection, à sa diligence, d'un nouveau conseil d'administration qui doit intervenir dans un délai maximum de six mois. »

Par amendement n° 3, M. Yvon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux orientations prévues à l'article 4 ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, le ministre chargé de la marine marchande peut, après mise en demeure restée vaine, le dissoudre et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Cet article traite des sanctions qui peuvent frapper un conseil d'administration qui prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou qui n'exerce pas ses fonctions.

Le texte voté par le Sénat en première lecture prévoyait que, après une mise en demeure, le ministre chargé de la marine marchande pouvait dissoudre ce conseil et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union.

L'Assemblée nationale, craignant que le ministre n'hésite à recourir à une arme aussi lourde que la dissolution, a prévu une sanction à plusieurs étages que l'on peut schématiser ainsi : mise en demeure restée vaine ; suspension du conseil pour une durée d'un mois au plus ; consultation de la commission supérieure du crédit maritime mutuel ; éventuellement, dissolution et nomination d'un administrateur au comité provisoire.

Votre commission estime que ce mécanisme n'est pas satisfaisant, à la fois pour des raisons de rapidité et pour des raisons de continuité de la gestion.

En effet, lorsqu'un conseil d'administration s'expose à des sanctions de ce genre, il convient que l'intervention ministérielle soit rapide car les déposants risquent de souffrir de tout retard. Or, le système qui nous est proposé demande à l'évidence plusieurs mois avant que l'on puisse dissoudre le conseil et nommer un administrateur ou un comité provisoire.

D'autre part, ce système implique une interruption de la gestion puisque le conseil se trouve, à un moment du processus, suspendu sans qu'aucun administrateur provisoire soit nommé. Il n'est pas concevable que la gestion de la caisse puisse être interrompue durant plusieurs mois.

Enfin, votre commission a jugé qu'il n'y avait aucune raison de penser que le ministre hésiterait à procéder à une dissolution si celle-ci se révélait nécessaire.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de reprendre, à une légère modification rédactionnelle près, le texte adopté par le Sénat en première lecture et de rédiger ainsi cet article : « Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux orientations prévues à l'article 4 ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, le ministre chargé de la marine marchande peut, après mise en demeure restée vaine, le dissoudre et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, madame, messieurs les sénateurs, le Gouvernement, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, s'était opposé à l'amendement présenté, encore qu'il ait été sensible à l'argument qui fut développé par son auteur. Celui-ci souhaitait, en effet, que le ministre, avant de prendre sa décision, puisse consulter la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

En effet, les administrateurs sont des professionnels bénévoles et il convient d'être prudent dans les sanctions qui sont prises à leur égard.

Aussi, l'auteur de l'amendement souhaitait-il qu'après la mise en demeure, intervienne une consultation de la commission supérieure du crédit maritime afin de s'entourer de toutes les précautions nécessaires avant de prononcer la dissolution et la désignation d'un administrateur provisoire.

Telles sont les raisons pour lesquelles il avait maintenu son amendement.

Nous nous rapprochons maintenant du texte du Gouvernement. Le rapporteur se montre beaucoup plus sévère que l'Assemblée nationale et ne souhaite pas cette concertation préalable avec la commission supérieure. Le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient et accepte cet amendement puisque la discussion est à nouveau ouverte et que ce texte reviendra devant l'Assemblée nationale.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur. Je ne voudrais pas que l'on prétende que le retard intervenant dans le vote définitif de cette loi soit le fait du Sénat.

M. Robert Schwint. Très bien !

M. Joseph Yvon, rapporteur. Le Gouvernement est maître de l'ordre du jour des deux assemblées. Il lui appartient d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le plus rapidement possible, le texte qui revient du Sénat. Vous avez encore quinze jours pour le faire examiner, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est donc à vous, et non au Sénat, qu'incombera la responsabilité de ce retard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Articles 18 à 20.

M. le président. « Art. 18. — En cas de dissolution d'une caisse régionale ou d'une union, le reliquat de l'actif, après paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, est affecté, sur proposition de l'assemblée générale et par décision du ministre chargé de la marine marchande dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19, à d'autres établissements de crédit maritime mutuel, à des organismes de coopération maritime ou à des œuvres d'intérêt social maritime agréés à cet effet. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les caisses régionales et unions constituées antérieurement à la promulgation de la présente loi disposeront d'un délai d'un an, à compter de la publication du décret prévu à l'article 19, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions. Exceptionnellement, ces modifications seront faites en assemblée générale ordinaire. » — (Adopté.)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'ai entendu il y a un instant, avec beaucoup d'intérêt, M. le rapporteur renvoyer la balle dans le camp du Gouvernement en ce qui concerne le retard éventuel qui pourrait affecter ce projet.

M. Robert Schwint. M. Yvon a raison !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Pour ma part, je veillerai à ce que ce projet soit inscrit le plus rapidement possible à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, mais j'ai pris la précaution d'indiquer à M. le rapporteur et au Sénat que cet ordre du jour était particulièrement chargé et que les projets à retenir étaient tous des projets dont le Parlement souhaitait qu'ils soient discutés d'urgence. Quelle que soit ma bonne volonté, je crains de ne pouvoir faire inscrire ce projet aussi rapidement que vous le souhaiteriez. C'est la raison pour laquelle j'ai cru devoir alerter le Sénat sur les difficultés que nous rencontrons en ce domaine. S'il y a un retard, M. le rapporteur acceptera, le cas échéant, d'en partager la responsabilité.

M. le président. Le Sénat, en fait, compte sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que ce projet de loi puisse être examiné par le Parlement avant la fin de la présente session.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Parvenu à ce point de ses travaux, le Sénat voudra sans doute suspendre la séance pour la reprendre à vingt-deux heures ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

EXTENSION DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer. [N° 327 et 375 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Marie-Anne, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous examinons ce soir le projet

de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer.

L'allocation de logement a été introduite dans le droit familial métropolitain par le titre II de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers.

Cette allocation prend appui sur deux législations : la législation des allocations familiales, d'une part, et la législation des loyers, d'autre part.

Elle est accordée aux personnes qui perçoivent une prestation familiale, quelle qu'elle soit et à un titre quelconque, ainsi qu'aux personnes ayant un enfant à charge ou un parent âgé ou infirme vivant à domicile et aux jeunes ménages dans les cinq premières années de leur mariage, mais à une condition : que ces personnes acceptent de consacrer une part appréciable de leurs revenus à leurs dépenses de logement. Ce logement doit, en effet, répondre à certaines normes de salubrité et de peuplement. Le montant de l'allocation est adapté à chaque cas.

C'est en quelque sorte une incitation à se bien loger, tenant compte du niveau des ressources, du montant du loyer ou du remboursement du prêt pour accession à la propriété et aussi de la composition de la famille. Le plafond des ressources au-delà duquel l'allocation n'est plus attribuée varie en fonction du nombre de personnes qui habitent le logement.

Les représentants des départements d'outre-mer au Parlement ont souvent revendiqué l'extension à ces départements de l'allocation de logement qui a été créée en métropole voilà quelque vingt-sept ans.

Les gouvernements qui se sont succédé ont toujours objecté que, compte tenu des réalités de la situation du logement dans ces départements, il fallait s'attacher tout d'abord à apporter une « aide massive à la pierre », c'est-à-dire à favoriser le développement du parc immobilier, avant de songer à accorder une prime à ceux qui étaient déjà bien logés. Rien n'aurait servi, en effet, d'inciter les gens à se mieux loger au moyen de l'allocation de logement tant que le nombre de logements était insuffisant.

Il faut reconnaître que des efforts substantiels ont été consentis par l'Etat au cours de ces vingt-cinq dernières années pour doter ces nouveaux départements d'un parc immobilier de logements économiques et sociaux par le truchement des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés et offices d'H. L. M.

Maintenant que les parcs immobiliers de logements économiques et sociaux dans les départements d'outre-mer ont atteint un développement appréciable, le moment a semblé venu de compléter l'aide à la pierre par l'aide aux personnes en étendant à ces départements l'allocation de logement.

C'est M. le Président de la République en personne qui s'est réservé le plaisir de venir nous annoncer, lors de sa récente visite aux Antilles, le 13 décembre dernier, que cette mesure, que nous appelions de nos vœux et que nous attendions avec impatience, allait pouvoir se réaliser dans le cadre d'une solidarité nationale accrue de la métropole à l'égard des départements d'outre-mer.

Il importe, en effet, de rappeler que l'allocation de logement est une prestation familiale complémentaire payée par les caisses d'allocations familiales sans aucune cotisation spécifique supplémentaire, donc sans aucune recette complémentaire. Or, dans les quatre départements d'outre-mer, l'ensemble des cotisations familiales encaissées a atteint, pour l'exercice 1974, un montant de 185 millions de francs, alors que les prestations versées s'élevaient à 495 millions de francs ; le déficit, de 310 millions de francs, a été couvert par une subvention de la caisse nationale des allocations familiales.

L'extension de l'allocation de logement à ces départements apportera une aide aux familles en vue de se mieux loger, mais elle accroîtra le déficit et nécessitera une augmentation de la subvention d'équilibre. C'est donc bien de solidarité nationale qu'il s'agit et nous nous en réjouissons vivement.

Nous avons déjà indiqué au début de notre propos que l'allocation prenait appui sur deux législations : la législation des prestations familiales et la législation des loyers.

Dans les départements d'outre-mer, le régime des prestations familiales est différent de celui de la métropole. Au moment où est intervenue la loi du 22 août 1946, qui est en quelque sorte la charte des prestations familiales en métropole, notre régime législatif dans les départements d'outre-mer était défini par l'article 3 de la loi de départementalisation du 19 mars 1946 aux termes duquel les lois nouvelles applicables à la métropole l'étaient dans les départements d'outre-mer sur mention expresse insérée dans le texte.

La loi du 22 août 1946, qui avait été conçue et élaborée par la métropole comme une mesure d'incitation à la natalité et qui ne comportait aucune mention expresse d'applicabilité dans les départements d'outre-mer, dont la situation était et est encore différente au regard du taux de natalité, n'a jamais été appliquée à ces départements.

A cet égard, nous avons conservé le régime de l'ancien code de la famille dont les dispositions ont été élargies et améliorées par des textes successifs.

Quant à la loi du 1^{er} septembre 1948, qui régit les loyers en métropole, elle n'a pu être appliquée dans les départements d'outre-mer parce qu'elle comporte, en son article 88, une disposition expresse de non-applicabilité à ces départements et ce conformément aux stipulations de la constitution d'octobre 1946 qui a modifié l'article 3 de la loi du 19 mars 1946 et prévoit, en son article 73, que le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui de la métropole, sauf exception déterminée par la loi.

La situation du logement dans les D. O. M. n'étant pas à ce moment-là la même qu'en métropole, le législateur de 1948 a inséré dans la loi du 1^{er} septembre sur les loyers une mention expresse de non-applicabilité dans les départements d'outre-mer.

Toutefois, une loi du 31 décembre 1948 avait bloqué le prix des loyers dans ces départements jusqu'au 1^{er} juillet 1949 et édicté le maintien dans les lieux jusqu'à même date des occupants de bonne foi.

Cette loi de décembre 1948 a fait l'objet de prorogations successives jusqu'en juillet 1967, date à partir de laquelle elle est devenue caduque par non-reconduction. Dès lors, il n'existe aucune législation sur les loyers dans les départements d'outre-mer et les loyers y sont totalement libres.

Le régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer étant différent de celui de la métropole, d'une part, et la législation des loyers étant inexistante dans ces départements, d'autre part, la législation métropolitaine en matière d'allocation de logement ne peut être étendue aux départements d'outre-mer que par une loi d'adaptation, en conformité avec l'article 73 de la constitution de 1958, qui prévoit que le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière.

Je prie ceux de mes collègues qui voudraient avoir des explications plus détaillées sur le régime des prestations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer de bien vouloir se reporter au rapport écrit qui leur est présenté au nom de la commission et qui leur a été distribué.

Nous allons maintenant examiner les propositions de la commission.

Le premier point sur lequel il convient d'insister concerne le champ d'application de l'allocation de logement. En métropole, peuvent prétendre à cette allocation toutes les personnes qui perçoivent une prestation familiale, quelle qu'elle soit, ainsi que les jeunes ménages et les personnes qui ont à leur charge un parent âgé ou invalide. Mais si, en métropole, le régime des prestations familiales est applicable à tout le monde, y compris les travailleurs étrangers, dans les départements d'outre-mer le régime des allocations familiales n'a été étendu jusqu'à présent qu'aux salariés, aux gens de maison, aux marins pêcheurs et aux exploitants agricoles.

Il s'ensuit que toute une catégorie de travailleurs demeure exclue du bénéfice des allocations familiales : ce sont les membres des professions libérales, les commerçants, les industriels et la catégorie la plus défavorisée de tous les travailleurs, les artisans des départements d'outre-mer. Ainsi, parce qu'ils sont privés d'allocations familiales, les artisans seront-ils aussi privés de l'allocation de logement et seront-ils ainsi doublement pénalisés ?

La commission, émue de cette situation injustifiée, propose un amendement tendant à inclure les artisans dans le champ d'application de l'allocation de logement.

Le texte qui nous est proposé ne mentionne pas les fonctionnaires parmi les bénéficiaires éventuels de l'allocation de logement. Les hauts fonctionnaires consultés nous ont donné l'assurance qu'ils y étaient tacitement inclus et qu'il serait procédé par voie de circulaire et d'instruction. La commission a estimé qu'il valait mieux le dire dans le projet de loi et elle vous propose un amendement qui indique expressément que les fonctionnaires entrent parmi les bénéficiaires de la mesure.

Un second point très important réside dans le fait que les avantages accompagnant en métropole l'allocation de logement, notamment les primes de déménagement, ne sont pas étendus aux départements d'outre-mer. L'article 542 du code n'est pas mentionné parmi les articles rendus applicables.

Votre commission des affaires sociales estime que l'octroi des primes de déménagement permettrait de compléter utilement le dispositif prévu, en incitant les ressortissants des départements d'outre-mer à quitter un logement insalubre pour une habitation plus conforme aux normes d'hygiène et de peuplement, susceptible de leur donner droit au bénéfice de l'allocation de logement.

Dans son discours à l'Assemblée nationale M. le ministre du travail a d'ailleurs laissé entendre que cette omission pourrait être réparée au cours de la navette entre les deux Assemblées. Votre commission vous propose, en conséquence, un amendement étendant la prime de déménagement aux départements d'outre-mer.

Enfin, un troisième point concerne une lacune importante du projet de loi, l'extension aux départements d'outre-mer de l'allocation de logement à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971.

L'extension envisagée dans le projet de loi ne concerne en effet que l'allocation de logement à caractère familial instituée par le titre II de la loi du 1^{er} septembre 1948. L'allocation de logement à caractère social ne bénéficie qu'à certaines catégories de personnes énumérées à l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971 : les personnes âgées, les infirmes et les jeunes travailleurs.

A la différence de l'allocation de logement à caractère familial, elle est gérée par le fonds national d'aide au logement qui est financé par une subvention de l'Etat et par un prélèvement d'un dixième sur la cotisation de 1 p. 100 versée par les employeurs au titre de la participation à l'effort de construction. Dans les départements d'outre-mer les employeurs versent le 1 p. 100 comme en métropole.

M. le ministre du travail s'est pourtant opposé à l'adoption d'un amendement déposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale qui avait pour objet de combler cette lacune en invoquant les difficultés techniques que présenterait une telle extension. Votre commission n'a pas été convaincue par cet argument.

En métropole, les caisses de sécurité sociale gèrent l'allocation de logement à caractère familial, mais c'est aussi par leur intermédiaire que sont versées aux ayants droit les allocations de logement à caractère social pour le compte du fonds national d'aide au logement qui lui rembourse ses frais de gestion. Rien ne paraît s'opposer à ce que le même dispositif soit adopté pour les départements d'outre-mer.

Votre commission des affaires sociales espère donc convaincre M. le ministre du travail et son représentant ici présent, M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, d'étendre également aux départements d'outre-mer l'allocation de logement à caractère social.

« Donner et retenir ne vaut » dit un vieil adage. Il ne faudrait pas, pour des broutilles, vider de leur substance les promesses généreuses que nous a faites M. le Président de la République.

Votre commission des affaires sociales dépose donc un amendement dont l'objet est d'étendre aux départements d'outre-mer l'allocation de logement à caractère social créée par la loi du 16 juillet 1971.

Enfin, s'agissant des décrets d'adaptation, votre commission suggère que la durée minimum de travail exigible des bénéficiaires soit calculée non sur le mois, mais sur une période plus longue, de façon à amortir les effets dramatiques que l'irrégularité de l'emploi pourrait entraîner pour le versement de cette allocation dans les départements d'outre-mer.

Elle souhaite par ailleurs que soient assimilées à une période de travail effectif les périodes de maladie, d'invalidité, de chômage et, d'une manière générale, les périodes pendant lesquelles, bien qu'étant inactifs, les ressortissants des départements d'outre-mer peuvent prétendre bénéficier des allocations familiales.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et aux territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie tout d'abord M. Marie-Anne pour l'excel-

lente analyse qu'il vient de faire du projet de loi portant extension de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer. Ma tâche en sera facilitée et je pourrai ainsi vous présenter le projet de loi en allant à l'essentiel.

Dans quel contexte s'inscrit-il ? Quelles sont ses caractéristiques essentielles ? C'est ce que je voudrais vous exposer rapidement.

Le projet de loi s'inscrit dans la ligne de la politique d'harmonisation progressive des régimes de prestations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer et en métropole.

Cette harmonisation, que d'aucuns appellent la départementalisation sociale, a déjà conduit depuis quelques années à l'extension à nos départements d'outre-mer d'un certain nombre de prestations familiales telles que l'allocation d'orphelin, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation des mineurs handicapés.

Aujourd'hui, en vous proposant d'étendre aux départements d'outre-mer l'allocation de logement, le Gouvernement a conscience de retenir une mesure très attendue par les intéressés. Mais cette mesure, je tiens dès maintenant à vous le préciser, n'est pas isolée. Elle est, en effet, accompagnée de trois autres textes qui, eux, sont de nature réglementaire, mais que je tiens à porter à votre connaissance, en raison de leur importance.

Le premier a pour objet le maintien du droit aux prestations familiales pour les travailleurs involontairement privés d'emploi, qui auront pu justifier d'une durée minimum d'activité professionnelle durant l'année antérieure.

Le deuxième tend à élargir la notion d'enfant à charge en adoptant, pour les départements d'outre-mer, la même définition qu'en métropole, ainsi que M. le Président de la République l'avait annoncé lui-même lors de son séjour aux Antilles en décembre dernier, en particulier, la suppression de la notion de filiation légitime va permettre à de nombreuses familles de bénéficier du régime.

Le troisième, d'une importance sociale au moins équivalente, tend à reconnaître un droit direct aux femmes isolées qui ont à leur charge deux enfants au moins, disposition appliquée en métropole depuis de nombreuses années et qui permet précisément d'apporter l'aide de la collectivité aux femmes seules chargées de famille qui ne peuvent travailler du fait de la présence de jeunes enfants à leur foyer.

Ces trois textes de nature réglementaire sont dès maintenant applicables.

Avec l'allocation de logement, ces textes constituent ainsi, vous le voyez, un train de mesures important concrétisant sans aucun doute la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation dans les départements d'outre-mer.

En introduisant l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer, il s'agit d'abord de faire bénéficier ces départements des effets très positifs de cette prestation.

Socialement, en effet, l'allocation de logement contribuera à l'élévation du niveau de vie des familles, grâce à la prise en charge d'une fraction du loyer et des mensualités d'accession à la propriété qui représentent un poste important de dépense dans le budget familial.

Elle contribuera aussi à l'amélioration des conditions de vie de la famille dans la mesure où elle constituera une incitation à l'amélioration de l'habitat existant et permettra ainsi le développement de l'hygiène, grâce aux branchements d'eau et à l'installation de sanitaires, moyens très importants de lutte contre les maladies qui sévissent encore aujourd'hui dans ces départements à l'état endémique.

Mais, en plus de cet aspect social que je viens de rappeler, il s'agit également d'une prestation intéressante sur le plan économique : l'allocation de logement devrait, en effet, permettre par la création d'une demande solvable une relance de la construction, c'est-à-dire le développement d'un secteur d'activités générateur d'emplois et, à cet égard, elle s'inscrit dans le même contexte que la mesure relative à la nationalisation de l'électricité que M. le ministre de l'industrie exposera tout à l'heure.

Quelles seront les caractéristiques de cette nouvelle prestation ?

Comme en métropole, il s'agira naturellement d'une prestation en espèces dont la finalité est bien précise puisqu'elle est destinée à financer une partie des dépenses de logement.

Qui en bénéficiera ? Les ménages ou personnes qui entrent dans le champ d'application des prestations familiales dans les départements d'outre-mer puisque, M. Marie-Anne l'a rappelé, l'allocation de logement est une prestation familiale destinée

à venir s'insérer dans le système de prestations familiales existant dans ces départements. Auroit donc vocation à l'allocation de logement les salariés, quel que soit le secteur dans lequel ils exercent leur activité professionnelle, les marins-pêcheurs non salariés et les inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière ainsi que les exploitants agricoles.

Parmi eux, bénéficieront de la prestation, comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi, les ménages ou les personnes percevant l'une des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer ou assumant à leur foyer la charge d'un ascendant âgé ou d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral infirme ou encore les chefs de famille n'ayant pas d'enfant à charge pendant une durée de cinq ans à compter du mariage.

Trente mille personnes environ devraient donc, au total, bénéficier de cette nouvelle prestation.

Le champ d'application de la prestation quant aux personnes sera ainsi le même qu'en métropole, tout en s'inscrivant dans le cadre du régime des prestations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer.

Il sera le même également quant au statut d'occupation puisque l'allocation sera accordée aussi bien aux accédants à la propriété qu'aux locataires.

En revanche, c'est au niveau des conditions d'attribution de l'allocation de logement que la nécessité de prévoir des adaptations se fait le plus sentir.

Concrètement, les pouvoirs publics souhaitent que cette allocation bénéficie à un maximum de familles, parmi celles qui en ont le plus besoin.

Mais, pour qu'il en soit ainsi, pour que l'impact de la prestation soit aussi satisfaisant que possible, il importe de s'entourer de toutes les garanties.

Des études approfondies sont donc nécessaires au plan local. Ces études qui portent par exemple dans chacun des quatre départements sur l'éventail des ressources, les montants de loyers, les types d'habitat sont en cours d'achèvement. Leurs résultats, qui viendront s'ajouter à ceux que nous avons déjà, permettront, sur un certain nombre de points, les ajustements nécessaires par rapport à la métropole.

D'ores et déjà, à titre indicatif, et pour vous montrer l'esprit large dans lequel le Gouvernement envisage ce texte, je puis vous préciser les orientations qui seront retenues sur les principaux points : les conditions de salubrité seront appréciées avec souplesse, en particulier pour les logements n'appartenant pas au secteur H. L. M., où il sera tenu compte des conditions locales, notamment dans les circonscriptions où les points d'eau sont collectifs ; les conditions de peuplement tiendront également compte du mode de vie familial dans les départements d'outre-mer et un abattement sera pratiqué sur les normes moyennes de superficie existant en métropole ; enfin, l'allocation sera mensuelle bien que dans les départements d'outre-mer la règle soit que les prestations familiales soient accordées sur une base d'activité journalière.

Etant donné son objet, qui est de permettre de faire face à une dépense dont la périodicité est au minimum mensuelle, il a paru indispensable que l'allocation de logement soit accordée dans son intégralité dès lors que le requérant aura accompli une certaine durée de travail fixée, par exemple, par référence aux prestations familiales des travailleurs involontairement privés d'emploi.

Voilà les principaux points qu'après votre rapporteur je tenais à souligner devant vous.

Ainsi que vous pouvez le constater, il s'agit d'une mesure socialement et économiquement importante. Comme je l'ai indiqué, s'y ajoutent les autres mesures à caractère réglementaire concernant le maintien des allocations familiales aux travailleurs privés d'emploi, l'extension de la notion d'enfant à charge et le droit à prestations aux femmes chargées de famille.

Cet ensemble constitue une étape importante dans la voie de l'harmonisation des régimes, harmonisation à laquelle, je le sais, chacun ici est attaché. M. le Président de la République, pour sa part, a voulu marquer sa détermination d'aller de l'avant en ce domaine et a demandé au Gouvernement de poursuivre l'œuvre de justice sociale et de progrès entreprise dans nos départements d'outre-mer.

En votant ce projet, c'est à cette œuvre que vous vous associez. (Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'allocation de logement a été, vous le savez tous, instituée en France métropolitaine par la loi du 1^{er} septembre 1948, elle-même réglementée par les articles L. 534 à L. 543 du code de la sécurité sociale et de la santé publique.

Vingt-sept ans, oui vingt-sept ans ! Toutes ces années ont-elles été des années de réflexion ? Toutes ces années ont-elles été des années d'étude, des années d'adaptation ? Je ne veux, pour ma part, rien savoir.

La Réunion est peuplée de 470 000 habitants et elle en comptera bientôt 500 000. Elle est composée d'une population de jeunes. Les Réunionnais, avec moi, se refusent à faire le procès d'un passé révolu. Les Réunionnais, avec moi, soyez-en persuadés, se refusent à faire du passé un mur des lamentations.

C'est sous l'impulsion de M. le Président de la République, c'est vrai, et nous en sommes tous conscients, que cette loi nouvelle nous est aujourd'hui proposée. Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous le dire, car je crois que cela mérite d'être dit ici une fois de plus : vous avez prouvé, avec tout le personnel qui vous encadre — directeur de cabinet, chef de cabinet, super-préfet, techniciens de la plus haute compétence — vous avez prouvé, dis-je, et cela est vrai, que vous témoignez à l'égard des départements d'outre-mer, du département de la Réunion en particulier, de la plus profonde affection.

Mais permettez-moi aussi de vous livrer une impression. On a, n'est-il pas vrai, le sentiment que, pour parcourir les 13 000 kilomètres qui séparent la Réunion de la métropole, la loi a pris cette chaise à porteur si magnifiquement décrite par Leconte de Lisle dans l'un de ses poèmes dédiés à l'une de ses belles : « Tu venais à moi en manchy de rotin ! » (Sourires.)

L'enfantement a été long et difficile, mais le nouveau-né est là et nous allons le contempler. Un nouveau-né, n'est-il pas vrai, suscite des joies ; c'est l'aspect positif de cette loi. Mais qui dit nouveau-né dit aussi des pleurs ; c'est l'aspect négatif de cette loi.

Voyons tout d'abord l'aspect positif, monsieur le secrétaire d'Etat. Soyez persuadé que cette loi suscitera beaucoup de joies dans de nombreuses familles. La prise en charge effective d'une fraction des loyers entraînera incontestablement une augmentation du niveau de vie.

Par ailleurs, la politique de la construction a été gravement atteinte par les restrictions économiques récentes. Cette politique moribonde ressuscitera, nous en sommes convaincus. Cette construction renaissante permettra, dans une large mesure, de faire face au chômage endémique qui sévit dans le département de la Réunion.

Mais pleurs il y a, et c'est l'aspect négatif de cette loi. Il y a, comme l'a rappelé avant moi avec beaucoup de talent et de compétence M. Marie-Anne, un vide qu'il faudrait combler sans tarder. Les artisans, les commerçants, les industriels, c'est-à-dire ceux-là mêmes sur lesquels repose l'activité économique des départements d'outre-mer, ne pourront pas bénéficier de cette loi.

Et puis — soyons logiques avec nous-mêmes — pour bénéficier de cette loi il faudra remplir les conditions essentielles et strictes applicables en métropole, à savoir : bénéficier des allocations familiales ou allocations assimilées et payer un loyer. Cela me permet de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, avec tout le cœur et toute la conscience qui s'imposent, que ceux-là mêmes qui souffrent de la souffrance la plus atroce, que les plus déshérités ne pourront pas bénéficier de cette loi.

Voulez-vous, pendant un instant — la promenade sera brève — voulez-vous, ne serait-ce que par la pensée, vous rendre avec moi à la Réunion, à Saint-André, au port ou sur les hauteurs de l'île ? Voyez ces petites cases, construites sur des terrains appartenant à la commune, qui baignent dans un berceau de verdure. Les familles nombreuses qui habitent ces cases et dont les enfants crient de joie ne pourront pas bénéficier de cette allocation de logement à caractère social.

Il n'est pas question aujourd'hui, par le biais d'un amendement, de vous demander de trouver la solution. Mais vous pouvez, monsieur le secrétaire d'Etat — et je vous fais confiance — intervenir, comme vous l'avez déjà fait, pour que, dans l'avenir, ces enfants, ces familles puissent bénéficier de cette allocation.

L'œuvre que vous avez entreprise est immense. Elle ne peut être accomplie que par la France, qu'avec la France. Ce projet est le point de départ d'un essor économique nouveau. En conséquence, je le voterai. (Applaudissements au centre et à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.)

M. le président. La parole est à M. Heder.

M. Léopold Heder. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour répondre aux sollicitations de plus en plus pressantes des populations d'outre-mer, formulées par l'intermédiaire des formations syndicales, des représentants des caisses d'allocations familiales et aussi des élus, le Gouvernement s'est décidé à présenter un texte portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer.

A bien considérer, la revendication était plus profonde. Elle tendait surtout à obtenir le bénéfice intégral des avantages stipulés dans les lois des 22 août 1946 et 1^{er} septembre 1948. Mais, comme le Gouvernement entend persister à demeurer sourd à cette formulation, il a cru bon, pour calmer les impatiences, de prélever une fraction de la loi de 1948 et d'en prononcer l'extension, tout en se gardant bien d'y inclure la véritable mesure escomptée.

Les auteurs du texte soumis à notre examen aujourd'hui savent autant que nous que la situation catastrophique de l'emploi dans ces départements, la détresse des personnes âgées et des infirmes, les conditions d'insalubrité, de surpeuplement des logements sont des facteurs que l'on ne peut écarter sans immédiatement réduire le champ d'application de la loi.

Ce qui n'était qu'une hypothèse s'est converti en certitude depuis les débats de l'Assemblée nationale qui ont été caractérisés par la protestation que les élus ont élevée et par la volonté qu'ils ont manifestée, en déposant des amendements pertinents, de disposer d'un texte procurant de réels avantages à leurs concitoyens. En s'y opposant fermement, le Gouvernement n'a pas caché que ses objectifs ne s'apparentaient pas aux nôtres.

Faut-il pourtant rappeler que, dans les départements d'outre-mer, toutes les catégories professionnelles ne sont pas couvertes, en matière de prestations familiales, comme en métropole ? Tandis que les artisans, les commerçants, les industriels et les membres des professions libérales en sont écartés, les détenus résidant en France sont considérés comme des ayants droit. N'y a-t-il pas des raisons de craindre que le projet de loi dont il s'agit n'ait le caractère d'un vœu pieux quand on se réfère au dramatique chômage dont nos compatriotes sont victimes et à la crise aiguë du logement qui sévit outre-mer, en Guyane notamment ?

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous êtes préoccupé d'assurer la publication rapide d'un texte permettant aux sans-emploi de percevoir des allocations familiales. Je m'en réjouis, tout en regrettant de demeurer sceptique sur la façon dont l'application en sera faite sur place. C'est que j'ai des raisons de prendre cette attitude après la déconvenue qui a été la mienne en présence des modalités de calcul astucieuses et circonstanciées qui font qu'en définitive les sans-emploi ne gardent pas toujours le bénéfice des risques maladie et maternité de la sécurité sociale, comme un texte en avait vanté les avantages.

J'ai éprouvé une autre déconvenue en voyant que les actes ne suivaient pas les paroles en ce qui concerne la gratuité des cantines annoncée tapageusement aux populations d'outre-mer, mais considérée comme d'une application impossible par le même pouvoir qui l'avait prônée.

Déconvenue éprouvée encore en présence de la mutilation invraisemblable des avantages mis en place en faveur des handicapés physiques, les prestations services, en définitive, après des calculs extrêmement élaborés, ressemblent plutôt à l'aumône qu'à des indemnités relevant de la solidarité nationale.

Je formule sincèrement le souhait que le texte pris par M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer procure effectivement aux sans-emploi les mêmes allocations familiales que celles dont ils bénéficiaient pendant leur période d'activité.

Pour ce qui a trait au logement proprement dit, il n'est un secret pour personne que l'allocation correspondante ne peut être attribuée qu'à la condition que ce logement respecte les normes exigées de salubrité, d'habitabilité, de peuplement. Or, les conditions de peuplement, en particulier, se trouvent faussées en Guyane du fait que, faute de poursuivre la construction de logements sociaux depuis plus de trois ans, la demande est si considérable que les commissions d'attribution siègent pourtant sous l'autorité de l'administration, ne tiennent plus compte de la composition de la famille. Parents et enfants vivent, par conséquent, dans la promiscuité de logements insuffisants. Dans le cadre de la loi, cette situation suffit, nul ne l'ignore, à priver les occupants du droit aux allocations.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Léopold Heder. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, j'ai précisé tout à l'heure que, dans les départements d'outre-mer, les conditions requises pour l'obtention de l'allocation seront très assouplies et qu'il sera tenu compte, dans les décrets, de la situation particulière de l'habitat.

M. Léopold Heder. C'est un fait, mais vous ne réglerez pas entièrement le problème, car vous n'allez pas appliquer un taux de 50 p. 100 !

Des familles de six enfants vivent dans deux chambres, comme lorsqu'elles se trouvaient dans les taudis. C'était bien la peine de supprimer ceux-ci pour en reconstruire dans des immeubles construits spécialement pour offrir le confort !

De même, comment expliquer le refus opposé à l'extension des primes de déménagement et des allocations à caractère social ?

Des voix s'élèvent à l'Assemblée nationale comme au Sénat pour protester fermement contre ce que notre rapporteur définit, avec raison, comme une lacune.

Pourtant, cette disposition instituée par la loi du 16 juillet 1971 est encore celle qui correspond le mieux à nos nécessités comme à nos réalités.

En Guyane notamment, un programme de rénovation urbaine a été entrepris en 1968 afin de résorber les bidonvilles et de reloger plus confortablement, plus dignement les occupants de taudis.

Cette lutte contre l'insalubrité profitait essentiellement aux personnes âgées, aux infirmes, aux indigents relevant de l'aide sociale, tous dépourvus de ressources suffisantes pour faire face au montant des loyers.

La situation d'insolvabilité des futurs occupants risquait de mettre en échec ce plan de construction de haute utilité si la commune de Cayenne ne s'était engagée, à l'initiative de l'organisme de prêt, à se substituer aux insolubles.

Comme à l'époque il était quand même admis que l'extension de l'allocation logement allait intervenir d'un moment à l'autre, il avait été convenu que cette collectivité pourrait prétendre au remboursement des sommes engagées par transfert à son profit du montant de l'allocation. Dans le cas d'espèce, il est incontestable que l'allocation logement présenterait l'avantage d'inciter convenablement à une politique du logement avec tous les bienfaits sociaux auxquels nos compatriotes ont droit.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte a un tel caractère restrictif que, hier matin encore, je me posais la question de savoir s'il y avait quelques raisons de participer aux débats de ce soir. Puis, l'excellent rapport de mon collègue M. Marie-Anne est venu me reconforter.

Après en avoir apprécié la documentation, l'argumentation et les propositions, j'en ai conclu que votre projet de loi, amendé dans les conditions élaborées par notre rapporteur, constituerait un excellent outil de progrès social au service des populations des départements d'outre-mer, en même temps qu'il serait incitateur d'une politique rationnelle du logement.

Il serait regrettable que votre opposition se manifeste avec autant de persistance qu'à l'Assemblée nationale car, dans ce cas, la loi adoptée serait à mon sens inopérante du fait que trop de nos compatriotes ne sont pas concernés par l'allocation de logement à caractère familial. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur plusieurs travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de la Guadeloupe, il nous revient depuis bientôt un mois qu'il est fait grand bruit à la radio, à la télévision et dans la presse à propos du projet de loi portant extension de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer.

Une intense propagande tendrait à accréditer dans l'opinion publique que ce projet apporterait une aide substantielle couvrant de 50 à 75 p. 100 du montant des loyers ou des mensualités dues par les accédants à la propriété. Or, quand on se réfère au texte du projet et aux débats de l'Assemblée nationale, on constate qu'il y a loin de la coupe aux lèvres. Une fois de plus, ces peuples vivant hors de la métropole sont bercés d'illusions et de faux espoirs.

A l'Assemblée nationale le rapporteur, puis tous les intervenants, de la majorité ou de l'opposition, ont marqué leur déception, leurs regrets au regard de ce projet qu'ils ont vainement tenté d'améliorer par des amendements constructifs et la commission des affaires sociales du Sénat vient de manifester les mêmes sentiments. Mais le ministre du travail n'a voulu faire aucune concession, se retranchant quelquefois derrière le fameux article 40 pour couper court à toute velléité des députés de donner un contenu positif à ce texte.

Nous continuons à penser que « donner et retenir ne vaut ». Sous la paille des mots, on ne retrouve pas, en l'occurrence, le grain des choses.

En d'autres termes, les meilleures intentions ne seront jamais suivies d'effets, d'actes qui concrétisent et matérialisent des promesses demeurant illusoire. Aussi restera-t-on toujours dans le domaine de la montagne qui accouche d'une souris.

Les grands et multiples retards accumulés par les D. O. M. dans nombre de domaines, et notamment dans le social, les autorisaient à attendre du pouvoir un projet consistant, efficace et, dirons-nous, maximaliste.

C'est dans cette optique que la proposition de loi n° 217, dont nous sommes signataires avec notre très regretté ami Jacques Duclos, fut déposée sur le bureau du Sénat voilà plus d'un an.

Cette proposition de loi, qui n'est jamais venue à l'ordre du jour, et pour cause, tend à l'application dans les D. O. M. des articles 510 et suivants du code de la sécurité sociale visant toutes les prestations servies en métropole.

Depuis 1968, dans la plupart de nos interventions au Sénat, nous avons vainement souligné la nécessité, l'importance et l'urgence de faire bénéficier les insulaires et les Guyanais des mêmes droits puisque astreints aux mêmes devoirs que les Français.

En effet, davantage qu'ailleurs, les familles des D. O. M. ont besoin de protection et d'une distribution de ressources complémentaires pour satisfaire les besoins et les charges et, en même temps, protéger la santé de l'enfant et favoriser son développement dans les meilleures conditions possibles.

A chacune de nos réclamations ou propositions, les gouvernements qui se sont succédés nous opposaient le système brouillon de la « parité globale » destinée à réduire, affirmaient-ils, les inégalités constatées entre Français de l'Hexagone et Français des D. O. M.

En réalité, cette « parité globale » ne constitue, de l'avis des travailleurs qui en sont victimes, qu'un leurre et une duperie. Elle consiste, en effet, à prélever 45 p. 100 des prestations familiales dues aux ayants droit pour assurer le financement d'une caisse dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle fonctionne comme une « caisse noire » gérée par l'administration préfectorale.

A l'inverse du projet de loi qui nous est soumis, notre proposition de loi a pour avantage l'extension sans restriction aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 22 août 1946 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée.

Ainsi, les salariés des départements d'outre-mer auraient pu prétendre à la totalité des droits ouverts à leurs homologues métropolitains, les cotisations étant identiques en France comme dans l'outre-mer.

Ils auraient bénéficié, selon leur cas, de l'allocation de salaire unique, des allocations prénatales, de maternité, de la mère au foyer, des allocations de chômage; automatiquement, leur aurait été étendue l'allocation d'assurance chômage garantissant une année de salaire aux salariés victimes d'un licenciement collectif.

En évoquant ce texte, nous pensons aux travailleurs licenciés des usines Comté et Bonne Mère: non seulement ils auraient eu droit à ces indemnités, mais ils conserveraient le bénéfice des allocations familiales.

Dans la même foulée, notre proposition de loi permettrait l'allocation spéciale de vieillesse, l'allocation pour frais de garde, l'allocation aux enfants des prisonniers durant leur incarcération, etc.

Il aurait suffi aux travailleurs des départements d'outre-mer d'être bénéficiaires d'une des seules prestations citées plus haut pour prétendre à l'allocation de logement.

En gros, avec notre proposition de loi, l'extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer n'aurait pas suscité tant de réserves, de restrictions et d'exclusives.

Examinons de plus près l'économie du projet de loi.

De l'avis de techniciens tant européens que guadeloupéens, ce projet de loi, tel qu'il a été présenté et adopté à l'Assemblée nationale, n'aura que des effets négligeables, sinon nuls, sur l'allègement de loyer des usagers.

D'abord, le niveau des loyers à la Guadeloupe, par exemple, est supérieur à celui que l'on constate en France. Le prix de revient de la construction est de beaucoup plus élevé dans les départements d'outre-mer, à cause de la mauvaise qualité des sols, des risques de séismes, des cyclones dévastateurs, ce qui nécessite des fondations spéciales très coûteuses.

Les frais de coût et de fret résultant de l'éloignement sont très élevés. L'absence de concurrence entre les adjudicataires de marchés de construction est un facteur défavorable. L'inexistence de préfabrication industrielle et l'inadéquation des types de construction sont des handicaps.

De ces éléments spécifiques aux départements d'outre-mer, il résulte que seules les personnes ayant des revenus proches du loyer plafond ou supérieurs pourront prétendre à un logement susceptible de donner lieu à attribution de l'allocation de logement.

Des calculs approximatifs, mais voisins de la réalité, auxquels nous nous sommes livrés, il ressort que dans les départements d'outre-mer le niveau des loyers, fonction d'une situation locale, supprimera en fait l'allocation de logement pour les raisons suivantes.

En premier lieu, ne sont acceptés que des candidats au logement dont les ressources sont proches des ressources plafond. Il s'ensuit un loyer minimal sans grand écart avec le loyer plafond. En deuxième lieu, la part des loyers réels dépassant le loyer plafond est plus importante qu'en métropole. Cet excédent constitue alors une charge élevée que supportera le locataire.

D'autre part, les conditions de peuplement requises ne seront pas réalisées, compte tenu du fait que la faiblesse et la précarité des revenus dans les départements d'outre-mer contraignent les postulants à se tasser dans les logements de type inférieur à celui qui leur ouvrirait le droit à l'allocation de logement.

Ainsi, pour une opération H. L. M. que nous connaissons bien, puisqu'elle concerne la rénovation de la ville de Pointe-à-Pitre, sur trente-quatre logements de type F 2, soit environ vingt-cinq mètres carrés par appartement, dix-sept sont occupés par des familles de quatre, cinq, six personnes ou plus.

De ce fait, 50 p. 100 ou plus de locataires seront exclus du champ d'application de l'allocation de logement.

Un autre aspect négatif de ce projet est le refus du Gouvernement de prendre en compte l'allocation de logement des gens rangés dans les catégories économiquement défavorisées.

Seront donc exclus du bénéfice de cette allocation de logement: d'une part, toutes les personnes âgées, de sorte que, par exemple, les soixante F. P. A. de Pointe-à-Pitre ne bénéficieront pas de l'allocation de logement et la charge sera reportée sur la ville, qui subit d'une façon aggravée les mêmes difficultés financières que les collectivités locales de France, du fait de la mauvaise politique gouvernementale; d'autre part, les travailleurs de moins de vingt-cinq ans, qui ne relèvent pas de l'allocation à caractère familial, n'étant ni pères de famille ni jeunes mariés.

Il en sera de même pour les infirmes et les handicapés d'au moins quinze ans. Les jeunes travailleurs qui exercent une activité temporaire ou saisonnière ne pourront pas non plus être allocataires, comme ceux de France, de même que les apprentis s'ils occupent un local indépendant de celui de leurs parents.

Ainsi donc, cette allocation de logement à caractère social, qui devrait être la pièce maîtresse, le but essentiel de ce projet de loi, et qui permettrait aux municipalités d'entreprendre ou de poursuivre la rénovation de leur cité, se voit obstinément écartée par le Gouvernement.

Malgré la parution d'un décret récent — auquel vous avez fait allusion, monsieur le secrétaire d'Etat — concernant l'élargissement de la notion d'enfant à charge — ce n'est pas faute pour nous de l'avoir souvent réclamé — et relatif aux conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales pour les femmes seules, sans activité professionnelle, il reste encore beaucoup d'exclus avec ce projet de loi, tels les chômeurs qui n'ont jamais travaillé parce qu'ils n'ont jamais trouvé d'emploi — et non point parce qu'ils ont choisi l'oisiveté, comme on pourrait à tort le penser — tels aussi les travailleurs indépendants, les artisans, les petits commerçants et les membres des professions libérales à revenus limités. Contrairement à l'aphorisme, il y aura peu d'appelés et beaucoup moins d'élus.

Pour plus d'un million d'habitants que comptent les départements d'outre-mer, le chiffre de 30 000 bénéficiaires de l'allocation de logement a été avancé.

Cette évaluation me paraît quelque peu erronée en la comparant avec celle faite pour la métropole, qui compte 2,5 millions d'allocataires, ce qui donnerait un pourcentage d'allocataires de 40 p. 100 pour les départements d'outre-mer et de 20 p. 100 seulement pour la métropole, où il y a moins de cas d'exclusives. C'est trop mirifique pour être réel !

La commission des affaires sociales demandant, par des amendements, de modifier et de compléter le texte transmis par l'Assemblée nationale, nous ne ferons pas état de tous les amendements que nous avons rédigés, puisque certains vont dans le même sens que ceux de la commission.

Si le Gouvernement et notamment vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez vraiment le souci de nous doter d'un texte valable et efficace, il vous appartient d'accepter les justes modifications proposées pour notre commission des affaires sociales.

Vous avez dit, et certains l'ont cru, que vous consulteriez les conseils généraux sur les modalités d'application. Par expérience, nous savons que le Gouvernement ne tient aucun compte de leur avis. Il en a été ainsi pour la réintégration des fonctionnaires martiniquais révoqués sous l'empire de l'ordonnance du 15 octobre 1960, des délibérations des conseils généraux de la Guadeloupe et de la Guyane sur la régionalisation et ce, en dépit de l'article 1^{er} du décret du 26 avril 1960, qui faisait obligation au Gouvernement de recueillir l'avis des conseils généraux.

Au début de ce mois de juin, le congrès de Grenoble des associations d'H. L. M., qui a eu un grand retentissement dans l'opinion publique et les milieux responsables, a établi un constat d'échec au sujet de l'allocation de logement comme aide efficace aux plus démunis. A l'issue de ses travaux, le congrès a remis un livre blanc à la commission Barré et a adressé ses conclusions au Gouvernement, en soulignant la nécessité d'une aide à la personne, variable selon les intéressés, aide qui compenserait exactement la différence entre le loyer d'équilibre et la partie de loyer que couvrirait l'aide à la construction.

Il conviendrait ensuite d'orienter un peu moins les aides vers les entreprises privées au bénéfice des entreprises publiques, telles les H. L. M.

Cette digression avait pour but de souligner que, le présent projet étant quelque peu dépassé par l'actualité sociale très mouvante, il ne convient pas, messieurs le secrétaire d'Etat, de lui donner un caractère trop restrictif et parcimonieux.

Selon nous, les côtés négatifs de votre projet l'emportent de beaucoup sur ses aspects positifs. Aussi, attendons-nous, sans trop y croire, un effort de compréhension et de libéralisme de votre part en vue de donner consistance au projet que nous discutons et qui intéresse au plus haut point les populations ultra-marines concernées.

Quoi qu'il advienne, nous continuerons à lutter pour des changements économiques, politiques et sociaux dans ces départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées communales, socialistes et sur les travées des non-inscrits.*)

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je voudrais rapidement répondre à quelques observations présentées par les orateurs qui se sont succédé à la tribune.

Je dirai d'abord à M. Virapoullé, dont j'ai remarqué l'excellente intervention, qu'à l'heure actuelle l'allocation de logement à caractère social n'est effectivement pas accordée dans les départements d'outre-mer.

Mais je pense aussi, comme lui, à toutes les catégories qu'il a évoquées, qui sont encore laissées à l'écart et qui méritent considération. Elles feront l'objet de mesures ultérieures à l'élaboration desquelles je veillerai personnellement.

Je répondrai à M. Heder que le champ d'application de ce projet de loi n'est pas si restrictif qu'il l'a dit. Toutes les catégories de bénéficiaires des allocations familiales recevront l'allocation de logement. Ainsi, avec les aménagements qui seront apportés et qui rendront plus facile l'octroi de l'allocation dans les départements d'outre-mer, le chiffre de 30 000 bénéficiaires — dont M. Gargar lui-même a reconnu qu'il n'était pas négligeable — sera atteint.

Ce texte correspond d'ailleurs à la législation qui était en vigueur en métropole de 1946 à 1971, date à laquelle la création de l'allocation à caractère social a un peu amélioré cette législation.

Enfin, je me réjouis que chacun d'entre vous ait souhaité la poursuite et l'accentuation de la politique de départementalisation, c'est-à-dire de l'alignement de la situation individuelle et sociale des ressortissants des départements d'outre-mer sur ceux de la métropole.

Je m'efforcerais, au cours de la discussion, monsieur Gargar, de montrer que je ne suis pas systématiquement hostile, quand je le peux, aux amendements que, les uns et les autres, vous allez présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 541-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-1. — L'allocation de logement est attribuée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et L. 758-1 du présent code, de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et du chapitre IV-2 du titre II du livre VII du code rural.

« Les articles L. 536, L. 537, L. 538, L. 540, L. 541 et L. 554 du présent code sont applicables dans ces départements dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la durée minimum du travail exigible des bénéficiaires.

« L'allocation de logement est maintenue dans tous les cas où les allocations familiales sont elles-mêmes maintenues dans les départements précités en faveur des personnes ayant cessé d'exercer une activité professionnelle. »

La commission demande que son amendement n° 1 soit réservé jusqu'au vote de son amendement n° 3, qui porte également sur l'article 1^{er}.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 2, M. Marie-Anne, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, d'ajouter les mots : « ainsi qu'aux artisans ».

Par le second, n° 7, MM. Gargar, Viron et Aubry proposent, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 541-1 du code de la sécurité sociale, d'ajouter les mots : « ainsi qu'aux personnes inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. Cet amendement tend à étendre le bénéfice de l'allocation de logement aux artisans dans les départements d'outre-mer. Cette catégorie de travailleurs est, en effet, particulièrement pénalisée dans ces départements parce que, jusqu'à présent, aucune mesure n'a été prise en vue d'assumer un développement rationnel de l'artisanat.

C'est ainsi que les artisans notamment ne perçoivent pas encore d'allocations familiales dans les départements d'outre-mer ; de ce fait, ils se trouveraient exclus du bénéfice de l'allocation de logement.

C'est pourquoi la commission a estimé devoir présenter cet amendement en attendant les explications du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Gargar pour défendre l'amendement n° 7.

M. Marcel Gargar. Notre amendement a le même objet que celui de la commission, mais il étend le champ d'application de la loi non seulement aux artisans mais aussi aux petits commerçants, à tous ceux qui sont inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

En effet, il s'agit, par cet amendement, de permettre à ces artisans et à ces commerçants qui ont des ressources limitées de bénéficier de l'allocation de logement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2 et n° 7 ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, effectivement, dans l'état actuel de la législation, les employeurs et les travailleurs indépendants, qu'ils soient artisans ou commerçants, ne bénéficient pas des prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

L'entrée éventuelle de cette catégorie professionnelle dans le champ d'application des allocations familiales est actuellement étudiée par le Gouvernement, notamment par le ministre du commerce et de l'artisanat depuis son récent voyage en Guyane et aux Antilles.

Quand cette législation leur sera applicable, les artisans, les commerçants et les employeurs bénéficieront aussi de plein droit de l'allocation de logement.

Mais, pour le moment, il n'est pas possible de prévoir une situation particulière pour les artisans qui, au demeurant, ne cotisent pas pour les allocations familiales.

Le problème soulevé est digne de retenir l'attention et il retient la mienne. Un texte de portée générale est à l'étude, je le répète, mais on ne peut légiférer séparément pour résoudre les problèmes posés par une seule catégorie de prestations, l'allocation de logement, à l'exclusion de toutes autres, ou par une seule catégorie sociale parmi celles qui ne bénéficient pas encore des prestations familiales. Or c'est ce que demandent les auteurs des deux amendements en faveur des artisans et des commerçants.

C'est pourquoi je demande à MM. Marie-Anne et Gargar de retirer leurs amendements. Sinon, je serais contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. Je n'ai pas qualité, monsieur le président, pour retirer l'amendement qui a été adopté à l'unanimité par la commission.

J'ai entendu les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat. Je pourrais toutefois lui répondre qu'on peut se dégager d'une certaine orthodoxie parce que le bénéfice de l'allocation de logement sera étendu non seulement à ceux qui perçoivent des prestations familiales mais aussi à d'autres catégories de personnes ainsi que le prévoit l'article L. 536 du code.

Celui-ci stipule, en effet, que ces allocations sont étendues aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque une prestation ; aux ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une des prestations mentionnées au paragraphe premier, ont un enfant à charge au sens des articles 527, 528 et 529 du code de la sécurité sociale ; aux chefs de famille qui n'ont pas d'enfant à charge pendant une durée de cinq ans à compter du mariage, à la condition que celui-ci ait été célébré avant que les époux aient l'un et l'autre atteint l'âge de quarante ans ; aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et vivant au foyer ; aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou descendant ou un collatéral au deuxième ou au troisième degré, vivant au foyer, atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret.

Par conséquent, le texte tel qu'il est rédigé, permettra d'étendre l'allocation de logement à ces catégories de personnes. Nous avons alors pensé que l'on pourrait également — je me permets d'employer une expression qui peut paraître vulgaire — « faire une fleur » aux artisans dans les départements d'outre-mer.

J'ai entendu M. le secrétaire d'Etat brandir la menace de l'article 40. J'en suis navré, mais je ne peux que laisser le Sénat juge de sa décision.

M. le président. Monsieur Gargar, maintenez-vous l'amendement ?

M. Marcel Gargar. L'amendement est maintenu. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*) En France, les artisans bénéficient de l'allocation de logement encore qu'ils ne cotisent pas. Il suffit de demander à ceux de la Guadeloupe et de la Guyane de cotiser.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 ?

M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

La commission des finances constate, avec regret, que l'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 2 et 7 ne sont pas recevables.

Par amendement n° 8, MM. Gargar, Viron et Aubry, proposent, au début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, après la mention : « L. 538, » d'ajouter la mention : « L. 539, ».

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. D'après nous, il convient de faire expressément référence à cet article du code de la sécurité sociale qui prévoit que l'allocation de logement est versée en cas de maladie, blessure, chômage ou décès de l'allocataire. Je précise qu'il vaut mieux l'inscrire dans le texte que de dire qu'il va en être tenu compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement parce qu'elle estime que les préoccupations formulées par ceux qui l'ont rédigé se trouvent satisfaites dans les dispositions du dernier alinéa de l'article 1°.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Marie-Anne, au nom de la commission, propose au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, après l'article L. 541, de mentionner l'article L. 542.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. Monsieur le président, la commission a souhaité très vivement compléter le dispositif de la loi par l'article 542 qui prévoit les primes de déménagement. En effet, il faut pouvoir inciter les personnes mal logées dans les départements d'outre-mer — et elles sont nombreuses — à quitter les logements insalubres qu'elles occupent pour accéder à un logement qui corresponde mieux à la dimension de la famille et réponde ainsi au désir d'amélioration de la santé publique, qui est la préoccupation en l'affaire. C'est pourquoi la commission, à l'unanimité, a exprimé le souhait que les primes de déménagement figurent également dans le texte qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Sensible aux arguments de la commission — et vous voyez monsieur Gargar qu'il m'arrive d'approuver les amendements — en faveur de l'amendement présenté en son nom par M. Marie-Anne, le Gouvernement accepte, par ma voix, d'accorder la prime de déménagement dans les départements d'outre-mer.

C'est, en effet, un avantage nouveau et important que le ministre du travail avait déjà envisagé en première lecture à l'Assemblée nationale.

En métropole, l'allocation de logement qui, au départ, bénéficiait à 16 000 personnes, en touche aujourd'hui 2 000 000. J'espère que le nombre des bénéficiaires, dans les départements d'outre-mer augmentera aussi rapidement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il convient maintenant d'examiner l'amendement n° 1, précédemment réservé.

Par amendement n° 1, M. Marie-Anne, au nom de la commission, propose, au premier alinéa et au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Article L. 541-1 » par les mots : « Article L. 542-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président, qui tend à reviser la numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Gargar, Viron et Aubry proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, avant les mots : « et L. 554 » d'ajouter la mention : « L. 543 ».

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article L. 543 autorise les régimes de prestations familiales à accorder à leurs allocataires des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat et des prêts aux jeunes ménages, dans des conditions et des limites fixées par décret pris sur le rapport des ministres intéressés.

Il convient d'étendre son application aux départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement, puisque, ainsi que nous l'avons indiqué dans le rapport, bien que le projet de loi ne fasse pas référence à l'article 543 qui permet aux caisses d'allocations familiales d'accorder des prêts, la mesure est déjà, en fait, appliquée dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement. Il paraît préférable, en réalité, de maintenir, à ce type d'action, toute sa souplesse en lui conservant son caractère d'action sociale. La transformation ultérieure en prestation légale devra faire l'objet d'une étude plus approfondie et plus complète en liaison avec les ministères de la santé et de l'équipement. Je suis donc conduit à demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 9 n'est pas recevable.

Par amendement n° 10, MM. Gargar, Viron et Aubry proposent, à la fin du 2^e alinéa du texte présenté pour l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « notamment en ce qui concerne la durée minimum du travail exigible des bénéficiaires. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, quand nous déposons un amendement, ce n'est point pour vous chercher querelle, mais bien pour essayer d'améliorer le texte et de lui donner une consistance.

Nous craignons qu'on exige du bénéficiaire éventuel l'exercice d'une activité professionnelle pendant une durée excessive, compte tenu des conditions particulières du travail dans les départements d'outre-mer, et qu'un grand nombre de cation de logement. Il ne faut pas oublier que, chez nous, le travail revêt un aspect particulier : tel travailleur est embauché, mais pour cinq ou six jours, et remplacé par un autre durant cinq ou six jours. Des alternances sont prévues pour pouvoir donner quelques journées de travail à chaque travailleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. Le projet de loi prévoit que les décrets d'application devront comporter diverses mesures d'adaptation à la situation des départements d'outre-mer, notamment en ce qui concerne la durée minimum du travail exigible des bénéficiaires.

L'amendement n° 10 a pour objet de supprimer cette mention qui paraît effectivement, au premier abord, suspecte. En réalité, à y regarder à deux fois, elle est assez avantageuse pour les éventuels bénéficiaires de l'allocation logement. Il s'agit uniquement de prévoir des dispositions en matière de durée d'activité dérogatoires à celles qui sont généralement prévues dans les départements d'outre-mer.

Comme vous le savez, les allocations familiales y sont journalières et non mensuelles. Autrement dit, le travailleur bénéficie d'autant d'allocations journalières que de journées de travail effectivement accomplies.

Bien entendu, en matière d'allocation de logement, ce mode de calcul ne conviendrait pas, car le loyer représente une charge mensuelle fixe. Il faut donc assurer aux allocataires une prestation qui soit également fixe et qui ne peut être proportionnelle au nombre de journées de travail effectives.

Pour ce faire, le texte prévoit qu'il suffira d'avoir travaillé pendant une certaine durée, qui devra être fixée par décret, pour avoir droit au montant intégral de la prestation.

Cette disposition paraît donc finalement intéressante et je propose à la commission de donner un avis défavorable à cet amendement.

Cependant, nous demanderons au Gouvernement des précisions sur sa portée. D'une part, quelle est la durée minimum envisagée et d'autre part, les journées de maladie, chômage, etc. seront-elles assimilées, comme nous le souhaitons, à un travail effectif pour ouvrir droit au bénéfice de l'allocation logement ? Autrement dit, seront-elles prises en compte dans la durée minimum ? A défaut, les malades, les retraités, les chômeurs se trouveraient, par ce biais, exclus du bénéfice de l'allocation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement pour les raisons que vous venez d'indiquer, monsieur le rapporteur.

En réponse à votre dernière question, je signale que le chiffre, pour les chômeurs involontaires, est de 160 jours et que, dans les décrets d'application, on s'inspirera sans doute de chiffres analogues ; mais je crois que vous avez raison, l'amendement introduirait une complication supplémentaire.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. L'application de l'article 40 de la Constitution m'a empêché de vous poser quelques questions, monsieur le secrétaire d'Etat. Je voudrais vous demander si le Gouvernement envisage encore un délai de vingt-sept ans, comme celui qui a été rappelé tout à l'heure, pour que le bénéfice d'un certain nombre de dispositions qui existent en métropole soit étendu aux travailleurs d'outre-mer. J'aimerais que vous nous précisiez quand ces dispositions seront appliquées.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le sénateur Chatelain de considérer que le Gouvernement restera en fonctions pendant vingt-sept ans. J'en prends acte. (*Sourires et applaudissements au centre et à droite.*)

M. Fernand Chatelain. C'est une dérobade ! C'est un aveu ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Gargar, Viron et Aubry proposent de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Cet amendement est la conséquence de deux amendements précédents qui prévoient, d'une part, que l'article L. 539 du code de la sécurité sociale s'applique dans les départements d'outre-mer, d'autre part, qu'aucune condition particulière de durée du travail ne doit être exigée.

M. le président. Les deux amendements précédents ayant été repoussés par le Sénat, cet amendement semble ne plus avoir d'objet.

M. Marcel Gargar. C'est exact et je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Marie-Anne, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 763-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 763-1. — Les fonctionnaires de l'Etat et les agents titulaires des départements et des communes ainsi que de leurs établissements publics, en fonction dans les départements d'outre-mer, bénéficient de l'allocation de logement dans les conditions prévues par l'article L. 542-1 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. La commission, en procédant à une étude approfondie du texte, s'est rendu compte que les fonctionnaires de l'Etat et les agents titulaires des départements et des communes ainsi que de leurs établissements publics, en fonction dans les départements d'outre-mer, n'étaient pas mentionnés dans le texte alors que, en métropole, ces catégories de travailleurs bénéficient de l'allocation de logement.

Il serait injuste de les en priver, dès lors que les autres ressortissants des départements d'outre-mer pourront y prétendre, et votre commission suppose, quoique rien n'ait été prononcé à ce sujet lors des débats devant l'Assemblée nationale, que telle n'est pas l'intention des auteurs du projet de loi. Il nous a été indiqué que la mesure pouvait être réalisée par voie d'instructions, comme il est procédé d'ordinaire. Nous aimerions entendre à ce sujet les explications de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je pense que cet amendement n'a pas sa place dans ce texte. Traditionnellement, la situation des fonctionnaires est appréciée et réglée par des textes particuliers. Il en a été ainsi récemment, comme vous le savez, pour les dernières allocations qui ont été créées, notamment l'allocation d'orphelin, l'allocation d'éducation spécialisée des infirmes, et l'allocation des mineurs handicapés, qui ont toutes été appliquées aux fonctionnaires, naturellement, mais par des textes particuliers, puisqu'il s'agit d'une gestion distincte. Le problème doit donc être étudié là aussi dans un cadre particulier et je puis assurer M. Marie-Anne que je veillerai en personne à ce qu'il soit réglé dans les meilleurs délais.

M. Marcel Gargar. Quand ?

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. Je suis personnellement relativement convaincu de l'excellence des explications données par M. le secrétaire d'Etat. La commission a fait sien cet amendement, mais, comme j'ai été à son origine, je laisse le Sénat juge de son appréciation et de sa décision.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je suis opposé à l'insertion de cet amendement dans le texte et, s'il est maintenu, je serai obligé d'invoquer l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances. La commission des finances considère, une fois de plus, que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 12, MM. Gargar, Viron et Aubry proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les normes de surfaces et d'occupation des logements appliquées actuellement en métropole seront modifiées dans un sens favorable compte tenu des conditions actuelles d'habitat dans les départements d'outre-mer, des retards accumulés, de l'importance numérique des familles, ainsi que des conditions climatiques. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Comme nous l'avons exprimé dans notre exposé, les contraintes des constructions, leur coût élevé, le peuplement des logements sont très différents de ceux de la métropole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement parce qu'elle estime que, cette mesure pouvant relever du domaine réglementaire, son insertion dans le texte ne serait pas opportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement trouve inutile l'insertion de cet amendement dans le projet. Cela dit, sur le fond, je répète que notre intention est bien de tenir compte des conditions particulières de logement dans les départements d'outre-mer. En tout cas, il s'agit, visiblement d'une question qui relève du domaine réglementaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'article 1142-12 du code rural un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ils bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation de logement, de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation d'orphelin dans les conditions prévues aux articles L. 532-4, L. 541-1, L. 543-4 et L. 543-9 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 5, M. Marie-Anne, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour compléter l'article 1142-12 du code rural, de remplacer la mention : « L. 541-1 » par la mention : « L. 542-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de pure forme : puisque le Gouvernement a bien voulu accepter l'insertion de l'article 542, les numéros changent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Marie-Anne, au nom de la commission, tend, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et L. 758-1 du code de la sécurité sociale, de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et du chapitre IV-2 du titre II du livre VII du code rural, ainsi qu'aux artisans, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les adaptations nécessaires. »

Le second, n° 13, présenté par MM. Gargar, Viron et Aubry, tend, après l'article 2, à ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes visées à l'article 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 résidant dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier de l'allocation de logement instituée par ladite loi dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. Certains commissaires ont vivement regretté que le projet de loi ne prévoie pas l'extension aux départements d'outre-mer de l'allocation de logement à caractère social. Plusieurs arguments ont été invoqués. Tout d'abord le « 1 p. 100 logement » patronal est versé par les employeurs dans les départements d'outre-mer. Rien n'empêche d'effectuer sur cette contribution le prélèvement du dixième qui, en métropole, permet de financer en partie l'allocation de logement à caractère social.

En ce qui concerne la complexité du calcul évoquée par M. le ministre du travail, les règles sont voisines de celles de l'allocation de logement à caractère familial. De plus, les organismes chargés du versement de l'allocation à caractère social sont en métropole des caisses d'allocations familiales. Dès lors, il semble que la mise en application de l'allocation de logement à caractère social pourrait accompagner la réforme prévue par le projet de loi sans entraîner de difficultés insurmontables.

Enfin, le nombre de bénéficiaires — vieillards, infirmes, jeunes travailleurs — serait peu important et le coût de la mesure peu élevé.

Reconnaissant le bien-fondé de l'argumentation développée, votre commission propose de rendre applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions en vigueur dans la métropole en matière d'allocation de logement à caractère social.

Elle a repris la formulation envisagée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui limite le champ d'application aux catégories professionnelles bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère familial. Logique avec elle-même, elle y a cependant ajouté les artisans.

M. le président. La parole est à M. Marcel Gargar, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Marcel Gargar. Il serait très juste que les personnes âgées ayant atteint l'âge de la retraite, les infirmes et handicapés reconnus inaptes au travail, et les jeunes salariés âgés de moins de vingt-cinq ans puissent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social en vigueur en métropole.

Le financement serait assuré par une partie du 1 p. 100 patronal, subsidiairement complété par une subvention de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et 13 ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Naturellement, le Gouvernement ne saurait se désintéresser des catégories sociales visées par les deux amendements défendus à l'instant, mais, comme en toute chose nous sommes obligés de procéder par étapes, celle que propose aujourd'hui le Gouvernement est importante. Je puis vous assurer quelle sera suivie par d'autres où les préoccupations sociales qui viennent d'être évoquées, notamment par votre rapporteur, seront prises en considération, mais, dans l'immédiat, je suis obligé d'invoquer l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. Les amendements n° 6 et 13 ne sont donc pas recevables.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi entrent en application à la date fixée par le décret visé à l'article 1^{er} ci-dessus. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer. [N° 331 et 380 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Le projet de loi que nous allons examiner maintenant a pour objet unique la nationalisation de l'électricité dans les quatre départements d'outre-mer : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. S'il a un objet unique, ce projet de loi a cependant une origine double.

Une origine très ancienne que l'on retrouve dans la célèbre loi de nationalisation de l'électricité en France métropolitaine du 8 avril 1946 qui prévoyait — et il est assez savoureux de le rappeler — en son article 52, ce qui suit : « Cette loi est applicable à l'Algérie et aux colonies dans les conditions qui seront fixées par décret pris en conseil des ministres et dans un délai n'excédant pas un an ». Cette loi du 8 avril 1946 comportait un certain nombre de signatures : celle du président du conseil de l'époque M. Félix Gouin et celle du ministre de la production industrielle M. Marcel Paul.

Bien qu'ancienne — et si M. Virapoullé estimait tout à l'heure que vingt-sept ans s'étaient écoulés depuis l'institution de l'allocation de logement en France, en la matière, le délai a encore été plus long puisqu'il a fallu vingt-neuf ans — l'origine de ce projet est récente aussi et tient à une déclaration du Président de la République à Fort-de-France, le 13 décembre 1974 où il a annoncé la nationalisation de l'électricité dans les quatre départements d'outre-mer. Je reprends les termes de cette

déclaration : « Le Gouvernement vient de décider de prononcer la nationalisation complète de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique dans les départements d'outre-mer de façon à aligner progressivement le coût de l'énergie électrique pour les entreprises, mais aussi pour les particuliers, sur les tarifs de la métropole qui sont actuellement environ la moitié de ceux que vous payez ici. »

Que s'est-il donc passé entre 1946 et fin 1974 ? Nous devons à la vérité historique de dire que deux de nos collègues MM. Isautier et Repiquet avaient déposé devant le Sénat voici quelque temps — le 20 juillet 1973 — une proposition de loi qui constituait déjà un prélude à l'opération d'aujourd'hui.

Objet unique, origine double. Quels sont maintenant les objectifs de cette loi ? Ils sont au nombre de deux, le premier est de faire face aux prix élevés des tarifs d'énergie électrique dans ces départements. Ils le sont surtout parce que nos charges d'exploitation sont relativement lourdes, d'abord en raison de l'existence de petites unités formées essentiellement de centrales thermiques dans trois départements, ensuite à cause de la dispersion de ces unités et enfin — c'est une raison technique — à cause de la faible interconnexion entre les réseaux qui sont censés relier ces unités. Cela, c'est le premier objectif.

Le deuxième objectif est de faire face aux investissements importants qui sont attendus dans ces quatre départements en raison de l'expansion récente de la consommation d'énergie électrique.

Après un bref historique de la question, nous examinerons la situation actuelle de l'énergie électrique dans les quatre départements et, ensuite, les aspects économiques et sociaux de ce projet de loi.

Le rapport écrit comporte quatre tableaux faisant ressortir la situation respective de ces quatre départements. Quels sont les points communs et quelles sont les différences ?

Parmi les points communs figure l'existence, dans les quatre départements — Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion — de sociétés d'économie mixte qui assurent actuellement la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique. Ces sociétés ont des origines variables. En Réunion, elles datent de 1949 ; en Guadeloupe, de 1951 ; en Martinique, de 1962 et, en Guyane, de 1968.

Deuxième point commun, l'élévation des prix par rapport aux prix métropolitains. Voici quelques chiffres : en basse tension, l'énergie coûte 50 centimes français environ, en moyenne tension, 30 centimes français.

L'écart est moins grand en ce qui concerne la moyenne tension que la basse tension. En moyenne tension, le coefficient multiplicateur par rapport au prix métropolitain est de 1,5 à 1,6, alors qu'en basse tension il varie entre 2 et 2,3.

La nécessité de réaliser des investissements importants, ainsi que nous l'avons dit dans l'introduction, pour faire face à la consommation qui a augmenté de 17 à 20 p. 100 dans les dernières années, constitue un autre point commun, comme d'ailleurs l'existence de centrales thermiques. A l'exception de la Réunion dont nous parlerons tout à l'heure, il n'existe pratiquement pas d'énergie hydraulique.

Enfin, dernier point commun, le statut du personnel de ces sociétés d'économie mixte. Il s'agit d'un statut rompu aux techniques et aux classifications déjà existantes en France métropolitaine et, en particulier, à E. D. F., le personnel d'encadrement étant formé soit en France, soit dans les quatre départements, selon les techniques mêmes que nous connaissons ici.

Quelles sont, maintenant, les différences ? Elles sont très limitées.

En plus de la société d'économie mixte, il existe en Guyane une régie départementale qui assure non seulement la distribution et la production d'électricité, mais également la distribution d'eau dont elle a confié la gérance à une compagnie centrale de distribution d'eau.

Dans l'île de la Réunion, nous trouvons également une filiale de la société d'économie mixte, la S. A. D. E. R., qui assure la gestion et la distribution de l'eau. Enfin — et c'est un trait spécifique à l'île de la Réunion — des projets très importants d'installation hydro-électrique et notamment d'aménagement de barrage sont prévus sur la rivière de l'Est, projets auxquels les élus de cette île sont très attachés.

Telle est la situation à la fois passée et présente de la distribution de l'énergie électrique dans ces quatre départements.

Quels sont les aspects économiques et sociaux du projet ? Ils sont au nombre de quatre, et nous allons très rapidement les examiner.

Premier aspect : qui dit nationalisation — même s'il ne s'agit que de sociétés d'économie mixte ou de régies départementales — sous-entend dédommagement. Un article du projet de loi prévoit celui des actionnaires, qui recevront des obligations de la caisse nationale de l'énergie sur la base de leur valeur de remboursement.

Ces obligations sont, en général, d'un montant nominal de 100 francs et sont cotées en bourse. Leur valeur boursière est actuellement d'environ 1200 francs. Il faut cependant retenir un chiffre intermédiaire qui situe la valeur du remboursement à 800 francs, chiffre proposé dans le projet.

Le deuxième aspect de ce projet est à la fois économique et social : c'est l'alignement des tarifs. Il s'agit de résorber les écarts tarifaires existant aussi bien pour les particuliers que pour les industries, le tourisme ou les installations touristiques importantes des quatre départements. Le projet prévoit un alignement progressif des tarifs sur un délai de sept ans.

Conséquence de cet alignement, la prise en charge de la différence existant entre le prix abaissé et le prix actuel sera, bien entendu, assurée par Electricité de France. Étalée sur sept ans, cette prise en charge coûte, pour la première année et pour la dernière, 12 600 000 francs pour 1975. En revanche, en 1982, la charge incombant à Electricité de France pour pratiquer et assurer la parité des tarifs sera de 365 millions de francs.

Votre commission va proposer, sur ce sujet, à partir de calculs qu'elle développera également tout à l'heure, un amendement tendant à réduire ce délai. Elle s'est quelque peu engouffrée derrière les déclarations de M. le ministre de l'industrie à l'Assemblée nationale lorsqu'il a établi un distinguo entre l'abaissement plus rapide des tarifs en moyenne tension et celui, plus lent, des tarifs en basse tension. Mais il lui restera à nous convaincre que notre amendement peut être compensé par des assurances solides.

Le troisième aspect économique de ce projet de loi est constitué par la prise en charge des investissements par E. D. F. Les investissements sont chiffrés, pour la période du VII^e Plan, c'est-à-dire de 1976 à 1980, à 750 millions de francs, dont 240 pour le projet sur la rivièrre de l'Est dans l'île de la Réunion.

Jusqu'alors, comment étaient assurés ces investissements dans les quatre départements ? Ils étaient assurés, les élus de ces départements le savent bien, par deux organismes : la caisse centrale de coopération économique, qui consentait des prêts à taux réduit, et le F. I. D. O. M. — fonds d'investissement dans les départements d'outre-mer. Le relais de ces investissements sera donc assuré par Electricité de France, et c'est le deuxième motif essentiel de ce projet de loi.

Enfin, le quatrième aspect du projet est un aspect social et concerne l'intégration des personnels à Electricité de France. Sur l'ensemble des quatre départements, mille personnes environ sont concernées. Nous examinerons ce point plus en détail lors de la discussion des articles.

Tels sont donc, brièvement traités, les aspects essentiels de ce projet de loi : historique, économique et social.

En conclusion, votre commission des affaires économiques et du Plan s'est déclarée favorable à ce projet de loi. Elle déposera trois amendements, l'un important, dont j'ai déjà parlé, et deux amendements de forme. Elle vous demandera, monsieur le ministre, une confirmation au sujet de l'intégration du personnel.

Si votre commission a été unanime pour soutenir le texte de loi qui nous est soumis, c'est qu'il a pour objectif de mettre fin aux différences qui existent entre les départements métropolitains et les départements d'outre-mer, c'est qu'il représente un progrès dans la voie de la réduction des inégalités géographiques, dans la voie de la solidarité. C'est une marche de plus pour réduire la colline des inégalités. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Blin, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, comme vient de le rappeler mon collègue de la commission des affaires économiques et du Plan, vise deux fins : assurer le financement des investissements nécessaires pour permettre l'équipement électrique de ces départements ; résorber progressivement les écarts tarifaires existant entre la métropole et ces départements.

Cette opération entraîne des conséquences financières dont il nous appartient de déterminer le volume global et les conditions de prise en charge.

Actuellement, quatre sociétés d'économie mixte et une régie départementale assurent la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique dans les quatre départements d'outre-mer. Le capital des sociétés est détenu globalement, pour 33 p. 100, par Electricité de France, pour une part variable de 25 à 40 p. 100, selon les sociétés, par la caisse centrale de coopération économique pour le compte de l'Etat, pour 20 à 35 p. 100 par des collectivités publiques et, pour une faible part, de l'ordre de 5 à 7 p. 100, par des personnes physiques ou morales de droit privé.

L'ensemble des biens à nationaliser appartient donc pour moitié à une entreprise nationale ou, indirectement, à l'Etat. La valeur liquidative de l'ensemble des sociétés d'économie mixte est évaluée à 350 millions de francs, auxquels s'ajoute la valeur liquidative de la régie départementale qui n'a pu être encore déterminée.

Jusqu'à présent, l'exploitation de ces entreprises, à l'exception de la régie en Guyane, était satisfaisante, mais seulement dans la mesure où, d'une part, le prix de vente de l'énergie atteignait presque le double des prix pratiqués en métropole et où, d'autre part, le financement des investissements — dont l'enveloppe globale avait été fixée à 301 millions de francs pour la durée du VI^e Plan — était assuré par le fonds d'investissements des départements d'outre-mer et la caisse centrale de coopération économique.

Le projet de nationalisation qui nous est soumis implique la prise en charge, par E. D. F., des charges financières suivantes : les pertes de recettes dues à la péréquation progressive des tarifs entre la métropole et les départements d'outre-mer ; la reprise des dettes à long et moyen terme résultant d'emprunts contractés par les sociétés pour assurer le financement de leurs investissements ; l'indemnisation des actionnaires des entreprises nationalisées ; enfin, le financement des investissements. La charge financière à supporter pour atteindre, en 1982, la péréquation totale des tarifs est importante, de l'ordre de deux milliards de francs, mais il doit être tenu compte, pour évaluer valablement ce chiffre, du long retard pris dans l'équipement et le développement de l'énergie électrique dans les départements d'outre-mer.

Les charges relatives à l'indemnisation et à la reprise des dettes sont relativement faibles et de niveau constant. Elles se montent à 155 millions de francs jusqu'en 1982. Pratiquement, les dettes seront complètement éteintes lorsque seront amortis les derniers emprunts effectués en 1975, c'est-à-dire vers 1990.

Les charges d'indemnisation des actionnaires des sociétés concernées, sur la couverture desquelles vous trouverez une information plus détaillée dans le rapport écrit, représentent une charge annuelle supportée par E. D. F. de l'ordre de 5 millions de francs et prendra fin avec l'amortissement complet des obligations remises au titre de l'indemnisation, soit en 1996.

A la vérité, le poids relatif de cette charge est plus faible qu'il ne paraît, dans la mesure où plus de 50 p. 100 de l'indemnisation sera versée à E. D. F. et la caisse centrale de coopération économique pour le compte de l'Etat, en qualité d'actionnaires des entreprises nationalisées.

Mais ce sont surtout les charges relatives au financement des investissements et aux pertes de recettes qui sont importantes et qui revêtiront un caractère permanent.

En ce qui concerne les investissements, il est prévu de réaliser au total 930,4 millions de francs de dépenses d'équipement d'ici à 1982, dont 721,1 millions de francs durant la durée du VII^e Plan.

Dans l'hypothèse vraisemblable où le F. I. D. O. M. et la caisse centrale de coopération économique n'assureraient plus leur concours à ce type d'investissements, E. D. F. devra dégager des ressources de financement supplémentaires qui varieront de 80 à 100 millions par an jusqu'en 1982.

Néanmoins, la charge de loin la plus importante est constituée par la perte de recettes liée à la péréquation progressive des tarifs avec la métropole. C'est une charge permanente qui, à partir de 1982, constituera les trois quarts des charges résultant de la nationalisation et qui devront être supportées par E. D. F. Par rapport au prix de revient de l'énergie électrique en métropole, celui de l'énergie produite dans les D. O. M. sera toujours, vous le savez, sensiblement plus élevé.

L'hypothèse de consommation d'énergie électrique retenue dans le projet de loi jusqu'en 1982 repose sur une progression moyenne globale annuelle qui serait, selon les estimations d'E. D. F., de l'ordre de 9,5 p. 100. Toutefois, cette estimation paraît sous-évaluée car elle ne tient pas compte de l'accroisse-

ment accéléré de la consommation d'électricité à la suite de l'abaissement de son coût. Il faut, en outre, préciser, d'une part, que la consommation se répartit en moyenne entre la basse tension pour 53 p. 100 et la moyenne tension pour 47 p. 100 et, d'autre part, que les écarts tarifaires avec la métropole sont moindres pour la moyenne tension que pour la basse tension.

Ces différents éléments permettent de mieux apprécier la variation de la charge financière à supporter par E. D. F. du fait des pertes de recettes, selon que l'on retient une période de péréquation progressive des tarifs plus ou moins longue ou différenciée selon la nature de la prestation fournie, moyenne ou basse tension.

En effet, dans le projet de loi, la péréquation totale des tarifs est obtenue au bout de sept ans. Un amendement, non pas de la commission des finances, mais de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale avait proposé de réduire ce délai à cinq ans : la charge supplémentaire était de 134 millions de francs, soit une augmentation de 9,7 p. 100.

En réponse, le ministre s'est engagé à accélérer la péréquation des tarifs moyenne tension d'utilisation industrielle, ce qui réduit la charge supplémentaire à 57 millions de francs, soit une augmentation de 4,1 p. 100.

La nationalisation de l'énergie électrique représente donc une charge financière annuelle qui, de 1976 à 1982, va croître au rythme moyen de 17 p. 100 pour passer de 158 millions de francs à 467 millions. A compter de cette dernière date, le coût moyen annuel du service de l'énergie électrique dans les D. O. M. à prendre en charge par la collectivité nationale tout entière sera de l'ordre de 500 millions de francs, dont les trois quarts sont imputables à la péréquation des tarifs.

Si nous faisons référence aux recettes encaissées par E. D. F. au titre de 1974 — 25 milliards de francs — cette charge supplémentaire représentera en 1982, compte tenu de la progression de la consommation et de la hausse des prix, environ 1 p. 100 des recettes annuelles d'E. D. F. Aucune décision, à notre connaissance, n'est encore arrêtée sur le mode de financement de cette dépense supplémentaire. S'agira-t-il d'une subvention à l'entreprise nationale ou d'un ajustement des tarifs nationaux de vente d'énergie électrique ? Quelle que soit la solution choisie, elle confirmera concrètement la solidarité agissante de la nation à l'égard de ses départements d'outre-mer. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la nationalisation de l'électricité est une excellente mesure qui profitera grandement aux départements d'outre-mer. Cette nationalisation pose trois problèmes essentiels : un problème technique, un problème de tarification, un problème humain. Je ne vous parlerai pas de chiffres. D'autres viennent de le faire avec talent et érudition.

Un bien-être croissant, l'apparition de la télévision, la naissance d'une industrie nouvelle font que le taux de croissance de la consommation est deux fois plus élevé qu'en France métropolitaine.

Dès lors — nous en sommes tous conscients — il faut agir vite. C'est la raison pour laquelle la population tout entière, oui, la population tout entière du département de la Réunion place sa confiance dans cette nationalisation que nous allons décider. Elle place sa confiance dans cette nationalisation, parce que nous avons les uns et les autres l'espoir qu'elle permettra la mise en chantier sans tarder du barrage de la rivière de l'Est. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, croyez-moi, la construction de ce barrage revêt pour la vie de ce département une importance capitale. Le barrage de la rivière de l'Est à lui seul permettra de doubler la production de l'île. D'autre part, il permettra — c'est très important dans un département où le travail est rare, où on le considère parfois comme un bien précieux — de faire face partiellement au chômage qui y sévit.

A côté de ce problème technique, se pose un deuxième problème — là non plus je ne citerai pas de chiffres — c'est celui de la tarification. Le coût de l'électricité est deux fois plus élevé dans le département de la Réunion qu'en métropole. Soyons logiques avec nous-mêmes : une telle situation est inadmissible ; elle est inacceptable et nous comprenons tous que le Président de la République ait été bouleversé par cet état de choses.

Vous allez, monsieur le ministre, me permettre de faire devant vous un constat. Je le fais à l'aide de deux exemples. Lorsque là-bas, à 13 000 kilomètres d'ici, un père de famille, un ouvrier maçon ou charpentier rentre chez lui le soir, tourne le bouton de son poste de télévision pour regarder un programme, celui-là même qui est diffusé en France métropolitaine, il paye deux fois plus cher qu'en France. Lorsque, là-bas, un petit Réunionnais, le soir, désire s'instruire — or, le désir de s'instruire est profond dans ce département — ses parents doivent dépenser deux fois plus qu'en métropole.

Alors se pose ce problème de la tarification. Il n'est pas possible de faire supporter par ceux qui ont des ressources plus faibles la péréquation dans le temps. Là encore, il faut agir vite et les Réunionnais vous font confiance sur ce point. La commission vient de proposer un amendement. Nous pensons tous, les uns et les autres, qu'il sera adopté.

Le troisième problème, c'est le problème humain. La nationalisation de l'électricité à la Réunion — je le dis avec toute la conscience qui s'impose car je n'ai pas l'habitude de fuir mes responsabilités — devrait permettre aux Réunionnais qui occupent en France une place de cadre au sein d'E. D. F. de réintégrer leur département.

Un des leurs ce soir se trouve dans cette tribune. (*L'orateur désigne la tribune du public.*) Il travaille depuis vingt ans en France métropolitaine. Vous exercez, monsieur le ministre, l'autorité de tutelle ; vous pouvez et, à mon sens, vous devez intervenir auprès d'E. D. F. pour faire en sorte que les ingénieurs qui offrent toutes garanties au point de vue tant professionnel qu'humain puissent rejoindre leur département afin de mettre leurs connaissances et leur dévouement à son service.

C'est pourquoi je dis oui au progrès économique, oui au progrès social, oui au progrès humain, car tout ce qui est réalisé l'est et doit l'être par l'homme. Cette loi, elle aussi, est le point de départ d'un essor économique nouveau.

C'est la raison pour laquelle je voterai le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Heder.

M. Léopold Heder. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis ces dernières années, la situation financière de la « régie de l'eau et de l'électricité de la Guyane » ne cessait de se détériorer. Il lui était devenu quasiment impossible de financer un plan d'ensemble alliant aux moyens de production les équipements de distribution indispensables pour rattraper les retards et satisfaire la totalité des besoins inventoriés. Ce n'est pas avec un F. I. D. O. M. au concours irrégulier et parcimonieux qu'une telle situation pouvait s'améliorer, ni avec les prêts limités de la caisse de coopération économique.

Il en résulte que de nombreuses zones habitées, proches pourtant de l'agglomération de Cayenne, ne sont pas alimentées en eau et en électricité car, quand des unités de production constituées par des diesels ont été mises en place, quand une station de pompage des eaux a été réalisée, les moyens de distribution, réseaux électriques et adductions d'eau, ont continué à faire défaut. Il n'est pas étonnant, par conséquent, que les tarifs aient pu atteindre les niveaux que nous connaissons, dès lors que les charges de production sont très élevées et le champ de la clientèle rétréci par la force des choses.

Encore convient-il de préciser que les tarifs élevés actuels se situent bien en dessous du coût réel dont l'application aurait une répercussion sur le plan social comme sur celui du développement économique. C'est au budget du département qu'incombe la couverture du déficit d'exploitation de sa régie.

Aussi, face à un contexte si alarmant, faut-il se réjouir de l'intervention du projet de loi soumis à notre discussion, lequel apporte la solution convenable à notre problème au moment où la crise pétrolière est venue à son tour produire l'effet d'un puissant accélérateur de nos difficultés.

Mais ne serait-il pas vain d'exprimer de la satisfaction si cet acte politique ne devait pas procurer des améliorations immédiates à la situation déplorable que je viens d'évoquer ? Les effets attendus de cette mesure relèvent de l'élaboration d'un plan d'investissement pour la construction d'un barrage hydro-électrique, d'un abaissement immédiat des tarifs qui sont hors de la portée des consommateurs, pour la plupart inscrits au fonds de chômage, et trop lourds de conséquences financières pour le budget départemental. Il s'agit aussi de sécuriser le personnel en place et d'offrir en priorité aux jeunes Guyanais

sans travail les emplois nouveaux susceptibles d'être créés. E. D. F. devra en conséquence mettre en place le dispositif de formation professionnelle lui permettant de remplir cette obligation.

Or, il faut reconnaître que non seulement le projet de loi soumis à notre approbation est muet sur toutes ces garanties, mais encore que le Gouvernement manifeste une évidente réticence à les faire inscrire dans la loi. Les débats de l'Assemblée nationale sont édifiants ; les amendements présentés par les députés n'ont pas été convenablement pris en considération.

Pourtant le domaine considéré est préoccupant, voire irritant. Il ne faudrait pas nous donner l'impression que nous sommes conviés à opérer un changement de sigle débouchant sur un renforcement de cette centralisation qui fait tant de tort à nos lointains départements.

Pour ma part, j'ai déposé des amendements qui reflètent les positions prises et les desiderata formulés expressément par les élus locaux et les formations syndicales de la Guyane. Je les soutiendrai avec insistance lors de la discussion des articles du projet de loi avec l'espoir que le Gouvernement se persuadera que leur rejet systématique lui procurera moins de satisfaction que leur adoption n'apporterait d'avantages sur le plan psychologique à ceux qui, là-bas, ont trop souvent des motifs de déception.

Mais auparavant, profitant du temps de parole dont je dispose dans la discussion générale, je vais aborder sommairement quelques remarques préliminaires qui mettront en évidence, à l'attention de notre Assemblée, tous les caractères particuliers de la Guyane, ce que l'exposé des motifs gouvernemental ne fait pas suffisamment, face à la nationalisation envisagée.

Cependant, tout en le regrettant, je me vois contraint d'évoquer en toute priorité une considération d'ordre politique qui ne trouve sa place dans ce débat qu'en fonction de tout ce qui a pu être dit à l'Assemblée nationale sur les vertus de la départementalisation outre-mer.

Il serait assez surprenant que je veuille éluder cet aspect politique, accueillir favorablement le texte en gardant un silence prudent comme si j'étais disposé à adorer ce que je brûlais énergiquement dans toutes mes interventions précédentes à cette même tribune.

Pour les Guyanais, les mécomptes de la départementalisation s'apprécient sur l'expérience de trente années de récession économique, de chômage, de sous-équipement. Chaque année qui passe augmente le nombre de Guyanais conscients que la solution des problèmes auxquels ils sont douloureusement confrontés passent par une modification profonde du régime politico-administratif actuel.

En rappelant sans passion, mais avec fermeté et franchise, ce postulat, il faut aussi insister sur le fait que la Guyane représente en superficie vingt départements de l'hexagone et en potentialité des richesses naturelles abondantes et variées, recherchées dans la conjoncture économique actuelle. L'administration d'un tel territoire ne s'assimile pas à celle d'un département, étant donné le contexte géographique différent, l'environnement politique et ses incidences inéluctables, les caractéristiques propres à sa population. Une législation conçue pour un pays fortement développé comme la France ne peut que représenter un frein dans un pays très sous-développé comme la Guyane.

Seule une législation caractérisée par son efficacité, sa rapidité, sa souplesse, peut permettre de déclencher le processus du « décollage économique ». Je ne conteste pourtant pas qu'en ce qui concerne le cas que nous évoquons aujourd'hui, celui de la nationalisation de l'énergie électrique, ce moyen soit le meilleur des dispositifs figurant dans la loi départementale.

Mais il ne faut pas s'imaginer pour autant que des élus locaux qui assumeraient des responsabilités à l'égard de leur pays seraient privés d'autres moyens. Des négociations directes avec nos voisins du Venezuela nous procureraient le fuel à bon marché dont profitent nos voisins du Surinam. De même les crédits d'investissement proviendraient pour nous comme pour eux du F. E. D. et des banques privées dans les conditions que l'on relève sur le bulletin d'information *Cenaddom* dont vous nous assurez, monsieur le secrétaire d'Etat, la distribution régulière.

Quant à la départementalisation économique, je ne pense pas que le Gouvernement ait quelque mauvaise conscience à éprouver : il en a fait la tentative en Guyane depuis des décennies au moyen de crédits considérables mis à la disposition de sociétés d'Etat constituées pour les besoins de la cause. Or,

il se trouve que, loin de porter remède à nos vicissitudes, cette méthode a vite conduit, elle aussi, à l'échec, comme l'indique la longue liste des scandales condamnés par la Cour des comptes pour la période de 1948 à 1955.

Pour ce court laps de temps, la somme de onze milliards de francs a été engloutie en pure perte. Ce n'est pas de sitôt que les Guyanais oublieront les sigles fatidiques du B. A. F. O. B., du B. I. B. I. G. ni ceux qui, après 1960 — Marianne-S. I. A., B. I. C. — ont continué à écrémer des crédits, à s'en approprier, à en gaspiller.

En Guyane nous avons des raisons d'observer une certaine méfiance à l'égard des sigles, des slogans, des mots qui relèvent plutôt de la théorie et de la technocratie que de la programmation valable et constructive. Hier c'était l'approfondissement de la départementalisation de M. Stasi ; ce fut ensuite la départementalisation sociale de M. Comiti ; aujourd'hui il nous faut adhérer à la départementalisation économique tandis qu'entre-temps nos difficultés continuent à s'aggraver. Espérons que ce projet de loi de nationalisation produira tous les effets que l'on en attend. Je le souhaite sincèrement, mais je ne peux m'empêcher de craindre que toute la substance de cette mesure se dilue en cours d'application pour n'avoir pas voulu, une fois de plus, tenir compte des conseils et des avertissements de ceux qui, dans ces lointains pays, connaissent bien les gens et les choses.

Ainsi, monsieur le ministre, lorsque vous considérez comme simple formalisme une procédure à laquelle le conseil général de la Guyane attache beaucoup d'importance, en la circonstance celle de sa consultation préalable, permettez-moi de vous dire que je ne partage pas votre sentiment sur cette interprétation, s'agissant de biens de production et de distribution détenus en toute propriété par le département de la Guyane. A bien considérer, l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 écarte cette régie départementale du champ de la nationalisation.

Par conséquent, la consultation du conseil général s'imposait d'abord pour cette raison essentielle, ensuite pour d'autres, multiples, dont notamment le problème de la distribution de l'eau qui se pose avec tant d'acuité que vous avez été amené à confier à E. D. F. le soin d'assurer sans solution de continuité, le service public de l'eau en Guyane, contrairement à la vocation de ce service national.

Ainsi, il vous faudra trouver, dans le cadre de l'article 24 de la loi du 8 avril 1946, une formule nouvelle, une sorte de convention de gérance. N'est-ce pas là une situation spécifique réclamant des mesures spéciales et la consultation du conseil général ?

De même, des dispositions spéciales s'appliquant seulement en Guyane devront être mises en place pour procéder à l'intégration du personnel du secteur de l'eau dans les cadres d'E. D. F. Il ne peut en être autrement en vertu des droits acquis par ce personnel qui est maintenant soumis au même statut que leurs homologues du secteur électricité et qui jouit des mêmes avantages dans le cadre de cet organisme unique dénommé « régie départementale de l'eau et de l'électricité ».

Une autre particularité apparaît à la lecture de votre exposé des motifs de la loi que nous examinons aujourd'hui.

Alors que, à votre avis, il est quasiment impossible de recourir à l'interconnexion des réseaux dans les départements d'outre-mer, en Guyane, au contraire, l'interconnexion deviendra la règle sur tout le territoire grâce à la mise en commun des moyens de production d'énergie électrique de Cayenne et de Kourou.

M'adressant maintenant plus particulièrement à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer dont j'espère la présence ce soir, je lui rappellerai qu'il n'ignore pas les raisons profondes qui nous incitent à veiller aux droits des personnels en place.

Il sait quelles sont les frictions en perspective au niveau du personnel de direction d'origine guyanaise qui, dans l'organigramme E. D. F., cédera la place à une direction d'origine métropolitaine.

Quand des ressortissants des départements d'outre-mer, formés dans les facultés, pourvus des diplômes supérieurs requis et possédant déjà la qualité d'agent titulaire E. D. F. sont exposés à ne pas figurer sur le nouvel organigramme, n'est-il pas normal de redouter à l'encontre des moins nantis des décisions encore moins humaines ?

J'aurais tant souhaité vous persuader, monsieur le ministre, de l'intérêt qu'il y a à examiner attentivement les amendements que j'ai déposés, non pas par caprice ni par simple effet de style, mais pour prévenir toutes les difficultés prévisibles.

Quand des élus offrent leur concours pour participer à la conduite des affaires et assumer des responsabilités, ne les écartez pas.

Rien n'interdit expressément que les collectivités locales qui assumaient seules la responsabilité des régies, avant la nationalisation, gardent un droit de regard et formulent des avis après la nationalisation. Bien au contraire, une interprétation bien adaptée à la situation décrite y pousserait.

En terminant, ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que la volonté de changement manifestée par M. le président de la République, le caractère libéral de la politique qu'il entend mener, les intentions qu'il déclare à haute et intelligible voix de faire disparaître les séquelles du colonialisme, sont des principes qui ouvrent la porte aux conceptions nouvelles, aux organisations originales comme celle que je propose dans mes amendements, dont l'adoption aurait, croyez-moi, une portée psychologique considérable. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur diverses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Max Monichon.

M. Max Monichon. Mon intervention sera, monsieur le ministre, fort brève. La discussion qui s'instaure au Sénat du projet de loi relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer m'est l'occasion de vous formuler une question et, avant de vous l'exprimer, je dois, en vous priant de m'en excuser, faire référence à l'exposé des motifs du projet dont nous discutons portant nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer.

Cet exposé stipule en effet : « La nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer est prévue par le projet de loi comme une extension à ces départements des dispositions appliquées en métropole en vertu de la loi de nationalisation du 8 avril 1946, réserve faite pour deux articles de cette loi qui ne trouvent pas leur application en l'espèce et des adaptations nécessaires qui feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. »

J'apporte mon accord, quant au fond et à la forme, à ce texte, car le cas particulier des quatre départements d'outre-mer nécessite une adaptation de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz pour la rendre applicable à nos compatriotes d'outre-mer, leur apportant ainsi de nouvelles perspectives de développement économique, notamment industriel, de progrès social et de meilleures conditions de vie.

Mais ces mesures d'adaptation ne se justifient que par des motifs spéciaux tenant au problème exceptionnel que pose la distribution de l'énergie électrique à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et à la Guyane française.

Aussi ai-je, monsieur le ministre, l'honneur de vous demander de nous confirmer le caractère intangible de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz pour les autres départements et, plus spécialement, de nous confirmer que le Gouvernement entend bien maintenir les droits et prérogatives des collectivités locales tels qu'ils ont été consacrés par la loi de nationalisation du 8 avril 1946. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant nationalisation de la production d'électricité dans les départements d'outre-mer sera un acte positif dans la mesure où il va contribuer à l'amélioration de l'équipement de ces pays sous-développés et à la réduction sensible du prix du kilowatt-heure. Mais il n'en subsiste pas moins dans notre esprit quelques réserves qui nous empêchent d'exulter ou de pavoiser, car ce projet présente le même aspect de demi-mesure dont le Gouvernement a le secret quand il s'agit des départements d'outre-mer ou des territoires d'outre-mer. Le projet de loi sur l'extension aux départements d'outre-mer de l'allocation de logement en est une illustration patente.

Durant trente ans et plus, aucun effort sérieux n'a été entrepris dans ces pays sous-équipés pour y promouvoir un programme de prospection et de recherches énergétiques en vue de les rendre moins dépendants des autres et pour permettre un développement normal d'activités créatrices d'emplois. Pourquoi n'avoir pas mis l'accent sur une mise en œuvre de la géothermie, laquelle aurait pu passer du stade expérimental au stade opérationnel ?

Dans ces contrées, généralement bien ensoleillées, en même temps que bien arrosées, une exploitation des énergies solaire et hydraulique est du domaine du possible. Ces énergies domestiquées auraient constitué un sérieux appoint pour réduire l'importation massive et coûteuse du fuel ou des autres carburants nécessaires aux actuelles usines thermiques.

Depuis certaines visites dans la Caraïbe on s'affaire, on s'occupe activement de la départementalisation économique et de la départementalisation sociale de ces départements d'outre-mer si souvent négligés. Sans nier le côté positif et utilitaire de telle ou telle mesure, nous nous interrogeons sur les véritables motivations de cette subite sollicitude. Serait-ce dans le but inavoué, mais perceptible, d'entamer et de réussir une opération politique à terme, de pousser à une intense intégration de manière à étouffer la revendication d'un changement de statut ? Ne serait-ce pas vouloir démontrer, comme l'a déclaré récemment un membre du Gouvernement, que l'autonomie interne est un système périmé, dépassé, alors que les intéressés eux-mêmes n'ont pas eu l'occasion d'en faire l'expérience et d'apprécier si cette autonomie était bonne ou mauvaise ?

En dépit des engagements verbaux, ne serait-ce pas, à court ou à moyen terme, une façon d'éliminer certains cadres autochtones alors qu'il est normal et naturel d'utiliser d'abord les « natives » compétents de manière qu'ils participent directement à la marche et à la gestion des affaires de leur pays ?

En dépit de certains aspects aliénants de ce projet et de ses implications à long terme, il est incontestable que les usagers, les industriels, les salariés, attendent des allègements et des possibilités nouvelles de développement de cette nationalisation de la production d'électricité.

Mais les effets bénéfiques ne se feront sentir que dans sept ans, selon le Gouvernement, ou dans cinq ans, selon l'Assemblée nationale. C'est donc toujours l'inévitable « demain on raserait gratis » !

A notre humble avis, et malgré certaines difficultés techniques et comptables, E. D. F. est suffisamment puissante pour résorber très rapidement le passif de ces quatre petites centrales thermiques et permettre, sans longue attente, une baisse sensible du prix du kilowatt-heure.

Il serait souhaitable également qu'E. D. F. poursuive les recherches et accroisse les investissements dont ces pays sous-équipés ont tant besoin.

Sous réserve de ces remarques et de l'adoption de l'amendement que nous avons déposé, qui tend à mettre en place un comité de gestion dans les services de l'électricité, nous émettrons un avis favorable à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure tardive je voudrais, moi aussi, très succinctement, exprimer, tant en mon nom personnel qu'en celui de mon collègue et ami M. le sénateur Duval, retenu à Luxembourg, la grande satisfaction que nous éprouvons d'avoir à examiner, au cours de la présente session, le projet de loi relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, conformément à la promesse qui nous en avait été faite par M. le Président de la République lors de sa visite aux Antilles, le 13 décembre dernier.

Ainsi donc, la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation d'électricité seront-ils désormais pris en main par Electricité de France.

Ce que nous désirons, à travers cette nationalisation, c'est l'alignement des prix de l'électricité dans les départements d'outre-mer sur ceux pratiqués en métropole.

Le renchérissement excessif du prix des hydrocarbures ces derniers temps entraînant corrélativement une augmentation considérable du prix du courant électrique risquait littéralement d'étouffer l'économie si fragile de nos départements.

Cette mesure, que nous avons appelée de nos vœux ardents et réitérés, s'inscrit avec bonheur dans un processus de départementalisation économique des départements d'outre-mer, annoncée par le chef de l'Etat, par le jeu de la solidarité nationale.

L'énergie à un prix raisonnable est, en effet, un facteur déterminant du développement des activités de production dont nous avons le plus urgent besoin pour répondre à la demande d'emploi des nouvelles couches qui accèdent au marché du travail.

Mais le délai de sept ans prévu à l'article 4 bis nouveau pour réaliser l'alignement des prix nous paraît bien long. Nous aurions vivement souhaité qu'il soit effectué dans un temps plus court. Nous aimerions également que toutes dispositions soient prises pour sauvegarder la situation des personnes, comme cela a été fait, au moment de la départementalisation, lorsqu'il s'est agi d'intégrer les personnels des cadres locaux dans les cadres de l'Etat. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord, à l'issue de cette discussion générale, remercier M. Proriol et M. Blin pour les rapports fort documentés qu'ils ont présentés à votre assemblée. Ils m'évitent ainsi d'entrer dans le détail et de répéter ce qu'ils ont déjà dit.

Je voudrais donc, à cette tribune, à la fois vous confirmer les orientations générales du projet de loi qui vous est soumis et répondre aux orateurs qui se sont exprimés.

En annonçant publiquement, à la Martinique, au mois de décembre dernier, la décision prise par le Gouvernement de proposer au Parlement la nationalisation, la production, le transport et la distribution de l'électricité dans les départements d'outre-mer, M. le Président de la République a marqué, sans conteste, sa volonté de mener rapidement à bien l'intégration totale de ces départements dans le système économique de la métropole.

L'énergie électrique est, en effet, la seule qui puisse répondre, par sa souplesse d'emploi, aux besoins des populations et aux nécessités du développement industriel; son coût est donc un élément déterminant des possibilités d'intégration économique des départements d'outre-mer.

Actuellement, les tarifs de vente de l'énergie électrique sont, dans chaque département, le reflet des conditions locales de la production, du transport et de la distribution de cette énergie.

Sauf à la Réunion, où la production d'énergie hydro-électrique couvre la majeure partie de la consommation, l'électricité est produite par des groupes Diesel d'une puissance nécessairement limitée. L'interconnexion des réseaux est peu développée et les conditions d'exploitation sont difficiles et onéreuses. Pour ces raisons, le prix de revient de l'électricité distribuée est considérablement plus élevé qu'en métropole: environ le double pour la basse tension, et une fois et demie pour la moyenne tension.

La loi de nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946 n'ayant pas fait mention expresse de son application dans les départements d'outre-mer, n'y est pas appliquée. Par conséquent, la production, le transport et la distribution de l'électricité y sont assurés par des sociétés d'économie mixte — une dans chaque département — et par une régie. On l'a tout à l'heure suffisamment expliqué pour que je n'y revienne pas.

A défaut d'un recours à la nationalisation, le régime ainsi adopté a cependant permis la prédominance de l'intérêt public, l'Etat, E.D.F. et les collectivités locales détenant la quasi-totalité des responsabilités de la gestion dans les entreprises existantes.

Assortie d'une participation financière de l'Etat aux investissements, prélevée sur le F. I. D. O. M., et du concours de la caisse centrale de coopération économique, cette gestion a permis de répondre jusqu'ici, de façon satisfaisante, au développement de la consommation et de vendre l'énergie pratiquement à son prix de revient.

L'accroissement de la consommation d'électricité, plus rapide qu'en métropole, ne permet pas d'envisager le maintien du régime actuel, le financement des investissements à réaliser pesant beaucoup trop lourdement sur les tarifs de vente de l'électricité, ainsi qu'on l'a rappelé tout à l'heure.

Le Gouvernement a considéré que ce délai raisonnable d'alignement des tarifs devrait être, au maximum, de sept années et c'est celui-ci qui figure dans le projet de loi qui vous est soumis. J'ai cependant indiqué à l'Assemblée que l'alignement sur les tarifs pratiqués en métropole serait réalisé plus vite s'agissant de la moyenne tension, c'est-à-dire essentiellement de l'énergie industrielle, qu'en ce qui concerne la basse tension, c'est-à-dire les usages domestiques de l'énergie. Vous l'avez tout à l'heure rappelé, messieurs les rapporteurs. Je reviendrai sur ce sujet, au moment de la discussion des amendements.

Je voudrais d'ores et déjà rappeler que cette volonté du Gouvernement tendait à favoriser le développement rapide des activités industrielles qui sont primordiales dans les départements d'outre-mer pour la création d'emplois, sur place notamment, et pour répondre, par conséquent, au besoin prioritaire, à savoir l'abaissement le plus rapide possible du prix de l'énergie électrique industrielle.

Les charges annuelles qui découleront de cet alignement sont, vous le savez, extrêmement importantes. Elles constituent la part de beaucoup la plus forte du coût global de l'opération de nationalisation qui sera, annuellement, de l'ordre de 500 millions de francs une fois achevée l'opération de péréquation des tarifs. Ce coût comprend, outre les charges de péréquation,

celles de l'indemnisation des ayants droit des entreprises transférées et les charges financières correspondant à des investissements à réaliser ainsi qu'à la reprise, par Electricité de France, des dettes du passé.

Cette œuvre de solidarité nationale qui fait l'objet du projet de loi sera prise en charge par Electricité de France, ce qui est sans doute conforme au vœu des populations concernées et constitue une assurance de son succès.

Bien entendu, Electricité de France devra trouver, dans le cadre de ses relations contractuelles avec l'Etat, la compensation financière des dépenses supplémentaires qui lui seront ainsi imposées. Notons que, si cette compensation ne lui est allouée que sur le plan tarifaire, l'incidence des dépenses en cause sur les tarifs ne devrait pas excéder 1 p. 100 en fin d'opération de péréquation.

J'ajoute — et je réponds déjà en cela à certaines questions qui ont été évoquées par les divers orateurs — que le personnel des entreprises existantes, protégé par l'article 47 de la loi de nationalisation du 8 avril 1946, bénéficiera des dispositions qui ont été appliquées en métropole et qui lui assurent le maintien de ses avantages acquis.

En vous soumettant le projet de loi relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, le Gouvernement a la certitude de franchir un pas décisif dans l'intégration économique des départements d'outre-mer et d'apporter aux populations de ces départements un allègement considérable de leurs difficultés d'existence.

Dans sa forme, ce projet traduit le même souci d'intégration puisque ses dispositions n'ont pour objet que de rendre applicable, dans les départements d'outre-mer la loi de nationalisation du 8 avril 1946, en tenant seulement compte, en tant que de besoin, des aspects particuliers de ces départements et du délai écoulé depuis la nationalisation opérée en métropole.

Les orateurs qui se sont exprimés ont soulevé un certain nombre de questions, les unes générales, les autres de détail et je vais m'efforcer de leur apporter des réponses.

En ce qui concerne le barrage de la rivière de l'Est, je dirai à M. Virapoullé qu'il s'agit effectivement d'un projet économiquement intéressant. L'ampleur des investissements, de l'ordre de plus de 200 millions de francs, posait naturellement, avant la nationalisation, de très gros problèmes de financement. J'ai étudié avec une très grande attention ce dossier. Le programme d'investissements d'E.D.F. pour 1976 devrait être arrêté prochainement et une décision concernant ce barrage pourra être prise dans ce cadre. J'examine à l'heure actuelle la situation avec E.D.F., mais je puis déjà vous dire que, le projet apparaissant économiquement rentable, j'ai demandé qu'il soit examiné très rapidement et avec beaucoup d'attention.

Nous reviendrons sur la tarification au moment de la discussion des amendements.

Vous avez, enfin, évoqué un troisième problème: celui des cadres. Il paraît, en effet, légitime que les cadres d'E.D.F., originaires des départements d'outre-mer, cherchent à trouver un emploi au sein d'E.D.F. dans leur département d'origine. Je veillerai, dans toute la mesure possible et dans les limites compatibles avec les impératifs de gestion des établissements d'E.D.F. dans les départements d'outre-mer, à ce que satisfaction leur soit donnée.

M. Heder s'est réjoui du dépôt de ce texte. Effectivement, chacun, ici, ne peut que considérer la volonté du Gouvernement, d'une part, et l'effort de solidarité qui est engagé par la Nation, d'autre part. Il me disait que par les propositions qu'il présentait, ce texte risquait de n'avoir aucun effet immédiat sur les populations. Or je souhaiterais — je le dis aussi à M. Gargar, que j'écoutais tout à l'heure avec beaucoup d'attention — que l'on ne considère pas le délai maximal qui a été fixé et proposé par le Gouvernement comme marquant la date à laquelle interviendront en une seule fois les mesures de péréquation. En effet, le Gouvernement a l'intention de faire en sorte que cette loi, aussitôt votée, ait dès les premières échéances, des effets immédiats pour les populations des départements d'outre-mer. Qu'il ne craigne donc pas qu'il ne s'agisse là que d'un changement de sigle.

M. Monichon a évoqué le problème des prérogatives des collectivités locales. Les adaptations à réaliser par décret en Conseil d'Etat ne portent que sur des références de date ou de seuil de production en raison des délais qui se sont écoulés depuis 1946. Elles ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause l'application en métropole de la loi de nationalisation, notamment de son article 36 en ce qui concerne les droits et les prérogatives des collectivités locales. Par conséquent, je puis vous rassurer complètement sur ce point.

Enfin, je souhaiterais remercier M. Gargar d'avoir bien voulu considérer que le dépôt de ce projet constituait un acte positif et lui accorder à tout le moins un préjugé favorable.

Je voudrais lui rappeler qu'un effort de recherche de géothermie a déjà été réalisé dans un certain nombre de départements d'outre-mer. Je puis l'assurer que ces efforts seront activement poursuivis, ainsi d'ailleurs que ceux qui concernent la recherche d'énergies nouvelles.

Enfin, à M. Marie-Anne, je répondrai que le sort des personnels sera bien pris en considération. J'ajoute que le Gouvernement a sans aucun doute le souci d'appliquer aussi rapidement que possible les mesures qui vous sont aujourd'hui proposées par ce projet de loi.

Messieurs les sénateurs, je vous demande de considérer combien est ferme la volonté du Président de la République de régler un problème qui est pendu depuis fort longtemps. Vous le voyez, aussitôt après la déclaration qu'il a faite à la Martinique, il a demandé au Gouvernement d'agir vite pour préparer ce projet de loi. A peine examiné en Conseil des ministres, il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et le voici maintenant devant vous. C'est clairement vous indiquer le souhait du Gouvernement tout entier que ce projet soit mis en œuvre rapidement.

Il a une signification très importante puisqu'il va dans le sens de la départementalisation économique des départements d'outre-mer et, par conséquent, dans celui de conditions de vie meilleures pour les populations de ces départements. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont nationalisés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité.

« Sous réserve des articles 2 et 3 ci-après, les dispositions, concernant l'électricité, de la loi modifiée du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz seront appliquées dans les départements mentionnés à l'alinéa premier dès l'entrée en vigueur de la présente loi, dont la date de promulgation se substitue, pour cette application, à la date de promulgation de la loi du 8 avril 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Ne sont pas applicables dans les départements énumérés à l'article 1^{er} les articles 23 et 39 de la loi modifiée du 8 avril 1946 susvisée.

« En ce qui concerne les autres dispositions de la loi modifiée du 8 avril 1946 et notamment l'article 8 (3^o) et les délais prévus aux articles 14 bis, 14 quater et 19, les mesures d'adaptation qu'imposerait l'application de la loi seront prises en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En application des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, les biens et obligations des entreprises et organismes assurant dans les départements d'outre-mer la production, le transport et la distribution d'électricité sont transférés à Electricité de France.

« Ce transfert pourra prendre effet à partir du 1^{er} juin 1975. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission a jugé nécessaire de préciser, dans un article additionnel, que les biens et obligations des entreprises visées par la présente loi sont transférés à Electricité de France suivant la formule adoptée dans la loi du

8 août 1946. Cela présente, à notre avis, l'intérêt de souligner le caractère d'intégration économique qui s'attache au présent projet de loi et auquel vous faisiez allusion tout à l'heure, monsieur le ministre.

Nous avons estimé, par ailleurs, plus judicieux de rattacher à cette rédaction nouvelle la dernière phrase de l'article 3 précisant que le transfert à E.D.F. pourra prendre effet à partir du 1^{er} juin 1975, date choisie pour des raisons d'ordre comptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement considère qu'il s'agit là d'une précision utile. Il accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le paiement des indemnités dues en application de la présente loi s'effectue par la remise aux ayants droit, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'obligations de la Caisse nationale de l'énergie prévues à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, la valeur desdites obligations étant retenue pour un montant égal à leur valeur nominale majorée du montant de la prime de remboursement allouée lors du dernier amortissement pratiqué avant la date du transfert à Electricité de France des entreprises concernées. Ce transfert pourra prendre effet à partir du 1^{er} juin 1975. »

Par amendement n° 2, M. Proriol, au nom de la commission des affaires économiques propose de supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Puisque nous avons mentionné à l'article précédent la date de mise en application de la loi, il est inutile de la faire figurer à l'article 3. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Heder et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cas où la distribution de l'électricité était exploitée antérieurement à la présente loi par les régies ou services analogues constitués par les collectivités locales avec des biens de production et de distribution leur appartenant en toute propriété, le montant des indemnités établi sur la base de la valeur liquidative pourra être cédé à l'Electricité de France à titre de capital de réinvestissement en échange d'un nombre d'actions défini au profit de la collectivité concernée.

« En tant qu'actionnaire, la collectivité locale, dans des conditions fixées par décret, donne sur place son avis sur la politique énergétique spécifique, nécessitée par l'expansion économique, sur les tarifs appliqués aux consommateurs et sur la formation et les mutations du personnel. »

La parole est à M. Heder.

M. Léopold Heder. J'ai déposé cet amendement dans le cadre des modalités que le conseil général de la Guyane entendait suggérer, s'il avait été consulté sur le projet de loi, conformément au décret du 26 avril 1960 qui stipule en son article 1^{er} : « Tout projet de loi et décret tendant à adapter la législation et l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situa-

tion particulière seront préalablement soumis pour avis aux conseils généraux de ces départements par les soins du ministre d'Etat. »

Or, c'est bien une adaptation de la loi du 8 avril 1946 qu'il convient de faire à la situation particulière de la Guyane.

Le département est propriétaire de biens ; il a la gérance de l'eau ; il a à se préoccuper de l'intégration des personnels des eaux, des droits acquis de ces personnels. On envisage de lui donner la possibilité d'avoir un droit de regard sur les affaires qui, incontestablement, le concernent. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriol, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et je vais exposer sa position.

D'abord, cet amendement, s'il était adopté, apporterait une brèche, une entorse à la loi de nationalisation qui constitue, depuis le 8 avril 1946, un tout et un équilibre savant auxquels bien peu de gouvernements ont voulu toucher.

Ensuite, cet amendement vise le cas unique de la régie départementale de l'eau et de l'électricité en Guyane. Votre commission ne pense pas qu'il soit possible d'instaurer une réglementation particulière pour cette entreprise qui sera, comme toutes les autres, intégrée à E. D. F.

Votre commission estime en particulier que la collectivité locale à laquelle elle se sera substituée en tant qu'actionnaire ne saurait être appelée à donner son avis sur la politique énergétique qu'il appartient à l'établissement public national de mener.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur Heder, si le Gouvernement n'a pas procédé à la consultation des conseils généraux à laquelle il aurait dû souscrire pour respecter la procédure normale, c'est parce que son résultat lui a semblé aller de soi, les départements ayant tous demandé, depuis longtemps, cette nationalisation. Le Gouvernement ayant le soin, dans l'intérêt des populations d'outre-mer, d'aller le plus rapidement possible dans cette voie, il a considéré que l'accord avait été manifesté tant de fois qu'il n'était peut-être pas la peine d'ajouter des délais supplémentaires qui n'auraient abouti qu'à retarder l'adoption de ce projet de loi.

Le Gouvernement approuve entièrement l'argumentation du rapporteur de la commission des affaires économiques. Aucune collectivité locale ne participe, à l'heure actuelle, à des actions du type de celles que demande M. Heder et la logique de la nationalisation conduit à traiter de la même façon les collectivités locales des départements d'outre-mer et de la métropole.

M. Heder ne peut pas demander simultanément le bénéfice de la nationalisation et un régime dérogatoire pour la Guyane.

Par conséquent, je demande que le système de nationalisation soit exactement le même pour tous. C'est la raison pour laquelle j'invite M. Heder à retirer son amendement. S'il ne le faisait pas, je serais obligé de demander au Sénat de bien vouloir le repousser.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Heder ?

M. Léopold Heder. Ce n'est pas parce qu'une opération n'a pas été réalisée qu'il faut la faire si la conséquence devait en être catastrophique.

Quant à la politique énergétique, ne pensez-vous pas, monsieur le rapporteur, qu'à un certain moment, en Guyane, nous irons à contresens de la politique énergétique d'E. D. F. ? Tout le monde sait, en effet, que la tendance est de rechercher, pour des raisons évidentes, d'autres sources d'énergie, c'est-à-dire d'utiliser une énergie différente de l'énergie thermique.

Il ne faut pas se faire d'illusion pour la Guyane. Ce n'est pas de sitôt, pas même dans les dix années à venir, que ce pays disposera de l'énergie nucléaire ou géothermique.

Dans ces conditions, la politique énergétique sera différente de celle menée dans le cadre de l'hexagone.

Tandis qu'E. D. F. y pratiquera une tarification d'incitation à l'économie de l'énergie, la Guyane devra, au contraire, pendant longtemps encore, poursuivre une tarification d'incitation à la consommation. Sinon, dans un tel département, nous irons à contre-courant des besoins. De ce fait, l'on comprend pourquoi nous ne sortons pas de nos difficultés.

Par conséquent, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — A la date du transfert à Electricité de France des biens et obligations des entreprises et organismes assurant, dans les départements visés à l'article premier, la production, le transport et la distribution d'électricité, le personnel affecté à ces activités sera intégré dans le personnel d'Electricité de France. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Gargar, Chatelain, Schmaus, Gaudon et les membres du groupe communiste proposent après l'article 4, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Il sera mis en place, auprès de chaque direction des services d'électricité, un comité de gestion où seront représentés les collectivités locales et le personnel.

« La composition de ce comité de gestion sera fixée par tout à l'heure à propos de l'amendement de M. Heder. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Actuellement, les collectivités locales et leur personnel participent à la gestion d'organismes qui devraient être nationalisés. Il ne peut donc y avoir recul et cette participation doit être maintenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriol, rapporteur. La commission n'a pas connu de cet amendement, mais va tout de même émettre un avis à son sujet. Cet avis recoupe pratiquement celui qui a été présenté tout à l'heure à propos de l'amendement de M. Heder.

La nationalisation visée par la présente loi, pour se traduire par le transfert des sociétés exploitantes à E. D. F., conduit à accepter, pour les départements d'outre-mer, les mêmes dispositions qu'en métropole.

Il est bien évident, par exemple, que les collectivités locales des départements d'outre-mer perdent ainsi les pouvoirs que leur donnait leur qualité d'actionnaire.

Votre commission note par ailleurs — j'attire particulièrement l'attention de M. Gargar sur ce point — que la représentation de ces collectivités locales, comme de celle des personnels, sera assurée au comité de la distribution qui sera constitué au sein de la direction régionale englobant les quatre départements d'outre-mer.

Compte tenu de ces observations, la commission est opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je ferai des observations identiques. Ce sont des comités de gestion qui n'existent pas en métropole. Par conséquent, il n'y a aucune raison, là encore, d'instaurer un régime dérogatoire pour les départements d'outre-mer.

Je rappellerai, après M. le rapporteur, qu'Electricité de France a mis en place des comités régionaux de distribution. Ceux-ci exerceront également leur activité dans les départements d'outre-mer.

Par conséquent, le personnel et les collectivités locales y seront bien représentés.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement de M. Gargar.

M. le président. Monsieur Gargar, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Gargar. Compte tenu des explications données par M. le ministre et par M. le rapporteur au sujet de l'existence de comités régionaux, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est donc retiré.

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Les tarifs de vente de l'énergie électrique en haute tension ou en basse tension dans les départements d'outre-mer seront progressivement alignés sur ceux de la métropole, l'unification totale devant être réalisée dans un délai maximum de sept années. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 5, M. Heder et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les règles tarifaires applicables en métropole à la vente de l'énergie électrique en haute et basse tension sont applicables dans les départements visés à l'article premier ci-dessus à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par le second, n° 3, M. Proriot, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les tarifs de vente de l'énergie électrique en haute tension ou en basse tension dans les départements visés à l'article premier seront progressivement alignés sur ceux de la métropole, l'unification totale devant être réalisée dans un délai maximum de cinq années. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jean Proriot, rapporteur. La commission, monsieur le ministre, a tenu à déposer cet amendement pour marquer son souhait que l'alignement des tarifs entre la métropole et les départements d'outre-mer intervienne dans le délai le plus court, en l'occurrence en cinq ans.

Il serait souhaitable que cette unification tarifaire, qui se traduira, outre-mer, par une baisse de 50 p. 100, intéressât non seulement la moyenne tension — comme vous l'avez dit à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre — qui est utilisée par l'industrie et l'artisanat local, mais encore la basse tension utilisée par les particuliers.

Tel est le sens de notre proposition sur laquelle, bien entendu, nous souhaiterions connaître votre sentiment.

M. le président. La parole est à M. Heder pour défendre son amendement n° 5.

M. Léopold Heder. J'ai présenté cet amendement tendant à l'application immédiate des tarifs parce que notre département n'a aucune responsabilité dans le retard pris. Nous n'avons pas à avoir mauvaise conscience ; ce n'est pas notre faute si, au fil des années, les responsabilités n'ont pas été assumées, si ce rattrapage coûte cher aujourd'hui, si le dossier est onéreux, si la facture est élevée.

Les populations qui ont entendu le Président de la République leur promettre l'application de cette mesure, demeurent sensibles à cet argument parce que, pour elles, ce n'est pas le changement de sigle — j'y reviendrai — qui a de l'importance, c'est le changement réel du coût de l'énergie.

Dans ce département, tout le monde attend l'application immédiate de la promesse faite par le Président de la République. Envisager un délai de cinq ou sept ans provoquerait une profonde déception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

M. Jean Proriot, rapporteur. Votre commission rappelle qu'un alignement des tarifs sur ceux de la métropole se traduirait par une baisse de 50 p. 100, l'insuffisance des recettes étant, bien entendu, prise en charge par E. D. F.

Votre commission ne pense pas qu'il soit possible de demander à E. D. F. de faire face, dans un délai raisonnable, à cette surcharge financière.

Une telle mesure serait d'ailleurs sans portée pratique car une telle baisse des tarifs entraînerait, sans nul doute, une très forte augmentation de la demande que les délais actuels ne pourrait satisfaire, en attendant les investissements dont nous avons parlé depuis le début de l'examen de ce projet de loi. En conséquence, la commission demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord dire à M. Heder que les promesses du Président de la République, si le Sénat veut bien suivre les propositions du Gouvernement, seront parfaitement tenues. Le Président de la République a déclaré, à la Martinique, qu'il demanderait qu'il soit procédé à la nationalisation de l'électricité. Il s'agit d'une innovation car aucun gouvernement de quelque nature que ce soit, n'avait jusqu'à présent proposé cette solution. Il a fixé un délai maximum pour parvenir à la péréquation totale, à l'alignement sur la métropole.

La demande de M. Heder se traduirait par une charge considérable, comme l'a rappelé tout à l'heure le rapporteur, et je demande donc au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement.

Je voudrais dire à M. le rapporteur que j'ai bien compris le sens de son amendement. J'ai noté, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, les préoccupations des orateurs : la priorité, dans leur esprit, doit être accordée au développement économique des départements d'outre-mer. Pourquoi ? Parce qu'il conditionne absolument tout le reste.

C'est donc sur ce développement économique qu'il faut mettre l'accent pour parvenir le plus rapidement possible à créer des emplois sur place, à développer une activité qui est nécessaire, souhait qui a été exprimé tout à l'heure dans des termes émouvants. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'un amendement semblable à celui-ci avait été déposé, par la commission, à l'Assemblée nationale, j'ai recherché toutes les améliorations et les assurances qui pouvaient être apportées par le Gouvernement.

Je me suis engagé, je le répète devant le Sénat, à ce que l'alignement des tarifs soit atteint en ce qui concerne la moyenne tension, dans un délai de deux ans à quatre ans. C'est dire que le Gouvernement a aussi le désir que, le plus rapidement possible, les conditions du développement économique des départements d'outre-mer soient, en ce qui concerne l'électricité, similaires à celles de la métropole.

Quant à l'ensemble je précise que le délai de sept ans fixé dans la proposition du Gouvernement est un délai maximum. Je vous assure, de la façon la plus formelle, que le Gouvernement a bien l'intention d'aller aussi rapidement que la conjoncture et les circonstances le lui permettront et que, s'il le peut, il ne manquera pas d'accélérer également, pour les usages domestiques, la péréquation.

Enfin, je voudrais vous dire, pour bien vous montrer que les effets de la loi que vous allez voter, je l'espère, tout à l'heure, seront immédiats, que le Gouvernement fera en sorte qu'à la première échéance qui se présentera après la promulgation de la loi interviennent, sur l'ensemble des tarifs de l'électricité, une baisse significative. Le Gouvernement a donc le désir d'aller aussi vite que possible et d'agir tout de suite.

Je crains, monsieur le rapporteur, qu'en reculant le délai qui a été imparti pour l'alignement des tarifs moyenne tension — c'est-à-dire des tarifs industriels — pour rapprocher légèrement les dates d'alignement pour les tarifs domestiques, nous n'allions pas dans le sens le plus favorable au développement économique des départements d'outre-mer.

Après les assurances que je vous ai données, en ce qui concerne l'électricité industrielle, sur le délai de sept ans, que dans toute la mesure du possible, nous nous efforcerons d'introduire, après l'assurance aussi que, dès l'entrée en vigueur de cette loi, les effets seront immédiats et tangibles pour les populations, je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Proriot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Proriot, rapporteur. Monsieur le ministre votre argumentation a des aspects séduisants. Vous avez raisonné sur un couple de chiffres qui étaient : sept ans maximum pour la basse tension, trois ans pour la moyenne tension.

Nous avons adopté une technique inverse qui consistait à égaliser les deux sources d'énergie, en reprenant, bien sûr, un amendement de l'Assemblée nationale tendant à incorporer dans le texte du projet de loi la mention explicite du délai.

Vous venez de nous donner un certain nombre d'assurances, de garanties. Je ne sais s'il faut s'en remettre à la sagesse du Sénat en la matière, mais je crois que nos derniers propos, selon lesquels E. D. F. allait appliquer très rapidement une baisse importante et significative, me permettent au nom de la commission d'envisager le retrait de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Monsieur Heder, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léopold Heder. Je voulais demander à M. le ministre s'il peut préciser, étant entendu que le délai le plus long est de sept ans, le délai minimum qui est prévu pour une première mesure de baisse des tarifs, et si elle peut être évaluée.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur Heder, ne me demandez pas d'indiquer un délai minimum, je crois que ce serait contraire aux intérêts des départements d'outre-mer, car je serais obligé, dans un souci de sécurité, de le fixer assez loin. Mais je puis vous donner l'assurance suivante qui est peut-être encore plus explicite que celle de tout à l'heure : dès que cette loi sera promulguée — j'espère qu'elle pourra être votée avant la fin de la présente session et qu'elle

sera donc promulguée très rapidement — je demanderai à E. D. F. d'appliquer la première baisse sur l'ensemble des tarifs à la première échéance. C'est vraisemblablement une question de mois.

M. le président. La parole est à M. Heder.

M. Léopold Heder. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Heder et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent, après l'article 4 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 20 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est modifié comme suit :

« Art. 20. — Les services nationaux sont administrés par un conseil de vingt-deux membres nommés par décrets pris sur le rapport du ministre chargé de la production industrielle, à savoir :

« 1° (sans changement) ;

« 2° (sans changement) ;

« 3° (sans changement) ;

« 4° Quatre représentants des départements d'outre-mer, désignés sur proposition des conseils généraux de ces départements, à raison d'un représentant par département concerné ;

« En cas de partage des voix... »

La parole est à M. Heder.

M. Léopold Heder. En faisant référence à l'article 20 de la loi du 8 avril 1946, j'ai pensé pouvoir tout naturellement introduire des représentants des départements d'outre-mer dans la composition du conseil d'administration. Mais, quand j'ai parlé de cet amendement, j'ai eu l'impression de commettre un sacrilège. Oser modifier la composition de ce sacro-saint conseil d'E. D. F. est une hérésie et pour y introduire ? Des ressortissants des départements d'outre-mer ! Un peut-être, mais quatre ! On me répond : « Votre hardiesse dépasse toutes les bornes ! » Voilà comment mon amendement a été interprété.

Il me semble qu'il faudrait raisonner d'une façon différente. Les représentants des départements d'outre-mer qui seront au conseil d'administration d'E. D. F. ne vont pas en perturber l'atmosphère feutrée. Ils ne vont rien modifier dans les dosages existant depuis longtemps ; ils ne vont pas modifier tout ce dont s'enorgueillit le conseil d'administration ! Ce n'est pas leur but. Ils s'occuperont des affaires de leur département.

Alors on me dit : « Pourquoi quatre ? » J'en propose un par département, étant entendu que chacun des départements d'outre-mer a sa spécificité, ses conseils et ses avis à donner. Je ne trouve pas exorbitante une telle demande, qui est apparue extraordinaire à mes interlocuteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriot, rapporteur. La commission a examiné la proposition de M. Heder.

Elle est obligée de rappeler tout d'abord que la fameuse loi du 8 avril 1946 ne prévoit cette représentation ni dans son esprit ni dans sa lettre.

Je reprendrai à mon tour l'argument développé par M. le ministre : La loi de 1946 est une loi nette, franche, en matière de nationalisation qui applique pratiquement la règle du tout ou rien. Ou on nationalise, ou on ne nationalise pas.

Je voudrais développer un deuxième argument qui a retenu également l'attention de la commission. Je suis obligé de l'indiquer à M. Heder. La commission a estimé qu'il était excessif de prévoir une représentation aussi importante dans un conseil qui comprend, rappelons-le, dix-huit membres au total. Les populations d'outre-mer seraient vingt fois plus représentées que les Français de la métropole.

La commission ne peut accepter cette proposition.

Je voudrais rappeler au Sénat que la composition du conseil d'administration d'E. D. F. telle qu'elle est prévue par l'article 20 de la loi de 1946 est tripartite : six membres, représentants de l'Etat, sont désignés par les ministres de l'économie et des finances, de l'industrie, de l'agriculture, etc,

six membres représentent les consommateurs, dont quatre venant des collectivités locales, six membres représentent le personnel désigné par les organisations syndicales représentatives.

Je veux émettre le souhait que chacun de ces trois groupes désigne, un jour, des représentants des territoires d'outre-mer, qui sont sur un même pied d'égalité que les Français de métropole.

M. Léopold Heder. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Heder.

M. Léopold Heder. Je voudrais répondre à M. le rapporteur qui a parlé de la formule du tout ou rien et qui a déclaré qu'il n'y a pas de régime dérogatoire. Moi, je lui dis qu'il y en aura pour la Guyane. Est-ce qu'en France, E. D. F. s'occupe d'eau ? Qu'on nous dise « non », que l'on rejette nos propositions, mais qu'on ne cherche pas de prétextes qui ne tiennent pas debout. J'ai cité toute la liste des dérogations en ce qui concerne la Guyane.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je dois d'abord dire qu'à l'évidence je pense que, si le président de votre assemblée était consulté, il pourrait confirmer que l'amendement qui a été déposé par M. Heder est du domaine réglementaire et que je pourrais parfaitement faire appel à l'article 41 de la Constitution. Mais, à cette heure tardive, je me garderai bien de le faire.

Je voudrais effectivement vous dire que ce qui nous est proposé serait tout à fait exceptionnel et exorbitant du droit commun. Il y a, en effet, un certain nombre de représentants de l'Etat, des personnalités désignées en raison de leur compétence en matière industrielle et financière et des représentants du personnel en nombre égal pour chacun des trois groupes qui figurent dans le conseil d'administration d'Electricité de France. Il n'y a aucun représentant des départements. Il y a en tout et pour tout deux représentants des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz qui doivent figurer à l'intérieur du conseil d'administration. Par conséquent, aucun département de la métropole n'est représenté au sein d'Electricité de France et il ne serait donc pas normal de demander que chacun des départements d'outre-mer s'y trouve représenté.

De plus, il me semble que M. Heder devrait trouver un apaisement à ses craintes en raison de la constitution, que j'ai annoncée tout à l'heure, par Electricité de France, d'un comité régional de distribution qui permettra la consultation.

Naturellement je confirme ce qu'a dit tout à l'heure M. le rapporteur. Rien n'empêche qu'au cours d'un renouvellement du conseil d'administration d'Electricité de France il soit fait appel à un représentant des départements d'outre-mer. J'ajoute que pour le moment en tous cas et aussitôt après le vote de la loi, par le biais du comité régional de distribution, les populations de la Guyane comme celles des autres départements d'outre-mer se trouveront naturellement représentées.

C'est la raison pour laquelle au vu de mes explications je souhaiterais que M. Heder voulût bien accepter de retirer son amendement en lui disant encore une fois qu'il y aura sans aucun doute de la sorte une concertation.

M. Léopold Heder. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Heder.

M. Léopold Heder. Je regrette, monsieur le ministre, mais cette proposition n'est pas du domaine réglementaire. L'article 20 fixe la composition du conseil d'administration. C'est la nomination des membres qui doit intervenir par décret. La composition est indiquée dans la loi.

Je suis assez surpris de savoir que le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer n'ait pas souhaité, lui aussi, avoir son mot à dire. Il aurait pu. Je propose un amendement de substitution. Si les élus ne peuvent pas siéger à ce conseil d'administration, je pense qu'il serait bon que le représentant du secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer puisse y assister.

C'est la raison pour laquelle je sou mets à l'attention de M. le ministre un amendement de substitution qui serait ainsi libellé : « Modifier comme suit l'alinéa 1° de l'article 20 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz : Premièrement, six représentants de l'Etat dont un désigné sur la proposition du ministre des finances, deux sur la proposition du

ministre de l'industrie et de la recherche, un sur la proposition du ministre de l'agriculture, un sur la proposition du ministre de l'équipement, un sur la proposition du ministre chargé des départements et des territoires d'outre-mer. »

Si vous aviez bien examiné ce texte, vous vous seriez aperçu que deux représentants avaient été prévus pour les finances, car à l'époque il y avait les finances d'un côté et l'économie de l'autre. On peut faire l'économie de celui qui représente soit les finances, soit l'économie et introduire à sa place un représentant du ministère des départements et territoires d'outre-mer. Je ne trouverais pas cela exorbitant comme je ne trouve pas exorbitante ma première proposition. Il est légitime, me semble-t-il, que les départements d'outre-mer aient par la voix de cette personne qui serait désignée, quand même leur mot à dire.

M. le président. M. Heder modifie donc son amendement, qui devient l'amendement n° 6 rectifié et qui tend à rédiger comme suit l'alinéa 1° de l'article 20 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz :

« 1° Six représentants de l'Etat dont un désigné sur la proposition du ministre des finances, deux sur la proposition du ministre de l'industrie et de la recherche, un sur la proposition du ministre de l'agriculture, un sur la proposition du ministre de l'équipement, un sur la proposition du ministre chargé des départements et des territoires d'outre-mer. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriot, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de la toute dernière proposition de M. Heder. Cependant elle en avait subodoré les caractéristiques. Elle voudrait faire remarquer que cette loi de 1946 donnait deux représentants au ministre de l'industrie, plus un représentant au ministre de l'économie, plus un représentant au ministre des finances. Si nous enlevons, maintenant que nous avons un ministère unifié de l'économie et des finances un représentant, nous n'avons plus un des termes de la parité à l'intérieur de ces six représentants. Je serais heureux d'entendre M. Fourcade sur ce sujet.

Par ailleurs, il n'est pas impossible que parmi les désignations qui peuvent être faites en application du texte actuel, encore une fois, on désigne un représentant des territoires d'outre-mer. Je sais que ce serait plus explicite si on le disait. Mais dans l'état actuel des choses, je ne peux pas m'avancer plus, en disant que nous n'avons pas eu à connaître de cet amendement et que, par ailleurs, sur un plan strictement personnel, il me paraît bouleverser un équilibre savamment dosé. Je serais heureux d'entendre M. le ministre de l'industrie sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je dois répéter que nous sommes en plein domaine réglementaire. Je voudrais rappeler à M. Heder que nous sommes sous le régime de la Constitution de 1958, à laquelle je lui demande de se référer. Ce n'est pas sous ce régime, bien sûr, qu'a été votée la loi de 1946. Par conséquent, à l'heure actuelle, la situation est tout à fait différente.

Je rappellerai aussi ceci : un équilibre a été constitué dans le cadre de la loi de 1946. Naturellement je suis loin d'être opposé au fait qu'au moment d'un renouvellement, il ne soit pas possible à un représentant des départements d'outre-mer d'entrer dans le conseil d'administration d'Electricité de France. Je répète qu'il y a également un fait nouveau. Ce fait nouveau, c'est la constitution, une fois que la loi sera votée, du comité régional de distribution qui permettra de défendre parfaitement les intérêts légitimes des départements d'outre-mer.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement de M. Heder.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ou de la T. V. A. exigible au titre des mutations immobilières.

« Le règlement des indemnités visées à l'article 3 de la présente loi ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail afin de renforcer les droits des travailleurs étrangers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 397, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes, ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal (n° 259, 304 [1974-1975]).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 398, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du statut du fermage (n° 233, 302 et 306 [1974-1975]).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 403, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Emile Didier un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 (n° 333 [1974-1975]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 399 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Yver un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention entre les Etats-Unis et le Costa-Rica pour l'établissement d'une commission interaméricaine du thon tropical, signée à Washington le 31 mai 1949 (n° 334 [1974-1975]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 400 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. René Monory un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan (n° 366, 384 et 382 [1974-1975]).

L'avis sera imprimé sous le numéro 401 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer (n° 331 et 380, 1974-1975).

L'avis sera imprimé sous le numéro 402 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En raison de l'heure avancée, le Sénat voudra sans doute ouvrir sa prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 18 juin 1975, à dix heures trente. (*Assentiment.*)

Voici quel en sera l'ordre du jour :

A dix heures trente :

1. — Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du divorce (N^{os} 365 et 368 (1974-1975)). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

A quinze heures et le soir :

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n^o 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires. [N^{os} 257, 276, 314 et 342 (1974-1975)]. — M. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n^o 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. [N^{os} 229 (1973-1974), 75, 322 et 385 (1974-1975)]. — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal. [N^{os} 311 et 387 (1974-1975)]. — MM. Edgar Tailhades et Louis Virapoullé, rapporteurs de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale. [N^{os} 310 et 386 (1974-1975)]. — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut de la magistrature. [N^{os} 309 et 357 (1974-1975)]. — M. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi.)

7. — Discussion du projet de loi relatif aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers. [N^{os} 354 et 379 (1974-1975)]. — M. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. — Discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Nuninger fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Marcel Nuninger, Louis Jung, Michel Kauffmann, Alfred Kieffer, Michel Kistler, André Bohl, René Jäger, Robert Schmitt, Jean-Marie Rausch, Charles Zwicker et Pierre Schiélé, relative à certaines ventes de biens, immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. [N^{os} 335 et 383 (1974-1975)].

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité. [N^{os} 324 et 376 (1974-1975)]. — M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

10. — Discussion des conclusions du rapport de M. René Touzet, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de MM. Paul Guillard, Hubert d'Andigné, Philippe de Bourgoing, Marcel Brégégère, Charles Durand, Louis de la Forest, Arthur Lavy, Max Monichon et Albert Sirgue, élargissant aux accidents de la vie privée le régime d'assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture, institué par la loi n^o 72-965 du 25 octobre 1972. [N^{os} 136 (1973-1974) et 301 (1974-1975)].

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 18 juin 1975, à une heure quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 JUIN 1975
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Essonne : crédits d'équipement scolaire.

1640. — 17 juin 1975. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les immenses difficultés que rencontre le département de l'Essonne, aux prises avec de multiples problèmes découlant d'une urbanisation qui, menée depuis dix ans à un rythme excessif, a entraîné des besoins considérables en matière d'équipements. Il lui demande si, dans le secteur où les insuffisances se font le plus cruellement sentir, c'est-à-dire dans le domaine des constructions scolaires du second degré, il est envisagé d'accorder au département de l'Essonne, des dotations budgétaires supplémentaires, de manière à pouvoir maîtriser une situation qui suscite de graves courants de mécontentement.

Essonne : répartition des crédits d'équipement.

1641. — 17 juin 1975. — **M. Jean Colin** expose à **M. le Premier ministre** que les attributions prioritaires accordées, en matière d'équipements scolaire, sportif, sanitaire et social, en faveur des villes nouvelles font peser une grave hypothèque sur l'équipement des autres communes du département d'implantation, dans la mesure où les dotations jugées nécessaires, sont prélevées au départ sur les enveloppes régionales, avant que ne soit opérée la répartition entre les différents départements de la région, la part de ces derniers étant nécessairement réduite à due concurrence, tandis qu'une fâcheuse pratique budgétaire empêche toute rétrocession au cas où les « Villes nouvelles » se trouvent excédentaires, du fait des retards enregistrés dans les programmes de constructions. Il lui signale en particulier le cas du département de l'Essonne, où un retard considérable a été pris, dans différents domaines, et plus spécialement dans le secteur des constructions scolaires du second degré. Il lui demande dès lors si le Gouvernement envisage de prendre des mesures exceptionnelles, en octroyant notamment des dotations budgétaires complémentaires pour permettre aux autres communes du département, en rattrapant les retards accumulés, de ne pas pâtir de la situation créée par l'implantation de villes nouvelles.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 JUIN 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Membres des commissions d'examens : taux des indemnités.

17102. — 17 juin 1975. — **M. André Fosset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que, répondant le 7 novembre 1974 à une question écrite par laquelle il avait appelé son attention sur l'évidente insuffisance des indem-

nités versées aux directeurs, professeurs ou instituteurs admis à la retraite qui participent aux commissions d'examens (5,60 francs l'heure pour un surveillant, 7,04 francs l'heure pour un chef de salle), **M. le ministre de l'éducation** lui avait fait connaître que la fixation des taux de ces indemnités était de la compétence du secrétaire d'Etat à la fonction publique ; il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour porter à un montant décent les taux de ces indemnités.

Bruyères-le-Châtel (Essonne) : retard dans raccordements téléphoniques.

17103. — 17 juin 1975. — **M. Louis Namy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que des retards importants sont à déplorer pour le raccordement d'un nombre important d'installations téléphoniques à Bruyères-le-Châtel (Essonne). Ces raccordements étaient initialement prévus pour octobre 1974. Les attributaires de ces installations, notamment des artisans et commerçants, ont été pourvus d'un numéro d'appel ; ils sont mentionnés sur l'annuaire téléphonique 1975, certains même avec des placards publicitaires ; il en résulte de très sérieux inconvénients, voire un préjudice matériel et moral pour certains d'entre eux. En conséquence il lui demande les raisons de ces retards et les mesures qu'il compte prendre pour donner aux problèmes posés les solutions urgentes qui s'imposent.

Collectivités locales : dépenses pour cantines scolaires.

17104. — 17 juin 1975. — **M. Pierre Prost** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'un arrêté du 26 juin 1974, pris sous sa signature, régleme à partir du 16 juillet 1975, la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés, à l'avance. Les nouvelles dispositions qui sont applicables aux cantines scolaires et restaurants d'enfants vont entraîner pour les collectivités locales des dépenses supplémentaires dans des investissements, alors qu'elles supportent déjà pour l'alimentation des élèves des enseignements préscolaires et élémentaires des charges très lourdes. Tout en reconnaissant la nécessité de protéger au mieux l'hygiène alimentaire des enfants, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faciliter l'application de l'arrêté du 26 juin 1974, notamment sur le plan financier, remarque faite que l'Etat qui ne cesse d'imposer des obligations aux communes s'est jusqu'à présent totalement désintéressé de ce problème.

Imprimerie : sauvegarde de l'emploi.

17105. — 17 juin 1975. — **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes rencontrés par la Nouvelle société imprimerie Chaix, de Saint-Ouen (93). Le 21 novembre 1974, à l'issue d'une grève de trois semaines, les travailleurs de l'imprimerie Chaix-Néogravure obtenaient la signature d'un accord tripartite entre le ministre de l'industrie, la Fédération des maîtres imprimeurs et l'organisation syndicale C.G.T. A ce jour, les engagements figurant dans le constat d'accord ne sont pas respectés et les salariés de l'entreprise sont à juste titre inquiets. La nouvelle société de biens n'est toujours pas constituée, aucun investissement ne serait engagé et Chaix serait exclue d'un groupement interprofessionnel d'entreprises, en voie de création. Sur le plan de la profession, le nécessaire rapatriement des travaux de l'étranger ne se réalise pas, les mesures fiscales qui constituent un lourd handicap pour l'imprimerie française restent les mêmes, la caisse de péréquation, malgré sa mise en place, ne fonctionne pas alors que la situation de l'emploi s'aggrave. Il serait question de remettre en cause les promesses faites, d'envisager des « hypothèses » dont l'une pourrait être a plus ou moins longue échéance la fermeture de l'usine de Saint-Ouen. Les travailleurs, avec juste raison, y sont fermement opposés et réclament le respect des engagements pris lors du constat d'accord du 21 novembre 1974. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour assurer le respect des engagements pris le 21 novembre 1974, pour garantir l'emploi des salariés de la Nouvelle société imprimerie Chaix, et pour maintenir ce potentiel industriel en place à Saint-Ouen.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

PREMIER MINISTRE

N°s 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 14664 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 16164 Edouard Bonnefous ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16477 Henri Prêtre.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16109 André Aubry ; 16116 Louis Le Montagner ; 16177 André Fosset ; 16201 Jean Colin ; 16315 Maurice Coutrot ; 16319 Joseph Yvon ; 16369 Catherine Lagatu ; 16480 André Fosset.

Formation professionnelle.

N° 16440 Catherine Lagatu.

Condition féminine.

N°s 15696 Gabrielle Scellier ; 15815 Gabrielle Scellier ; 15816 Gabrielle Scellier ; 15875 Jean-Pierre Blanc ; 16066 Jacques Maury ; 16155 Louis Jung ; 16156 Michel Kauffmann ; 16304 René Tinant ; 16372 René Monory ; 16455 Jean Sauvage ; 16460 Edouard Le Jeune.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 14498 Robert Schwint ; 15326 Francis Palmero ; 15906 Bernard Lemarié ; 16052 Pierre Schiélé ; 16264 Francis Palmero ; 16348 Jean Cluzel.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Granger ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15541 Jean Cluzel ; 15778 Louis Le Montagner ; 15849 Paul Jargot ; 15922 Edouard Le Jeune ; 15969 Paul Jargot ; 16041 Marie-Thérèse Goutmann ; 16106 René Chazelle ; 16120 Eugène Romaine ; 16150 Jean Cluzel ; 16209 Charles Alliés ; 16210 Michel Moreigne ; 16230 Bernard Lemarié ; 16274 Auguste Chupin ; 16286 Francis Palmero ; 16292 Abel Sempé ; 16345 Jean Cluzel ; 16388 Paul Malassagne ; 16394 René Chazelle ; 16416 Jean Francou ; 16485 Henri Caillavet ; 16491 Jean Cluzel ; 16493 Michel Labèguerie ; 16530 Jean Cauchon.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 15781 Roger Boileau ; 15809 André Aubry ; 15842 Jean Cauchon ; 16171 Roger Houdet ; 16196 Georges Cogniot ; 16297 Roger Boileau ; 16391 Pierre Giraud ; 16474 Roger Quilliot ; 16475 André Aubry ; 16505 André Méric.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 16334 André Bohl.

CULTURE

N°s 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat ; 15750 Jean Francou.

DEFENSE

N°s 15110 Pierre Croze ; 15494 Léopold Heder ; 16376 Michel Kauffmann.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 16497 Charles Zwickert.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12844 Pierre Giraud ; 13634 Pierre Giraud ; 13682 Emile Durieux ; 13842 Marcel Champeix ; 13905 Fernand Chatelain ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean

Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14655 Louis Courroy ; 14671 Marie-Thérèse Goutmann ; 14677 Joseph Raybaud ; 14822 Claude Mont ; 14902 Auguste Amic ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14997 André Mignot ; 15096 Jacques Pelletier ; 15168 Francis Palmero ; 15185 Jean Legaret ; 15189 Joseph Yvon ; 15258 Michel Moreigne ; 15266 Louis Orvoën ; 15271 Pierre Schiélé ; 15308 Jean Gravier ; 15397 Jean Francou ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15438 Marcel Mathy ; 15448 Jean Collery ; 15526 René Tinant ; 15538 André Morice ; 15575 Pierre Perrin ; 15576 Pierre Perrin ; 15623 Roger Boileau ; 15679 Emile Durieux ; 15695 Léon David ; 15720 Léopold Heder ; 15729 Jean Cluzel ; 15760 Jean Cluzel ; 15776 Maurice Prévotau ; 15791 Pierre Schiélé ; 15799 Francis Palmero ; 15864 Jean Collery ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 15912 Charles Zwickert ; 15929 Max Monichon ; 15949 Auguste Chupin ; 15967 Jules Roujon ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16015 Maurice Schumann ; 16040 Edouard Le Jeune ; 16050 Jean Francou ; 16060 René Ballayer ; 16076 Jean Francou ; 16092 André Méric ; 16093 Charles Zwickert ; 16102 Léopold Heder ; 16153 Jean Cluzel ; 16173 Catherine Lagatu ; 16184 Jean Francou ; 16190 Louis Jung ; 16197 Charles Alliés ; 16198 Léon Jozeau-Marigné ; 16235 Roger Quilliot ; 16239 Charles Ferrant ; 16249 Jules Roujon ; 16252 Jean Cauchon ; 16285 Francis Palmero ; 16290 André Mignot ; 16291 Jean Varlet ; 16336 André Bohl ; 16354 Louis Brives ; 16371 René Monory ; 16396 Gérard Ehlers ; 16412 René Jager ; 16431 Michel Labèguerie ; 16435 Henri Caillavet ; 16447 Paul Guillard ; 16449 Maurice Schumann ; 16451 René Tinant ; 16464 Jean Cauchon ; 16483 Henri Caillavet ; 16486 Jacques Ménard ; 16489 Roger Quilliot ; 16516 Jules Roujon ; 16520 Jean Sauvage ; 16523 Kléber Malecot ; 16529 Jean de Bagneux ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 15444 Emile Vivier ; 15497 Léopold Heder ; 15655 Jean-Marie Bouloux ; 15749 Paul Caron ; 15764 Jean Sauvage ; 15822 Henri Caillavet ; 15823 Henri Caillavet ; 15831 Jean-Pierre Blanc ; 15846 Georges Cogniot ; 15847 Georges Cogniot ; 15890 Pierre Schiélé ; 15938 Lucien Grand ; 15974 Jean-Marie Rausch ; 16030 Charles Alliés ; 16129 Jean Sauvage ; 16192 Georges Cogniot ; 16219 Jean-Pierre Blanc ; 16279 Paul Jargot ; 16283 Auguste Amic ; 16338 Octave Bajoux ; 16359 André Rabineau ; 16374 Marcel Nuninger ; 16405 Georges Cogniot ; 16424 Adolphe Chauvin ; 16482 Rémi Herment ; 16498 Jean-Marie Rausch ; 16500 Edouard Le Jeune ; 16507 Georges Cogniot ; 16508 Georges Cogniot ; 16509 Georges Cogniot ; 16526 Michel Labèguerie.

EQUIPEMENT

N°s 13343 Edouard Bonnefous ; 14597 Jean Cluzel ; 15640 Jean Cluzel ; 15865 Jean Francou ; 15998 Jean-Pierre Blanc ; 16122 Charles Zwickert ; 16260 Joseph Raybaud ; 16306 Bernard Lemarié ; 16356 Brigitte Gros ; 16373 Raoul Vadepiet ; 16377 Michel Kauffmann.

Logement.

N°s 16057 André Aubry ; 16401 Roger Quilliot.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislas du Luart ; 14388 J.-F. Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15672 Paul Caron ; 15766 Jean Cauchon ; 15777 Maurice Prévotau ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16167 Léandre Létouart ; 16204 Jean Gravier ; 16272 J.-P. Blanc ; 16495 Auguste Chupin ; 16496 Charles Zwickert.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14233 Jacques Carat ; 14924 B. de Hautecloque ; 14974 Jean Colin ; 15630 Hubert d'Andigné ; 15742 J.-P. Blanc ; 16149 Jean Cluzel ; 16183 Joseph Raybaud ; 16406 Henri Caillavet ; 16490 Jean Colin.

JUSTICE

N°s 16054 René Jager ; 16103 François Dubanchet.

QUALITE DE LA VIE

N°s 15379 André Méric ; 16072 Michel Kistler ; 16247 André Fosset ; 16253 Roger Boileau ; 16456 Jean Sauvage ; 16514 Rémi Herment.

Jeunesse et sports.

N° 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15006 P.-Ch. Taittinger ; 15210 Lucien Gautier ; 16256 Jean Francou.

Tourisme.

N° 15619 Jean Francou ; 16036 Jean Cauchon.

SANTE

N° 15557 Léopold Heder ; 15654 Léopold Heder ; 15662 Jean Cauchon ; 15728 Michel Labeguerie ; 15774 Maurice PrevotEAU ; 15827 François Dubanchet ; 15832 Kléber Malecot ; 15886 Roger Boileau ; 15964 Jean Cluzel ; 16075 Joseph Yvon ; 16199 Paul Minot ; 16263 Roger Gaudon ; 16314 Jacques Coudert ; 16341 François Dubanchet ; 16425 Adolphe Chauvin ; 16439 Catherine Lagatu ; 16445 Catherine Lagatu.

Action sociale.

N° 15664 L. Le Montagner.

TRANSPORTS

N° 16225 André Bohl ; 16331 René Touzet ; 16349 Auguste Billemaz.

TRAVAIL

N° 12999 Pierre Schiélé ; 13856 Catherine Lagatu ; 14363 Jean Francou ; 14673 Roger Gaudon ; 14959 Pierre Carous ; 15071 Hector Viron ; 15176 Jules Roujon ; 15392 Roger Boileau ; 15533 Paul Caron ; 15550 Jean-Pierre Blanc ; 15633 Paul Malassagne ; 15682 Amédée Bouquerel ; 15770 Michel Labeguerie ; 15771 Edouard Le Jeune ; 15810 André Aubry ; 15817 Charles Zwickert ; 15820 Jean Francou ; 15856 René Ballayer ; 15982 André Fosset ; 16089 Jean-Pierre Blanc ; 16104 Catherine Lagatu ; 16112 Jean Cluzel ; 16139 Jean Gravier ; 16159 Jean Francou ; 16187 René Tinant ; 16188 Jean-Marie Rausch ; 16189 René Jager ; 16224 André Bohl ; 16238 André Méric ; 16243 Raoul Vadepiéd ; 16248 Jean Varlet ; 16275 André Fosset ; 16276 André Fosset ; 16277 Jean Cauchon ; 16298 Charles Zwickert ; 16309 Jean Cluzel ; 16311 Jacques Maury ; 16326 Jean-Marie Bouloux ; 16328 Jean Sauvage ; 16332 André Bohl ; 16333 André Bohl ; 16358 Edouard Le Jeune ; 16364 Maurice Blin ; 16368 André Fosset ; 16380 Yves Durand ; 16386 Auguste Chupin ; 16398 Catherine Lagatu ; 16414 Paul Caron ; 16415 Charles Bosson ; 16442 Catherine Lagatu ; 16443 Catherine Lagatu ; 16444 Catherine Lagatu ; 16450 Maurice Schumann ; 16454 Jean Gravier ; 16458 Charles Zwickert ; 16467 André Bohl ; 16499 René Jager ; 16503 Jean Francou ; 16506 Pierre Schiélé ; 16512 André Fosset ; 16524 Jean-Marie Bouloux ; 16525 Louis Jung ; 16528 Jean de Bagneux.

Travailleurs immigrés.

N° 16288 Francis Palmero ; 16418 Jean Francou.

UNIVERSITES

N° 15060 Marcel Souquet ; 16521 Jean Francou.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Associés d'exploitation : application de la loi du 13 juillet 1973.

16151. — 17 mars 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de dresser un rapide bilan de l'application de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative aux associés d'exploitation. Il souhaite en particulier connaître le nombre de conventions départementales approuvées par les autorités préfectorales ainsi que le nombre des aides familiaux bénéficiant de leurs dispositions.

Réponse. — A la suite de la publication des décrets n° 74-764 et 74-765 du 4 septembre 1974, des projets de convention ont été élaborés ou sont en cours de négociation dans plusieurs départements : ils seront soumis à l'avis des chambres d'agriculture lors de leurs prochaines sessions qui, selon les départements, se déroulent en mai ou juin et feront l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront vraisemblablement publiés dans le courant de l'été. Il convient

donc d'attendre la fin de cette année pour faire un bilan précis de l'application de la loi du 13 juillet 1973. On peut cependant présumer, d'après les résultats du recensement général agricole de 1970 que le nombre des aides familiaux susceptibles de bénéficier des dispositions de cette loi est de l'ordre de 300 000.

Savoie : classement des vins à appellation d'origine contrôlée.

16280. — 28 mars 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude provoquée parmi les viticulteurs savoyards par la parution du décret du 19 octobre 1974 et l'arrêté du 20 novembre 1974. Compte tenu de la situation particulière de la Savoie, du marché local en expansion et insuffisamment approvisionné, de la mauvaise diffusion du décret et de la non-information des intéressés à la suite des perturbations dans l'acheminement du courrier, du fait qu'en novembre les producteurs n'ont aucune possibilité d'intervenir sur les rendements, que le rendement moyen annuel a été proposé en fonction de la législation antérieure, qu'il serait inconcevable que les vins issus de vignes en zone délimitée A.O.C. soient soumis à la distillation, il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas opportun de différer la mise en application de ce texte jusqu'à la récolte 1975, que, dans les années à venir, l'avis du syndicat régional des vins de Savoie soit pris en considération par les comités de l'institut national d'appellation d'origine (I.N.A.O.) afin d'éviter des situations regrettables.

Réponse. — En vue de la mise en application, dans leur région, des dispositions du décret n° 74-872 du 19 octobre 1974 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, les syndicats viticoles savoyards ont formulé les propositions suivantes : en ce qui concerne le plafond limite de classement, ils ont demandé qu'il soit fixé à 40 p. 100 pour les vins de Savoie et à 30 p. 100 pour la Roussette de Savoie ; en ce qui concerne le rendement annuel, ils ont sollicité le chiffre de 60 hectolitres à l'hectare pour les vins de Savoie et de 40 hectolitres à l'hectare pour la Roussette de Savoie alors que les rendements de base de ces deux appellations sont respectivement de 45 et de 35 hectolitres à l'hectare. Lorsque ce problème a été soumis à l'examen du comité national de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.), celui-ci a jugé opportun de retenir le chiffre maximum de 20 p. 100 pour le plafond limite de classement de l'ensemble des appellations d'origine, sauf exceptions justifiées par des circonstances locales tout à fait particulières. Cette proposition de l'institut étant inspirée par le souci d'éviter des abus qui auraient abouti, dans la pratique, à vider de leur contenu les dispositions du décret du 19 octobre 1974, il n'était évidemment pas souhaitable de la rejeter. Par ailleurs, il convient de préciser que la fixation du plafond limite de classement a été arrêtée selon la procédure prévue au décret-loi du 30 juillet 1935, aux termes duquel les décisions prises par l'institut dans la limite des attributions qui lui sont reconnues font l'objet, sur l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets qui sont publiés au *Journal officiel*. C'est cette décision de portée générale qui a été appliquée, pour le plafond limite de classement, aux vins d'appellation produits en Savoie. Par contre, pour le rendement annuel, il a été tenu compte des demandes formulées par les syndicats locaux, et les chiffres de rendement proposés ont été retenus. Dans ces conditions, il n'est pas possible de faire droit aux demandes de dérogation formulées par les syndicats viticoles savoyards. Le décret du 19 octobre 1974 contient des dispositions qui sont de nature à améliorer très sensiblement la qualité des vins d'appellation et leur remise en cause, dès leur première année d'application, serait particulièrement inopportune.

Commercialisation de la chicorée.

16772. — 13 mai 1975. — **M. Edouard Le Jeune** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'état actuel de commercialisation et de vente de la chicorée séchée dans les départements de l'Ouest et singulièrement dans le département du Finistère. Compte tenu de l'absence pratiquement générale de cette production alimentaire dans les points de vente du département précité, il lui demande de lui indiquer : 1° si une telle situation est générale et si elle est liée à une insuffisance de production ; 2° les mesures qu'il envisage de promouvoir afin de permettre une normalisation progressive du marché. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — La pénurie de chicorée torréfiée constatée au niveau du commerce de détail dans divers départements français, et notamment le Finistère, provient essentiellement des difficultés auxquelles les fabricants ont eu à faire face pour s'approvisionner en matière première. L'excès de pluviosité au moment de l'arrachage des racines vertes de chicorée a eu pour résultat d'endommager la récolte et de contrarier la collecte. L'insuffisance de cossettes

a provoqué une hausse spectaculaire des cours aussi bien sur le marché français que sur le marché mondial et stimulé les achats des fabricants belges sur notre territoire, provoquant une rarefaction accrue de matière première. En outre, les menaces de pénurie ont amené les consommateurs à tenter de se prémunir contre l'absence de marchandise par des achats désordonnés. S'agissant d'une situation conjoncturelle, on peut escompter une normalisation du marché dès la prochaine récolte.

Agriculteurs retraités : aides à l'habitat rural.

16885. — 23 mai 1975. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelles aides à l'habitat rural peuvent prétendre les agriculteurs retraités titulaires de l'indemnité viagère de départ.

Réponse. — Les agriculteurs retraités peuvent prétendre à la prime à l'amélioration de l'habitat rural relevant du ministère de l'équipement et à une aide financière au ministère de l'agriculture pour la création d'un gîte rural.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance vieillesse des commerçants et artisans : majoration.

16834. — 20 mai 1975. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions de l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyant notamment l'harmonisation totale entre les prestations du régime d'assurance vieillesse des commerçants et artisans et celles du régime général avant la fin de l'année 1975. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si la majoration prévue à compter du 1^{er} janvier 1975 est susceptible d'intervenir rapidement à l'égard des personnes concernées.

Réponse. — L'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu l'harmonisation totale entre les prestations du régime d'assurance vieillesse des commerçants et artisans et celles du régime général avant la fin de l'année 1977, et non de l'année 1975 comme le pense l'honorable parlementaire. Avant le 1^{er} janvier 1974, l'écart entre le régime des commerçants et artisans et le régime général était de 26 p. 100 ; depuis le 1^{er} janvier 1974, deux réajustements ont été effectués : l'un de 7 p. 100 le 1^{er} janvier 1974 et l'autre de 3 p. 100 le 1^{er} janvier 1975. Un troisième réajustement de 3 p. 100 interviendra le 1^{er} juillet 1975. A ce moment, l'écart aura été ramené, par l'effet cumulé des trois relèvements, de 26 à 12,5 p. 100. D'autres mesures seront prises en 1976 et 1977 qui aboutiront à l'alignement complet dans les délais prévus par la loi. Il convient de préciser que les prestations du régime vieillesse des commerçants et artisans ont dans le même temps bénéficié des revalorisations appliquées au régime général, soit 8,2 p. 100 le 1^{er} janvier 1974, 6,7 p. 100 le 1^{er} juillet 1974 et 6,3 p. 100 le 1^{er} janvier 1975.

CULTURE

Secteurs sauvegardés : conclusions du rapport d'enquête.

16780. — 13 mai 1975. — **M. René Ballayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions figurant dans le rapport de la commission d'enquête sur les secteurs sauvegardés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la culture a pris connaissance avec beaucoup d'attention du rapport de la commission d'enquête parlementaire qui avait été constituée, sous la présidence de M. Frédéric-Dupont, pour examiner les conditions de délivrance de certaines autorisations de démolir et de construire dans les secteurs sauvegardés de la ville de Paris. La première conclusion de ce rapport appelle en effet des initiatives légales et réglementaires, puisque la commission y exprime le souhait que le statut de Paris soit modifié en vue de permettre aux élus locaux parisiens d'avoir dans la capitale les mêmes pouvoirs que les élus de la région parisienne et de la province en ce qui concerne les demandes de permis de construire. La réforme du statut de Paris, qui a été décidée, permettra en effet de rapprocher sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la situation de Paris de celles des autres communes et le secrétaire d'Etat à la culture, en ce qui le concerne, envisage très volontiers une telle évolution ; mais il s'agit d'une question qui relève tout spécialement de la compétence de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le second souhait de la commission d'enquête tend à ce que la commission des sites puisse

être saisie, pendant la période d'élaboration du plan de sauvegarde, des projets de construction intéressant les secteurs sauvegardés. De cette manière, les élus locaux seraient associés à l'examen de ces projets. Le secrétaire d'Etat à la culture est favorable à cette proposition ; la consultation de la commission des sites est d'ailleurs déjà possible dans la mesure où les secteurs sauvegardés de Paris sont en même temps protégés par une inscription de site, au titre de la loi de 1930. Certes, l'article 14 du décret du 13 juillet 1963, pris pour l'application de la loi sur les secteurs sauvegardés, dispose que « pour les immeubles ou les ensembles urbains protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites et compris dans les limites d'un secteur sauvegardé, la consultation de la commission nationale des secteurs sauvegardés sur les dispositions du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur se substitue aux consultations des commissions départementales et supérieure des sites » ; mais on peut admettre que cette substitution ne vaut que pour le plan lui-même et non pour les projets ponctuels, du moins tant que le plan de sauvegarde n'est pas arrêté et que le sort de chaque immeuble n'est pas définitivement fixé. Sur ce point, donc, une initiative réglementaire n'est pas indispensable pour donner satisfaction à la commission d'enquête ; le secrétariat d'Etat à la culture précisera d'ailleurs prochainement à M. le préfet de Paris qu'il peut parfaitement saisir la commission des sites de projets intéressant un secteur sauvegardé dont le plan est en cours d'élaboration. La commission d'enquête a demandé d'autre part que l'avis de l'architecte-urbaniste chargé d'établir le plan de sauvegarde soit obligatoirement requis sur toute demande de permis de construire ou de démolir dans le secteur qu'il est chargé de sauvegarder. Conformément aux articles R. 313-5, R. 313-17 et R. 313-18, dans tout secteur sauvegardé, à Paris comme en province, le visa de l'architecte des bâtiments de France est requis sur tout permis de construire. Ce fonctionnaire a pour instruction de prendre systématiquement l'avis de l'architecte chargé du secteur sauvegardé et ne manque jamais de le faire. Le secrétaire d'Etat à la culture a pris note également du souhait de la commission de voir renforcés les moyens du service de la création architecturale de la direction de l'architecture, et s'emploiera à le faire dans toute la mesure où les crédits budgétaires le permettront. Dans l'esprit des propositions contenues dans le rapport de la commission d'enquête, il apparaît comme utile que les permis de construire soient examinés dans le cadre de réunions périodiques de concertation groupant les différentes personnes intéressées, ce qui garantit que tous les avis réglementaires sont recueillis et confrontés. Cette procédure est très généralement mise en œuvre dans les secteurs sauvegardés du Marais et du 7^e arrondissement. Le secrétaire d'Etat à la culture envisage le renforcement de ses services extérieurs, notamment dans les villes où l'existence d'un secteur sauvegardé implique un alourdissement considérable de la tâche d'instruction des permis de construire et de conseil architectural aux pétitionnaires. Deux autres vœux de la commission d'enquête concernent plus directement M. le ministre de l'équipement, mais M. le secrétaire d'Etat à la culture peut fournir à M. Ballayer des éléments d'information positifs à leur sujet. D'une part, le plan d'occupation des sols de Paris sera très prochainement publié ; d'autre part, plusieurs dispositions du projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière, projet qui a été préparé par M. le ministre de l'équipement et auquel le secrétariat d'Etat à la culture a été associé, vont tout à fait dans le sens des souhaits de la commission d'enquête relatifs à une meilleure information des habitants et usagers à l'égard des projets d'urbanisme. S'agissant plus particulièrement de la politique d'urbanisme à Paris, dont la commission a souhaité une meilleure définition, deux commissions mixtes « Etat-ville », dont l'une est présidée par M. Frédéric-Dupont, y travaillent d'une manière très approfondie depuis plusieurs mois et rendront compte dès cette année de leurs conclusions au conseil de Paris.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Centrales nucléaires : utilisation de la chaleur pour le chauffage des grandes villes.

15542. — 16 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les inconvénients que présente le rejet dans le milieu environnant (air ou eau) de la chaleur produite par les centrales nucléaires de grande puissance, ce qui, plus encore que les risques de pollution nucléaire, semble être le défaut majeur de cette source d'énergie. Il semble donc souhaitable de rechercher une meilleure utilisation de la chaleur ainsi produite, notamment pour le chauffage des grandes villes ; c'est d'ailleurs en ce sens que des études ont été entreprises par le commissariat à l'énergie atomique pour le chauffage et l'éclairage des villes de Grenoble et de Rouen. Dans cette perspective, et bien qu'un certain nombre de sites aient déjà été envisagés, il demande : 1° si une étude générale a été entreprise en ce qui concerne le chauffage des grandes villes au moyen de la chaleur produite par les cen-

trales nucléaires avec variation possible de la production selon les saisons et, dans la négative, pour quelles raisons ; 2° quelle est la consommation d'électricité et de fuel domestique dans les villes de plus de 100 000 habitants et quelles réflexions suscite la comparaison de ces chiffres avec ceux prévus par le programme de construction des centrales nucléaires ; 3° quel est le coût, actuellement envisagé des centrales à construire d'ici à 1985 ainsi que celui des nouveaux réseaux d'acheminement de l'électricité, quel serait le coût de la construction de centrales de faible puissance au voisinage des grandes villes : quel serait le coût des transformations à apporter aux systèmes de chauffage existants ; 4° si des raisons impératives, de sécurité notamment, s'opposent à la construction de ces centrales.

Réponse. — 1° Le ministre de l'industrie et de la recherche confirme à l'honorable parlementaire les déclarations qu'il a faites récemment en séances publiques tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, à savoir qu'un groupe de travail a été constitué avec mission d'étudier en détail le problème de l'utilisation de la chaleur résiduelle des centrales nucléaires et d'en faire la synthèse. Le rapport qui sera élaboré par ce groupe sera probablement publié avant la fin de l'année ; 2° la consommation d'électricité dans les villes de plus de 100 000 habitants s'est élevée en 1972 aux valeurs suivantes : Paris et villes limitrophes : 6,042 milliards de kilowatts-heure ; autres villes de plus de 200 000 habitants : 6,112 milliards de kilowatts-heure ; autres villes de plus de 100 000 habitants : 6,615 milliards de kilowatts-heure. Il est rappelé qu'une centrale comme celle en construction au Bugey produira environ 25 milliards de kilowatts-heure. Concernant la consommation française de fuel-oil domestique, on peut estimer qu'en 1974, sur un total de 31,5 millions de tonnes, 17,6 millions de tonnes ont été utilisées dans des agglomérations de plus de 100 000 habitants, avec la répartition suivante : région parisienne : 5,8 millions de tonnes ; autres Z. P. I. U. (zones de peuplement industriel et urbain) de plus de 200 000 habitants : 8,2 millions de tonnes ; autres Z. P. I. U. de plus de 100 000 habitants : 3,6 millions de tonnes. Le coût des centrales à réaliser d'ici à 1985 dépendra du programme correspondant : ce programme sera fonction de l'évolution de la consommation dans les prochaines années et n'est donc pas arrêté. Le coût des réseaux de transport correspondant pourrait être de l'ordre de 3 milliards de francs. Celui-ci ne serait pas sensiblement modifié par la présence de centrales nucléaires mixtes qui, de toute façon, ne pourraient garantir la fourniture d'électricité. Il est par contre impossible d'évaluer le coût de centrales mixtes de faible puissance dont les caractéristiques ne sont pas définies. On ne peut fixer actuellement le prix des transformations à apporter aux systèmes de chauffage existants car leur réalisation comporterait souvent des travaux intérieurs différents selon les immeubles ; 4° pour ce qui concerne la sûreté, les études sont effectuées et les dispositions correspondantes sont prises pour chaque site retenu en fonction de l'environnement et urbain.

M.D.P.A. : commercialisation du sel

15970. — 24 février 1975. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences de l'accord qui vient d'être conclu entre la société A.T.O. et le groupe hollandais A.K.Z.O. visant à faire venir de Hollande le sel nécessaire à la production en Basse-Seine du chlorure de vinyle monomère. Cet accord est d'autant plus regrettable que les mines domaniales de potasse d'Alsace (M.D.P.A.) jettent chaque année près de 10 millions de tonnes de sel dans le Rhin parce que leur produit n'est pas valorisé, entraînant la protestation de la Hollande contre la salure du Rhin. C'est là un exemple de gaspillage et d'incohérence qui mériterait d'être étudié d'autant plus que dans le cadre des préoccupations gouvernementales de préserver l'équilibre de la balance commerciale, la matière première achetée en Hollande est payée en devises. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à autoriser un tel accord ; les mesures qu'il compte prendre pour valoriser le sel des M.D.P.A. ; l'économie de devises qui pourrait résulter de cette utilisation.

Réponse. — La société française A.T.O. et le groupe hollandais A.K.Z.O. se sont rapprochés pour étudier la possibilité d'implanter une plate-forme pétrochimique en Basse-Seine pour la production des oléfines de monochlorure de vinyle et du chlore. La réalisation d'une plate-forme pétrochimique en Basse-Seine se justifie par les divers avantages économiques fournis par la proximité d'une zone industrielle importante — où la société A.T.O. est déjà implantée — et d'un port tant du point de vue de l'approvisionnement en naphta que de celui de l'utilisation de la commercialisation et éventuellement de l'exportation des produits finis. Néanmoins, aucune décision n'a été prise à ce jour sur le principe de réalisation de cette plate-forme. Les pouvoirs publics ont d'autre part suivi très attentivement les problèmes de la diversification des activités

des M.D.P.A. et plus particulièrement celui de l'utilisation des sels résiduels. Toutefois les projets présentés au cours des dernières années n'ont pu aboutir en raison de leurs insuffisances sur le plan économique et sur celui de l'emploi. Actuellement un projet d'usine de chlorure de vinyle monomère qui utiliserait notamment les saumures des M.D.P.A. est en cours d'examen. Diverses sociétés pourraient être associées à l'E.M.C. pour sa réalisation en Alsace-Lorraine. Enfin une campagne de sondage permettant d'améliorer la connaissance des réserves du gisement de potasse alsacien est envisagée.

Légalisation de l'auto-stop.

16095. — 13 mars 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les études actuellement entreprises dans un pays de la Communauté économique européenne et tendant à légaliser la pratique de l'auto-stop dans le cadre des économies d'énergie. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement français envisage de procéder à des études identiques, susceptibles, le cas échéant, de promouvoir une utilisation plus rationnelle des véhicules automobiles et, subséquemment, une réduction de la consommation d'énergie.

Réponse. — Certaines méthodes d'utilisation en commun de la voiture particulière sont susceptibles, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire de permettre des économies d'énergie. De tels systèmes ont déjà été expérimentés aux Etats-Unis notamment, ils doivent être considérés comme complémentaires des réseaux de transport en commun pour certaines fonctions comme par exemple l'organisation des trajets domicile-travail au sein d'une entreprise. Le ministère de l'industrie et de la recherche (agence pour les économies d'énergie) étudie en liaison avec les autres départements ministériels concernés, l'intérêt potentiel de telles méthodes, et les mesures de nature à favoriser leur développement. Il convient cependant de souligner que ces méthodes ne correspondent pas à l'acception courante du vocable « auto-stop » qui désigne un mode de transport bénévole inorganisé pouvant présenter certains risques pour la sécurité des personnes.

Centre national d'études spatiales : effectifs.

16195. — 20 mars 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la direction du Centre national d'études spatiales applique ouvertement une politique de diminution des effectifs incluant des licenciements, politique qui n'apparaît justifiée ni par l'état du plan de charge ni par le budget. Cette politique dégrade fortement les conditions de travail et ne respecte pas les termes formels des déclarations ministérielles relatives au maintien des effectifs qui ont été présentées à la fin de l'année 1974 à l'Assemblée nationale et au Sénat. On demande s'il ne paraît pas opportun de mettre en œuvre une politique de maintien des effectifs et de renoncer aux licenciements.

Réponse. — Le conseil des ministres du 16 octobre 1974 a défini clairement l'orientation générale de la politique spatiale qui comporte la poursuite du lanceur lourd *Ariane* en vue d'assurer l'autonomie de l'Europe en matière d'applications spatiales. Cette orientation tournée vers la coopération européenne ne réduit cependant pas la mission du C.N.E.S. à la seule maîtrise d'œuvre du projet *Ariane* et ce au détriment de son centre de Toulouse, mais une période d'adaptation est rendue nécessaire par l'accélération d'un mouvement largement annoncé aussi bien par l'euro-péanisation du projet *Meteosat* et l'installation de l'équipe projet à Toulouse, que par l'implantation de la station de contrôle *Symphonie*. Quelles que soient les formes juridiques et administratives que pourront revêtir les processus d'euro-péanisation, il conviendra de développer la mise à disposition des installations (moyens d'essais, réseau de poursuite) au profit des opérations engagées par l'Europe. Tel est déjà le cas des moyens d'essais lourds à Toulouse qui permettront de satisfaire en 1975 les exigences du programme européen alors que les installations de l'Agence spatiale européenne s'avèrent insuffisantes. En outre, le programme *Spacelab* et le programme *Ariane* comportent logiquement la mise en place, au niveau européen, d'une politique de charges utiles. Il est permis de penser que la France jouera un rôle actif dans la mise en œuvre de cette politique qui pourrait conduire le C.N.E.S., par exemple, à prendre part à l'intégration des charges utiles du *Spacelab*. Après une période d'adaptation le C.N.E.S. devrait donc être en mesure de remplir comme par le passé, mais dans un cadre différent, sa mission générale de recherche scientifique et technique. Ainsi que le ministre de l'industrie et de la recherche l'a annoncé, il n'y aura pas en 1975 de licenciements autoritaires, les mesures annoncées par le

C.N.E.S. concernent une réduction de 40 unités du nombre de postes ouverts pour l'ensemble du C.N.E.S.; cette réduction étant notamment obtenue par le non-renouvellement de contrats à durée limitée venant à expiration normale. C'est ainsi que le nombre réel de départs du centre de Toulouse devrait se situer entre 15 et 20. De plus, afin d'en minimiser les conséquences, ces licenciements ne prendront effet que lorsque les intéressés auront retrouvé un emploi. Enfin, la création éventuelle d'un comité d'entreprise est actuellement à l'étude. Le dossier est soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Sans attendre le résultat de cette procédure, la direction du C.N.E.S. a créé en janvier dernier un « comité consultatif provisoire » comprenant des représentants de l'ensemble des syndicats présents dans l'établissement. Ce comité qui travaille dans les secteurs suivants : orientation de la politique spatiale, marche générale de l'établissement, politique du personnel, complète les structures déjà existantes de participation, à savoir : délégués du personnel, comités d'action sociale, commission de formation. Corrélativement aux réductions de programme du C.N.E.S. la part prise dans ses activités par un certain nombre de sociétés de prestations de services auxquelles il avait recours a diminué : il appartient aux sociétés de sous-traitance de réaliser le reclassement interne de leurs agents dans d'autres secteurs d'activités.

Gisements de minerais métalliques d'Echassières.

16347. — 3 avril 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les gisements de minerais métalliques récemment découverts dans la région d'Echassières. En raison de la qualité et de la rareté de ces minerais (étain, lithium, beryllium, niobium et tantale, il lui demande s'il est envisagé de poursuivre les recherches afin d'aboutir à l'exploitation active de ces gisements.

Réponse. — Les recherches, qui ont permis de définir le gisement dans son étendue, ses réserves et la qualité de ses minéraux, se sont déroulées durant plusieurs années jusqu'en 1973. Ce stade des études a été suffisamment développé et a permis un premier calcul de rentabilité du gisement réalisé sur la base des résultats obtenus sur le terrain. Or, la teneur en étain, métal principal du gisement, ne peut permettre dans les circonstances actuelles la rentabilité d'une exploitation axée sur ce seul élément. Depuis dix-huit mois environ, les recherches se sont donc orientées sur la mise en valeur conjointe d'autres minéraux, à des prises de contact approfondies avec d'éventuels utilisateurs, et enfin à des essais techniques réalisés actuellement dans leurs usines mêmes. Contrairement à ce qui pourrait être observé sur le terrain, les recherches se poursuivent donc très activement; elles se situent même pour une bonne part à un stade avancé puisqu'elles sont effectuées par les industries utilisatrices. C'est en grande partie à la lumière de leurs résultats qu'une décision pourra être prise sur l'opportunité d'ouvrir ou non une exploitation.

Economies d'énergie : chauffage des immeubles collectifs.

16465. — 10 avril 1975. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui s'opposent à la publication du décret prévu à l'article 4, fixant les conditions d'application de cet article relatif au chauffage des immeubles collectifs.

Réponse. — Le Gouvernement attache la plus grande importance à la parution dans un délai raisonnable des textes d'application de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 et en particulier de l'article 4 de cette loi relatif aux immeubles collectifs pourvus d'un système de chauffage commun. Le décret d'application concernant l'eau chaude pourra paraître prochainement; il en est de même pour le chauffage des immeubles neufs. La préparation du décret concernant le chauffage des immeubles existants a en revanche révélé certaines difficultés du fait en particulier de la grande variété des cas à envisager. Des études ont donc été entreprises afin de définir les solutions les plus appropriées ainsi que les cas de dérogation à prévoir en application de la loi.

Marques d'automobiles (réglementation de la publicité).

16616. — 24 avril 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état des projets relatifs à la réglementation de la publicité des marques d'automobiles. Dans cette perspective, il lui demande notamment de lui indiquer s'il est envisagé que la publicité des marques d'automobiles comporte obligatoirement l'indication de la consommation d'essence parmi les caractéristiques du véhicule.

Réponse. — L'arrêté ministériel du 21 avril 1975 (publié au *Journal officiel* du 25 avril, pages 4260 et 4261) concernant la réglementation de la publicité dans le domaine de la consommation des véhicules automobiles a été pris en application de la loi n° 74-908 du 6 décembre 1975 portant interdiction de la publicité de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie. A compter du 1^{er} avril 1976, et en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1975 précité, toutes mentions à des fins publicitaires de la consommation de carburant, de la puissance ou des performances (vitesse, accélération) des voitures particulières, doit comporter l'indication de la consommation conventionnelle du véhicule. Cette consommation conventionnelle est déterminée dans des conditions normalisées, définies par une circulaire du ministre de l'équipement du 7 mars 1975.

INTERIEUR

Police municipale et rurale : statut.

15921. — 20 février 1975. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir un statut des personnels de la police municipale et rurale, compte tenu de l'inégalité croissante de traitements et de carrières de ces personnels, comparativement à la police d'Etat et de la nécessité de définir des perspectives d'avenir à l'égard de cette catégorie de personnel municipal dont le rôle est de plus en plus important dans les communes.

Réponse. — Les modalités de recrutement et d'emploi des policiers municipaux sont fixées par les dispositions réglementaires du code de l'administration communale qui définit les pouvoirs attribués aux maires en matière de police. En particulier, dans les communes à police étatisée, la responsabilité de l'ordre public appartient au préfet et les maires ne demeurent investis que des pouvoirs de police administrative conférés aux autorités municipales par les alinéas 1^{er}, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 97 du code de l'administration communale. Dans le cas particulier des trois départements périphériques de Paris, cette compétence est encore plus restreinte, une partie des pouvoirs correspondant ayant été transférée aux préfets. En matière de police judiciaire, les pouvoirs des agents de police municipale sont ceux définis à l'article 21 du code de procédure pénale et par l'article R. 250 du code de la route. Les personnels de police municipale sont, par nature, des agents chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police; il est donc normal que ces agents soient placés sous l'autorité directe des magistrats municipaux et soumis comme tous les autres personnels nommés par les maires, aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale. Toutefois, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a entrepris un examen particulier de la situation des personnels de la police municipale pour améliorer leur situation. C'est ainsi que sur le plan de la formation des dispositions ont été mises à l'étude pour que le centre de formation des personnels communaux soit en mesure de dispenser l'enseignement le plus adapté aux responsabilités des policiers municipaux. Par ailleurs, au plan de la rémunération, une discussion a été ouverte avec le ministère de l'économie et des finances : elle est suivie avec une particulière attention.

Police municipale et rurale : statut des personnels.

16090. — 13 mars 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'urgence et la nécessité de définir le statut des personnels de la police municipale et rurale fixant en particulier les échelles indiciaires et les indemnités qui s'y rapportent. Compte tenu des sujétions de ces personnels qui s'étonnent de la disparité dont ils font l'objet par rapport aux personnels de la police d'Etat, il lui demande s'il compte déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Sénat un projet de loi portant statut des personnels de la police municipale et rurale et si, dans l'affirmative, le Gouvernement compte inscrire ce projet à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session.

Police municipale et rurale.

16168. — 20 mars 1975. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des agents de la police municipale et rurale. Les intéressés réclament depuis de nombreuses années l'établissement d'un statut spécial, en application de la loi n° 1304 du 28 septembre 1948, avec fixation du classement indiciaire et indemnitaire, en parité avec leurs

homologues de la police nationale. Il lui demande si les revendications de cette catégorie de personnel sont susceptibles d'être prises en considération.

Réponse. — Les modalités de recrutement et d'emploi des policiers municipaux sont fixées par les dispositions réglementaires du code de l'administration communale qui définit les pouvoirs attribués aux maires en matière de police. En particulier, dans les communes à police étatisée, la responsabilité de l'ordre public appartient au préfet et les maires ne demeurent investis que des pouvoirs de police administrative conférés aux autorités municipales par les alinéas 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 97 du code de l'administration communale. Dans le cas particulier des trois départements périphériques de Paris, cette compétence est encore plus restreinte, une partie des pouvoirs correspondant ayant été transférée aux préfets. En matière de police judiciaire les pouvoirs des agents de police municipale sont ceux définis à l'article 21 du code de procédure pénale et par l'article R. 250 du code de la route. Les personnels de police municipale sont, par nature, des agents chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police ; il est donc normal que ces agents soient placés sous l'autorité directe des magistrats municipaux et soumis, comme tous les autres personnels nommés par les maires, aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale. Toutefois, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a entrepris un examen particulier de la situation des personnels de la police municipale pour améliorer leur situation. C'est ainsi que sur le plan de la formation, des dispositions ont été mises à l'étude pour que le centre de formation des personnels communaux soit en mesure de dispenser l'enseignement le plus adapté aux responsabilités des policiers municipaux. Par ailleurs, au plan de la rémunération, une discussion a été ouverte avec le ministère de l'économie et des finances ; elle est suivie avec une particulière attention.

JUSTICE

Longueur des procédures : nombre de magistrats.

16646. — 29 avril 1975. — **M. Edouard Grangier**, devant la longueur des procédures, demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour accroître l'effectif des magistrats, accroissement indispensable à une bonne administration de la justice.

Réponse. — Le Gouvernement poursuit depuis 1970 une politique de création de postes de magistrat et de fonctionnaire dans les cours et tribunaux. C'est ainsi que l'effectif des magistrats, qui était de 4 105 en 1970, est passé à 4 872 en 1975, ce qui représente un accroissement de 18 p. 100. Pendant la même période, l'effectif des fonctionnaires qui était de 7 215 en 1970, a été augmenté de 2 940 emplois, et atteint désormais le nombre de 10 155, soit une majoration de 40 p. 100. L'effort entrepris au cours des cinq dernières années pour augmenter les effectifs des juridictions a été accompagné de mesures, telles que la fusion des personnels magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ainsi que l'extension du juge unique qui ont permis d'employer le personnel judiciaire dans de meilleures conditions. Ainsi le retard important que connaissaient les services judiciaires en 1970 en matière d'effectifs a pu être rattrapé. Mais depuis cette date, l'accroissement régulier du contentieux s'est poursuivi et des charges nouvelles ont été confiées aux juridictions. Il en est ainsi de l'extension des pouvoirs du juge de l'application des peines ou de ceux du juge des tutelles. Aussi, la justice reste-t-elle un secteur prioritaire de l'action gouvernementale. Celle-ci doit se traduire dans les prochaines années, à la fois, par des créations d'emplois et par une amélioration des structures judiciaires notamment dans les grands centres urbains. A cette fin, un conseil restreint a décidé, le 30 avril 1975, que seraient instituées une cour d'appel à Versailles en 1976, ainsi qu'une cour d'appel à Créteil, dans une seconde étape. Le tribunal de grande instance de Paris recevra en outre dès l'an prochain les moyens en personnel et en locaux nécessaires pour appliquer la réforme indispensable de ses méthodes de travail. De même les infrastructures judiciaires dans la région parisienne et dans les agglomérations en voie de développement seront progressivement renforcées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services de la distribution et de l'acheminement : application du « relevé de propositions » du 5 novembre 1974.

16863. — 21 mai 1975. — **M. Paul Caron**, s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel de préparation et de mise

en œuvre du plan de promotion dans les services de la distribution et de l'acheminement, tendant notamment à la création d'emplois supplémentaires de préposés chefs et d'agents d'exploitation et d'agents d'administration principal, et à la réduction du délai d'application de ce plan de dix à cinq ans.

Réponse. — Les propositions budgétaires et statutaires destinées à permettre la mise en œuvre du plan de promotion dans les services de la distribution et de l'acheminement prévu dans « le relevé de propositions » du 5 novembre 1974 ont été transmises au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) et font actuellement l'objet de discussions avec ces départements.

Application du relevé de propositions du 5 novembre 1974 : frais de déménagement du personnel d'outre-mer.

16899. — 29 mai 1975. — **M. Jean Francou**, s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel de préparation et de mise en application des mesures interministérielles tendant au remboursement des frais de déménagement au personnel originaire des départements d'outre-mer lors de leur retour dans leur département.

Réponse. — D'ores et déjà, les dispositions utiles ont été prises pour que les fonctionnaires des postes et télécommunications mutés, après un séjour en métropole, dans le département d'outre-mer dont ils sont originaires, bénéficient des indemnités de changement de résidence correspondantes.

Techniciens : reclassement.

16997. — 4 juin 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel des travaux et des perspectives de la commission interministérielle tendant au reclassement des techniciens des postes et télécommunications par la mise en œuvre d'un statut similaire à celui des techniciens d'études et de fabrication de la défense nationale.

Réponse. — L'amélioration en trois ans du classement indiciaire et de la carrière des techniciens des installations des télécommunications a fait l'objet d'un accord de principe de la part du ministère de l'économie et des finances. Des propositions on en ce sens été faites à ce département ainsi qu'au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) en vue d'être soumises au Conseil supérieur de la fonction publique du 19 juin 1975.

QUALITE DE LA VIE

Problèmes de l'environnement : colloques régionaux.

16698. — 30 avril 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les engagements ministériels relatifs à l'organisation d'une journée d'étude de l'ensemble des problèmes de l'environnement, associant les responsables régionaux et éventuellement départementaux. Ayant noté avec intérêt que ce projet a été transformé en une série de colloques régionaux susceptibles de réunir les élus locaux, les membres de l'administration locale, des personnalités qualifiées et des représentants des associations de protection de la nature, il lui demande de lui préciser l'état actuel et les perspectives de la réalisation de ces colloques susceptibles d'être tenus dans chacune des régions au cours de l'année 1975.

Réponse. — L'organisation de colloques à l'échelon régional s'inscrit effectivement dans le prolongement des mesures conçues pour assurer l'exécution des engagements pris, le 14 mai 1974, par le ministre des affaires culturelles et de l'environnement. Il s'agit également de favoriser les réflexions constructives visant à la préparation des travaux du VII^e Plan. Dès le mois de novembre 1974, les principes essentiels sur lesquels sont fondés ces colloques étaient arrêtés et le 24 janvier 1975, une lettre était adressée à tous les préfets de région, les invitant à organiser ces manifestations. Deux colloques ont déjà eu lieu, l'un les 3 et 4 mars 1975, en Franche-Comté, l'autre, les 14 et 15 mai en Haute-Normandie. L'expérience tirée du premier colloque et des travaux préparatoires du second a permis de mettre au point une note de directives générales adressée le 16 avril dernier aux préfets de région. Quatre colloques sont programmés pour le mois de

juin; les autres, en cours d'organisation, se tiendront à partir du mois de septembre prochain. La complexité de ces manifestations et leur caractère concret se sont accrues au cours de ces derniers mois, par l'exigence de propositions d'opérations exemplaires, sur le plan administratif ou technique pouvant être réalisées au cours du VII^e Plan. Etant donné l'importance de l'action entreprise, il est prévisible que la campagne de colloques débordera sur l'année 1976.

SANTE

Médecins à temps partiel des hôpitaux : rémunérations.

16251. — 27 mars 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les préoccupations des médecins à temps partiel des hôpitaux non universitaires à l'égard de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 2 mars 1975, modifiant leurs rémunérations. Il lui demande de lui indiquer si les dispositions restrictives de ce décret sont susceptibles de disparaître dans le cadre de la publication d'un nouveau décret modifiant le principe des masses temps partiel et temps plein.

Réponse. — Les dispositions d'un décret actuellement en cours de signature permettront de verser, avec effet depuis le 1^{er} octobre 1974, la totalité des émoluments prévus par l'arrêté du 25 février 1975 aux praticiens à temps partiel exerçant dans des établissements où la masse temps partiel a été déficitaire au cours de l'exercice 1974 ou le deviendrait au cours des exercices postérieurs.

Bureaux d'aide sociale : récupération de la T.V.A.

16647. — 29 avril 1975. — **M. Edouard Grangier** expose à **Mme le ministre de la santé** que les bureaux d'aide sociale qui sont des organismes publics à but non lucratif acquittent les mêmes taxes que les entreprises privées recherchant un profit. En conséquence, il lui demande si, pour cette catégorie d'organismes, il ne pourrait pas être envisagé l'exonération ou la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les achats, travaux et opérations qu'ils réalisent, ainsi que l'exonération de la taxe sur les salaires visant les rémunérations qu'ils versent.

Réponse. — Le ministre de la santé s'est préoccupé activement, depuis plusieurs années, du problème soulevé par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne l'exonération ou la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les achats, travaux et opérations que réalisent les bureaux d'aide sociale, il apparaît que, si les organismes sans but lucratif qui — tels les bureaux d'aide sociale — présentent un caractère social ou philanthropique sont susceptibles, sous certaines conditions fixées par l'article 261-7-1^o du code général des impôts et l'article 202 de l'annexe II de ce code, de bénéficier d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour leurs propres activités de nature commerciale, en aucun cas une telle mesure ne peut s'étendre aux achats et opérations faits par ces établissements publics pour leur fonctionnement. Il n'est en effet pas souhaitable d'admettre des exceptions à un impôt général sur la dépense, telle la T.V.A., qui doit être assis et liquidé uniquement en considération de la nature des biens livrés ou des services fournis. D'autre part, en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur les salaires et rémunérations versés par les bureaux d'aide sociale, seules les collectivités locales proprement dites (Etats, départements, communes) peuvent en bénéficier. Il a été admis, toutefois, que les bureaux d'aide sociale sont dispensés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées au personnel des cantines réservées à certaines catégories de personnes particulièrement dignes d'intérêt. C'est le cas des rémunérations versées au personnel des foyers-restaurants pour personnes âgées ou infirmes.

Cas d'une infirmière titulaire d'un diplôme italien et ne pouvant exercer ses fonctions en France.

16710. — 6 mai 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas d'une personne titulaire d'un diplôme italien d'infirmière et qui, bien que travaillant depuis quinze ans en France, ne peut toujours pas exercer des fonctions correspondant à sa qualification. En effet, bien que le traité de la Communauté économique européenne prévoit l'égalité de valeur des diplômes entre les pays signataires, les décrets d'application ne sont pas encore signés. Il lui demande donc : 1^o quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour que la commission des communautés à Bruxelles soit saisie de ce problème; 2^o de lui préciser si elle estime que le cas de cette per-

sonne peut être étudié par les organismes habilités dont il est fait état dans le point 2 de la déclaration du Gouvernement français jointe au texte de l'accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières, fait à Strasbourg le 25 octobre 1967 et publié au *Journal officiel* du 7 février 1975.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que la libre circulation des infirmières à l'intérieur des Etats membres de la Communauté économique européenne n'est pas encore instaurée. La reconnaissance de l'équivalence des diplômes d'infirmière délivrés dans les différents pays exige, en effet, de la part des instances compétentes, des études approfondies qui ne sont pas encore terminées. Dans cette attente, la valeur des diplômes européens fait l'objet d'examen individuels à l'issue desquels l'équivalence peut être reconnue par arrêté du ministre de la santé. C'est ainsi que le diplôme d'infirmière délivré en Italie a été récemment mis à l'étude en ce qui concerne le programme et l'organisation de la formation, en vue de sa validation pour l'exercice de cette profession en France.

Auxiliaires hospitaliers : prime de service.

16774. — 13 mai 1975. — **M. Michel Darras** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le conseil supérieur de la fonction hospitalière a, lors de sa séance du 19 décembre 1974, voté à la majorité des membres présents un vœu tendant à l'extension de la prime de service aux auxiliaires; cette mesure étant particulièrement justifiée, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention de la prendre, et à quelle date.

Réponse. — Il convient de souligner le parallélisme existant entre la situation des auxiliaires employés dans les administrations de l'Etat et la situation des auxiliaires en fonction dans les établissements hospitaliers publics. Plus particulièrement, les premiers ne bénéficient pas de la prime de rendement accordée aux fonctionnaires des administrations centrales : il n'est donc pas possible de faire bénéficier les seconds de la prime de service instituée par l'arrêté du 24 mars 1967 — dont les spécifications sont très proches de la prime de rendement — sans leur donner une situation préférentielle; la question posée par l'honorable parlementaire est donc liée à l'application des règles d'emploi de l'ensemble des personnels auxiliaires dans le secteur public.

TRANSPORTS

Coopération avec Eurocontrol.

16240. — 27 mars 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser la position de son administration et, le cas échéant, les modalités de coopération à l'égard d'Eurocontrol, organisme international de sécurité européenne.

Réponse. — Pour répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'en matière de coopération dans le domaine de la navigation aérienne, la volonté européenne des Etats s'est concrétisée dès 1960 par la signature d'une convention regroupant sept Etats et aux termes de laquelle la responsabilité du contrôle de la circulation aérienne est confiée à Eurocontrol. La convention Eurocontrol mise en application en mars 1963, pour une durée de vingt ans sauf renouvellement, groupe actuellement sept Etats membres. En confiant à Eurocontrol la responsabilité générale des services de contrôle dans l'espace supérieur, les Etats dans le cadre du concept de circulation aérienne élaboré à cette époque, ont souhaité assurer la rapidité et la sécurité de l'écoulement du trafic, ainsi que la coordination au niveau européen des politiques nationales en la matière. Ainsi les tâches confiées à cette organisation sont de nature diverse, opérationnelle et technique en même temps que de concertation au niveau européen. Cependant pour des raisons relevant de l'économie des moyens à mettre en œuvre et d'impératifs de défense nationale, la France et certains de ses partenaires au sein de l'organisation assure elle-même, au nom d'Eurocontrol et au moyen de ses installations nationales la fourniture des services de contrôle. Un contrat bilatéral conclu entre l'organisation d'une part et les ministres des transports et de la défense d'autre part, renouvelé périodiquement, traduit ces dispositions. La participation de la France aux missions de cet organisme s'effectue à plusieurs niveaux : celui de la commission des ministres chargés de prendre les décisions politiques et d'élaborer les grandes orientations; celui du comité de gestion qui les met en œuvre en collaboration avec le directeur général de l'agence; ainsi que dans le cadre de nombreux groupes de travail. Une coordination étroite est entretenue à tous les niveaux avec les autorités nationales de défense, membres de droit. Il est apparu à l'expérience que la séparation des services rendus en espace supérieur de ceux rendus en espace inférieur, les uns étant confiés

à l'organisation, les autres, restant nationaux, était un frein au développement optimal de ces services, en même temps qu'il introduisait des complications inutiles d'ordre financier et administratif touchant leur gestion. Aussi les Etats ont-ils entrepris une réflexion en commun sur l'avenir à réserver à l'organisation à l'expiration de l'actuelle convention (1983). Des études sont en cours; les transporteurs aériens européens ont été consultés. L'instance supérieure de l'organisation, la commission permanente a été saisie d'un premier rapport et a décidé à l'unanimité, à l'issue d'une récente réunion, que parallèlement à la poursuite des études, son président effectuerait une démarche exploratoire auprès des gouvernements des Etats membres. Cette position de la commission permanente répond à un double souci : maintenir la cohésion de l'organisation et parvenir à la meilleure application possible du concept opérationnel commun défini par les Etats membres et qui repose sur les principes de l'unicité de l'espace aérien et de l'unicité de la circulation aérienne.

Ligne ferroviaire Nice—Cônî : reconstruction.

16259. — 27 mars 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'équipement**, en l'état des informations trop souvent contradictoires émanant tant de la presse italienne que de la presse française, à la fois rassurantes et décevantes, de bien vouloir le renseigner sur les raisons du retard apporté à la reprise des travaux de reconstruction de la ligne ferroviaire Nice—Cônî sur le tronçon Breil-sur-Roya—Tende, dont le trafic a cessé depuis les bombardements au cours des combats glorieux de la Libération d'août 1944. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.*)

Réponse. — Les pourparlers pour la reconstruction de la ligne ferroviaire Nice—Cônî, détruite lors de la dernière guerre, ont été entrepris à l'initiative du Gouvernement italien. Le 24 juin 1970, a été signée à Rome une convention intergouvernementale pour la reconstruction de la section de ligne située en territoire français. Au terme de cette convention, les dépenses de reconstruction et d'équipement de la ligne sont à la charge de l'Etat italien, l'Etat français contribuant aux dépenses de reconstruction pour une somme forfaitaire fixée à 6 millions de francs. Cette convention a été ratifiée par le Parlement français le 11 juin 1971. La ratification par le Parlement italien n'est intervenue que le 29 mai 1973. La partie des crédits représentant la part de l'Etat français est inscrite au budget en autorisation de programme depuis plusieurs années. En dernier lieu, le décret n° 73-113 du 21 décembre 1973 a porté à 6 millions de francs en crédit de paiement. Le Gouvernement français est donc prêt depuis plus d'un an à lancer les opérations. Ce pendant, le préalable au début des travaux consiste, en application de la convention, en la réunion de la commission mixte franco-italienne qui doit préciser les dernières modalités de financement des travaux. Aussi le Gouvernement français entend actuellement des démarches auprès des autorités italiennes en vue de provoquer rapidement une réunion de la commission mixte.

Véhicules de transports agricoles : tachygraphie.

16651. — 29 avril 1975. — **M. Edouard Grangier**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 15419 (*Journal officiel* du 5 mars 1975, Débats parlementaires, Sénat), expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les aménagements apportés par ses services aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1972 relatif à l'installation et à l'utilisation d'un appareil de contrôle à bord de certains véhicules n'apportent aucun assouplissement de la réglementation pour les entreprises agricoles aménageant des espaces verts ou exploitant une pépinière. En effet, de telles entreprises ne font que des transports de végétaux ou de terre sur des parcours très courts et sur une période très réduite de la journée, et le plus souvent par des conducteurs différents. Par ailleurs, les véhicules utilisés, dits « avec pont Carrier », ne dépassent pas la vitesse de 70 kilomètres à l'heure, contrairement aux véhicules de transports routiers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exempter de la réglementation précitée les véhicules d'exploitation agricole qui circuleraient exclusivement dans un rayon de 50 kilomètres autour de l'exploitation.

Réponse. — Les dispositions adoptées par la France en 1972, et notamment l'arrêté interministériel du 30 décembre 1972 modifié, constituent, à de rares exceptions près, de simples mesures d'anticipation sur l'application du règlement (C. E. E.) n° 1463/70 du 20 juillet 1970 relatif à l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, aux conditions prévues

par l'article 16 du règlement (C. E. E.) n° 543/69 du 25 mars 1969. Ces mesures, dictées essentiellement par des considérations de sécurité routière, visent tous les véhicules présentant à ce titre un danger spécial. Le champ d'application de ces dispositions, pour ce qui concerne les véhicules utilisés par des entreprises agricoles, est absolument identique à celui des règlements communautaires susvisés qui ne dispensent d'appareil de contrôle que les seuls tracteurs exclusivement affectés aux travaux agricoles. Ainsi qu'il a été précité dans la précédente réponse à la question écrite n° 15419, les textes français tout comme les textes communautaires ont une portée générale et s'appliquent sans dérogation possible à tous les véhicules concernées effectuant des transports routiers, indépendamment de l'activité professionnelle exercée par leurs propriétaires et des distances parcourues. Il n'est pas possible d'envisager d'aller au-delà des assouplissements des dispositions concernant les camions-bennes immatriculés antérieurement au 1^{er} janvier 1973, concrétisés par l'arrêté du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 18 janvier 1975), sans risquer de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis, singulièrement dans le domaine de la sécurité routière.

TRAVAIL

Prestations de maternité : allègement des conditions d'octroi.

15916. — 20 février 1975. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun des promouvoir une modification des conditions prescrites par les organismes sociaux et notamment la sécurité sociale, pour l'ouverture des droits aux prestations de maternité qui apparaissent actuellement, notamment pour la durée du travail, plus contraignantes que pour l'ouverture des droits aux prestations maladie ou accident. S'inspirant du récent vote du Parlement à l'égard du projet de loi relatif à l'interruption de grossesse et des déclarations de Mme le ministre de la santé relatives à la définition d'une politique familiale et notamment une protection accrue de la maternité, il lui apparaît en effet nécessaire que soient révisées et allégées des dispositions susceptibles d'accroître les difficultés des futures mères.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'excepté la condition de dix mois d'immatriculation exigée à la date présumée de l'accouchement, les conditions d'ouverture du droit aux prestations ne sont pas plus contraignantes en matière d'assurance maternité qu'en matière d'assurance maladie. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 modifié, pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins deux cents heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédant le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement ou pendant au moins cent vingt heures au cours du mois précédant cette même date. Toutefois, il convient de souligner que le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale prévoit, dans son titre 1^{er} consacré à l'assurance maladie et maternité, la suppression de la durée d'immatriculation à laquelle est subordonné le bénéfice des prestations de l'assurance maternité. Si ce projet est retenu par le Parlement, cette disposition prendra effet au 1^{er} juillet 1975, et alignera ainsi, selon le vœu exprimé par l'honorable parlementaire, les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maternité sur celles requises en matière d'assurance maladie.

Pension de réversion d'assurés du régime général : conditions d'attribution.

16237. — 1^{er} avril 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que la pension de réversion n'est pas attribuée à la veuve d'un assuré social du régime général, ce qui entraîne la suppression, un an après le décès, du droit au remboursement des soins qui n'est qu'un droit accessoire de la pension, lorsque le montant des biens propres du conjoint survivant dépasse 2 080 fois la valeur du S. M. I. C. au 1^{er} janvier de l'année du décès, les biens meubles et immeubles étant évalués à raison de 3 p. 100 de la valeur vénale lors de la demande. Leur définition résulte de l'actuel article 1405 du code civil, 1^{er} alinéa, ainsi conçu : « restent propres les biens dont l'épouse avait la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'elle a acquis pendant le mariage, par succession, donation ou legs ». Ces dispositions, qui inquiètent les familles, n'existent que pour le régime général des assurés sociaux. Il lui demande s'il compte y remédier.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'appréciation des ressources personnelles des conjoints survivants qui sollicitent une pension de réversion du régime général de la

sécurité sociale est effectuée dans les conditions fixées par le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. Ce décret prévoit notamment que les biens propres au sens du code civil, mobiliers et immobiliers, du requérant à pension de réversion sont censés lui procurer un revenu fictif, évalué à 3 p. 100 de leur valeur vénale fixée à la date de la demande contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Ces dispositions ont été maintenues par le décret n° 75-109 du 24 février 1975 qui précise en outre que les ressources personnelles ainsi définies du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 14 456 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date, alors que précédemment elles devaient, en règle générale, être appréciées à la date du décès. Ainsi, les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Pour répondre à l'objection concernant les assurés relevant d'autres régimes de retraite, il est souligné que ces régimes sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général. Toutefois, le Gouvernement qui a déjà pris un certain nombre de mesures importantes en faveur des veuves, notamment en matière de cumul entre la pension de réversion et les droits propres du conjoint survivant, continue à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforcera de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières du régime général. Par ailleurs, l'honorable parlementaire attire l'attention sur les difficultés rencontrées par les veuves non susceptibles de bénéficier d'une pension de réversion, pour obtenir de la sécurité sociale la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques après le délai d'un an au cours duquel, en vertu du décret n° 69-677 du 19 juin 1969, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité leur est maintenu. Il n'est pas envisagé de modifier la durée de la période pendant laquelle les ayants droit de l'assuré décédé bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale ; toutefois quelques aménagements sont actuellement étudiés. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'après ce délai d'un an les intéressés peuvent souscrire une assurance volontaire ; cette assurance leur permet de bénéficier, moyennant le versement de cotisations forfaitaires des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité. En cas d'insuffisance de ressources, les intéressés peuvent solliciter la prise en charge totale ou partielle des cotisations par le service départemental d'aide sociale.

Mines : situation des retraités, invalides et veuves.

16335. — 3 avril 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation des retraités, veuves et invalides de la profession minière, et si, notamment, il n'envisage pas de prévoir de nouvelles dispositions plus favorables que celles actuellement en vigueur concernant : 1° l'indexation des retraites sur les salaires, la revalorisation des rentes pour moins de quinze ans de services miniers ; 2° l'augmentation du taux de la pension de réversion ; 3° la prise en compte des années de campagne militaire dans le calcul de la pension ; 4° la fixation des âges limites pour l'attribution des allocations d'orphelins et enfants à charge servies par la caisse autonome nationale.

Réponse. — 1° Les retraites minières sont revalorisées selon le système suivant : d'une part, l'article 174 bis du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoit que lorsque la rémunération annuelle de l'ouvrier de la catégorie IV du jour des Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais comptant une ancienneté de quinze ans aura été majorée d'au moins 1 p. 100 les retraites minières seront augmentées dans les mêmes proportions que la rémunération pilote ; d'autre part, l'article 174 ter du même décret prévoit que lorsque l'augmentation des pensions minières réévaluées selon le mécanisme précédent n'a pas permis d'atteindre celle du salaire annuel moyen des ouvriers du jour assidus des Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais, est mis en jeu un système complémentaire de rajustement au 1^{er} mars de chaque année. Si la différence constatée n'atteint pas un certain pourcentage elle est mise en réserve pour l'appréciation au 1^{er} mars suivant. De même un résultat négatif se répercute sur les opérations de l'année suivante. Ce système présentant une certaine complexité et entraînant des difficultés d'application, les administrateurs du régime minier

ont saisi les départements ministériels intéressés d'une proposition de modification des règles de revalorisation des retraites minières. Cette proposition appelle une étude approfondie à laquelle il est procédé actuellement par les ministères de tutelle. Présentement, la revalorisation est régulièrement effectuée sur la base des dispositions des articles 174 bis et 174 ter précités. En ce qui concerne les rentes, le décret du 15 juin 1973 a prévu que celles qui ne sont pas susceptibles d'être revalorisées en application des règles de coordination des divers régimes de sécurité sociale seront, pour les titulaires âgés d'au moins soixante-cinq ans, portées, si elles sont inférieures, à un montant minimum, fixé, par arrêté de la même date, à 320 francs au 1^{er} janvier 1972 et revalorisé dans les mêmes conditions que les retraites normales. 2° Pour ce qui est de l'augmentation du taux de la pension de réversion dans le régime spécial de sécurité sociale dans les mines, il est signalé que dans la plupart des régimes spéciaux de retraites, les pensions de réversion sont fixées à 50 p. 100 de la pension du retraité, une modification sur ce point des dispositions en vigueur dans le régime minier de sécurité sociale ne pourrait être envisagée que dans le cadre de mesures générales dont l'intervention n'est pas actuellement prévue. Le décret du 20 avril 1972 qui a admis la prise en compte, dans la durée des services servant de base au calcul de la retraite, des périodes indemnisées d'invalidité a apporté une amélioration certaine aux veuves d'anciens invalides. 3° La réglementation en vigueur dans le régime minier de sécurité sociale permet de prendre en compte : soit les périodes de service militaire obligatoire, d'appel sous les drapeaux et d'engagement volontaire en cas de guerre effectuées par les travailleurs des entreprises minières et assimilées lorsque ceux-ci réunissent quinze années de services dans les mines ou sans condition de durée de services lorsqu'ils étaient présents à la mine au moment du départ sous les drapeaux ; soit les périodes durant lesquelles les travailleurs des entreprises minières et assimilées ont dû cesser le travail dans une exploitation minière et assimilée du fait de la guerre 1939-1945 ou des circonstances politiques nées de celle-ci. Ces dispositions particulièrement favorables ont toujours été interprétées dans un esprit de compréhension par le comité compétent chargé des liquidations de pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Elles forment un ensemble et il n'a pas paru jusqu'à présent possible d'y ajouter l'octroi des bonifications dites « de campagne double » qui sont accordées aux agents des services publics (fonctionnaires, agents de la S. N. C. F., agents des industries électriques et gazières) tandis que les exploitations minières sont, pour partie, des entreprises privées. Cependant, le ministre du travail ne méconnaît pas l'intérêt de cette question et il se propose d'en poursuivre l'étude en relation avec les autres départements intéressés. 4° En ce qui concerne la fixation de l'âge limite pris en considération pour l'attribution des allocations d'orphelin et des allocations pour enfant à charge, il est précisé à l'honorable parlementaire que ces questions n'ont pas échappé à l'attention du ministre du travail. Elles font l'objet d'une étude concertée entre les départements ministériels intéressés dans le but d'aboutir à des mesures positives aussi rapidement que possible.

*Travailleurs non salariés retraités :
régime d'assurance vieillesse.*

16339. — 3 avril 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser si l'ensemble du décret d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant alignement du régime vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales sur celui des salariés a été effectivement promulgué. Il appelle son attention, dans le cadre de cet alignement, sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les travailleurs non salariés en retraite ayant élevé au moins trois enfants et lui demande s'il est envisagé de leur permettre de bénéficier de la bonification de pension d'un dixième attribuée aux salariés retraités remplissant les mêmes conditions, ainsi qu'il l'avait lui-même souhaité dans sa question écrite n° 8029 (*Journal officiel* du 2 février 1974, Débats parlementaires, Assemblée nationale).

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que tous les décrets d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 concernant les prestations sont intervenus, ce qui permet d'assurer normalement la liquidation des avantages de vieillesse du régime de base (décret n° 73-76 du 23 juillet 1973 accordant aux conjoints survivants le bénéfice d'une pension de réversion dès l'âge de 55 ans, décrets n° 73-937 et 73-938 du 2 octobre 1973 sur les prestations contributives et non contributives, décret n° 73-1214 du 29 décembre 1973 sur l'incapacité au travail, décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973 et arrêté de la même date sur l'assurance volontaire, arrêtés des 16 octobre 1972, 1^{er} février, 30 septembre 1974 et 9 avril 1975 sur

la revalorisation des prestations, arrêtés des 15 décembre 1973 et 31 janvier 1974 sur l'action sociale, etc.). Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que conformément à la loi susvisée du 3 juillet 1972 (art. L. 663-5 du code de la sécurité sociale), les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majorations pour enfants. Ce n'est donc que progressivement que les artisans, industriels et commerçants seront appelés à bénéficier desdites majorations qui ne porteront que sur les prestations afférentes aux périodes d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1973. Par contre, en ce qui concerne le niveau des pensions, les retraités actuels bénéficient dès maintenant de l'alignement de leur régime sur celui des salariés par le jeu des revalorisations annuelles. C'est ainsi que, pour les cinq premières années d'application de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont retenus dans le régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit dans son article 23 que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime générale des salariés. C'est ainsi qu'un premier réajustement de 7 p. 100 a été opéré à compter du 1^{er} janvier 1974, dont l'effet s'est ajouté à celui de la revalorisation appliquée à cette date aux pensions du régime général, ce qui représentait une augmentation globale de 15,2 p. 100 et qu'à compter du 1^{er} juillet 1974, une revalorisation de 6,7 p. 100 a été appliquée, identique à celle concernant les retraites du régime général des salariés. Une nouvelle revalorisation est intervenue avec effet du 1^{er} janvier 1975 dont le taux s'élève globalement à 9,3 p. 100 dont 3 p. 100 au titre du réajustement. Un effort important a donc, d'ores et déjà, été accompli en faveur des artisans et commerçants retraités et le réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat sera poursuivi au cours des prochaines années, pour être intégralement réalisé fin 1977. Ce réajustement qui, pour des raisons d'ordre pratique, ne peut être réalisé que d'une façon forfaitaire permettra d'amener globalement les pensions des artisans et commerçants au niveau de celles des salariés du régime général, compte tenu des avantages dont bénéficient ces derniers tels que la majoration pour enfants.

Artisans invalides non retraités : exonération des cotisations d'assurance maladie.

16436. — 10 avril 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les directives ministérielles de mars 1974 exonérant des cotisations d'assurance maladie dues au titre du régime des professions industrielles, commerciales et artisanales, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, dont l'ensemble des revenus déclarés pour l'établissement de l'impôt sur le revenu en 1972 ne dépasse pas 7 000 francs pour une personne seule et 11 000 francs pour un ménage et qui n'exercent plus d'activité professionnelle depuis le 1^{er} janvier 1972. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun que des directives identiques soient prévues en faveur des artisans invalides non retraités, âgés de moins de soixante ans et qui, titulaires d'une pension d'invalidité, n'exercent, de ce fait, qu'une activité professionnelle réduite, ainsi que la proposition en avait été faite par une question écrite n° 11086 du 18 mai 1974.

Réponse. — Dans le cadre de l'harmonisation progressive avec le régime général des régimes dont bénéficient les artisans et commerçants, la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu, notamment, que les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. C'est ainsi que les plafonds de ressources ouvrant droit à l'exonération des cotisations des retraités, qui avaient été fixés par le décret n° 74-286 du 24 mars 1974 à 7 000 francs pour un assuré seul et à 11 000 francs pour un assuré marié, ont respectivement été relevés à 9 000 francs et 12 000 francs par le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, pour être ensuite portés à 10 000 francs et 13 000 francs par le décret n° 75-85 du 11 février 1975. Un avantage analogue n'est pas actuellement prévu en faveur des artisans atteints d'invalidité avant l'âge de soixante ans, et ne saurait être

envisagé qu'après diverses études concernant sa portée et son coût. Il importe de noter qu'en tout état de cause, les personnes dont la situation le justifie peuvent solliciter de leur caisse mutuelle régionale d'assurance maladie la prise en charge de tout ou partie de leur cotisation au titre de l'action sanitaire et sociale de cet organisme.

Salariés des professions industrielles et commerciales : assurance invalidité décès).

16459. — 10 avril 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de publication du décret instituant un régime d'assurance invalidité décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le décret en cause a été publié au *Journal officiel* du 18 janvier 1975 (décret n° 75-19 du 8 janvier 1975).

Mutuelles : mode de paiement des prestations.

16543. — 17 avril 1975. — **M. Joseph Raybaud** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en matière de couverture des risques maladie, les mutuelles procédant au versement des prestations, n'utilisent pas toutes le même mode de paiement. En effet, si certaines mutuelles utilisent le paiement par chèque, d'autres refusent ce mode de paiement. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt des ressortissants des régimes de prestation sociale, d'unifier les modes de règlement des prestations. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le code de la mutualité et les textes intervenus pour son application, ne prévoient aucune modalité particulière pour le règlement des prestations mutualistes, laissant ainsi à chaque groupement la possibilité d'adopter — généralement dans le règlement intérieur — les modalités qui lui paraissent préférables. Toutefois, si l'honorable parlementaire voulait bien faire connaître au ministre du travail, le ou les groupements mutualistes (titre et adresse du siège social), ainsi que la nature des prestations en cause (remboursement de soins, rentes, etc.), il serait procédé à une enquête dont les conclusions lui seraient communiquées directement.

Victimes d'accident du travail : carte de priorité.

16690. — 30 avril 1975. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 15 février 1942 instituant une carte de priorité en faveur des victimes d'accidents du travail et prévoyant que cette carte était renouvelable tous les ans après vérification des droits du demandeur. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification de ces textes qui ont pour objet de multiplier les démarches et les formalités annuelles à l'égard d'ayants droit qui, dans la quasi-totalité des cas, sont atteints de lésions irréversibles. Dans une perspective plus globale, il appelle son attention sur la diversité des conditions d'attribution et de renouvellement de diverses cartes de priorité en exécution de législations distinctes. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de réformer en les simplifiant les conditions d'attribution ou de renouvellement permettant aux personnes concernées de bénéficier d'un droit de priorité.

Réponse. — S'il n'est pas possible de dispenser les victimes d'accident du travail, titulaire de cartes de priorité, de la vérification annuelle de leur situation, prévue par la loi n° 236 du 15 février 1942 qui a institué ladite carte, il a été recommandé aux services préfectoraux d'alléger, dans la mesure du possible, les formalités que doivent accomplir les intéressés et de ne pas exiger d'eux, lors du renouvellement des cartes, la production de nouveaux certificats médicaux toutes les fois que les éléments dont disposent ces services sont suffisamment probants. L'attention des pouvoirs publics a été déjà retenue par la diversité des conditions d'attribution, ou de renouvellement, applicables aux différentes cartes, délivrées en exécution de législation distinctes et permettant aux bénéficiaires de faire valoir un droit de priorité. Cette question, qui intéresse plusieurs départements ministériels, a fait l'objet d'études en vue de la recherche de simplifications et d'une uniformisation. Ces études sont poursuivies afin de déterminer si des assouplissements pourraient être préconisés.

EDUCATION

Titulaires du diplôme universitaire de technologie : embauche.

16063. — 7 mars 1975. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgente nécessité d'une reconnaissance du diplôme universitaire de technologie assurant à ceux qui en sont titulaires des conditions d'embauche et de déroulement de carrière compatibles avec le niveau des études qu'ils ont poursuivies. Il lui demande, en particulier, quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour faire réellement appliquer les dispositions de la loi du 16 juillet 1971 prévoyant l'insertion du D.U.T. dans la grille des conventions collectives et, d'autre part, pour favoriser l'accès des titulaires de ce diplôme à des fonctions de cadres moyens dans le secteur tertiaire et, notamment, l'administration. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux universités.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités est très favorable à l'intégration des diplômes universitaires de technologie dans les conventions collectives, mais l'intervention de l'administration dans ce domaine, se limite juridiquement à un rôle d'incitation. Les partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives peuvent seuls conclure les accords prévus par la législation en vigueur, notamment dans le cadre des dispositions des

articles 8 et 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique : l'article 8 prévoit l'établissement d'une liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technique, dont a été chargée une commission technique (décret n° 72-279 du 12 avril 1972), et l'article 13, la mention des diplômes technologiques dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues. A l'initiative du secrétaire d'Etat aux universités, M. le ministre du travail a demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives et a décidé d'attirer instamment l'attention des partenaires sociaux sur ce problème en vue de lui apporter la solution qu'il mérite. En ce qui concerne l'accès à la fonction publique, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique a précisé dans une circulaire du 12 août 1968 que les élèves diplômés des I.U.T. étaient bien préparés pour occuper l'ensemble des emplois de l'Etat ouverts aux candidats ayant accompli deux années d'études après le baccalauréat et a encouragé les départements ministériels à étendre l'admission des diplômés des I.U.T., non seulement aux concours donnant accès aux emplois purement administratifs mais aussi à l'ensemble des concours de la fonction publique de ce niveau. Ainsi, à l'heure actuelle, onze départements ministériels offrent par voie de concours de cette catégorie, accès à des emplois dont la variété est grande et qui relèvent tant des corps d'administration générale que des corps techniques.